

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 27, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 27 MARS 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 138, No. 13 — March 27, 2004

Government House	758
(orders, decorations and medals)	
Government Notices	764
Parliament *	
House of Commons	781
Commissions	782
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	826
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	838
(including amendments to existing regulations)	
Index	925

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 138, n° 13 — Le 27 mars 2004

Résidence du Gouverneur général	758
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	764
Parlement *	
Chambre des communes	781
Commissions	782
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	826
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	838
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	927

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

† Avie Bennett, O.C., O.Ont.
 † Martin L. Friedland, O.C.
 † Hubert Reeves, O.C., O.Q.
 † Arnold Spohr, O.C., O.M.
 † Veronica Tennant, O.C.

Officers of the Order of Canada

Irving K. (Ike) Barber, O.B.C.
 David Jay Bercuson
 Allan Cain
 Charles Sheridan Coffey
 Arthur A. DeFehr
 Louis E. Deveau
 † David W. Foster, C.M., O.B.C.
 John Verner Fowles
 Daniel Gauthier
 Margaret H. Hilson
 Guy Laliberté
 William Leiss
 Leonard H. Lockhart
 Donald Mackay
 Gerald J. Maier, C.D.
 The Honourable Pierre A. Michaud
 † Balfour M. Mount, C.M., O.Q.
 Frank O'Dea
 Philip Orsino
 Roy E. Peterson
 H. Glenn Rainbird
 Ernie Regehr
 The Reverend Canon Roderick A. Robinson
 The Honourable Roy J. Romanow, P.C., S.O.M.
 Ronald Rompkey, C.D.
 David W. Schindler
 † Irving Schwartz, C.M.
 Richard H. Tomlinson
 Vincent Massey Tovell
 Guy C. Vanderhaeghe, S.O.M.
 Jacques Voyer, C.Q.
 William Weintraub
 The Honourable Michael H. Wilson, P.C.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, en sa qualité de Chancelière et de Compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

† Avie Bennett, O.C., O.Ont.
 † Martin L. Friedland, O.C.
 † Hubert Reeves, O.C., O.Q.
 † Arnold Spohr, O.C., O.M.
 † Veronica Tennant, O.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

Irving K. (Ike) Barber, O.B.C.
 David Jay Bercuson
 Allan Cain
 Charles Sheridan Coffey
 Arthur A. DeFehr
 Louis E. Deveau
 † David W. Foster, C.M., O.B.C.
 John Verner Fowles
 Daniel Gauthier
 Margaret H. Hilson
 Guy Laliberté
 William Leiss
 Leonard H. Lockhart
 Donald Mackay
 Gerald J. Maier, C.D.
 L'honorable Pierre A. Michaud
 † Balfour M. Mount, C.M., O.Q.
 Frank O'Dea
 Philip Orsino
 Roy E. Peterson
 H. Glenn Rainbird
 Ernie Regehr
 Révérend Canon Roderick A. Robinson
 L'honorable Roy J. Romanow, C.P., S.O.M.
 Ronald Rompkey, C.D.
 David W. Schindler
 † Irving Schwartz, C.M.
 Richard H. Tomlinson
 Vincent Massey Tovell
 Guy C. Vanderhaeghe, S.O.M.
 Jacques Voyer, C.Q.
 William Weintraub
 L'honorable Michael H. Wilson, C.P.

† This is a promotion within the Order.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada

F. Wayne Adams
Abraham J. Arnold
Pierre Audet-Lapointe
Manuel G. Batshaw, C.Q.
Charles T. Beer
Morton Beiser
Marlene Bertrand
Hugh Boyd
William J. S. Boyle
The Reverend Jean-Marie Brochu
Clarence B. (Shorty) Brown
Donna Butt
William Maxwell Cameron
Herbert H. Carnegie, O.Ont.
Irène Fournier Chabot
Joan Douglas Clayton
George T. H. Cooper
Robert Cooper
Laura Dodson
Arthur B. C. Drache
Abdo (Albert) El Tassi
Rabbi Dr. Lawrence A. Englander
John (Johnny) Esaw
Stephanie L. Felesky
Eldon Hay
George W. Holbrook
John Honderich
Commander (Ret'd) Latham B. Jenson
Sultan Jessa
Sidney Averson Katz
Susan Dyer Knight
John Coleman Laidlaw
James C. Langley
Ronald Lou-Poy
Harry G. Lumsden
Reford MacDougall
Mitiarjuk Attasie Nappaaluk
Heather E. Ostertag
Margot Phaneuf
Nancy Geddes Poole
Timothy Porteous
Otto M. Radostits
Leonard P. Ratzlaff, A.O.E.
Tannis M. Richardson
Douglas Riley
James I. (Jim) Robb
Harry Rosen
Annette Saint-Pierre

Membres de l'Ordre du Canada

F. Wayne Adams
Abraham J. Arnold
Pierre Audet-Lapointe
Manuel G. Batshaw, C.Q.
Charles T. Beer
Morton Beiser
Marlene Bertrand
Hugh Boyd
William J. S. Boyle
Monsieur l'Abbé Jean-Marie Brochu
Clarence B. (Shorty) Brown
Donna Butt
William Maxwell Cameron
Herbert H. Carnegie, O.Ont.
Irène Fournier Chabot
Joan Douglas Clayton
George T. H. Cooper
Robert Cooper
Laura Dodson
Arthur B. C. Drache
Abdo (Albert) El Tassi
Monsieur le Rabbin Lawrence A. Englander
John (Johnny) Esaw
Stephanie L. Felesky
Eldon Hay
George W. Holbrook
John Honderich
Capitaine de frégate (retraîtée) Latham B. Jenson
Sultan Jessa
Sidney Averson Katz
Susan Dyer Knight
John Coleman Laidlaw
James C. Langley
Ronald Lou-Poy
Harry G. Lumsden
Reford MacDougall
Mitiarjuk Attasie Nappaaluk
Heather E. Ostertag
Margot Phaneuf
Nancy Geddes Poole
Timothy Porteous
Otto M. Radostits
Leonard P. Ratzlaff, A.O.E.
Tannis M. Richardson
Douglas Riley
James I. (Jim) Robb
Harry Rosen
Annette Saint-Pierre

Members of the Order of Canada

James Sanders
 Henry J. Shimizu
 Lieutenant-Colonel (Ret'd) Harriet (Hallie) J. Sloan, C.D.
 Ian Smillie
 Janet Somerville
 Reverend Brother Lawrence Spitzig
 Charles J. Taylor
 Howard E. Tennant
 Serge Turgeon, C.Q.
 Ernest G. Walker, S.O.M.
 Kenneth Welsh
 Jonathan Wener
 Boyd N. D. Wettlaufer
 Percy D. Wickman
 Betty Jane Wylie
 W. Robert Wyman

Membres de l'Ordre du Canada

James Sanders
 Henry J. Shimizu
 Lieutenant-colonel (retraité) Harriet (Hallie) J. Sloan, C.D.
 Ian Smillie
 Janet Somerville
 Révérend Frère Lawrence Spitzig
 Charles J. Taylor
 Howard E. Tennant
 Serge Turgeon, C.Q.
 Ernest G. Walker, S.O.M.
 Kenneth Welsh
 Jonathan Wener
 Boyd N. D. Wettlaufer
 Percy D. Wickman
 Betty Jane Wylie
 W. Robert Wyman

Witness the Seal of the Order
 of Canada as of the thirtieth
 day of October of the year
 two thousand and three



Témoign le Sceau de l'Ordre
 du Canada, en vigueur le
 trentième jour d'octobre
 de l'an deux mille trois

BARBARA UTECK
*Secretary General
 of the Order of Canada*

*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada*
 BARBARA UTECK

[13-1-o]

[13-1-o]

THE ORDER OF MILITARY MERIT

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

Commanders of the Order of Military Merit

Major-General D. L. Dempster, C.D.
 †Major-General Eric Allan Findley, M.S.C., C.D.
 Rear-Admiral Jamie D. Fraser, C.D.
 Rear-Admiral R. A. Zuliani, C.D.

L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, Chancelière et Commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire

Major-général D. L. Dempster, C.D.
 †Major-général Eric Allan Findley, M.S.C., C.D.
 Contre-amiral Jamie D. Fraser, C.D.
 Contre-amiral R. A. Zuliani, C.D.

† This is a promotion within the Order.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Officers of the Order of Military Merit

Lieutenant-Colonel David L. Bashow, C.D.
 Colonel Daniel Benjamin, C.D.
 Major J. A. P. Bouchard, C.D.
 Lieutenant-Colonel P. Bruneau, C.D.
 Colonel S. F. Cameron, C.D.
 Commander P. W. Catsburg, C.D.
 Commander P. T. Charlton, C.D.
 Lieutenant-Colonel Richard W. Chevrier, C.D.
 Lieutenant-Colonel Raymond Bruce Cooke, C.D.
 Major Donald William Corbett, C.D.
 Lieutenant-Colonel Michael John Donaghy, C.D.
 Commander Jessica Anne Gourlay-Langlois, C.D.
 Colonel Gordon D. Grant, C.D.
 Colonel T. J. Grant, C.D.
 Colonel Michael Edward Hanrahan, C.D.
 Lieutenant-Commander J. D. J.-C. Joyal, C.D.
 Commander N. T. Leak, C.D.
 Lieutenant-Colonel J. E. MacDonald, C.D.
 Commander Paul Douglas MacNeill, C.D.
 Lieutenant-Colonel D. B. Millar, C.D.
 Lieutenant-Commander Robert John Read, M.S.M., C.D.
 Lieutenant-Colonel Harley J. V. Rogers, C.D.
 Colonel M. A. Rouleau, C.D.
 Lieutenant-Colonel W. A. Sergeant, C.D.
 Colonel Mark Steven Skidmore, C.D.
 Major J. R. M. Vaillancourt, C.D.
 Colonel K. W. Watkin, C.D.

Members of the Order of Military Merit

Warrant Officer R. D. Andrews, C.D.
 Master Warrant Officer K. A. Bedford, C.D.
 Chief Warrant Officer J. Louis (Guy) Julien Bélanger, C.D.
 Chief Warrant Officer David Matthew Biener, C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class John R. Bourdage, C.D.
 Warrant Officer Peter Hubert Cann, C.D.
 Chief Petty Officer 2nd Class Brett D. Christensen, C.D.
 Warrant Officer O. W. Collins, C.D.
 Captain E. V. Cosstick, C.D.
 Master Warrant Officer G. E. Craig, C.D.
 Chief Warrant Officer A. C. J. Dalcourt, C.D.
 Chief Warrant Officer P. David, C.D.
 Chief Warrant Officer L. R. Duchesne, C.D.
 Chief Warrant Officer Wayne Patrick Duffy, C.D.
 Chief Warrant Officer Denis Joseph Durand, C.D.
 Sergeant T. C. F. Fitzpatrick, C.D.
 Master Warrant Officer K. C. Frey, C.D.
 Chief Warrant Officer Erroll Joseph Gapp, M.B., C.D.

Officiers de l'Ordre du mérite militaire

Lieutenant-colonel David L. Bashow, C.D.
 Colonel Daniel Benjamin, C.D.
 Major J. A. P. Bouchard, C.D.
 Lieutenant-colonel P. Bruneau, C.D.
 Colonel S. F. Cameron, C.D.
 Capitaine de frégate P. W. Catsburg, C.D.
 Capitaine de frégate P. T. Charlton, C.D.
 Lieutenant-colonel Richard W. Chevrier, C.D.
 Lieutenant-colonel Raymond Bruce Cooke, C.D.
 Major Donald William Corbett, C.D.
 Lieutenant-colonel Michael John Donaghy, C.D.
 Capitaine de frégate Jessica Anne Gourlay-Langlois, C.D.
 Colonel Gordon D. Grant, C.D.
 Colonel T. J. Grant, C.D.
 Colonel Michael Edward Hanrahan, C.D.
 Capitaine de corvette J. D. J.-C. Joyal, C.D.
 Capitaine de frégate N. T. Leak, C.D.
 Lieutenant-colonel J. E. MacDonald, C.D.
 Capitaine de frégate Paul Douglas MacNeill, C.D.
 Lieutenant-colonel D. B. Millar, C.D.
 Capitaine de corvette Robert John Read, M.S.M., C.D.
 Lieutenant-colonel Harley J. V. Rogers, C.D.
 Colonel M. A. Rouleau, C.D.
 Lieutenant-colonel W. A. Sergeant, C.D.
 Colonel Mark Steven Skidmore, C.D.
 Major J. R. M. Vaillancourt, C.D.
 Colonel K. W. Watkin, C.D.

Membres de l'Ordre du mérite militaire

Adjudant R. D. Andrews, C.D.
 Adjudant-maître K. A. Bedford, C.D.
 Adjudant-chef J. Louis (Guy) Julien Bélanger, C.D.
 Adjudant-chef David Matthew Biener, C.D.
 Premier maître de 1^{re} classe John R. Bourdage, C.D.
 Adjudant Peter Hubert Cann, C.D.
 Premier maître de 2^e classe Brett D. Christensen, C.D.
 Adjudant O. W. Collins, C.D.
 Capitaine E. V. Cosstick, C.D.
 Adjudant-maître G. E. Craig, C.D.
 Adjudant-chef A. C. J. Dalcourt, C.D.
 Adjudant-chef P. David, C.D.
 Adjudant-chef L. R. Duchesne, C.D.
 Adjudant-chef Wayne Patrick Duffy, C.D.
 Adjudant-chef Denis Joseph Durand, C.D.
 Sergent T. C. F. Fitzpatrick, C.D.
 Adjudant-maître K. C. Frey, C.D.
 Adjudant-chef Erroll Joseph Gapp, M.B., C.D.

Members of the Order of Military Merit

Captain G. George, C.D.
Petty Officer 1st Class Merrill R. Gillis, C.D.
Chief Warrant Officer J. L. M. Guay, C.D.
Captain Robert Leslie Hackett, C.D.
Master Warrant Officer D. A. Harty, C.D.
Master Warrant Officer Paul Heath, C.D.
Master Warrant Officer M. S. Henriksen, C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class M. G. Howlett, C.D.
Chief Warrant Officer John A. Kamperman, C.D.
Petty Officer 1st Class Murray Joseph Lambert, C.D.
Master Warrant Officer Ronald Allen Langevin, M.B., C.D.
Warrant Officer François Larabie, C.D.
Chief Warrant Officer Gaéтан J. H. Lavoie, C.D.
Master Warrant Officer J. F. D. Lavoie, C.D.
Chief Warrant Officer J. R. Legresley, C.D.
Master Warrant Officer Denis Lévesque, C.D.
Chief Warrant Officer G. S. T. Martin, C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class Jeffrey S. Morrison, C.D.
Master Warrant Officer W. M. R. Mulholland, C.D.
Chief Warrant Officer Reginald P. Murphy, C.D.
Captain J. E. Richard Nadon, C.D.
Warrant Officer K. E. Phinney, C.D.
Chief Warrant Officer J. D. Michel Poirier, C.D.
Warrant Officer D. M. Quirk, C.D.
Master Warrant Officer Glen Stephen Quirk, C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class Percy Rasmussen, C.D.
Chief Warrant Officer S. W. Rumbolt, C.D.
Chief Warrant Officer J. B. Camil Samson, C.D.
Captain D. S. Schell, C.D.
Captain M. J. Skomorowski, C.D.
Warrant Officer Gordon Robert Stewart, C.D.
Chief Warrant Officer J. A. L. R. Sylvestre, C.D.
Master Warrant Officer J. M. A. Trépanier, C.D.
Master Warrant Officer J. R. Bruno Turcotte, C.D.
Chief Warrant Officer J. Vienneau, C.D.
Chief Petty Officer 1st Class C. J. Watts, C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class S. Whiting, C.D.
Chief Warrant Officer M. J. Williams, C.D.
Chief Warrant Officer B. Wilson, C.D.
Master Warrant Officer D. W. Wylde, C.D.

Membres de l'Ordre du mérite militaire

Capitaine G. George, C.D.
Maître de 1^{re} classe Merrill R. Gillis, C.D.
Adjudant-chef J. L. M. Guay, C.D.
Capitaine Robert Leslie Hackett, C.D.
Adjudant-maître D. A. Harty, C.D.
Adjudant-maître Paul Heath, C.D.
Adjudant-maître M. S. Henriksen, C.D.
Premier maître 2^e classe M. G. Howlett, C.D.
Adjudant-chef John A. Kamperman, C.D.
Maître de 1^{re} classe Murray Joseph Lambert, C.D.
Adjudant-maître Ronald Allen Langevin, M.B., C.D.
Adjudant François Larabie, C.D.
Adjudant-chef Gaéтан J. H. Lavoie, C.D.
Adjudant-maître J. F. D. Lavoie, C.D.
Adjudant-chef J. R. Legresley, C.D.
Adjudant-maître Denis Lévesque, C.D.
Adjudant-chef G. S. T. Martin, C.D.
Premier maître 2^e classe Jeffrey S. Morrison, C.D.
Adjudant-maître W. M. R. Mulholland, C.D.
Adjudant-chef Reginald P. Murphy, C.D.
Capitaine J. E. Richard Nadon, C.D.
Adjudant K. E. Phinney, C.D.
Adjudant-chef J. D. Michel Poirier, C.D.
Adjudant D. M. Quirk, C.D.
Adjudant-maître Glen Stephen Quirk, C.D.
Premier maître de 2^e classe Percy Rasmussen, C.D.
Adjudant-chef S. W. Rumbolt, C.D.
Adjudant-chef J. B. Camil Samson, C.D.
Capitaine D. S. Schell, C.D.
Capitaine M. J. Skomorowski, C.D.
Adjudant Gordon Robert Stewart, C.D.
Adjudant-chef J. A. L. R. Sylvestre, C.D.
Adjudant-maître J. M. A. Trépanier, C.D.
Adjudant-maître J. R. Bruno Turcotte, C.D.
Adjudant-chef J. Vienneau, C.D.
Premier maître de 1^{re} classe C. J. Watts, C.D.
Premier maître de 2^e classe S. Whiting, C.D.
Adjudant-chef M. J. Williams, C.D.
Adjudant-chef B. Wilson, C.D.
Adjudant-maître D. W. Wylde, C.D.

Witness the Seal of the Order
of Military Merit this seventh day of
October two thousand and two

Témoin le Sceau de l'Ordre du
mérite militaire en ce septième jour
d'octobre deux mille deux



BARBARA UTECK
*Secretary General
of the Order of Military Merit*

*Le secrétaire général
de l'Ordre du mérite militaire*
BARBARA UTECK

[13-1-o]

[13-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Austria
 Decoration of Merit in Gold
 to Mr. Mike Wiegele
- From the Government of Croatia
 The Order of the Croatian Star with the Effigy of Katarina
 Zrinska
 to Mr. George Weber
 The Order of Croatian Trefoil
 to Ms. Cassandra Vartell
- From the Government of Finland
 Knight of the Order of the Lion of Finland
 to Mrs. Maire Laurikainen
 Knight of the Order of the Lion of Finland, 1st class
 to Mr. Frank Metcalf
- From the Government of Great Britain
 Member of the Order of the British Empire
 to Mr. Bruce Fogle
- From the Principality of Monaco
 Commander of the Order of Saint Charles
 to Mrs. Antonine Maillet, C.P., C.C., O.Q.
- From the Government of Norway
 Royal Norwegian Order of Merit
 to Mrs. Astrid M. Walker
- From the Government of Sweden
 Royal Order of the Polar Star
 to Mrs. Karin Clifford
- From the Government of the U.S.A.
 Bronze Star Medal
 to Maj Charles D. Claggett
 The Meritorious Service Medal
 to Maj James P. Follwell
 Maj D. Dwayne W. Lovegrove
 Maj Paul A. Ohrt
 LCdr Michael J. Turpin

LGEn (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[13-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de l'Autriche
 Décoration du Mérite en or
 à M. Mike Wiegele
- Du Gouvernement de la Croatie
 L'Ordre de l'Étoile croate à l'effigy de Katarina Zrinska
 à M. George Weber
 L'Ordre du Trèfle croate
 à M^{me} Cassandra Vartell
- Du Gouvernement de la Finlande
 Chevalier de l'Ordre du Lion de la Finlande
 à M^{me} Maire Laurikainen
 Chevalier de l'Ordre du Lion de la Finlande, 1^{re} classe
 à M. Frank Metcalf
- Du Gouvernement de la Grande-Bretagne
 Membre de l'Ordre de l'Empire britannique
 à M. Bruce Fogle
- De la Principauté de Monaco
 Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles
 à M^{me} Antonine Maillet, C.P., C.C., O.Q.
- Du Gouvernement de la Norvège
 L'Ordre royal du Mérite de Norvège
 à M^{me} Astrid M. Walker
- Du Gouvernement de la Suède
 L'Ordre royal de l'Étoile polaire
 à M^{me} Karin Clifford
- Du Gouvernement des É.-U.
 Médaille de l'Étoile de bronze
 au Maj Charles D. Claggett
 Médaille du Service méritoire
 aux Maj James P. Follwell
 Maj D. Dwayne W. Lovegrove
 Maj Paul A. Ohrt
 Capc Michael J. Turpin

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[13-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03338 is approved.

1. *Permittee*: P&O Ports Canada Inc., Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 15, 2004, to June 14, 2005.

4. *Loading Site(s)*: Vancouver Harbour — Centerm, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°17.25' N, 123°05.50' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site, 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise of the bearing and distance to the site and advise when disposal can proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge, with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 76 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood waste or other materials typical to the approved loading site except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or dumping will occur.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03338 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : P&O Ports Canada Inc., Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 juin 2004 au 14 juin 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Vancouver — Centerm, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°17,25' N., 123°05,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et trafic maritimes (Centre SCTM) approprié doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille et immersion à l'aide d'un charland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 76 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Center, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), or RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of material disposed of, and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[13-1-o]

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On devrait communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
A. MENTZELOPOULOS

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03341 is approved.

1. *Permittee*: Delta Tug & Barge Ltd., Delta, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 26, 2004, to April 25, 2005.

4. *Loading Site(s)*:

(a) Various approved sites on Howe Sound at approximately 49°24.00' N, 123°31.00' W;

(b) Various approved sites on the southeast portion of Vancouver Island, at approximately 49°10.00' N, 123°56.00' W;

(c) Various approved sites in Fraser River Estuary, at approximately 49°12.00' N, 123°08.00' W; and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03341 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Delta Tug & Barge Ltd., Delta (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 26 avril 2004 au 25 avril 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés dans la baie de Howe, à environ 49°24,00' N., 123°31,00' O.;

b) Divers lieux approuvés dans la partie sud-est de l'Île de Vancouver, à environ 49°10,00' N., 123°56,00' O.;

c) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°12,00' N., 123°08,00' O.;

(d) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W.

5. Disposal Site(s):

- (a) Five Finger Disposal Site: 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 280 m;
- (b) Haro Strait Disposal Site: 48°41.00' N, 123°16.40' W, at a depth of not less than 200 m;
- (c) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m;
- (d) Porlier Pass Disposal Site: 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m;
- (e) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m;
- (f) Victoria Disposal Site: 48°22.30' N, 123°21.80' W, at a depth of not less than 90 m; and
- (g) Watts Point Disposal Site: 49°38.50' N, 123°14.10' W, at a depth of not less than 230 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise of the bearing and distance to the site and advise that disposal can proceed; and
- (iii) The vessel will inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. Route to Disposal Site(s): Direct.

7. *Method of Loading and Disposal:* Loading by clamshell dredge or suction cutter dredge and pipeline, with disposal by hopper barge or end dumping.

8. Rate of Disposal: As required by normal operations.

9. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 15 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of:* Silt, sand, rock, wood waste and other materials typical to the approved loading site except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. Requirements and Restrictions:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;

(d) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O.

5. Lieu(x) d'immersion :

- a) Lieu d'immersion de Five Finger : 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 280 m;
- b) Lieu d'immersion du détroit de Haro : 48°41,00' N., 123°16,40' O., à une profondeur minimale de 200 m;
- c) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
- d) Lieu d'immersion du passage Porlier : 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m;
- e) Lieu d'immersion du cap Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m;
- f) Lieu d'immersion de Victoria : 48°22,30' N., 123°21,80' O., à une profondeur minimale de 90 m;
- g) Lieu d'immersion de la pointe Watts : 49°38,50' N., 123°14,10' O., à une profondeur minimale de 230 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et trafic maritimes (Centre SCTM) approprié doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. Parcours à suivre : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion :* Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou d'une drague suceuse et canalisation, et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.

9. Quantité totale à immerger : Maximum de 15 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger :* Limon, sable, roche, déchets de bois et autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. Exigences et restrictions :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;

- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) a site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, including the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of, and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[13-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06275 is approved.

- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affiché aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
A. MENTZELOPOULOS

[13-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06275 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 19, 2004, to May 18, 2005.

4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 2004 au 18 mai 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou toute autre construction anthropique directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. The material to be disposed of shall be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

IAN TRAVERS
Environmental Protection
Atlantic Region

[13-1-o]

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
IAN TRAVERS

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06280 is approved.

1. *Permittee*: Breakwater Fisheries Ltd., Herring Neck, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 28, 2004, to April 27, 2005.

4. *Loading Site(s)*: 49°38.60' N, 54°35.00' W, Herring Neck, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°38.06' N, 54°37.00' W, at an approximate depth of 75 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06280 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Breakwater Fisheries Ltd., Herring Neck (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 avril 2004 au 27 avril 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°38,60' N., 54°35,00' O., Herring Neck (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°38,06' N., 54°37,00' O., à une profondeur approximative de 75 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

IAN TRAVERS
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[13-1-o]

(Erratum)

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2004

Notice is hereby given that in the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 138, No. 11, dated Saturday, March 13, 2004, on page 570, in the second line of the second paragraph, the word kilotons should have read kilotonnes.

[13-1-o]

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef ou de toute plate-forme ou autre construction anthropique directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
IAN TRAVERS

[13-1-o]

(Erratum)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2004

Avis est par les présentes donné que dans l'avis portant le titre susmentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 138, n° 11, daté du samedi 13 mars 2004, à la page 570 de la version anglaise, dans la deuxième ligne du deuxième paragraphe, le mot kilotons aurait dû se lire kilotonnes.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2004-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2004-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, March 12, 2004

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2004-66-01-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

67700-50-9

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2004-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2004-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2004-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, March 12, 2004

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2004-66-01-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^a le ministre de l'Environnement a inscrit les substances visées par l'arrêté ci-après sur la *Liste intérieure*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^a le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2004-66-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 2004

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2004-66-01-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

67700-50-9

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la prise d'effet de l'*Arrêté 2004-66-01-01 modifiant la Liste intérieure*.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2004-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^a le ministre de l'Environnement a inscrit les substances visées par l'arrêté ci-après sur la *Liste intérieure*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^a le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2004-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 2004

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a S.C. 1999, c. 33^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998^a L.C. 1999, ch. 33

**ORDER 2004-87-01-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2004-87-01-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1696-20-4	4394-85-8	6675-28-1
26354-05-2	26426-04-0	29294-36-8
31942-54-8	52907-82-1	54660-00-3
61482-63-1	64754-97-8	68015-31-6
68015-12-3	68092-27-3	68227-33-8
68476-71-1	68512-79-8	68604-47-7
68606-59-7	68606-71-3	68698-72-6
68956-34-3	68958-29-2	68958-76-9
70131-70-3	71662-44-7	71786-43-1
74082-32-9	74512-23-5	79770-95-9
79771-16-7	92124-73-7	95823-40-8
110489-05-9	115323-07-4	118421-10-6
131459-42-2	132674-74-9	134782-48-2
147256-33-5	158252-90-5	161817-53-4
161973-21-3	165445-21-6	165445-22-7
165445-23-8	177729-04-3	178535-25-6
180513-31-9	195628-73-0	215324-60-0
247243-62-5		

2. Part 3 of the List is amended by deleting the following:

16289-8	Fatty acids, polymers with glycerol and poly (oxy-1,2-ethanediyl)
---------	---

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which the *Order 2004-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Roster of review officers

The Minister of the Environment, pursuant to the provisions of Part 10, section 243, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has established a roster of review officers. The following persons constitute the roster of review officers:

Louis LaPierre — Moncton, New Brunswick
Margot Priest — Pakenham, Ontario
John Roe — Victoria, British Columbia

The Minister of the Environment, pursuant to Part 10, subsection 244(1), of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has appointed Margot Priest as the Chief Review Officer to perform the functions of the Chief Review Officer as and when required.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

[13-1-o]

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1696-20-4	4394-85-8	6675-28-1
26354-05-2	26426-04-0	29294-36-8
31942-54-8	52907-82-1	54660-00-3
61482-63-1	64754-97-8	68015-31-6
68015-12-3	68092-27-3	68227-33-8
68476-71-1	68512-79-8	68604-47-7
68606-59-7	68606-71-3	68698-72-6
68956-34-3	68958-29-2	68958-76-9
70131-70-3	71662-44-7	71786-43-1
74082-32-9	74512-23-5	79770-95-9
79771-16-7	92124-73-7	95823-40-8
110489-05-9	115323-07-4	118421-10-6
131459-42-2	132674-74-9	134782-48-2
147256-33-5	158252-90-5	161817-53-4
161973-21-3	165445-21-6	165445-22-7
165445-23-8	177729-04-3	178535-25-6
180513-31-9	195628-73-0	215324-60-0
247243-62-5		

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

16289-8	Acides gras polymères avec le glycérol et le poly (oxyéthane-1,2-diyl)
---------	--

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de prise d'effet de l'Arrêté 2004-87-01-01 modifiant la *Liste intérieure*.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Liste de réviseurs

Conformément aux dispositions de la partie 10, article 243, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a établi une liste de réviseurs. Les personnes suivantes forment la liste de réviseurs :

Louis LaPierre — Moncton (Nouveau-Brunswick)
Margot Priest — Pakenham (Ontario)
John Roe — Victoria (Colombie-Britannique)

Conformément aux dispositions de la partie 10, paragraphe 244(1), de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a nommé Margot Priest à titre de réviseur-chef pour exercer, de la manière et au moment voulus, les fonctions afférentes.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

[13-1-o]

¹ SI/91-149

¹ TR/91-149

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

Federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health have developed a federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products as annexed.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment
PIERRE S. PETTIGREW
Minister of Health

ANNEX

Federal Agenda on the Reduction of Emissions
of Volatile Organic Compounds from
Consumer and Commercial Products

The Minister of the Environment and the Minister of Health intend to develop and implement a series of measures between 2004 and 2010 to further protect the health of Canadians and the environment from problems associated with air pollution by reducing emissions of volatile organic compounds (VOCs) from consumer and commercial products.

Background

Particulate matter (PM) and ground-level ozone are the main ingredients of smog and cause serious health effects for Canadians, including thousands of premature deaths, hospital admissions and emergency room visits every year. Recent studies have confirmed these negative impacts and shown that air pollution is also associated with an increased risk of lung cancer and heart disease. Up to two thirds of fine PM and almost all ground-level ozone are formed in the atmosphere from gaseous precursors. As a result, in order to address PM and ground-level ozone, it is necessary to address the precursors as well.

VOCs are precursor pollutants contributing to the formation of ground-level ozone and PM. Anthropogenic sources of VOCs include combustion and evaporation processes associated with transportation, the industrial sector, application of paints and other surface coatings and general solvent use.

In recognition of the significant adverse human health effects of ground-level ozone and PM, the Government of Canada and the provinces and territories, except Quebec, adopted new Canada-wide standards for both of these air pollutants. These standards establish ambient target levels to be achieved by 2010: 65 parts per billion in the case of ozone and 30µg/m³ for PM less than 2.5 micrometres in diameter. Achieving these targets will require significant reduction of emissions of PM, ozone, and their precursors, including VOCs. VOCs that participate in atmospheric photochemical reactions as precursors to PM and ground-level ozone were added to Schedule 1 (List of Toxic Substances) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) in July 2003, to make available a full range of management instruments under the Act.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont élaboré un programme fédéral touchant la réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux décrits en annexe.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON
Le ministre de la Santé
PIERRE S. PETTIGREW

ANNEXE

Programme fédéral de réduction des émissions de composés
organiques volatils attribuables aux produits de
consommation et aux produits commerciaux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé entendent élaborer et mettre en œuvre une série de mesures au cours de la période de 2004 à 2010 dans le but de mieux protéger la santé de la population canadienne et l'environnement contre les problèmes attribuables à la pollution atmosphérique en réduisant les émissions de composés organiques volatils (COV) attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux.

Historique

Les particules et l'ozone troposphérique constituent les principaux ingrédients du smog et nuisent grandement à la santé des Canadiennes et des Canadiens en provoquant entre autres, chaque année, des milliers de décès prématurés, des hospitalisations et des admissions dans les salles d'urgence. Des études récentes ont confirmé ces impacts négatifs et démontré que la pollution atmosphérique était également associée à des risques accrus de cancer du poumon et de maladie du cœur. Jusqu'aux deux tiers des particules et presque tout l'ozone troposphérique se forment dans l'atmosphère à partir de leurs précurseurs gazeux. Par conséquent, on doit s'attaquer également à ces précurseurs si l'on veut éliminer les particules et l'ozone troposphérique.

Les COV sont des polluants précurseurs qui contribuent à la formation de l'ozone troposphérique et des particules. Parmi les sources anthropiques de COV, mentionnons les processus de combustion et d'évaporation attribuables aux transports, au secteur industriel, à l'application de peintures et autres revêtements de surface, ainsi qu'à l'utilisation des solvants en général.

Reconnaissant les effets néfastes importants de l'ozone troposphérique et des particules sur la santé humaine, le gouvernement du Canada ainsi que les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, ont adopté des standards pancanadiens pour combattre ces deux polluants atmosphériques. Ces standards définissent des niveaux ambiants cibles qui doivent être atteints d'ici 2010, soit 65 parties par milliard dans le cas de l'ozone et 30µg/m³ en ce qui concerne les particules de moins de 2,5 micromètres de diamètre. Pour atteindre ces objectifs, nous nous devons de réduire grandement les émissions de particules, d'ozone et de leurs précurseurs, incluant les COV. Étant précurseurs des particules et de l'ozone troposphérique, les COV ont été ajoutés à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] au mois de

Emissions of VOCs from solvents used in many consumer and commercial products constitute a significant source of anthropogenic VOCs to the atmosphere. The scope of consumer and commercial products is very broad and includes not only household consumer products but many products used commercially and in industrial operations. This vast universe of products ranges from underarm antiperspirants, paints used in homes, inks used in commercial printing, and degreasing agents. While individually small sources of VOCs, in total they contribute significantly to the overall atmospheric loadings of VOCs and the associated ozone and PM problem.

The Government of Canada's *Interim Plan 2001 on Particulate Matter and Ozone* includes a commitment to develop an action plan to reduce VOCs from products. The \$120.2-million package for clean air initiatives announced in the budget of February 2001 included resources for development and implementation of this plan, with additional resources for work on VOC-containing products included as part of the \$40 million provided in the budget of February 2003.

To achieve domestic goals for ozone and fine PM in some areas of Canada, transboundary measures are required to curb air pollution originating in the United States. In December 2000, Canada and the United States signed an agreement to reduce transboundary air pollution, in the form of an Ozone Annex to the 1991 Canada—U.S. Air Quality Agreement. The Ozone Annex commits Canada to take measures to reduce VOC emissions and contains specific commitments to take action to reduce VOC emissions from consumer and commercial products.

In October 2002, Environment Canada initiated consultations on the Federal Agenda by meeting with key industry stakeholder groups to ensure they were aware of the Government's intention to develop an action plan for consumer and commercial products and to encourage their participation in the consultation process on proposed measures. To facilitate stakeholder participation, Environment Canada developed a discussion document entitled *Future Canadian Measures for Reducing Emissions of Volatile Organic Compounds (VOCs) from Consumer and Commercial Products* to lay out the background on the various issues and to describe proposed actions that would serve as the basis for consultations.

In February 2003, Environment Canada distributed the discussion document to stakeholders, along with an invitation to a March 2003 consultation workshop. Over 55 representatives of industry, environmental and health groups, municipalities, and federal and provincial governments attended the workshop. All parties were invited to make presentations at the workshop and to provide written submissions outlining their views on the proposed actions. A workshop report was prepared by Environment Canada, describing the major comments, points of view and proposals of participants, and was distributed to all interested stakeholders. Environment Canada offered to meet industry stakeholders on a bilateral basis following the workshop to further discuss their views, and some arranged meetings for this purpose.

juillet 2003, afin de pouvoir disposer de toute une gamme d'instruments de gestion en vertu de la Loi.

Les émissions de COV produites par les solvants qu'on retrouve dans plusieurs produits de consommation et produits commerciaux constituent une source importante de COV anthropiques dans l'atmosphère. Les produits de consommation et les produits commerciaux existent en très grand nombre et englobent non seulement les produits de consommation domestiques, mais plusieurs produits utilisés à des fins commerciales et industrielles. Ce vaste éventail de produits varie des désodorisants pour les aisselles, aux peintures qu'on utilise au foyer, aux encres qu'utilisent les imprimeries commerciales et aux produits de dégraissage. Alors que chacun ne constitue qu'une source infime de COV, ils contribuent globalement à la quantité totale que l'on retrouve dans l'atmosphère ainsi qu'au problème connexe que présentent l'ozone et les particules.

Dans son *Plan intérimaire de 2001 concernant les matières particulières et l'ozone*, le gouvernement du Canada s'engage, entre autres, à élaborer un plan d'action visant à réduire les COV provenant de ces produits. La somme de 120,2 millions de dollars consacrée aux initiatives d'assainissement de l'air et annoncée dans le budget de février 2001 comprend, notamment, des ressources destinées à élaborer ce plan et à le mettre en œuvre ainsi que des montants devant financer les efforts au niveau des produits contenant des COV et compris dans les 40 millions de dollars du budget de février 2003.

On ne pourra cependant atteindre les objectifs nationaux relatifs à l'ozone et aux particules dans certaines régions du Canada que si l'on adopte des mesures transfrontalières pour freiner la pollution atmosphérique de source américaine. Au mois de décembre 2000, le Canada et les États-Unis signaient une entente pour réduire la pollution atmosphérique transfrontalière qui devenait l'annexe sur l'ozone à l'Accord Canada—États-Unis sur la qualité de l'air de 1991. En vertu de cette annexe, le Canada s'engage à prendre des mesures afin de réduire ses émissions de COV et celle-ci renferme certains engagements précis dans le but de réduire les émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux.

En octobre 2002, Environnement Canada entreprenait des consultations sur le programme fédéral en rencontrant les principaux groupes d'intervenants industriels pour s'assurer qu'ils soient au fait de l'intention du Gouvernement d'élaborer un plan d'action sur les produits de consommation et les produits commerciaux et pour les encourager à prendre part à ce processus de consultation sur les mesures proposées. Afin d'inciter les intervenants à s'impliquer, Environnement Canada a rédigé un document de travail intitulé *Mesures futures au Canada pour réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) des produits de consommation et commerciaux* dans le but de présenter l'historique des différentes questions et pour décrire les mesures proposées qui serviraient de base aux consultations.

En février 2003, Environnement Canada remettait le document de travail aux intervenants en les invitant à prendre part à un atelier de consultation au mois de mars 2003. Plus de 55 représentants de l'industrie, des groupes environnementaux, du milieu de la santé, des municipalités ainsi que des gouvernements fédéral et provinciaux y ont participé. Toutes les parties avaient été invitées à donner des présentations et à fournir des documents écrits pour exposer leurs opinions et les mesures qu'elles proposaient. Environnement Canada a rédigé un rapport d'atelier faisant état des principaux commentaires, des points de vue et des propositions des participants et a, par la suite, remis ce rapport à tous les intervenants intéressés. Environnement Canada a offert d'organiser des rencontres bilatérales après l'atelier afin de discuter de leurs points de vue, et certains représentants de l'industrie ont organisé des réunions à cette fin.

Following a thorough review and full consideration of stakeholder comments, the Minister of the Environment and the Minister of Health have developed a Federal Agenda of planned measures and future initiatives to reduce emissions of VOCs from consumer and commercial products. In considering measures for the Agenda, particular attention has been paid to control actions in place in the United States to identify opportunities for utilizing similar approaches and strategies in Canada.

Measures under this Federal Agenda are part of the overall effort required to reach the Canada-wide Standards targets and complement other initiatives, such as the measures outlined in the Federal Agenda on Cleaner Vehicles, Engines and Fuels, and actions to be taken by the provinces and territories. Federal Agenda measures to reduce VOC emissions from products will also deliver on the commitment under the Ozone Annex to the Canada—U.S. Air Quality Agreement to take action in this area. Consistent with Canada-wide Standards and Ozone Annex delivery dates, all measures specified in the Agenda will be implemented by 2010. The following is a summary of the main action items respecting this Agenda.

Summary of planned actions on reducing VOC emissions from consumer and commercial products

1. Action on National Emission Standards for VOC Content of Consumer and Commercial Products

The Minister of the Environment and the Minister of Health intend to proceed with the development of regulations under Part 5 of CEPA 1999 to establish national VOC emissions standards for certain consumer and commercial products by prescribing maximum VOC content limits. The intent of these regulations is to align with similar requirements implemented in the United States. The primary point of reference for such alignment will be regulatory measures by the U.S. Environmental Protection Agency (EPA); however, regulatory actions taken by U.S. regional authorities to achieve the U.S. National Ambient Air Quality Standard for ground-level ozone, such as the States of the Ozone Transport Commission (22 northeastern and mid-western States) and the State of California, will also be considered. The following specific regulatory initiatives are planned.

Consumer products

- The proposed Regulations under CEPA 1999 will be developed for national VOC emission standards for certain categories of consumer products; aligned with the requirements of the U.S. EPA rule, *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Consumer Products*, September 1998, and taking into consideration the requirements of the U.S. Ozone Transport Commission's *Model Rule for Consumer Products*, March 2001, where appropriate.
- The proposed Regulations will be developed through the regulatory process, commencing in 2004 with implementation by 2007.
- The voluntary measures proposed in the CEPA 1999 *Guideline for Reducing Emissions of Volatile Organic Compounds from Consumer Products*, November 2002, will be considered in the development of the proposed Regulations. The recommended emission standards included in the Guideline are based on the U.S. EPA rule.

Après une étude en profondeur et un examen détaillé des commentaires des intervenants, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont élaboré un programme fédéral des mesures prévues et des initiatives à venir dans le but de réduire les émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux. À l'examen des mesures du programme, on s'est attardé tout particulièrement aux mesures de contrôle adoptées aux États-Unis afin de cerner les possibilités de recourir à des approches et à des stratégies semblables au Canada.

Les mesures que l'on retrouve dans le programme fédéral entrent dans le cadre de l'effort global visant à se conformer aux normes pancanadiennes et s'ajoutent à d'autres initiatives, comme les mesures décrites dans le Programme fédéral pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants et les mesures que doivent prendre les provinces et les territoires. Les mesures du programme fédéral visant à réduire les émissions de COV attribuables aux produits nous aideront également à réaliser notre engagement en vertu de l'annexe sur l'ozone de l'Accord Canada—États-Unis sur la qualité de l'air visant à réduire ces émissions. Conformément aux dates de mise en œuvre des standards pancanadiens et de l'annexe sur l'ozone, toutes les mesures prescrites dans le programme devraient être mises en œuvre d'ici 2010. Ce qui suit est un résumé des principales mesures dans le cadre de ce programme.

Réduction des émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux

1. Mesure touchant les normes d'émission nationales sur la teneur en COV des produits de consommation et des produits commerciaux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé entendent procéder à l'élaboration de projets de règlements sous le régime de la partie 5 de la LCPE (1999) visant à définir des normes nationales d'émission de COV pour certains produits de consommation et produits commerciaux en prescrivant leur teneur maximale en COV. Ces règlements ont pour but de s'ajuster aux exigences semblables mises en œuvre aux États-Unis. Le principal point de référence d'un tel ajustement consiste à des mesures de réglementation imposées par la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. Cependant, on tiendra également compte des mesures de réglementation prises par les autorités régionales américaines afin de satisfaire aux normes de qualité de l'air ambiant pour l'ozone troposphérique, tels les États de la Ozone Transport Commission (22 États du nord-est et du Midwest) et l'État de la Californie. Des initiatives réglementaires précises sont prévues et comprennent, notamment, ce qui suit.

Produits de consommation

- On élaborera, en vertu de la LCPE (1999), un projet de règlement pour les normes d'émission de COV de certaines catégories de produits de consommation en s'ajustant aux exigences de la règle de la EPA, intitulée *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Consumer Products*, de septembre 1998, et en tenant compte, le cas échéant, des exigences de la règle de la Ozone Transport Commission des États-Unis intitulée *Model Rule for Consumer Products* datant de mars 2001.
- On élaborera le règlement proposé en faisant appel au processus de réglementation à partir de 2004 pour procéder à sa mise en œuvre d'ici 2007.
- On tiendra compte des mesures volontaires proposées dans la *Directive de la LCPE sur la réduction des émissions de COV des produits de consommation* de novembre 2002 pour l'élaboration du règlement proposé. Les normes d'émission contenues dans la directive reposent sur le règlement de la Environmental Protection Agency.

— As part of the Formulators Program, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency will manage VOC content in pesticide products included in the U.S. EPA rule, under the authority of the *Pest Control Products Act*. A strategy and any instruments for managing VOCs in pesticides will be developed, commencing in 2004 with implementation by 2007.

Architectural and industrial maintenance coatings

- The proposed Regulations under CEPA 1999 will be developed for national VOC emission standards for certain categories of architectural and industrial maintenance coatings, aligned with the requirements of the U.S. EPA rule, *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Architectural Coatings*, September 1998, and taking into consideration the requirements of the U.S. Ozone Transport Commission's *Model Rule for Architectural and Industrial Maintenance Coatings*, March 2001, where appropriate.
- The proposed Regulations will be developed through the regulatory process, commencing in 2004 with implementation by 2006.

Automobile refinish coatings

- The proposed Regulations under CEPA 1999 will be developed for national VOC emission standards for automobile refinish coatings, aligned with the requirements of the U.S. EPA rule, *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Automobile Refinish Coatings*, September 1998, and taking into consideration the U.S. Ozone Transport Commission's *Model Rule for Mobile Equipment Repair and Refinishing*, March 2001, and the *National Standards for the Volatile Organic Compound Content of Canadian Commercial/Industrial Surface Coating Products — Automotive Refinishing*, October 1998, developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).
- The proposed Regulations will be developed through the regulatory process, commencing in 2004 with implementation by 2007.

Future action on other consumer and commercial products

- Over the longer term, the ministers of the Environment and of Health intend to continue the approach of generally aligning Canadian national emission standards for the VOC content of consumer and commercial products with national actions taken in the United States. In the next few years, the U.S. EPA will determine the control strategies to be implemented for a number of additional consumer and commercial product categories, and the establishment of national regulatory standards may be the option selected in some cases. Early indications are that aerosol spray paints are one category for which the U.S. EPA is strongly considering this approach. In determining future actions, environmental requirements or recommendations developed by the European Union will also be taken into account. There may also be instances where Canada determines that additional action on national regulatory standards is required to protect the health of Canadians and the environment.
- The ministers will determine, by 2006, the strategy with regard to development and implementation of additional national regulatory standards for consumer and commercial products over the 2007-2010 period.

— Dans le cadre de son programme sur les adjuvants, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada régira, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la teneur en COV des produits antiparasitaires visés par la règle de la EPA des États-Unis. À compter de 2004, une stratégie et les mesures législatives nécessaires seront élaborées dans l'optique de leur mise en œuvre en 2007.

Revêtements d'entretien en architecture et dans l'industrie

- On élaborera en vertu de la LCPE (1999) le règlement proposé afin de satisfaire aux normes nationales d'émission de COV pour certaines catégories de revêtements d'entretien en architecture et dans l'industrie en se basant sur les exigences du règlement de la EPA, intitulé *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Architectural Coatings*, de septembre 1998, et en tenant compte des exigences de la règle type de la Ozone Transport Commission intitulée *Model Rule for Architectural and Industrial Maintenance Coatings*, de mars 2001, le cas échéant.
- On élaborera le règlement proposé en faisant appel au processus de réglementation à partir de 2004 pour ainsi procéder à sa mise en œuvre d'ici 2006.

Revêtements de remise à neuf pour automobiles

- On élaborera en vertu de la LCPE (1999) le règlement proposé afin de satisfaire aux normes nationales d'émission de COV pour les revêtements de remise à neuf pour automobiles en se basant sur les exigences du règlement de la EPA, intitulé *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Automobile Refinish Coatings*, de septembre 1998, et en tenant compte des exigences de la règle type de la Ozone Transport Commission, intitulée *Model Rule for Mobile Equipment Repair and Refinishing*, de mars 2001, ainsi que des *Normes nationales sur la teneur en composés organiques volatils des revêtements de surface commerciaux et industriels canadiens — Finition d'automobiles*, d'octobre 1998, élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).
- On élaborera le règlement proposé en faisant appel au processus de réglementation à partir de 2004 pour ainsi procéder à sa mise en œuvre d'ici 2007.

Mesures à venir touchant d'autres produits de consommation et produits commerciaux

- À plus long terme, les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent poursuivre leur démarche qui consiste à ajuster de façon générale les normes nationales canadiennes d'émission de COV des produits de consommation et des produits commerciaux d'après les mesures nationales prises aux États-Unis. D'ici quelques années, la EPA définira les stratégies de contrôle que l'on devra mettre en œuvre pour de nouvelles catégories de produits de consommation et de produits commerciaux, et on pourrait décider, dans certains cas, de fixer des normes nationales d'application de la réglementation. Selon les premières indications, les peintures en aérosol sont une catégorie pour laquelle la EPA songe sérieusement à adopter cette démarche. On tiendra également compte des exigences environnementales et des recommandations élaborées par l'Union européenne lorsque viendra le temps de définir les mesures à venir. Dans certaines situations, le Canada pourrait également définir des mesures additionnelles au sujet de normes nationales afin de protéger la santé de la population canadienne et l'environnement.
- D'ici 2006, les ministres définiront la stratégie d'élaboration et de mise en œuvre de nouvelles normes nationales d'application de la réglementation touchant les produits de

— The U.S. EPA is considering utilizing the ozone-forming potential (often termed “reactivity”) of VOC species in the determination of standards to be specified in future control instruments. It is intended to move in step with U.S. EPA initiatives on utilizing this approach as the basis of emission standard development for consumer and commercial products to ensure consistency.

2. Action on Emissions of VOCs from Consumer and Commercial Products at the Point of End-Use

Agreements with end-users

In certain situations, emissions from the use of VOC-containing products may be most efficiently addressed at the point of end-use. The U.S. EPA has opted to use end-use control instruments, rather than national regulatory emission standards, in such cases. While all preventive and control options will continue to be kept open, the initial option is to utilize environmental performance agreements, or other voluntary instruments, for similar sector-oriented initiatives in Canada.

- Environment Canada will pursue the negotiation of an Environmental Performance Agreement with the manufacturers of automobiles and light-duty trucks, which will include provisions for the reduction of VOC emissions from coatings used in the assembly phase of these vehicles. In determining the specifications for VOC reductions, careful consideration will be given to alignment with the U.S. EPA requirements included within the Control Technique Guideline for users of automobile and light-truck assembly coatings. This Environmental Performance Agreement is targeted for completion by 2005.
- Environment Canada will pursue the development of an Environmental Performance Agreement with major aerospace operations to address VOC reductions from coatings used for manufacturing and rework. In developing specifications for the instrument, careful consideration will be given to the Control Technique Guideline developed by the U.S. EPA for this sector.
- Environment Canada will build upon VOCs control initiatives included in the 2002 Environmental Performance Agreement with the Automotive Parts Manufacturers Association. Environment Canada intends to pursue the renewal of this Agreement beyond the current 2007 expiry date, with inclusion of VOC reduction measures consistent with the requirements to be developed by the U.S. EPA for VOC controls for plastic parts coatings. The renewed Environmental Performance Agreement will be in place by 2008.
- Environment Canada will pursue development of environmental performance agreements, or other appropriate voluntary instruments, to address VOC emissions from products used in printing and publishing operations. Due to the variety of operations in this sector, Environment Canada will initially develop a strategy for federal action which will include careful consideration of initiatives by the U.S. EPA and the California Air Resources Board in the areas of lithographic printing materials, flexible package printing materials, letterpress printing materials, and paper, film and foil coatings. The strategy will be determined by 2005 and actions identified in place by 2009.
- Environment Canada will also review existing voluntary agreements to which it is a partner and identify, by 2005, any

consommation et les produits commerciaux pour la période 2007-2010.

- La EPA songe à faire appel au potentiel de formation de l’ozone (appelé souvent « réactivité ») de divers COV afin de définir les normes que l’on devra respecter dans les mesures de réglementation à venir. On entend se conformer aux initiatives de la EPA et préconiser cette approche pour élaborer les normes d’émission touchant les produits de consommation et les produits commerciaux par souci d’uniformité.

2. Mesure touchant les émissions de COV attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux au stade de l’utilisation finale

Ententes avec les utilisateurs finals

Dans certains cas, on peut s’attaquer de façon plus efficace aux émissions attribuables à l’utilisation de produits contenant des COV au stade de l’utilisation finale. La EPA a décidé dans ces cas de faire appel à des mesures réglementaires de l’utilisation finale plutôt qu’à des normes d’émission nationales pour l’application de la réglementation. Alors que toutes les mesures de contrôle préventives peuvent toujours s’appliquer, la première option consiste à faire appel aux ententes sur la performance environnementale, ou à d’autres instruments volontaires, pour des initiatives semblables axées sur les divers secteurs au Canada.

- Environnement Canada continuera à négocier une entente de performance environnementale avec les fabricants d’automobiles et de camions utilitaires légers comprenant, entre autres, des dispositions de réduction des émissions de COV attribuables aux revêtements employés à l’étape de l’assemblage de ces véhicules. En définissant les critères de réduction des COV, on doit veiller à s’ajuster aux exigences de la EPA contenues dans la directive technique de contrôle s’adressant aux personnes utilisant ces revêtements lors de l’assemblage d’automobiles et de camions utilitaires légers. Cette entente de performance environnementale doit être achevée d’ici 2005.
- Environnement Canada procédera à l’élaboration d’une entente de performance environnementale avec les grandes sociétés aérospatiales dans le but de réduire les COV attribuables aux revêtements utilisés pendant les opérations de fabrication et de réusinage. En élaborant les caractéristiques relatives aux instruments, on accordera une grande attention à la directive technique de contrôle élaborée par la EPA pour ce secteur.
- Environnement Canada se basera sur les mesures de réduction des COV contenues dans l’entente de performance environnementale de 2002 avec l’Association des fabricants de pièces d’automobile. Environnement Canada entend renouveler cette entente au-delà de son échéance actuelle de 2007 en y ajoutant des mesures de réduction des COV conformes aux exigences que doit élaborer la EPA pour limiter les COV dans les revêtements de plastique des pièces. L’entente de performance environnementale renouvelée entrera en vigueur au plus tard en 2008.
- Environnement Canada s’efforcera d’élaborer des ententes de performance environnementale, ou d’autres instruments volontaires appropriés, pour contrer les émissions de COV attribuables aux produits utilisés pour l’impression et la publication. En raison de la diversité des opérations dans ce secteur, Environnement Canada commencera par élaborer une stratégie fédérale qui consistera à examiner soigneusement les initiatives déployées par la EPA et le California Air Resources Board dans les domaines des produits d’impression lithographique, des produits d’impression typographique ainsi que des papiers, du pelliculage et du similisage. On définira la

that could usefully be modified to address VOC-containing products.

Promotion and outreach

- Environment Canada intends to analyze actions taken in the United States by the Ozone Transport Commission and the California Air Resources Board to control VOC emissions from degreasing and commercial cleaning products on the basis of volatility and content requirements in order to determine the feasibility and practicality of developing a guideline under CEPA 1999 modeled on this approach. Such a measure would be complementary to the equipment design and operation criteria of the *Environmental Code of Practice for the Reduction of Solvent Emissions from Commercial and Industrial Degreasing Facilities* (1995) developed by the CCME.
- Environment Canada will promote adoption by Canadian industry of the best practices for VOC emissions control and reduction developed by the CCME with respect to degreasing (1995), printing (1999), automotive refinish coating (1998), and industrial maintenance coating (2001). This information is the product of a significant federal/provincial/territorial effort and offers considerable reduction potential if widely applied. Environment Canada's promotion activities will be in cooperation with the provinces and territories. This activity will be ongoing over the course of the Agenda.
- The National Pollutant Release Inventory (NPRI) will report on VOC emissions from facilities that are major users of VOC-containing products. This effort will provide a yearly report card on the success of reduction efforts at these sites.

3. Action on Federal House Emissions of Volatile Organic Compounds from Consumer and Commercial Products

Green procurement

Greener government purchasing is part of the Government of Canada's larger goal to integrate sustainable development into the day-to-day decision making at federal operations. In addition, by virtue of being the largest single buyer and purchaser in Canada, the Government of Canada, through its purchasing practices, can have a significant impact on the products and services available in the marketplace. Effective use of federal purchasing offers the opportunity to influence industry by strengthening market demand for low VOC content products and the implementation of best available VOC control practices at provider operations. Consequently, green procurement not only results in the direct reduction of VOC emissions from federal operations, it also leverages additional reductions in the private sector.

- Environment Canada, working with other federal departments and agencies, intends to pursue the development of criteria that will identify low VOC content consumer and commercial products for the purpose of government-wide green procurement. The basis of such specifications will be low VOC content products certified under the Environmental Choice Program and recommended VOC content limits developed by the CCME for a variety of consumer and commercial products.

stratégie d'ici 2005, et les mesures précisées seront en place d'ici 2009.

- Environnement Canada passera en revue les ententes volontaires actuelles auxquelles il prend part pour cerner, d'ici 2005, celles qui pourraient être modifiées de façon utile afin de s'attaquer aux produits contenant des COV.

Promotion et sensibilisation

- Environnement Canada entend analyser les mesures prises aux États-Unis par la Ozone Transport Commission et le California Air Resources Board dans le but de limiter les émissions de COV attribuables aux produits de dégraissage et de nettoyage commerciaux en fonction de leur volatilité et de leur teneur afin de déterminer la faisabilité et la viabilité d'élaborer une directive de la LCPE (1999) basée sur cette approche. Une telle mesure viendrait s'ajouter aux critères de conception et d'utilisation de l'équipement contenus dans le *Code de pratique des produits de dégraissage commerciaux et industriels* (1995) élaboré par le CCME.
- Environnement Canada encouragera l'industrie canadienne à adopter des pratiques exemplaires touchant le contrôle et la réduction des émissions de COV et élaborées par le CCME dans les domaines du dégraissage (1995), de l'impression (1999), des revêtements de finition pour automobiles (1998) et des revêtements d'entretien de type industriel (2001). Cette information est le fruit d'efforts considérables accomplis par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et permet de réaliser des réductions importantes si elle est mise en application de façon générale. Environnement Canada réalisera ces activités de promotion en collaboration avec les provinces et territoires, et ce, tout au long du programme.
- L'Inventaire national des rejets de polluants fera rapport des émissions de COV attribuables aux installations qui sont de grandes consommatrices de produits contenant des COV. Cette initiative permettra de disposer chaque année d'un compte rendu des mesures de réduction prises par ces installations.

- 3. Mesure sur les émissions dans la grande maison fédérale des composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux

Achats écologiques

Des achats plus écologiques font partie de l'objectif général du gouvernement du Canada qui consiste à intégrer le développement durable dans ses décisions de tous les jours au niveau fédéral. De plus, étant le principal acheteur au Canada, le gouvernement du Canada peut, par ses pratiques d'achat, influencer grandement la gamme des produits et services offerts sur le marché. Une mise en pratique efficace de son pouvoir d'achat permet à notre gouvernement d'influencer l'industrie en consolidant la demande du marché pour les produits à faible teneur en COV et en procédant à la mise en œuvre des meilleures pratiques qui soient en matière de réduction des COV dans les opérations des fournisseurs. Par conséquent, les achats écologiques permettent non seulement de réduire directement les émissions de COV attribuables aux opérations du gouvernement fédéral, mais également d'optimiser les réductions dans le secteur privé.

- En collaboration avec les autres ministères et organismes fédéraux, Environnement Canada entend poursuivre l'élaboration de critères dans le but d'identifier les produits de consommation et les produits commerciaux à faible teneur en COV pour ainsi favoriser les achats écologiques dans l'ensemble du Gouvernement. De tels critères reposeront sur des produits à faible teneur en COV qui seront certifiés en vertu du programme Choix environnemental et des recommandations formulées par le CCME quant à la teneur en

- Environment Canada will work with other federal departments and agencies to develop criteria for green procurement from private sector providers of services in publishing/printing, auto-refinishing, painting/coating and degreasing. These specifications will facilitate the implementation by private sector providers of the VOC control and reduction measures recommended for these types of operations under relevant codes of practice and guidelines developed by the CCME.
- These initiatives relevant to green procurement specifications for the federal government will be completed by 2006.

Preventive and control measures under CEPA 1999

- The Minister of the Environment will develop preventive and control measures under Part 9 of CEPA 1999 specific to (i) the use of industrial maintenance coatings and (ii) degreasing. Direction (e.g. guidelines, codes of practice, regulations) will be provided to federal operations that are significant users of industrial maintenance and degreasing products on VOC content standards and control/capture measures to be implemented. In developing the instruments, careful consideration will be given to information specific to those two categories of products developed by the CCME. The preventive and control measures will be completed by 2008.
- Should some of the provinces and/or territories choose to utilize mandatory requirements in implementing their action plans to achieve the Canada-wide Standards for PM and ozone, action under Part 9 of CEPA 1999 may be considered for federal operations in that jurisdiction to effect equivalent or better requirements.

Contact

Ms. Peggy Farnsworth, Director, Transboundary Air Issues Branch, Air Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Québec K1A 0H3, (819) 994-9535 (telephone), (819) 994-3479 (facsimile).

[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-001-04 — Spectrum provisions for introducing licence-exempt radios in the land mobile frequency sub-bands 462/467 MHz

The purpose of this notice is to announce the release of a spectrum policy that outlines the Department's intention and process to permit the operation of General Mobile Radio Service (GMRS) radios in Canada as early as September 2004. These radios will be permitted on a licence-exempt basis in a designated set of frequencies in the frequency range 462/467 MHz. As part of this spectrum policy, the Department has established a process to notify and deal with certain incumbent land mobile licensees in the

COV de divers produits de consommation et de produits commerciaux.

- Environnement Canada collaborera avec les autres ministères et organismes fédéraux afin d'élaborer des critères d'achat écologique des fournisseurs de service du secteur privé dans les domaines de l'édition et de l'impression, de la remise en état des automobiles, des peintures et des revêtements ainsi que du dégraissage. Ces critères aideront aux fournisseurs du secteur privé à mettre en œuvre des mesures de limitation et de réduction des COV recommandées pour ce genre d'opérations en vertu des codes de pratique pertinents et des directives élaborées par le CCME.
- Ces initiatives touchant les critères d'achat écologique du gouvernement fédéral seront achevées d'ici 2006.

Mesures de prévention et de contrôle prises en vertu de la LCPE (1999)

- Le ministre de l'Environnement élaborera des mesures de prévention et de contrôle en vertu de la partie 9 de la LCPE (1999) touchant particulièrement (i) l'utilisation des revêtements pour l'entretien industriel et (ii) le dégraissage. On offrira aux opérations fédérales où l'on utilise fréquemment ces produits d'entretien industriel et de dégraissage une orientation (par exemple, des directives, des codes de pratique et des règlements) sur les normes régissant la teneur en COV et sur les mesures de contrôles et de récupération que l'on mettra en œuvre. Au cours de l'élaboration de ces instruments, on accordera une grande attention à l'information touchant ces deux catégories de produits élaborée par le CCME. Les mesures de prévention et de contrôle seront achevées d'ici 2008.
- Si certaines provinces et certains territoires devaient décider de se conformer aux exigences obligatoires à l'étape de la mise en œuvre de leurs plans d'action dans le but de respecter les normes pancanadiennes relatives aux particules et à l'ozone, on pourrait recourir à la mesure prévue à la partie 9 de la LCPE (1999) pour les opérations fédérales dans ce domaine d'application afin d'imposer des critères équivalents ou supérieurs.

Personne-ressource

Madame Peggy Farnsworth, Directrice, Direction des questions atmosphériques transfrontalières, Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-9535 (téléphone), (819) 994-3479 (télécopieur).

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGTP-001-04 — Dispositions de la politique d'utilisation du spectre visant l'introduction d'appareils radio exempts de licence dans les sous-bandes 462/467 MHz du service mobile terrestre

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication d'une politique d'utilisation du spectre indiquant les dispositions et le processus que le Ministère a l'intention de mettre en œuvre afin de permettre l'exploitation d'appareils radio du service radio mobile général (SRMG) au Canada dès septembre 2004. Ces appareils radio seront autorisés à fonctionner sans licence dans un ensemble de fréquences désignées de la gamme 462/467 MHz. Dans le cadre de cette politique, le Ministère a établi un processus

frequencies designated for GMRS before these radios are certified for sale in Canada.

To obtain copies

Copies of the document are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Official printed copies of this notice can be obtained from the *Canada Gazette* Web site at <http://canadagazette.gc.ca/subscription-e.html> or by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

March 19, 2004

JAN SKORA
*Director General
Radiocommunications and Broadcasting
Regulatory Branch*

LARRY SHAW
*Director General
Telecommunications Policy Branch*

[13-1-o]

pour aviser les titulaires de licence du service mobile terrestre qui exploitent des fréquences désignées pour le SRMG et prendre avec eux les mesures voulues à cet égard avant que ces appareils ne soient certifiés pour la vente au Canada.

Pour obtenir des exemplaires

Des exemplaires du document sont disponibles sous forme électronique sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir des exemplaires imprimés officiels du présent avis sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://canadagazette.gc.ca/subscription-f.html> ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au (613) 941-5995 ou au 1 800 635-7943.

Le 19 mars 2004

*Le directeur général
Réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion*

JAN SKORA
*Le directeur général
Politiques des télécommunications*

LARRY SHAW

[13-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 31, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 31 janvier 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Frozen self-rising pizza — Decision*

On March 12, 2004, pursuant to paragraph 39(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency extended to 135 days the time period for making a preliminary decision of dumping with respect to prepared uncooked frozen pizza products containing uncooked self-rising dough and cooked and/or uncooked toppings which typically may include processed vegetables and/or meats and/or poultry and/or cheeses and/or a prepared sauce, put up for retail sale, originating in or exported from the United States of America. Consequently, the preliminary decision will be made on or before May 17, 2004.

Information

For more information, please contact Rand McNally by telephone at (613) 954-1663, by facsimile at (613) 954-2510, or by electronic mail at Rand.McNally@ccra-adrc.gc.ca, or Karen Humphries, by telephone at (613) 954-7176, by facsimile at (613) 954-2510, or by electronic mail at Karen.Humphries@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, March 12, 2004

SUZANNE PARENT

*Director General**Anti-dumping and Countervailing Directorate*

[13-1-o]

CANADA BORDER SERVICES AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Steel fuel tanks — Decision*

On March 16, 2004, pursuant to paragraph 39(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency extended to 135 days the time period for making a preliminary decision of dumping with respect to certain steel fuel tanks originating in or exported from the People's Republic of China and Chinese Taipei. Consequently, the preliminary decision will be made on or before May 3, 2004.

Information

For more information, please contact Jody Grantham by telephone at (613) 954-7405, by facsimile at (613) 954-2510 or by electronic mail at Jody.Grantham@ccra-adrc.gc.ca, or Flora Chow, by telephone at (613) 954-7261, by facsimile at (613) 954-2510, or by electronic mail at Flora.Chow@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, March 16, 2004

SUZANNE PARENT

*Director General**Anti-dumping and Countervailing Directorate*

[13-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Pizzas autolevantes congelées — Décision*

Le 12 mars 2004, conformément à l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a fait porter à 135 jours le délai prévu pour rendre une décision provisoire de dumping concernant des produits de pizzas congelés, préparés, non cuits, contenant de la pâte autolevante non cuite, avec des garnitures cuites et/ou non cuites, qui très souvent incluent des légumes et/ou des viandes et/ou de la volaille transformés, et/ou des fromages et/ou de la sauce préparée, destinés à la vente au détail, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique au Canada. En conséquence, la décision préliminaire sera rendue au plus tard le 17 mai 2004.

Renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Rand McNally par téléphone au (613) 954-1663, par télécopieur au (613) 954-2510, par courriel à l'adresse Rand.McNally@ccra-adrc.gc.ca, ou avec Monsieur Roger Duprat par téléphone au (613) 954-1667, par télécopieur au (613) 954-2510, ou par courriel à l'adresse Roger.Duprat@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 12 mars 2004

*Le directeur général**Direction des droits antidumping et compensateurs*

SUZANNE PARENT

[13-1-o]

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Réservoirs d'essence en acier — Décision*

Le 16 mars 2004, conformément à l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a fait porter à 135 jours le délai prévu pour rendre une décision provisoire de dumping concernant certains réservoirs d'essence en acier, originaires ou exportés de la République populaire de Chine et du Taipei chinois. Par conséquent, la décision provisoire sera rendue au plus tard le 3 mai 2004.

Renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Madame Jody Grantham par téléphone au (613) 954-7405, par télécopieur au (613) 954-2510, par courriel à l'adresse Jody.Grantham@ccra-adrc.gc.ca, ou avec Monsieur R. D. Cousineau par téléphone au (613) 954-7183, par télécopieur au (613) 954-2510, ou par courriel à l'adresse Robert.Cousineau@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 16 mars 2004

*Le directeur général**Direction des droits antidumping et compensateurs*

SUZANNE PARENT

[13-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of Canadian amateur athletic associations

The following notice of proposed revocation was sent to the Canadian amateur athletic associations listed below for not meeting the filing requirements as required under the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the Canadian Amateur Athletic Associations listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Adresse/Adresse
886991991RR0001	NATIONAL GATEBALL ASSOCIATION OF CANADA, RICHMOND, B.C.
888835048RR0001	THE CANADIAN AMATEUR FUTSAL INDOOR SOCCER ASSOCIATION/ L'ASSOCIATION CANADIENNE DU FOOTBALL INTERIEUR FUTSAL AMATEUR, VANCOUVER, B.C.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[13-1-0]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[13-1-0]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107761694RR0077	BOY SCOUTS OF CANADA MAITLAND DISTRICT, LISTOWEL, ONT.
107761694RR0177	HALDIMAND DISTRICT SCOUTS CANADA, DUNNVILLE, ONT.
107780066RR0001	NORTH BAY AND AREA DISABLED ADULT AND YOUTH CENTRE, NORTH BAY, ONT.
107883969RR0001	REHABILITATION SOCIETY OF CALGARY FOR THE HANDICAPPED, CALGARY, ALTA.
107970170RR0001	CENTRE PRÉVENTION SUICIDE DE TROIS-RIVIÈRES, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)
108010844RR0001	ST. CATHARINES ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, ST. CATHARINES, ONT.
108037029RR0001	ST. PAUL'S PRESBYTERIAN CHURCH, KEMPTVILLE, ONT.
118777937RR0001	ADVENTURE FOUNDATION INC., WHITBY, ONT.
118779909RR0001	AITA EL-FOKHAR BENEVOLENT SOCIETY OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'associations canadiennes de sport amateur

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux associations canadiennes de sport amateur indiquées ci-après parce qu'elles n'ont pas présentés leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des associations canadiennes de sport amateur mentionnées ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118835388RR0001	CANADIAN PROGRESS CLUB (ST. CATHARINES) CHARITY TRUST, NIAGARA FALLS, ONT.
118920693RR0001	FONDATION BIEN ÊTRE DES JEUNES SANS FOYER, LAVAL (QUÉ.)
118934322RR0001	FUNDY MENTAL HEALTH FOUNDATION, KENTVILLE, N.S.
118951912RR0001	HAMILTON-SCOURGE SOCIETY, HAMILTON, ONT.
118958743RR0001	HIWHOIS ASSISTANCE GROUP, BARRIE, ONT.
119063758RR0001	NUMISMATIC EDUCATIONAL SERVICES ASSOCIATION, NORTH YORK, ONT.
119071108RR0001	O. T. J. PETIT-SAGUENAY, PETIT-SAGUENAY (QUÉ.)
119291557RR0001	BRUCE MINES WESLEYAN CHURCH, BRUCE MINES, ONT.
119299360RR0001	WILSON STEWART MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, SUNNY CORNER, N.B.
119307858RR0001	Y. U. F. A. FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
124338443RR0001	INJURED WORKER'S CONSULTANTS, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
126294263RR0001	CODES D'ACCÈS, MONTRÉAL (QUÉ.)	890813991RR0001	THE AUXILIARY OF HILLEL LODGE, OTTAWA, ONT.
133950964RR0001	THE OLD BURYING GROUNDS CEMETERY SOCIETY, AMHERST, N.S.	891041899RR0001	RAINBOW SKILLS DEVELOPMENT CENTRE/CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DE COMPÉTENCES ARC-EN-CIEL, OTTAWA, ONT.
134846963RR0001	SAINT JOHN'S ARTS COUNCIL INC., SAINT JOHN, N.B.	891072142RR0001	THE RESURRECTION POWER MINISTRY, ETOBICOKE, ONT.
135943397RR0001	FONDATION PREVENTION SUICIDE DE TROIS-RIVIÈRES, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)	891127862RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES WINNIPEG BRANCH, WINNIPEG, MAN.
140831355RR0001	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LES TROUBLES D'APPRENTISSAGE, SECTION QUÉBEC, QUÉBEC (QUÉ.)	891189375RR0001	CHETWYND CHRISTIAN YOUTH SOCIETY, CHETWYND, B.C.
141771261RR0001	FONDATION POUR VAINCRE L'AUTISME, CHARLESBOURG (QUÉ.)	891218596RR0001	LOWER MAINLAND GRIEF RECOVERY SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
861132124RR0001	MOTIV-8 INTERNATIONAL COMMUNITY PROGRAM INC., TORONTO, ONT.	891227340RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF HARRISON HOT SPRINGS, HARRISON HOT SPRINGS, B.C.
864777123RR0001	THE ROCK CHRISTIAN PROJECTS, MISSISSAUGA, ONT.	891246613RR0001	FERNIE HOSPITAL FOUNDATION, FERNIE, B.C.
865215396RR0001	QUINTE DOWN SYNDROME SUPPORT NETWORK (QDSSN), BELLEVILLE, ONT.	891388787RR0001	LOUIS RIEL INSTITUTE HERITAGE FUND INC., WINNIPEG, MAN.
865730691RR0001	THE OTTAWA OPERA BOYS CHOIR, NEPEAN, ONT.	891411183RR0001	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE HULL, GATINEAU (QUÉ.)
866499353RR0001	CENTRE ISLAMIQUE BADR, SAINT-LÉONARD (QUÉ.)	891463739RR0001	LA MAISON DES JEUNES DE BEAUJEU, LACOLLE (QUÉ.)
866567886RR0001	THE SCARLET AND PEACH MOTORSPORTS SOCIETY, PENTICTON, B.C.	891482788RR0001	EAGLE ROCK MINISTRIES, ABBOTSFORD, B.C.
867090839RR0001	HIDRADENITIS INFORMATION DEVELOPMENT AND EXCHANGE INC./HIDROSADENITE INFORMATION DÉVELOPPEMENT ET ÉCHANGE INC. CHELSEA, QUE.	891571945RR0001	SASKATOON CONValesCENT HOME FOUNDATION INC., SASKATOON, SASK.
867385999RR0001	SOUTH BRUCE GREY HEALTH CENTRE, WALKERTON, ONT.	892264490RR0001	L'ÉCLUSE DES LAURENTIDES, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS (QUÉ.)
872511530RR0001	THE NEWS COMMUNITY RESPONSE TEAM SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.	892349762RR0001	THE CANADIAN FUSILIERS REGIMENTAL FUND, LONDON, ONT.
873618615RR0001	PRINCE ALBERT FULL GOSPEL OUTREACH CENTRE INC., PRINCE ALBERT, SASK.	892451360RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF ARMSTRONG, ARMSTRONG, B.C.
874594716RR0001	SURREY CHRISTMAS BUREAU SOCIETY, DELTA, B.C.	892518762RR0001	NUNAVUT WILDLIFE RESEARCH TRUST, IQUALUIT, NUN.
874879927RR0001	KALUMA CANID RESCUE AND ASSISTANCE ASSOCIATION, COURTENAY, B.C.	892549148RR0001	ZAFER STRING INSTITUTE, DON MILLS, ONT.
875673519RR0001	FONDATION NICK MICHEL, ALMA (QUÉ.)	892572249RR0001	NEW MINAS FOUNDING FATHERS SOCIETY, NEW MINAS, N.S.
875839763RR0001	GRAND FORKS AND BOUNDARY AREA CARING AND SHARING THE REALITIES OF MENTAL ILLNESS SOCIETY, GRAND FORKS, B.C.	892660960RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF CLARENCE TOWNSHIP, CLARENCE CREEK, ONT.
880788153RR0001	LE LIEN DE VIE INC., QUÉBEC (QUÉ.)	892691627RR0001	HEART'S DELIGHT - ISLINGTON BENEFIT COMMITTEE INC., HEART'S DELIGHT, N.L.
885382366RR0001	TECHNICAL STANDARDS AND SAFETY AUTHORITY EMPLOYEE CHARITY TRUST, ETOBICOKE, ONT.	892776360RR0001	FRIENDS OF HESTIA HOUSE & SECOND STAGE HOUSING, THE FOUNDATION INC., SAINT JOHN, N.B.
886188812RR0001	BOYS' CHOIR OF DURHAM, PORT PERRY, ONT.	892842964RR0001	FORT SMITH HEALTH CENTRE AUXILIARY, FORT SMITH, N.W.T.
887531614RR0001	FONDATION DU CHSLD DE LA CÔTE BOISÉE, TERREBONNE (QUÉ.)	892957168RR0001	THE BLACK LEGAL EDUCATION AND SUPPORT FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.
888409042RR0001	EDITH ROGERS MUSIC PARENTS ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.	893002964RR0001	CANADIAN AMATEUR DIVING FOUNDATION INC./LA FONDATION CANADIENNE DU PLONGEON AMATEUR INC., OTTAWA, ONT.
888908712RR0001	REHOBOTH FAITH MINISTRIES, MISSISSAUGA, ONT.	893163519RR0001	CENTRE D'ACTIVITÉS DE LA HAUTE CÔTE INC., BERGERONNES (QUÉ.)
889767174RR0001	LE CLUB DE L'AGE D'OR NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE, MONTRÉAL (QUÉ.)	893565762RR0001	SPIRIT OF THE PEOPLE SUPPORTING ABORIGINAL EX-OFFENDERS, TORONTO, ONT.
889771176RR0001	MIDALE THIRTY-NINERS CLUB, MIDALE, SASK.	894125939RR0001	COUNCIL ON SOCIAL DEVELOPMENT REGINA INC., REGINA, SASK.
889784591RR0001	EDMONTON SUZUKI PIANO SCHOOL, EDMONTON, ALTA.	894169465RR0001	LONGLAC HISTORICAL SOCIETY, LONGLAC, ONT.
889895975RR0001	CHARLOTTE ELEANOR ENGLEHART HOSPITAL AUXILIARY, PETROLIA, ONT.	894231893RR0001	COMPTOIR ALIMENTAIRE, L'ESCALE, QUÉBEC (QUÉ.)
889924486RR0001	WHITE ROSE MINISTRIES, LOWER SACKVILLE, N.S.	894514348RR0001	FRIENDS OF THE DURHAM LIBRARY, DURHAM, ONT.
890116593RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF GRANBY, GRANBY, QUE.	894660414RR0001	SPRING WATER PRAYER GARDEN, ETOBICOKE, ONT.
890309248RR0001	WALKERTON AND DISTRICT HEALTH SERVICES FOUNDATION, WALKERTON, ONT.	894717222RR0001	THE ELIZABETH HOUSE FOUNDATION/LA FONDATION MAISON ELIZABETH, MONTRÉAL, QUE.
890310246RR0001	CHESLEY AND DISTRICT HEALTH SERVICES FOUNDATION, WALKERTON, ONT.	894900877RR0001	CORPORATION DE LECTURE ET D'ÉCRITURE DE LA GASPÉSIE (COLEG), NEW RICHMOND (QUÉ.)
890403777RR0001	A CŒUR JOIE (N.-B.) INC., SAINT-ANTOINE (N.-B.)	895261998RR0001	AU POINT OU J'EN SUIS, SAINT-HENRI-DE-LÉVIS (QUÉ.)
890585169RR0001	IGLESIA DE DIOS SEPTIMO DIA (CHURCH OF GOD SEVENTH DAY) ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.	895336071RR0001	LES ENFANTS DE L'ESPOIR DE HULL, HULL (QUÉ.)
890672744RR0001	LUPUS NEW BRUNSWICK, MONCTON, N.B.	895376614RR0001	THE KELLY SHIRES BREAST CANCER SNOW RUN FOR FUN TRUST, PORT MCNICOLL, ONT.
890690142RR0001	KENAMATEWIN NATIVE LEARNING CENTRE, KENORA, ONT.		
890743586RR0001	WALTON SHORE FIRE DEPARTMENT ASSOCIATION, WALTON HANTS CO., N.S.		
890804545RR0001	VICTORIA ALUMNI TRUST FUND, VICTORIA, B.C.		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
895414480RR0001	GROUPE CŒUR DU MONDE, CHICOUTIMI (QUÉ.)
895465490RR0001	QUESNEL RIVER ENHANCEMENT SOCIETY, WILLIAMS LAKE, B.C.
895794642RR0001	LE CRAN DES FEMMES INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
895808558RR0001	CENTRE D'ENTRAIDE ET DE RALLIEMENT FAMILIAL LE C.E.R.F., MONTRÉAL (QUÉ.)
895834513RR0001	HELPING HANDS HELP THE WORLD SOCIETY, WHITEHORSE, Y.T.
896697950RR0001	PRINCE EDWARD ISLAND FEDERATION OF FOSTER FAMILIES, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
897068854RR0001	THE PAS FAMILY RESOURCE CENTRE INC., THE PAS, MAN.
897472494RR0001	GREATER VICTORIA CHILD AND YOUTH ADVOCACY SOCIETY, VICTORIA, B.C.
897509964RR0001	ENGLEHART AND AREA CHILD CARE CENTRE, ENGLEHART, ONT.
897515953RR0001	THEATREWORKS PERFORMING ARTS SOCIETY, LETHBRIDGE, ALTA.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[13-1-o]

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
898052642RR0001	CENTRE D'APPRENTISSAGE A L'AUTONOMIE L'ARCHER INC., LAVAL (QUÉ.)
898463757RR0001	MID-ISLAND AIDS SOCIETY (M.I.A.S.), PARKSVILLE, B.C.
899092126RR0001	THE EARTH CHALLENGE FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
899149967RR0001	CANADIAN ARCHIVES FOUNDATION/FONDATION CANADIENNE DES ARCHIVES, TORONTO, ONT.
899206668RR0001	FRIENDS OF THE SAULT STE. MARIE CANAL, SAULT STE. MARIE, ONT.
899392351RR0001	COMITÉ JEUNESSE DE POINTE-AUX-OUTARDES, POINTE-AUX-OUTARDES (QUÉ.)
899705016RR0001	SOCIETY 2000, INC., WINNIPEG, MAN.
899746028RR0001	COCHRANE AND AREA VICTIM SERVICES, COCHRANE, ONT.
899919088RR0001	ST. CATHARINES RESOURCE SERVICE FOR YOUTH, ST. CATHARINES, ONT.

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[13-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
103782793RR0001	CHANTIERS JEUNESSE, MONTRÉAL (QUÉ.)
106694102RR0001	ALBERTA PUBLIC HEALTH ASSOCIATION, AIRDRIE, ALTA.
106798259RR0001	KAINAIWA EDUCATION SOCIETY, STANDOFF, ALTA.
106815657RR0001	BRUCE SHORELINE FAMILY CENTRE, SOUTHAMPTON, ONT.
106913445RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE LACHINE INC., LACHINE (QUÉ.)
107451262RR0001	GREEN PASTURES RETREAT INC., VASSAR, MAN.
107571119RR0001	KINGSWOOD HANDICAP CENTER INC., MONTAGUE, P.E.I.
107590556RR0001	LAKE DISTRICT RECREATION ASSOCIATION, LOWER SACKVILLE, N.S.
107594368RR0001	L'AMI DU DIFICIENT MENTAL (MONTRÉAL) INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
107605784RR0001	LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF THE NORTHWEST TERRITORIES, YELLOWKNIFE, N.W.T.
107626061RR0001	THE LILLOOET DISTRICT HOSPITAL FOUNDATION SOCIETY, LILLOOET, B.C.
107761694RR0004	BOY SCOUTS OF CANADA WELLINGTON DISTRICT COUNCIL, GUELPH, ONT.

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107761694RR00064	BOY SCOUTS OF CANADA NORTH WATERLOO DISTRICT COUNCIL, KITCHENER, ONT.
107761694RR0106	CHARLOTTE COUNTY DISTRICT COUNCIL BOY SCOUTS OF CANADA, ST. STEPHEN, N.B.
107843336RR0001	PICTOU ANTIGONISH REGIONAL LIBRARY, NEW GLASGOW, N.S.
107951618RR0543	THE SALVATION ARMY WILKINSON ROAD SHELTER, BRAMPTON, ONT.
107951618RR0556	THE SALVATION ARMY TRINITY BAY SOUTH CORPS, DILDO, N.L.
107973992RR0001	SHAUGHNESSY HEIGHTS CHURCH DAYCARE CENTRE, VANCOUVER, B.C.
107983967RR0001	SIX NATIONS SPECIAL SERVICES FOR SPECIAL PEOPLE, OHSWEKEN, ONT.
108185158RR0001	THE VISITING HOMEMAKERS ASSOCIATION OF HAMILTON-WENTWORTH, HAMILTON, ONT.
108200106RR0001	ISLAND DEAF AND HARD OF HEARING CENTRE ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
118780055RR0001	ALAMEDA MERRY MAKERS SOCIETY, ALAMEDA, SASK.
118795517RR0001	ATELIER D'ARTISANAT CENTRE-SUD INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
118799592RR0001	L'HÔPITAL BARRIE MEMORIAL / THE BARRIE MEMORIAL HOSPITAL, ORMSTOWN (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118811546RR0001	BLIND SPORTS NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.	128031721RR0001	THE NANAIMO AND REGION INDEPENDENT LIVING RESOURCE CENTRE ASSOCIATION, NANAIMO, B.C.
118816602RR0001	BRANDON CITIZEN ADVOCACY INCORPORATED, BRANDON, MAN.	128850211RR0001	A.J.I.R. ORGANISME JEUNESSE, RAWDON (QUÉ.)
118826288RR0001	CAMBRIDGE MEMORIAL HOSPITAL FOUNDATION, CAMBRIDGE, ONT.	129392635RR0001	KENORA ASSEMBLY OF RESOURCES, KENORA, B.C.
118838218RR0001	CARDINAL AND DISTRICT RESOURCE CENTRE, CARDINAL, ONT.	129509709RR0001	WOODWINDS COMMUNITY SUPPORT SOCIETY, PARKSVILLE, B.C.
118847201RR0001	CENTRE HAÏTIEN DE REGROUPEMENT ET D'INTÉGRATION À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE ET QUÉBÉCOISE C.H.R.I.S.O.C.Q., MONTRÉAL (QUÉ.)	129955126RR0001	INTERIOR INDIAN FRIENDSHIP SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
118847383RR0001	CENTRE HOSPITALIER DE ST-MARY — ST. MARY'S HOSPITAL, MONTRÉAL (QUÉ.)	129998282RR0001	PARRAINAGE CIVIQUE RÉGION MASKOUTAINE, SAINT-HYACINTHE (QUÉ.)
118864743RR0001	CIVIL AIR SEARCH AND RESCUE ASSOCIATION (ONTARIO), BRAMPTON, ONT.	130355068RR0001	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE L'ACTUEL, VAUDREUIL-DORION (QUÉ.)
118875475RR0001	COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION POPULAIRE DES CITOYENS D'OLIER, MONTRÉAL (QUÉ.)	130404114RR0001	ROTARY CLUB OF BRACEBRIDGE CHARITABLE TRUST, BRACEBRIDGE, ONT.
118884170RR0002	DEL TASSIST FAMILY AND COMMUNITY SERVICES SOCIETY, DELTA, B.C.	130493109RR0001	MAISON DE JEUNES LE POINT DE MIRE, VERDUN (QUÉ.)
118886548RR0001	THE DOGWOOD LODGE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	130586415RR0001	VILLAGE CLINIC, INC., WINNIPEG, MAN.
118904952RR0001	EYE LEVEL GALLERY SOCIETY, HALIFAX, N.S.	130661762RR0001	LA SOUPIÈRE DE L'AMITIÉ DE GATINEAU INC., GATINEAU (QUÉ.)
118938687RR0001	GIRL GUIDES OF CANADA ST. ANDREWS ASSOCIATION, ST. ANDREWS, N.B.	130999741RR0001	LUTHERAN SOCIAL SERVICES (HANOVER) INC., BARRIE, ONT.
119015147RR0001	SOCIÉTÉ DES DANSEURS DU PACIFIQUE, VANCOUVER (C.-B.)	131034720RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE CHATOUILLE INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
119054948RR0001	NEWFOUNDLAND HISTORICAL SOCIETY, ST. JOHN'S, N.L.	131516296RR0001	REGINA FRIENDSHIP CENTRE CORPORATION, REGINA, SASK.
119058022RR0001	NIPAWIN SENIOR CITIZENS ASSOCIATION BRANCH #14, NIPAWIN, SASK.	131568560RR0001	WEST HANTS GROUND SEARCH AND RESCUE, WINDSOR, N.S.
119060895RR0001	NORTH OKANAGAN SIKH CULTURAL SOCIETY OF VERNON BC, VERNON, B.C.	131712184RR0001	FOREST PENTECOSTAL CHURCH, FOREST, ONT.
119088359RR0001	THE PEMBROKE AREA FIELD NATURALISTS, PEMBROKE, ONT.	131885501RR0001	HUBBARDS DISTRICT FIRE DEPARTMENT, HUBBARDS, N.S.
119106219RR0001	PUGWASH GROUND SEARCH & RESCUE UNIT, PUGWASH, N.S.	132128125RR0001	JACK SPROUTS SOCIETY, PENTICTON, B.C.
119130771RR0001	SACKVILLE SPORTS STADIUM, LOWER SACKVILLE, N.S.	132384306RR0001	GLENBORO ARENA FUND, GLENBORO, MAN.
119145324RR0001	SENIORS' ACTIVITY CENTRE OF CAMPBELL RIVER, CAMPBELL RIVER, B.C.	132781931RR0001	LAKES DISTRICT SAFE HAVEN HOME SOCIETY, BURNS LAKE, B.C.
119153195RR0001	SOCIÉTÉ DE LOISIR ORNITHOLOGIQUE DE L'ESTRIE, SHERBROOKE (QUÉ.)	133050021RR0001	FAMILIES OF CHILDREN WITH CANCER OF ONTARIO, MISSISSAUGA, ONT.
119158608RR0001	SOUTH SIMCOE COMMUNITY INFORMATION CENTRE, ALLISTON, ONT.	135093649RR0001	THE AIDS SUPPORT COMMITTEE OF SARNIA LAMBTON, SARNIA, ONT.
119159630RR0001	SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF SAINT JOHN INC., SAINT JOHN, N.B.	135105807RR0001	LES CENTRES JEUNESSE DE LANAUDIÈRE, JOLIETTE (QUÉ.)
119169050RR0001	CANADIAN INTERNATIONAL IMMIGRANT AND REFUGEE SUPPORT ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.	135140978RR0001	BRIDGES-A PROGRAM FOR ABUSIVE MEN, TRURO, N.S.
119235927RR0001	THE GREATER VANCOUVER CHILDBIRTH EDUCATION ASSOCIATION, NORTH VANCOUVER, B.C.	135574630RR0001	AIDS SHELTER COALITION OF MANITOBA, INC., WINNIPEG, MAN.
119284677RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES ALBERTA SOUTH, MEDICINE HAT, ALTA.	135585487RR0001	GAY & LESBIAN HEALTH SERVICES OF SASKATOON INC., SASKATOON, SASK.
119284800RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, PETERBOROUGH, VICTORIA AND HALIBURTON BRANCH, PETERBOROUGH, ONT.	135998789RR0001	L'AHMI ASSOCIATION POUR PERSONNES HANDICAPPÉES DE MURDOCHVILLE, MURDOCHVILLE (QUÉ.)
119310811RR0001	L'ASSEMBLÉE SPIRITUELLE DES BAHÁ'IS DE CHICOUTIMI, CHICOUTIMI (QUÉ.)	136571080RR0001	CENTRE QUÉBÉCOIS DU FOLKLORE, DRUMMONDVILLE (QUÉ.)
120600408RR0001	FONDATION RÉJEANNE-LAFRENIÈRE, SAINT-BONIFACE (QUÉ.)	136750759RR0001	PARENT-CHILD SUPPORT AND RESOURCE CENTRES FOR NORTHUMBERLAND COUNTY INCORPORATED, BRIGHTON, ONT.
121421606RR0001	CENTRE MÉDICO-SOCIAL COMMUNAUTAIRE (TORONTO) INC., TORONTO (ONT.)	137497822RR0001	ACHIEVEMENT IN MOTION: A PSYCHOSOCIAL REHABILITATION PROGRAM FOR THE WATERLOO REGION, KITCHENER, ONT.
121768022RR0001	LA STE-FAMILLE, ROCKLAND (ONT.)	138071469RR0001	S. O. S. CHOMAGE INC., QUÉBEC (QUÉ.)
123414526RR0001	PARRAINAGE CIVIQUE DE VAUDREUIL-SOULANGES, VAUDREUIL-DORION (QUÉ.)	139321202RR0001	ROCMAURA AUXILIARY, SAINT JOHN, N.B.
126220557RR0001	NATIVE SKILLS CENTRE (TORONTO) INC., TORONTO, ONT.	139816847RR0001	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE HOSPITALIER JONQUIÈRE INC., JONQUIÈRE (QUÉ.)
		140259409RR0001	IMPACT-MAURICIE, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
140430695RR0001	UNION OF BRITISH COLUMBIA INDIAN CHIEFS, KAMLOOPS, B.C.	877678219RR0001	THE OPEN SANCTUARY FOUNDATION, BRAMPTON, ONT.
140687021RR0001	FONDATION DES OEUVRES TÉLÉ- OUTAOUAISES INC., GATINEAU (QUÉ.)	878909928RR0001	LA FONDATION DE LA CATHÉDRALE ÉCUMÉNIQUE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
140728882RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF NANAIMO G, PARKSVILLE, B.C.	879826071RR0001	MAISON DES JEUNES DES HAUTS-BOIS, SAINT- COLOMBAN (QUÉ.)
140742123RR0001	RÉSEAU D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES ASSISTÉES SOCIALES DE CHÂTEAUGUAY (R.I.A.P.A.S.), CHÂTEAUGUAY (QUÉ.)	880144829RR0001	ALL NATIONS LUTHERAN CHURCH, MISSISSAUGA, ONT.
140783861RR0001	EASTERN CHARLOTTE WATERWAYS INC., ST. GEORGE, N.B.	880303169RR0001	SPRING COTTAGE RECOVERY HOME, ORLEANS, ONT.
140794249RR0001	CENTRE DU FLORES, SAINT-JÉRÔME (QUÉ.)	881513527RR0001	ESLHA7AN LEARNING CENTRE, NORTH VANCOUVER, B.C.
140818220RR0001	LA SOUPIÈRE DE L'AMITIÉ DE HULL, GATINEAU (QUÉ.)	882962624RR0001	PLANNED PARENTHOOD NORTH SHORE, BLIND RIVER, ONT.
140891359RR0001	AGR HEALTH SERVICES TO SENIORS AND OTHERS INC., WINNIPEG, MAN.	884910951RR0001	FRIENDS OF THE NEWFOUNDLAND MUSEUM INC., ST. JOHN'S, N.L.
142433051RR0001	OPTION JEUNESSE ST-AUGUSTIN, SAINT- AUGUSTIN-DE-DEMAURES (QUÉ.)	885910430RR0001	ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉTUDES QUÉBÉCOISES, QUÉBEC (QUÉ.)
854618931RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES CONTES DE FÉE INC., SAINT-BASILE-LE-GRAND (QUÉ.)	886135458RR0001	CENTRE D'AMOUR ET DE PARTAGE NOTRE- DAME-DE-L'OUTAOUAIS, GATINEAU (QUÉ.)
859342651RR0001	MYELIN PROJECT OF CANADA (2002), OTTAWA, ONT.	886507599RR0001	DOUGLAS M. TRALL MEMORIAL SCHOLARSHIP, SURREY, B.C.
861724391RR0001	VICTORIA KWAGIULTH URBAN SOCIETY, VICTORIA, B.C.	886538594RR0001	MYOBLAST FOR MUSCULAR DYSTROPHY FOUNDATION, NEWMARKET, ONT.
861814937RR0001	CROSSROADS COMMUNITY CHURCH, KAMLOOPS, B.C.	886824325RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF PARRY SOUND, PARRY SOUND, ONT.
864322060RR0001	GULF SHORE COMMUNITY HEALTH CORPORATION, NORTH RUSTICO, P.E.I.	887072197RR0001	CANADIAN COALITION FOR NUCLEAR RESPONSIBILITY INCORPORATED, HAMPSTEAD, QUE.
864588926RR0001	REGIONAL FIREFIGHTERS INTERPRETATION CENTER, HALIFAX, N.S.	887530590RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF SKEENA-QUEEN CHARLOTTE D, QUEEN CHARLOTTE CITY, B.C.
865582340RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE JEAN LEMAN, CANDIAC (QUÉ.)	887533065RR0001	MOOSE MOUNTAIN LODGE FOUNDATION INC, CARLYLE, SASK.
867036949RR0001	SADPIG ANIMAL AND ENVIRONMENTAL ASSOCIATION, FERGUS, ONT.	887589869RR0001	VISION CANADA CENTRES, MONTRÉAL, QUE.
867283186RR0001	THOMPSON VIEW MANOR SOCIETY, ASHCROFT, B.C.	887862662RR0001	FONDATION BROCHU POUR LES HANDICAPÉS INC., LONGUEUIL (QUÉ.)
867308389RR0001	B.C. SCHIZOPHRENIA SOCIETY, VERNON BRANCH, VERNON, B.C.	887863868RR0001	SPRINGSOON, OTTAWA, ONT.
867624090RR0001	CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION ALBERTA NORTHWEST REGION 1995, GRANDE PRAIRIE, ALTA.	887942043RR0001	THE CANADIAN CONSTRUCTION RESEARCH FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
867979445RR0001	LA RONGE SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS IN, LA RONGE, SASK.	888017365RR0001	MANITOBA AIDS HOSPICE INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
869850396RR0001	MEN'S HEALTH WEEK AWARENESS FOUNDATION, CALGARY, ALTA.	888380490RR0001	ASSOCIATION DES AÎNÉS ET AÎNÉES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI, RIMOUSKI (QUÉ.)
870460128RR0001	FRIENDS OF ANIMALS IN WEST NIPISSING, STURGEON FALLS, ONT.	888532835RR0001	PARKLAND REGIONAL COMMUNITY LINC, INC, RUSSELL, MAN.
870517992RR0001	PARTAGE-ACTION DE L'OUEST DE L'ÎLE/WEST-ISLAND COMMUNITY SHARES, PIERREFONDS (QUÉ.)	888642873RR0001	LA MAISON DES JEUNES DE BLACK LAKE, BLACK LAKE (QUÉ.)
870743465RR0001	ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE OF SUDBURY, SUDBURY, ONT.	888652740RR0001	LIGHTING/HEALING OUR NATION'S ECWPEMC, CHASE, B.C.
870876687RR0001	CANADA CHILD HELP SOCIETY, BURNABY, B.C.	888847191RR0001	ASSOCIATION DES HANDICAPÉS D'UNGAVA INC., CHAPAIS (QUÉ.)
871286266RR0001	THE NEW GLASGOW YOUTH CENTRE, NEW GLASGOW, N.S.	888998432RR0001	ENDERBY & DISTRICT COMMUNITY RESOURCE CENTRE SOCIETY, ARMSTRONG, B.C.
871852471RR0001	SOUTHWEST HANTS FIRE SOCIETY, WINDSOR, N.S.	889103156RR0001	AVENUE JEUNESSE TROIS-RIVIÈRES MÉTROPOLITAIN, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)
872086871RR0001	SIKH HERITAGE CENTRE, BRAMPTON, ONT.	889295440RR0001	MALTON BLACK DEVELOPMENT ASSOCIATION, MISSISSAUGA, ONT.
873621759RR0001	ST. JOSEPH'S FOUNDATION OF SUDBURY, SUDBURY, ONT.	889507042RR0001	JEWISH WOMEN INTERNATIONAL FOUNDATION OF CANADA EGLINTON CHAPTER, NORTH YORK, ONT.
873747828RR0001	FONDATION INTERNATIONALE DES CULTURES A PARTAGER, CHICOUTIMI (QUÉ.)	889643615RR0001	ALL NATIONS EVANGELICAL CHURCH, DELTA, B.C.
874332422RR0001	DRAYTON DROP-IN CENTRE, DRAYTON, ONT.	889711347RR0001	FONDATION DON QUICHOTTE, CHATAM (QUÉ.)
875220212RR0001	PURSUIT OF EXCELLENCE TRAINING SOCIETY, NANAIMO, B.C.	890498744RR0001	CANADIAN APOPTOSIS RESEARCH FOUNDATION SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
876835364RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, WATERLOO- WELLINGTON-DUFFERIN BRANCH, WATERLOO, ONT.		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890537194RR0001	FAITH BIBLE BAPTIST CHURCH OF CALGARY, ALBERTA, CALGARY, ALTA.
890815442RR0001	PORTAL PLAYERS DRAMATIC SOCIETY, PORT ALBERNI, B.C.
891126997RR0001	B.C. MUSIC INDUSTRY FOUNDATION AND MUSEUM, VANCOUVER, B.C.
891158743RR0001	MCMaster MEDICAL FUND, HAMILTON, ONT.

MAUREEN KIDD
*Director General
Charities Directorate*

[13-1-o]

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891330847RR0001	THE PETER STEWART AWARD FOUNDATION, BIG TROUT LAKE, ONT.
893058958RR0001	LA FONDATION DU CÉGEP DE RIMOUSKI, RIMOUSKI (QUÉ.)
895355121RR0001	STRATHCONA PARK & PLAYGROUND REDEVELOPMENT SOCIETY, EDMONTON, ALTA.

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
MAUREEN KIDD

[13-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DECISION OF THE TRIBUNAL

Appeal No. AP-2002-023

In the matter of an appeal heard on September 12, 2003, under section 67 of the *Customs Act*, R.S.C. 1985 (2d Supp.), c. 1;

And in the matter of 17 decisions of the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency dated April 16, 2002, made pursuant to subsection 60(4) of the *Customs Act*.

Between

Buffalo Inc. (appellant)

And

The Commissioner of the Canada Customs and Revenue agency (respondent)

The appeal is allowed.

Ottawa, March 11, 2004

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[13-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION DU TRIBUNAL

Appel n° AP-2002-023

Eu égard à un appel entendu le 12 septembre 2003 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

Et eu égard à 17 décisions rendues par le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 16 avril 2002, aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

Entre

Buffalo Inc. (appelante)

Et

Le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (intimé)

L'appel est admis.

Ottawa, le 11 mars 2004

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);

- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete text of the decisions summarized below is available from the offices of the CRTC.

2004-116 *March 15, 2004*
 Canadian Broadcasting Corporation
 Calgary and Red Deer, Alberta
 Approved — New transmitter in Red Deer for the radio programming undertaking CBR-FM Calgary.

2004-117 *March 15, 2004*
 Jim Pattison Industries Ltd.
 Newcap Inc.
 Rogers Broadcasting Limited
 Red Deer, Alberta

Approved — Application by Jim Pattison Industries Ltd. for a new commercial FM radio station to serve Red Deer. The licence will expire August 31, 2010.

Denied — Applications by Newcap Inc. and Rogers Broadcasting Limited for a new commercial FM radio station in Red Deer.

2004-118 *March 18, 2004*
 Aboriginal Voices Radio Inc.
 Montréal, Quebec

Approved — Extension of the time limit to submit an application predicated on the use of a frequency other than 100.1 MHz for the operation of its new radio programming undertaking until July 2, 2004.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2004-116 *Le 15 mars 2004*
 La Société Radio-Canada
 Calgary et Red Deer (Alberta)
 Approuvé — Nouvel émetteur à Red Deer pour l'entreprise de programmation de radio CBR-FM Calgary.

2004-117 *Le 15 mars 2004*
 Jim Pattison Industries Ltd.
 Newcap Inc.
 Rogers Broadcasting Limited
 Red Deer (Alberta)

Approuvé — Demande présentée par Jim Pattison Industries Ltd. pour une nouvelle station de radio FM commerciale à Red Deer. La licence expirera le 31 août 2010.

Refusé — Demandes de Newcap Inc. et de Rogers Broadcasting Limited pour une nouvelle station de radio FM commerciale à Red Deer.

2004-118 *Le 18 mars 2004*
 Aboriginal Voices Radio Inc.
 Montréal (Québec)

Approuvé — Prorogation du délai accordé pour la soumission d'une demande afin d'utiliser une fréquence autre que 100,1 MHz pour l'exploitation de sa nouvelle entreprise de programmation de radio jusqu'au 2 juillet 2004.

2004-119	<i>March 18, 2004</i>	2004-119	<i>Le 18 mars 2004</i>
Great Valleys Radio Ltd. Penticton, British Columbia		Great Valleys Radio Ltd. Penticton (Colombie-Britannique)	
Approved — Change of the authorized contours of CIGV-FM Penticton.		Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de CIGV-FM Penticton.	
2004-120	<i>March 19, 2004</i>	2004-120	<i>Le 19 mars 2004</i>
Wilderness Ministries Inc. Nipawin, Saskatchewan		Wilderness Ministries Inc. Nipawin (Saskatchewan)	
Approved — New English-language specialty FM radio programming undertaking in Nipawin, expiring August 31, 2010.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise à Nipawin, expirant le 31 août 2010.	
2004-121	<i>March 19, 2004</i>	2004-121	<i>Le 19 mars 2004</i>
O.K. Radio Group Ltd. Victoria, British Columbia		O.K. Radio Group Ltd. Victoria (Colombie-Britannique)	
Approved — New transitional digital radio undertaking to serve Victoria, expiring August 31, 2006.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de radio numérique de transition afin de desservir Victoria, expirant le 31 août 2006.	
2004-122	<i>March 19, 2004</i>	2004-122	<i>Le 19 mars 2004</i>
O.K. Radio Group Ltd. Victoria, British Columbia		O.K. Radio Group Ltd. Victoria (Colombie-Britannique)	
Approved — New transitional digital radio undertaking to serve Victoria, expiring August 31, 2006.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de radio numérique de transition afin de desservir Victoria, expirant le 31 août 2006.	
2004-123	<i>March 19, 2004</i>	2004-123	<i>Le 19 mars 2004</i>
Pembina Valley Development Corporation Morden, Manitoba		Pembina Valley Development Corporation Morden (Manitoba)	
Approved — New low-power English-language FM radio programming undertaking providing a tourist information service in Morden, expiring August 31, 2010.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise de faible puissance offrant un service d'information touristique à Morden, expirant le 31 août 2010.	
2004-124	<i>March 19, 2004</i>	2004-124	<i>Le 19 mars 2004</i>
Pembina Valley Development Corporation Winkler, Manitoba		Pembina Valley Development Corporation Winkler (Manitoba)	
Approved — New low-power English-language FM radio programming undertaking providing a tourist information service in Winkler, expiring August 31, 2010.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise de faible puissance offrant un service d'information touristique à Winkler, expirant le 31 août 2010.	
2004-125	<i>March 19, 2004</i>	2004-125	<i>Le 19 mars 2004</i>
Pembina Valley Development Corporation Morris, Manitoba		Pembina Valley Development Corporation Morris (Manitoba)	
Approved — New low-power English-language FM radio programming undertaking providing a tourist information service in Morris, expiring August 31, 2010.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise de faible puissance offrant un service d'information touristique à Morris, expirant le 31 août 2010.	
2004-126	<i>March 19, 2004</i>	2004-126	<i>Le 19 mars 2004</i>
Cariboo Central Interior Radio Inc. Quesnel, British Columbia		Cariboo Central Interior Radio Inc. Quesnel (Colombie-Britannique)	
Approved — New English-language FM radio programming undertaking at Quesnel, replacing its AM station CKCQ, expiring August 31, 2010.		Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Quesnel remplaçant la station AM, CKCQ, expirant le 31 août 2010.	

2004-127

March 19, 2004

AJIT Broadcasting Corporation Inc.
Across Canada

Approved — New Punjabi-, Urdu-, Hindi- and English-language specialty audio service to be known as Voice of Asia, expiring August 31, 2010.

2004-128

March 19, 2004

Radio communautaire MF Lac Simon inc.
Rouyn-Noranda, Quebec

Approved — New French-, Anishnabe- and Algonquin-language Native Type B FM radio station in Rouyn-Noranda, expiring August 31, 2010.

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2004-2

The Commission will hold a public hearing commencing on May 17, 2004, at 9 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications. The intervention deadline is April 22, 2004.

1. 4115121 Canada Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national Russian-language specialty programming undertaking.
2. 6166954 Canada Inc.
Across Canada
For authority to acquire the assets of the national Category 1 specialty television service, known as PrideVision, from PrideVision Inc.
3. Drive Publishing Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as AOV Movie Channel.
4. Fairchild Television Ltd.
Across Canada
To renew the licence of the national ethnic specialty programming undertaking known as Talentvision expiring August 31, 2004.
5. Fairchild Television Ltd.
Across Canada
To renew the licence of the national ethnic specialty programming undertaking known as Fairchild Television expiring August 31, 2004.
6. Mark Campbell (OBCI)
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty television programming undertaking to be known as The Maritime Channel.

2004-127

Le 19 mars 2004

AJIT Broadcasting Corporation Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'un service sonore spécialisé de langues punjabi, ourdou, hindi et anglaise devant s'appeler Voice of Asia, expirant le 31 août 2010.

2004-128

Le 19 mars 2004

Radio communautaire MF Lac Simon inc.
Rouyn-Noranda (Québec)

Approuvé — Exploitation d'une station de radio FM autochtone de type B de langues française, anishnabe et algonquienne à Rouyn-Noranda, expirant le 31 août 2010.

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2004-2

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 17 mai 2004, à 9 h, à l'Administration centrale du Conseil, 1, Promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes. La date limite d'intervention est le 22 avril 2004.

1. 4115121 Canada Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue russe.
2. 6166954 Canada Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de PrideVision Inc. l'actif du service national spécialisé de télévision de catégorie 1 connu sous le nom de PrideVision.
3. Drive Publishing Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelé AOV Movie Channel.
4. Fairchild Television Ltd.
L'ensemble du Canada
En vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de programmation spécialisée à caractère ethnique, appelée Talentvision, qui expire le 31 août 2004.
5. Fairchild Television Ltd.
L'ensemble du Canada
En vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées à caractère ethnique, appelée Fairchild Television, qui expire le 31 août 2004.
6. Mark Campbell (SDEC)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelée The Maritime Channel.

7. Mark Campbell (OBCI)
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as Art and Design Television.
8. Montesano Corporation
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as Phenomenon TV.
9. Storm Entertainment Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English and French language specialty programming undertaking to be known as Canadian Info Channel.
10. Ten Broadcasting Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as 10 XXX Clips.
11. Ten Broadcasting Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as 10 Amateur.
12. Ten Broadcasting Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as 10 XXX Canadian.
13. Ten Broadcasting Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as Ten Gay Adult.
14. Korea Television Corporation
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national Korean-language specialty programming undertaking.
15. Radio Beauséjour Inc.
Baie Sainte-Anne, New Brunswick
To amend the licence of radio programming undertaking CJSE-FM Shédiac, New Brunswick.
16. 6087329 Canada Inc.
Donnacona and Sainte-Croix-de-Lotbinière, Quebec
To acquire the assets of the radio programming undertaking CKNU-FM Donnacona and its transmitter CKNU-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière.
7. Mark Campbell, (SDEC)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelée Art and Design Television.
8. Montesano Corporation
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelée Phenomenon TV.
9. Storm Entertainment Inc
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise et française qui serait appelée Canadian Info Channel.
10. Ten Broadcasting Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelée 10 XXX Clips.
11. Ten Broadcasting Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelée 10 Amateur.
12. Ten Broadcasting Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui serait appelée 10 XXX Canadian.
13. Ten Broadcasting Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée Ten Gay Adult.
14. Korea Television Corporation
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue coréenne.
15. Radio Beauséjour Inc.
Baie Sainte-Anne (Nouveau-Brunswick)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CJSE-FM Shédiac (Nouveau-Brunswick).
16. 6087329 Canada Inc.
Donnacona et Sainte-Croix-de-Lotbinière (Québec)
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio CKNU-FM (Donnacona) et son émetteur CKNU-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière.

17. Rogers Broadcasting Limited
Toronto, Ontario
- For a licence to operate a multilingual ethnic transitional digital television programming undertaking associated with its existing television station CFMT-TV (OMNI.1) Toronto.
18. Rogers Broadcasting Limited
Toronto, Ontario
- For a licence to operate a multilingual ethnic transitional digital television programming undertaking associated with its existing TV station CJMT-TV (OMNI.2) Toronto.
19. Native Communication Inc.
Flin Flon, Manitoba
- To amend the licence of radio programming undertaking CINC-FM Thompson.
20. KOOTENAY CO-OPERATIVE RADIO
Kootenay Bay, British Columbia
- To amend the licence of radio programming undertaking CJLY-FM Nelson, British Columbia.

March 17, 2004

[13-1-o]

17. Rogers Broadcasting Limited
Toronto (Ontario)
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision numérique transitoire multilingue à caractère ethnique associée à sa station de télévision existante CFMT-TV (OMNI.1) Toronto.
18. Rogers Broadcasting Limited
Toronto (Ontario)
- Visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision numérique transitoire à caractère ethnique multilingue associée à la station existante CJMT-TV (OMNI.2) Toronto.
19. Native Communication Inc.
Flin Flon (Manitoba)
- En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CINC-FM Thompson.
20. KOOTENAY CO-OPERATIVE RADIO
Kootenay Bay (Colombie-Britannique)
- En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CJLY-FM Nelson (Colombie-Britannique).

Le 17 mars 2004

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-13

The Commission has received the following applications:

1. Nexaudio.net Inc.
Across Canada

To renew the English-language radio network licence expiring August 31, 2004.

2. Radio Bellechasse
Saint-Anselme, Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans and Saint-Malachie, Quebec

To amend the licence of radio programming undertaking CFIN-FM Lac Etchemin, Quebec.

3. Astral Radio Inc.
Drummondville and Saint-Hyacinthe, Quebec

To amend the licences of the radio programming undertakings CHRD-FM Drummondville and CFEI-FM Saint-Hyacinthe.

4. Sur Sagar Radio Inc.
Toronto, Ontario

To amend the licence of their transitional digital radio programming undertaking at Toronto.

5. Saskatchewan Telecommunications (SASKTEL)
Regina, Pilot Butte, White City, Saskatoon, Prince Albert, Moose Jaw, Swift Current, North Battleford, Battleford, Yorkton, Weyburn and Estevan, Saskatchewan

To distribute the signal of CJIL-TV Lethbridge, Alberta, a distant Canadian signal, on the basic service of its system, relating to the licence of its cable distribution undertaking serving the above-mentioned locations.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-13

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Nexaudio.net Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de renouveler la licence du réseau radiophonique de langue anglaise qui expire le 31 août 2004.

2. Radio Bellechasse
Saint-Anselme, Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans et Saint-Malachie (Québec)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFIN-FM Lac Etchemin (Québec).

3. Astral Radio Inc.
Drummondville et Saint-Hyacinthe (Québec)

En vue de modifier les licences des entreprises de programmation de radio CHRD-FM Drummondville et CFEI-FM Saint-Hyacinthe.

4. Sur Sagar Radio Inc.
Toronto (Ontario)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de radio numérique transitoire à Toronto.

5. Saskatchewan Telecommunications (SASKTEL)
Regina, Pilot Butte, White City, Saskatoon, Prince Albert, Moose Jaw, Swift Current, North Battleford, Battleford, Yorkton, Weyburn et Estevan (Saskatchewan)

En vue de distribuer le signal canadien éloigné de CJIL-TV Lethbridge (Alberta) au service de base, relativement à la licence de son entreprise de distribution par câble desservant les endroits susmentionnés.

6. Valley Broadcasters Ltd.
Castlegar, British Columbia

To renew the licence of the English-language radio network for the purpose of broadcasting some programming of CKQR-FM Castlegar on CKGF Grand Forks, British Columbia, expiring August 31, 2004.

Deadline for intervention: April 20, 2004

March 16, 2004

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-14

Distribution of Spike TV — Call for comments

The Commission has received a submission from the Canadian Association of Broadcasters (CAB) concerning the potential competitive impact on Canadian specialty services of a recent change in the programming format of a non-Canadian satellite service being distributed in Canada. The CAB stated that this service, which appears on the Commission's lists of eligible satellite services as TNN: The Nashville Network (TNN), has changed its programming format to that of a men's lifestyle service, re-branded as Spike TV. In light of this change, the CAB has asked the Commission to consider whether the authorization that broadcasting distribution undertakings have for the distribution of TNN in Canada can be applied to Spike TV. Accordingly, the Commission seeks comments on possible options to address this matter.

Background

1. The Commission periodically publishes lists¹ of eligible satellite services which set out various Canadian and non-Canadian programming services received via satellite that may be distributed by broadcasting distribution undertakings (BDUs). Since 1984, these lists have included TNN: The Nashville Network (TNN) among the non-Canadian services that BDUs may distribute.

2. In May 2000, TNN was acquired by Viacom International Inc. (Viacom), and was included as part of Viacom's MTV network of services. In September 2000, Viacom announced that it was changing the programming format of TNN from a format oriented to country music and the country music industry to a general entertainment format, and stated that, while the call letters would remain as TNN, the service would be known as TNN: The National Network.

3. On April 15, 2003, Viacom announced that TNN: The National Network would be re-named Spike TV: The First Network for Men (Spike TV), and that the service would be re-branded as a men's lifestyle programming service reflecting a wide range of men's interests. Spike TV was launched in August 2003.

Position of the CAB

4. On June 2, 2003, the CAB wrote to the Commission expressing concern that the change in programming format that accompanied the re-branding of TNN as Spike TV would result in the

¹ For the most recent lists, see *Revised lists of eligible satellite services*, Broadcasting Public Notice CRTC 2003-43, August 5, 2003.

6. Valley Broadcasters Ltd.
Castlegar (Colombie-Britannique)

En vue de renouveler la licence du réseau radiophonique de langue anglaise qui diffuse, en partie, la programmation de CKQR-FM Castlegar sur les ondes de CKGF Grand Forks (Colombie-Britannique), qui expire le 31 août 2004.

Date limite d'intervention : le 20 avril 2004

Le 16 mars 2004

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-14

Distribution de Spike TV — Appel d'observations

Le Conseil a reçu de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) un mémoire sur l'incidence concurrentielle que pourrait avoir sur les services spécialisés canadiens le récent changement de la formule de programmation d'un service par satellite non canadien distribué au Canada. L'ACR a déclaré que ce service, qui figure sur la liste du Conseil des services par satellite admissibles sous le nom de TNN: The Nashville Network (TNN), avait adopté une nouvelle formule, celle des styles de vie pour hommes, et un nouveau nom, Spike TV. Dans les circonstances, l'ACR a demandé au Conseil de déterminer si l'autorisation accordée aux entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer TNN au Canada pouvait être transférée à Spike TV. À cette fin, le Conseil invite le public à commenter les options dont il dispose pour régler la situation.

Historique

1. Le Conseil publie régulièrement des listes¹ de services par satellite admissibles qui regroupent les divers services de programmation canadiens et non canadiens par satellite qu'il autorise les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) à distribuer. Depuis 1984, le nom de TNN: The Nashville Network (TNN) figure sur la liste des services non canadiens que les EDR sont autorisées à distribuer.

2. Depuis son achat par Viacom International Inc. (Viacom) en mai 2000, TNN fait partie du réseau de services MTV de Viacom. En septembre 2000, Viacom a annoncé qu'elle changeait la formule de programmation de TNN, axée sur la musique country et l'industrie de la musique country, pour adopter une formule de divertissement général. Elle a ajouté qu'elle conserverait le sigle TNN mais que le service s'appellerait dorénavant TNN: The National Network.

3. Le 15 avril 2003, Viacom a fait savoir que TNN: The National Network était rebaptisé Spike TV: The First Network for Men (Spike TV) et que le service changeait son image de marque pour devenir un service de programmation dans les styles de vie masculins, reflétant une vaste gamme d'intérêts masculins. Le lancement de Spike TV a eu lieu en août 2003.

Le point de vue de l'ACR

4. Dans une lettre en date du 2 juin 2003, l'ACR a signalé au Conseil que la formule de programmation accompagnant la nouvelle image de marque de TNN, devenu Spike TV, risquait de

¹ Pour les plus récentes listes, voir *Listes révisées de services par satellite admissibles*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-43, 5 août 2003.

service becoming directly competitive with a number of existing Canadian pay and specialty services, including Men TV, CTV Travel, ROBTv, Discovery Health Network, TSN, The Score and Sportsnet. In light of these concerns, the CAB requested that the Commission initiate a public proceeding to determine whether Spike TV should be removed from the lists of eligible satellite services.

5. In subsequent correspondence dated August 15, 2003, the CAB concluded that, in addition to having the same target audience, Spike TV draws from program categories that are similar to those from which Men TV is authorized to draw programming. The CAB expressed concern that, with the two services targeting the same audience and offering programming from similar program categories, Spike TV is in direct competition with Men TV for the acquisition of programming.

6. In its letter of August 15, the CAB maintained its position that Spike TV, because of the broad scope of its programming is also partially competitive with many other Canadian services, including CTV Travel, ROBTv and Discovery Health Network.

7. The only remedy to the current situation, according to the CAB, is the removal of TNN from the lists of eligible satellite services, which would, in turn, lead to the deletion of Spike TV from the channel line-up of all BDUs that currently distribute the service. The CAB was of the view that TNN, the service originally authorized for distribution by the Commission, no longer exists and that the service that replaced it, now branded as Spike TV, is a completely different service in that it is owned and operated by a different company and provides programming bearing no relationship or similarity to the programming service authorized by the Commission. For these reasons, the CAB argued that the existing authorization to distribute TNN in Canada does not extend to Spike TV.

8. The CAB also submitted that the onus should be on Spike TV and a Canadian sponsor to provide evidence that the service does not compete either wholly or partially with Canadian pay and specialty services. In the absence of a formal request by a Canadian sponsor to amend the lists of eligible satellite services to replace TNN with Spike TV, the CAB was of the view that the Commission could quite properly remove TNN from the lists of eligible satellite services.

Commission policies concerning the authorization of non-Canadian services

9. The decision to authorize the distribution of a non-Canadian service by Canadian BDUs is made on a case-by-case basis. The Commission has, however, addressed this matter in several policy statements. In *Specialty Programming Services*, Public Notice CRTC 1984-81, April 2, 1984 (Public Notice 1984-81), the Commission stated that it would not be in the interest of the Canadian broadcasting system to allow the carriage of non-Canadian specialty programming services that, in the Commission's opinion, could be considered either totally or partially competitive with Canadian discretionary services. In *Revised List of Eligible Satellite Services*, Public Notice CRTC 1997-96, July 22, 1997, the Commission reaffirmed the approach set out in Public Notice 1984-81 and stated that it would consider the removal of a non-Canadian service from the lists of eligible satellite services if that service should undergo a change in format so as to become competitive with a Canadian pay or specialty service.

10. In *Structural Public Hearing*, Public Notice CRTC 1993-74, June 3, 1993 (Public Notice 1993-74), the Commission set out

placer ce service en concurrence directe avec un certain nombre de services canadiens payants et spécialisés, tels Men TV, CTV Travel, ROBTv, Discovery Health Network, TSN, The Score et Sportsnet. L'ACR demandait donc au Conseil d'amorcer une instance publique pour déterminer s'il fallait supprimer Spike TV de la liste de services par satellite admissibles.

5. Dans une lettre subséquente en date du 15 août 2003, l'ACR ajoutait que, en plus de cibler le même auditoire, Spike TV puisait dans les mêmes catégories de programmation que celles que Men TV est autorisé à utiliser. Étant donné que les deux services ciblent le même auditoire et offrent une programmation tirée de catégories de programmation similaires, l'ACR craignait que Spike TV ne fasse directement concurrence à Men TV pour ses achats d'émissions.

6. Dans cette même lettre du 15 août, l'ACR maintenait que Spike TV, à cause de son large éventail de programmation, faisait aussi partiellement concurrence à plusieurs autres services canadiens, notamment CTV Travel, ROBTv et Discovery Health Network.

7. L'ACR était d'avis que la seule façon de corriger la situation consistait à supprimer TNN de la liste des services par satellite admissibles, ce qui éliminerait d'emblée Spike TV de la liste de canaux de toutes les EDR qui distribuent actuellement ce service. Selon l'ACR, le service original de TNN dont la distribution était autorisée par le Conseil n'existait plus et le service qui l'avait remplacé, Spike TV, était un service complètement différent, détenu et exploité par une société différente et fournissant une programmation n'ayant ni parenté ni ressemblance avec le service autorisé par le Conseil. Pour ces raisons, l'ACR a fait valoir que l'autorisation de distribuer TNN au Canada ne s'étendait pas à Spike TV.

8. L'ACR a également soutenu qu'il incombait à Spike TV et à un parrain canadien de démontrer que ce service ne faisait pas concurrence, totalement ou partiellement, à des services canadiens payants et spécialisés. En l'absence d'une demande formelle d'un parrain canadien visant à modifier les listes de services par satellite admissibles afin de remplacer TNN par Spike TV, l'ACR considérait que rien n'empêchait le Conseil de supprimer TNN des listes de services par satellite admissibles.

Politiques du Conseil concernant l'autorisation de services non canadiens

9. L'autorisation de la distribution d'un service non canadien par une EDR canadienne est une décision qui se prend au cas par cas. Le Conseil s'est néanmoins penché sur cette question dans plusieurs énoncés de politique. Dans *Services d'émissions spécialisées*, avis public CRTC 1984-81, 2 avril 1984 (l'avis public 1984-81), le Conseil a déclaré qu'il ne servirait pas l'intérêt du système de la radiodiffusion en autorisant la distribution de services non canadiens d'émissions spécialisées qui, de l'avis du Conseil, pourraient être considérés comme totalement ou partiellement concurrentiels avec les services discrétionnaires canadiens. Dans *Listes révisées de services par satellite admissibles*, avis public CRTC 1997-96, 22 juillet 1997, le Conseil a confirmé l'approche établie dans l'avis public 1984-81 et a affirmé qu'il pouvait envisager de supprimer des listes de services par satellite admissibles certains services non canadiens, s'il arrivait qu'un changement de formule signifie une nouvelle concurrence à un service canadien de télévision payante ou d'émissions spécialisées.

10. Dans *Audience publique portant sur la structure de l'industrie*, avis public CRTC 1993-74, 3 juin 1993 (l'avis

an additional option for dealing with non-Canadian services that undergo a change in programming format so as to become competitive with a Canadian pay or specialty service. In Public Notice 1993-74, the Commission stated that it may, on a case-by-case basis, place such a service on Section "B" of the Part II list, for linkage exclusively with Canadian pay television services, rather than delete it entirely from the Part II list of eligible satellite services. The linkage requirements are to ensure that non-Canadian services are distributed in conjunction with licensed Canadian services. The current linkage requirements are set out in *Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees*, Public Notice CRTC 2000-155, November 8, 2000, and are updated periodically.

11. In *Call for proposals to amend the lists of eligible satellite services through the inclusion of additional non-Canadian services eligible for distribution on a digital basis only*, Public Notice CRTC 2000-173, December 14, 2000, the Commission stated that it would only consider those requests for non-Canadian services to be added to the lists of eligible satellite services which include evidence that such services have agreed to be sponsored by a Canadian party. It is the role of a Canadian sponsor to file such requests for addition to the lists on behalf of a non-Canadian service. Such requests must include a brief description of the non-Canadian service, a copy of the program schedule, a statement that the service has obtained all necessary rights for the distribution of its programming in Canada, and a statement that the non-Canadian service does not hold, will not obtain, and will not exercise preferential or exclusive programming rights in relation to the distribution of programming in Canada.

Call for comments

12. The CAB has submitted that Spike TV is wholly or partially competitive with a number of Canadian pay and specialty services. It has further submitted that the current authorization to distribute TNN in Canada does not extend to Spike TV. The Commission invites comments on the position of the CAB.

13. The Commission further invites comments on what actions would be appropriate should the Commission find that Spike TV is wholly or partially competitive with one or more Canadian pay and specialty services, and/or that the current authorization to distribute TNN in Canada does not extend to Spike TV.

14. The Commission will accept comments that it receives on or before May 17, 2004. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

March 18, 2004

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-15

The Commission announces that it has received abridged licence renewal applications for radio programming undertakings

public 1993-74), le Conseil a prévu une autre façon d'aborder la question des services non canadiens qui, à la suite d'un changement de formule, entrent en concurrence avec un service canadien payant ou spécialisé. Dans l'avis public 1993-74, le Conseil a déclaré qu'il pouvait, le cas échéant, faire figurer un tel service à la section « B » de la liste des services assujettis à la partie II, pour fins d'assemblage uniquement avec des services de télévision payante canadiens, au lieu de le supprimer entièrement de la liste des services par satellite assujettis à la partie II. L'assemblage obligatoire a pour but de s'assurer que les services non canadiens sont distribués de pair avec des services canadiens autorisés. Les obligations d'assemblage actuelles sont consignées dans *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et les titulaires de classe 2*, avis public CRTC 2000-155, 8 novembre 2000, et régulièrement mises à jour.

11. Dans *Appel de propositions visant à modifier les listes de services par satellite admissibles en incluant d'autres services non canadiens admissibles devant être distribués en mode numérique uniquement*, avis public CRTC 2000-173, 14 décembre 2000, le Conseil a affirmé qu'il étudierait les demandes d'ajout de services non canadiens à la liste des services par satellite admissibles uniquement si ces services ont accepté d'être parrainés par un intervenant canadien. Il appartient au parrain canadien de soumettre une telle demande au nom du service non canadien. La demande doit comprendre une brève description du service non canadien, une copie de la grille-horaire, une déclaration attestant que le fournisseur du service a obtenu les droits requis pour la distribution de sa programmation au Canada et une déclaration du fournisseur du service non canadien affirmant que celui-ci ne détient pas et s'engage à ne pas obtenir ou exercer de droits de programmation préférentiels ou exclusifs en rapport avec la distribution d'émissions au Canada.

Appel d'observations

12. Selon l'ACR, Spike TV est totalement ou partiellement en concurrence avec un certain nombre de services canadiens payants et spécialisés. L'ACR soutient également que l'autorisation actuelle de distribuer TNN au Canada ne s'étend pas à Spike TV. Le Conseil invite le public à commenter le point de vue de l'ACR.

13. Le Conseil sollicite aussi du public des observations sur les mesures que devrait prendre le Conseil s'il en vient à la conclusion que Spike TV est totalement ou partiellement en concurrence avec un ou plusieurs services canadiens payants et spécialisés ou que l'autorisation actuelle de distribuer TNN au Canada ne s'étend pas à Spike TV.

14. Le Conseil tiendra compte des observations présentées au plus tard le 17 mai 2004. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt énoncée dans l'avis ait été suivie.

Le 18 mars 2004

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-15

Le Conseil annonce par la présente qu'il a reçu des demandes de renouvellement abrégés de licences d'entreprises de

whose licences are due to expire on August 31, 2004. The licensees seeking renewal are listed in the notice.

Deadline for intervention: April 23, 2004

March 19, 2004

[13-1-o]

programmation de radio dont les licences expireront le 31 août 2004. La liste des titulaires en question figure dans l'avis public.

Date limite d'intervention : le 23 avril 2004

Le 19 mars 2004

[13-1-o]

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Decisions and orders on claims for exemption

Pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of the decision of the Screening Officer, respecting each claim for exemption, and the relevant Material Safety Data Sheets (MSDSs), listed below.

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Décisions et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation

Conformément à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne, par les présentes, avis de la décision rendue par l'agent de contrôle, au sujet de chaque demande de dérogation et des fiches signalétiques (FS) énumérées ci-dessous.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Ethyl Corporation, Richmond, Virginia	HiTEC 8100 Performance Additive	4430	22 July 2003	March 4, 2004 le 4 mars 2004
Oxylene Limited, Vancouver, British Columbia	OXYLENE Additive formerly/antérieurement Oxylene Additive	4472	2003/01/15	February 24, 2004 le 24 février 2004
Ethyl Corporation, Richmond, Virginia	HiTEC 388 Performance Additive	4629	19 June 2002 (English/anglaise) 19 Juin 2002 (French/française)	January 20, 2004 le 20 janvier 2004
Nalco Canada Company, Burlington, Ontario formerly/antérieurement Nalco/Exxon Energy Chemicals Canada Inc., Calgary, Alberta	COMPRENE® EC3205A formerly/antérieurement EC3205A	4674	2002/06/04	February 11, 2004 le 11 février 2004
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	ARMOHIB® 31	4700	1/14/2003	March 4, 2004 le 4 mars 2004
UCB Chemicals Corporation, Smyrna, Georgia	Ebecryl® 8403	4729	05/02/2000	January 15, 2004 15 January 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	HT ⁺ 424 Thixotropic Paste, Part A	4751	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
Baker Petrolite (A division of Baker Hughes Canada Inc.) Calgary, Alberta	CRW9124	4753	1/13/2003	January 20, 2004 le 20 janvier 2004
Baker Petrolite (A division of Baker Hughes Canada Inc.) Calgary, Alberta	RE4267	4754	1/13/2003	January 20, 2004 le 20 janvier 2004
Chevron Oronite Canada Ltd., formerly/antérieurement Chevron Chemical (Canada) Ltd., Burlington, Ontario	OLOA 1255 (CANADA)	4770	06/24/2002	February 4, 2004 le 4 février 2004
Chevron Oronite Canada Ltd., formerly/antérieurement Chevron Chemical (Canada) Ltd., Burlington, Ontario	OLOA 9726 (CANADA)	4774	06/20/2002	February 4, 2004 le 4 février 2004
Cognis Canada Corporation, Mississauga, Ontario	BELFASIN SG	4783	07/16/2003	February 18, 2004 le 18 février 2004

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	BR ⁺ 95 Adhesive, Part A	4784	11/16/2001	March 3, 2004 le 3 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYBOND ⁺ 1102 Adhesive, Part A	4785	11/16/2001	March 3, 2004 le 3 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	BR ⁺ 100 Adhesive - Part A formerly/antérieurement BR ⁺ 100 Adhesive, Part A	4786	11/16/2001	March 3, 2004 le 3 mars 2004
Cognis Canada Corporation, Mississauga, Ontario	SYNTERGENT SL	4789	01/24/2003	January 7, 2004 le 7 janvier 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYFORM ⁺ 22 Composite Tooling	4824	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYFORM ⁺ 777 Composite Tooling	4825	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYCORM ⁺ 3200 Structural Prepreg formerly/antérieurement RIGIDITE 3200 Structural Prepreg	4826	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM ⁺ 3203 Structural Prepreg formerly/antérieurement RIGIDITE 3203 Structural Prepreg	4827	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM ⁺ 3288 Structural Prepreg formerly/antérieurement RIGIDITE 3288 Structural Prepreg	4828	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM ⁺ 5208 Structural Prepreg formerly/antérieurement RIGIDITE 5208 Structural Prepreg	4829	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM ⁺ 5209 Structural Prepreg formerly/antérieurement RIGIDITE 5209 Structural Prepreg	4830	11/16/2001	March 8, 2004 le 8 mars 2004
Nalco Canada Company, Burlington, Ontario formerly/antérieurement Nalco/Exxon Energy Chemicals Canada Inc., Calgary, Alberta	EC3275A	4852	2000/11/20	January 8, 2004 le 8 janvier 2004
Nalco Canada Company, Burlington, Ontario formerly/antérieurement Nalco/Exxon Energy Chemicals Canada Inc., Calgary, Alberta	EC3276A	4853	2000/11/20	January 8, 2004 le 8 janvier 2004
Nalco Canada Company, Burlington, Ontario formerly/antérieurement Nalco/Exxon Energy Chemicals Canada Inc., Calgary, Alberta	SCORPION [®] EC1245A	4872	2003/07/16	January 30, 2004 le 30 janvier 2004
Nalco Canada Company, Burlington, Ontario formerly/antérieurement Nalco/Exxon Energy Chemicals Canada Inc., Calgary, Alberta	EC9092A	4873	2002/12/17	February 10, 2004 le 10 février 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND [®] PLUS [∅] Colorant 802-0018 KX Titanium White	4924	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND [®] PLUS [∅] Colorant 802-0401 VN Magenta II	4925	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND [®] PLUS [∅] Colorant 802-0426 V Magenta	4926	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-0746 HT High Performance	4927	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-0825 RN Red II	4928	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-0836 R Organic Red	4929	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-1045 F Red Oxide	4930	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-1572 I Brown Oxide	4931	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-1811 C Yellow Oxide	4932	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-2009 L Raw Umber	4933	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-2501 AN High Performance Yellow	4934	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-2504 AX Yellow	4935	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-2551 AXX Organic Yellow	4936	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-5511 D Phthalo Green	4937	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-7026 EX High Strength Blue	4938	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-9907 B Lamp Black	4939	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa-Hüls Canada Inc., Brampton, Ontario	COLORTREND® PLUS∅ Colorant 802-9957 BX High Strength Black	4940	December 18, 2000	January 27, 2004 le 27 janvier 2004
Ferro Corporation, Cleveland, Ohio	SANTICIZER® 2248 Plasticizer	4958	3/1/2001	March 3, 2004 le 3 mars 2004
CYTEC Industries, Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 7701 Structural Prepreg	4960	07/11/2002	March 4, 2004 le 4 mars 2004
Nalco Canada Company, Burlington, Ontario formerly/antérieurement Nalco/Exxon Energy Chemicals Canada Inc., Calgary, Alberta	SCORPION® EC1024A	4965	2001/01/23	February 10, 2004 le 10 février 2004

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
The Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	IRCOGEL (R) 905	4967	03 February 2002	January 8, 2004 le 8 janvier 2004
The Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	IRCOGEL (R) 906	4968	18 April 2002	January 8, 2004 le 8 janvier 2004
Schlumberger, Sugar Land, Texas	EZEFLO* F103 Surfactant	4970	25-September-2002	January 21, 2004 le 21 janvier 2004
Rohm and Haas Canada Inc., West Hill, Ontario	ACUSOL (TM) 771 POLYMER	4973	11/14/2003	March 11, 2004 le 11 mars 2004
Crompton Co./Cie, Elmira, Ontario	VIBRACURE A-931	4979	April 1, 2001 (English/anglaise) 1 avril 2001 (French/française)	January 26, 2004 le 26 janvier 2004
Rohm and Haas Canada Inc., West Hill, Ontario	ADVASTAB (TM) TM-28 SP Heat Stabilizer formerly/antérieurement ADVASTABTM TM-281 SP Methyltin Mercaptide	5019	01/17/2003	March 1, 2004 le 1 ^{er} mars 2004
Rohm and Haas Canada Inc., West Hill, Ontario	ADVASTAB (TM) TM-283SP Heat Stabilizer formerly/antérieurement ADVASTABTM TM-283 SP Methyltin Mercaptide	5020	01/17/2003	March 1, 2004 le 1 ^{er} mars 2004
Rohm and Haas Canada Inc., West Hill, Ontario	ADVASTAB (TM) TM-694 Heat Stabilizer formerly/antérieurement ADVASTABTM TM-694 Methyltin Mercaptide	5021	01/31/2003	March 1, 2004 le 1 ^{er} mars 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9725UV SCARLET RED formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9725 - UV CURING	5041	2003/09/16	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9735UV REAL RED formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9735 - UV CURING	5044	2003/09/16	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9752UV MEDIUM YELLOW formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9752 - UV CURING	5046	2003/09/16	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9753UV ORANGE formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9753 - UV CURING	5047	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9757UV VIOLET formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9757 - UV CURING	5048	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9767 UV MAGENTA formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9767 - UV CURING	5049	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9772UV LEMON YELLOW formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9772 - UV CURING	5052	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9791UV MAGENTA formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9791 - UV CURING	5053	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9792UV YELLOW formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9792 - UV CURING	5054	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9795UV BLACK formerly/ antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9795 - UV CURING	5055	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) SCREEN PRINTING INK 9796UV CYAN formerly/antérieurement "SCOTCHCAL" BRAND SCREEN PRINTING INK 9796 - UV CURING	5056	2003/09/17	January 22, 2004 le 22 janvier 2004
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	CRW28 CORROSION INHIBITOR	5071	1/20/2003	February 18, 2004 le 18 février 2004
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	CRW1000 CORROSION INHIBITOR	5072	1/20/2003	February 18, 2004 le 18 février 2004
Reichhold, Inc., Research Triangle Park, North Carolina	EPOTUF® 37702-00	5076	03/06/03	February 17, 2004 le 17 février 2004
ATOFINA Canada, Inc., Oakville, Ontario	THERMOLITE® 400	5089	04/16/01	February 12, 2004 le 12 février 2004
BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	Anti-Terra-P	5109	06/21/2001	February 3, 2004 le 3 février 2004
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	REDICOTE® AP	5111	9/30/2003	January 28, 2004 le 28 janvier 2004
BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-9076	5122	07/02/2001	January 29, 2004 le 29 janvier 2004
Cognis Canada Corporation, Mississauga, Ontario	CAPCURE 40 SEC HV	5130	10/28/2003	February 23, 2004 le 23 février 2004
Fuji Graphic Systems Canada, Inc., Mississauga, Ontario	Pressmax HDA 63 Fountain Additive formerly/antérieurement HDA 63 Fountain Additive	5150	3/31/03	February 17, 2004 le 17 février 2004
3M Canada Company, London, Ontario	SCOTCH-WELD (TM) EPOXY ADHESIVE DP-125, GRAY (PART A)	5167	2003/09/18	March 10, 2004 le 10 mars 2004
3M Canada Company, London, Ontario	SCOTCH-WELD (TM) EPOXY ADHESIVE DP-125, TRANSLUCENT (PART A)	5168	2003/09/18	March 10, 2004 le 10 mars 2004
BYK-Chemie USA, Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk-130	5169	08/07/2001	January 29, 2004 le 29 janvier 2004
Ethyl Corporation, Richmond, Virginia	HiTEC 5714 Performance Additive	5233	26 September 2003	January 26, 2004 le 26 janvier 2004
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	REDICOTE® C-404	5286	12/16/2003	March 5, 2004 le 5 mars 2004
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	REDICOTE® C-450	5287	12/16/2003	March 5, 2004 le 5 mars 2004
Rütgers Organics Corporation, State College, Pennsylvania	NAXAN® ABL	5352	02/07/02	February 5, 2004 le 5 février 2004
3M Canada Company, London, Ontario	7036 PART A STRUCTURAL ADHESIVE	5377	2002/07/19	February 27, 2004 le 27 février 2004

Notes: 1. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 12, 2000, listed the subject of the claim bearing Registry Number 4430 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity of one ingredient.

2. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 22, 2000, listed the subject of the claim bearing Registry Number 4674 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

3. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2000, listed the subject of the claim bearing

Nota : 1. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 février 2000 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4430 vise la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique d'un ingrédient.

2. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 juillet 2000 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4674 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

3. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2000 mentionne que la demande de

Registry Number 4753 to be the chemical identity and concentration of three ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients and the concentration of one ingredient.

4. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2000, listed the subject of the claim bearing Registry Number 4754 to be the chemical identity and concentration of three ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

5. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2000, listed the subject of the claim bearing Registry Number 4774 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

6. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2000, listed the subject of the claim bearing Registry Number 4783 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity and concentration of four ingredients.

7. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2000, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 4824 and 4825 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claims on which the Screening Officer issued the decisions is the chemical identity and concentration of three ingredients.

8. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2000, listed the subjects of the claims bearing Registry Numbers 4827 and 4830 to be the chemical identity of five and four ingredients, respectively. The subjects of the claims on which the Screening Officer issued the decisions are the chemical identities of four and three ingredients, respectively.

9. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 3, 2001, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 4927, 4928 and 4929 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claims on which the Screening Officer issued the decisions is the chemical identity and concentration of three ingredients.

10. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 3, 2001, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 4930, 4932, 4933 and 4936 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claims on which the Screening Officer issued the decisions is the chemical identity and concentration of two ingredients.

11. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 3, 2001, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 4935, 4939 and 4940 to be the chemical identity and concentration of three ingredients. The subject of the claims on which the Screening Officer issued the decisions is the chemical identity and concentration of four ingredients.

12. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 5041, 5055 and 5056 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claims on which the

dérogation portant le numéro d'enregistrement 4753 vise la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients et la concentration d'un ingrédient.

4. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2000 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4754 vise la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

5. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2000 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4774 vise la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

6. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2000 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4783 vise la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients.

7. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2000 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 4824 et 4825 visent la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients.

8. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 décembre 2000 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 4827 et 4830 visent les dénominations chimiques de cinq et quatre ingrédients, respectivement. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont les dénominations chimiques de quatre et trois ingrédients, respectivement.

9. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 février 2001 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 4927, 4928 et 4929 visent la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients.

10. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 février 2001 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 4930, 4932, 4933 et 4936 visent la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients.

11. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 février 2001 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 4935, 4939 et 4940 visent la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients.

12. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 mai 2001 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 5041, 5055 et 5056 visent la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet des

Screening Officer issued the decisions is the chemical identity of two ingredients.

13. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 5044, 5047, 5049, 5052 and 5053 to be the chemical identity of five ingredients. The subjects of the claims on which the Screening Officer issued the decisions are the chemical identities of three, three, four, two and three ingredients, respectively.

14. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 5046, 5048 and 5054 to be the chemical identity of four ingredients. The subject of the claims on which the Screening Officer issued the decisions is the chemical identity of three ingredients.

15. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001, listed the subject of the claim bearing Registry Number 5111 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

16. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001, listed the subject of the claim bearing Registry Number 5130 to be the chemical identity and concentration of four ingredients. The subject of the claim on which the Screening Officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient.

There were no submissions from affected parties to the Screening Officer with respect to any of the above claims for exemption and related MSDSs.

Each of the claims for exemption listed above was found to be valid with the exception of the claim bearing Registry Number 4770 which was found to be partially valid. The Screening Officer reached this decision after reviewing the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*. Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the Screening Officer found that the respective MSDS relating to the claims bearing Registry Numbers 5109 and 5169 complied with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*.

In the case of the claim bearing Registry Number 4754, being a claim from an employer in the province of Alberta, the Screening Officer found that the MSDS relating to this claim did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Chemical Hazards Regulation* to the *Occupational Health and Safety Act* of the Province of Alberta.

Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the Screening Officer found that the respective MSDS relating to the remaining claims did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*.

Registry Number 4430

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de deux ingrédients.

13. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 mai 2001 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 5044, 5047, 5049, 5052 et 5053 visent la dénomination chimique de cinq ingrédients. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont les dénominations chimiques de trois, trois, quatre, deux et trois ingrédients, respectivement.

14. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 mai 2001 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 5046, 5048 et 5054 visent la dénomination chimique de quatre ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de trois ingrédients.

15. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 août 2001 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 5111 vise la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

16. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 août 2001 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 5130 vise la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient.

Les parties touchées n'ont fait aucune représentation à l'agent de contrôle, relativement à l'une ou l'autre des demandes de dérogation précitées ou aux FS s'y rapportant.

Chacune des demandes de dérogation susmentionnées a été jugée fondée, à l'exception de la demande portant le numéro d'enregistrement 4770 qui a été jugée partiellement fondée. L'agent de contrôle a rendu cette décision après avoir étudié l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et de l'information fournie par le demandeur, l'agent de contrôle a déterminé que la FS respectivement établie relativement aux demandes portant les numéros d'enregistrement 5109 et 5169 est conforme aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Dans le cas de la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4754, présentée par un employeur de la province d'Alberta, l'agent de contrôle a déterminé que la FS établie relativement à la demande susmentionnée n'était pas conforme aux exigences applicables relatives à la divulgation du règlement « *Chemical Hazards Regulation* » de la loi « *Occupational Health and Safety Act* » de la province d'Alberta.

Compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et de l'information fournie par le demandeur, l'agent de contrôle a déterminé que la FS établie relativement à chaque demande qui reste n'était pas conforme aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Numéro d'enregistrement 4430

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Delete the statement which indicates that the ingredient called a reaction product of formaldehyde and isobutylated phenol is a WHMIS confidential ingredient;

2. Delete the statement which indicates that the ingredient zinc alkyldithiophosphate is a WHMIS confidential ingredient and disclose its CAS number, 68649-42-3;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statements to drink water;

4. Disclose skin contact and eye contact as routes of entry.

Registry Number 4472

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2B;

2. Disclose an LD₅₀ value for both the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

3. Disclose that acute inhalation of high doses of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse lung effects and disclose that chronic inhalation of the ingredient has been shown to cause adverse effects on the kidneys and testes of laboratory animals;

4. Disclose that acute ingestion of an ingredient of the controlled product has caused adverse CNS effects;

5. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to be a moderate to severe skin irritant;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity;

7. Disclose the ACGIH TLV-STEL Exposure Limit Values for the confidential hazardous ingredients;

8. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the Screening Officer.

Registry Number 4629

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Characterize the long-chain alkyl amines and long-chain alkenyl amine as being precursor ingredients of a reaction mixture considered hazardous in Canada and disclose a generic chemical identity for that reaction mixture;

1. Supprimer l'énoncé selon lequel l'ingrédient appelé produit de réaction de formaldéhyde et de phénol isobutylène est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel;

2. Supprimer l'énoncé selon lequel l'ingrédient alkyldithiophosphate de zinc est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel et divulguer son numéro d'enregistrement CAS, 68649-42-3;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

4. Divulguer le contact cutané et le contact avec les yeux comme voies d'exposition.

Numéro d'enregistrement 4472

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2B;

2. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour les deux ingrédients dangereux confidentiels;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par inhalation de doses élevées d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons et divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation de l'ingrédient provoque des effets nocifs sur les reins et les testicules chez les animaux de laboratoire;

4. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur le SNC;

5. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque une irritation cutanée modérée à sévère;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité;

7. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-STEL pour les ingrédients dangereux confidentiels;

8. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 4629

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Caractériser les alkyle-amines à longue chaîne et les alcényl-amines à longue chaîne comme ingrédients précurseurs d'un mélange réactionnel considéré dangereux au Canada et divulguer la dénomination chimique générique de ce mélange réactionnel;

2. Remove the concentration range shown for the confidential hazardous ingredients alkyl phosphates (2) and disclose their actual concentration or an acceptable range value;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statements to drink water;

4. Disclose eye contact as a route of entry.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the Screening Officer.

Registry Number 4674

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed and that contaminated clothing should be removed under running water;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statements to drink water;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for heavy aromatic naphtha.

Registry Number 4700

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that thiourea, N,N'-dibutyl is a dermal sensitizer in laboratory animals;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxicity in laboratory animals;

3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 4729

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

Registry Number 4751

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

2. Supprimer la plage de concentration indiquée pour les ingrédients dangereux confidentiels de phosphates alkylés (2) et divulguer leur concentration réelle ou une plage acceptable;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

4. Divulguer le contact avec les yeux comme une voie d'exposition.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 4674

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique et qu'il faut enlever les vêtements contaminés tout en étant sous un jet d'eau courante;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le naphte aromatique lourd.

Numéro d'enregistrement 4700

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que la 1,3-dibutyl-2-thio-urée provoque une sensibilisation cutanée chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque la fœtotoxicité chez les animaux de laboratoire;

3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 4729

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 4751

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the percent concentration of phenol and formaldehyde in an acceptable manner;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed continuously for 20 to 60 minutes;
3. Disclose storage precautions for the controlled product;
4. Disclose correct information concerning the odour threshold of the chemical;
5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 340 mg/kg for phenol;
6. Disclose that acute inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;
7. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Number 4753

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm and ACGIH TLV-STEL = 400 ppm for isopropanol;
2. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has caused adverse gastrointestinal and CNS effects;
3. Disclose an LC₅₀ (8 hours, female rat) value of 12 000 ppm for isopropanol;
4. Disclose that a second ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic and teratogenic effects.

Registry Number 4754

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to "fifteen minutes" and replace it with a time of "from twenty to sixty minutes" and indicate that medical attention should be obtained in all cases of contact;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration.

Registry Numbers 4770 and 4774

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du phénol et du formaldéhyde;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer la peau de façon continue de 20 à 60 minutes;
3. Divulguer les mesures de précaution à prendre pour le stockage du produit contrôlé;
4. Divulguer les données justes au sujet du seuil d'odeur du produit chimique;
5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 340 mg/kg pour le phénol;
6. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le SNC chez les animaux de laboratoire;
7. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéro d'enregistrement 4753

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm et ACGIH TLV-STEL = 400 ppm pour l'isopropanol;
2. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur le système gastro-intestinal et sur le SNC;
3. Divulguer une CL₅₀ (8 heures, rat femelle) de 12 000 ppm pour l'isopropanol;
4. Divulguer qu'il a été établi qu'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques et tératogènes.

Numéro d'enregistrement 4754

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention « quinze minutes » et la remplacer par la mention « de vingt à soixante minutes » et indiquer qu'il faut consulter un professionnel de la santé dans tous les cas de contact;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons.

Numéros d'enregistrement 4770 et 4774

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product;
2. Registry Number 4770: Disclose the chemical identity and CAS number of the ingredient called a hindered alkylphenol.

Registry Number 4783

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of two additional confidential hazardous ingredients in the controlled product.

Registry Numbers 4784 to 4786, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for 20 minutes or until the chemical is removed;
2. Registry Number 4784: Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;
3. Registry Number 4786: Disclose an LC₅₀ (1 hour, rat) range of 1.26 mg/L to 2.83 mg/L for silica, silicized.

Registry Number 4789

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink.

Registry Numbers 4824 and 4825

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of acetone in an acceptable manner;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;
3. Disclose correct information concerning the odour threshold of the chemical;
4. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 700 mg/kg for acetone;

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé;
2. Numéro d'enregistrement 4770 : Divulguer la dénomination chimique et le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient qui s'appelle un alcoylphénol entravé.

Numéro d'enregistrement 4783

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de deux autres ingrédients dangereux confidentiels dans le produit contrôlé.

Numéros d'enregistrement 4784 à 4786, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
2. Numéro d'enregistrement 4784 : Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
3. Numéro d'enregistrement 4786 : Divulguer une plage de CL₅₀ (1 heure, rat) de 1,26 à 2,83 mg/L pour la silice, siliconnée.

Numéro d'enregistrement 4789

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau.

Numéros d'enregistrement 4824 et 4825

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'acétone;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
3. Divulguer les données justes au sujet du seuil d'odeur du produit chimique;
4. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 700 mg/kg pour l'acétone;

5. Disclose that poly (aromatic glycidyl ether) has been shown to cause respiratory sensitization in workers;

6. Registry Number 4825: Disclose the percent concentration of poly (aromatic glycidyl ether) in an acceptable manner.

Registry Numbers 4826 and 4827

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of two additional hazardous ingredients in the controlled product, together with their CAS Registry Numbers and percent concentrations;

2. Disclose the percent concentrations of acetone, 2-butanone and antimony trioxide in an acceptable manner;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

4. Disclose correct information concerning the odour threshold of the chemical;

5. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 700 mg/kg for acetone;

6. Disclose an LD₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

7. Disclose that phenolic epoxy resin #2 has been shown to cause respiratory sensitization in workers;

8. Registry Number 4826:

(a) Disclose the percent concentration of 2-butanone in an acceptable manner;

(b) In relation to the first-aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

(c) Disclose that phenolic epoxy resin #1 has been shown to cause respiratory sensitization in workers;

9. Registry Number 4827:

(a) Disclose the percent concentration of ethanol in an acceptable manner;

(b) Disclose that halogenated hydrocarbons are toxicologically synergistic products in combination with an ingredient in the controlled product;

(c) Disclose that chronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the heart, peripheral nerves, skeletal muscles and brain as well as testicular and sperm effects in laboratory animals.

Registry Numbers 4828 to 4830, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

5. Divulguer qu'il a été établi que le poly (éthers aromatiques, glycidyliques) provoque une sensibilisation des voies respiratoires chez les travailleurs;

6. Numéro d'enregistrement 4825 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de poly (éthers aromatiques, glycidyliques).

Numéros d'enregistrement 4826 et 4827

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de deux autres ingrédients dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que leurs numéros d'enregistrement CAS et leurs concentrations en pourcentage;

2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'acétone, de la 2-butanone et du trioxyde d'antimoine;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. Divulguer les données justes au sujet du seuil d'odeur du produit chimique;

5. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 700 mg/kg pour l'acétone;

6. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

7. Divulguer qu'il a été établi que la résine d'époxy phénolique #2 provoque une sensibilisation des voies respiratoires chez les travailleurs;

8. Numéro d'enregistrement 4826 :

a) Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de la 2-butanone;

b) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

c) Divulguer qu'il a été établi que la résine d'époxy phénolique #1 provoque une sensibilisation des voies respiratoires chez les travailleurs;

9. Numéro d'enregistrement 4827 :

a) Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'éthanol;

b) Divulguer que des hydrocarbures halogénés sont des produits synergiques du point de vue toxicologique, en combinaison avec un ingrédient du produit contrôlé;

c) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le cœur, les nerfs périphériques, les muscles squelettiques et le cerveau ainsi que des effets sur les testicules et le sperme chez les animaux de laboratoire.

Numéros d'enregistrement 4828 à 4830, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

2. Disclose correct information concerning the odour threshold of the chemical;

3. Registry Number 4829:

(a) Disclose the percent concentration of acetone in an acceptable manner;

(b) Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;

(c) Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 700 mg/kg for acetone;

4. Registry Number 4830: Disclose the percent concentration of epoxy/phenolic resin in an acceptable manner;

5. Registry Numbers 4828 and 4829: Disclose the percent concentration of aromatic glycidyl derivative #2 in an acceptable manner;

6. Registry Numbers 4828 and 4830:

(a) Disclose an LD₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

(b) Disclose that phenolic epoxy resin #2 has been shown to cause respiratory sensitization in workers;

7. Registry Numbers 4829 and 4830: Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration.

Registry Numbers 4852 and 4853

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;

2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped; that the skin should be flushed with water for at least 15 minutes or until the chemical is removed and that contaminated clothing should be removed under running water;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, disclose a statement such as the following: Never give anything by mouth if the casualty is rapidly losing consciousness, or is unconscious or convulsing. Trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for heavy aromatic naphtha;

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

2. Divulguer les données justes au sujet du seuil d'odeur du produit chimique;

3. Numéro d'enregistrement 4829 :

a) Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'acétone;

b) Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

c) Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 700 mg/kg pour l'acétone;

4. Numéro d'enregistrement 4830 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de la résine époxyde/phénolique;

5. Numéros d'enregistrement 4828 et 4829 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du dérivé aromatique, glycidyle #2;

6. Numéros d'enregistrement 4828 et 4830 :

a) Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

b) Divulguer qu'il a été établi que la résine d'époxy phénolique #2 provoque une sensibilisation des voies respiratoires chez les travailleurs;

7. Numéros d'enregistrement 4829 et 4830 : Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage.

Numéros d'enregistrement 4852 et 4853

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus; qu'il faut rincer la peau à grande eau pendant au moins 15 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique et qu'il faut enlever les vêtements contaminés sous un jet d'eau courante;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, divulguer un énoncé tel que le suivant : Ne jamais rien donner par la bouche si la personne exposée est en train de s'évanouir rapidement, si elle est évanouie ou si elle fait des convulsions. Le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le naphtha aromatique lourd;

5. Disclose oral and dermal LD₅₀ values for three of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDSs-of-Record respecting these particular claims, the claimant provided the Commission with copies of revised versions. These revised versions of the MSDSs were not, however, reviewed by the Screening Officer.

Registry Number 4872

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that ethylbenzene, naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

2. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;

3. Amend the MSDS so as to clearly indicate that the laboratory animal fetal injury attributable to xylene has been observed in the absence of maternal toxic effects;

4. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that contaminated clothing should be removed under running water;

5. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink. Disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

6. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

7. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 200 mg/kg for heavy aromatic naphtha;

8. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 523 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 6 350 ppm for xylene;

9. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;

10. Disclose that hexane synergistically enhances the hearing loss caused by inhalation exposure to xylene in laboratory animals.

Registry Number 4873

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove the statement that inhalation of high concentrations of organic solvents can cause adverse CNS effects;

2. Disclose a value for the freezing point or else remove the advice to keep the product from freezing;

5. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ par voie orale et par voie cutanée pour trois des ingrédients dangereux confidentiels.

Attestation : À la suite de l'examen des FS aux dossiers ayant trait à ces demandes de dérogation particulières, le demandeur a fourni au Conseil des exemplaires de versions révisées. Toutefois, ces versions révisées des FS n'ont pas été examinées par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 4872

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'impression que l'éthylbenzène, le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

3. Modifier la FS de façon à indiquer clairement que des lésions fœtales attribuables au xylène chez les animaux de laboratoire ont été observées en l'absence d'effets toxiques pour la mère;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut enlever les vêtements contaminés tout en étant sous un jet d'eau courante;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau. Divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

7. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 200 mg/kg pour le naphte aromatique lourd;

8. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 523 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 6 350 ppm pour le xylène;

9. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;

10. Divulguer que l'hexane accroît de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du xylène chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 4873

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé précisant que l'inhalation de concentrations élevées de solvants organiques peut provoquer des effets nocifs sur le SNC;

2. Divulguer une limite quant au point de congélation; sinon, supprimer l'énoncé précisant d'éviter de faire congeler le produit;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink.

Registry Numbers 4924 and 4933

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;

2. Disclose that chronic inhalation of a second ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lungs of laboratory animals;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

4. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;

5. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

6. Registry Number 4933:

(a) Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

(b) Disclose that chronic inhalation of a third ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse lung effects in laboratory animals;

(c) Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lymph nodes and kidneys and autoimmune disease;

(d) Disclose the Exposure Limit Value OSHA-PEL = either 10 mg/m^3 divided by the value “%SiO₂+2” or 250 mppcf divided by the value “%SiO₂+5” (respirable fraction) for crystalline silica;

(e) Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

(f) If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Numbers 4925, 4926 and 4934

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of isopropanol in the controlled product, its CAS Registry Number 67-63-0 and its percent concentration;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau.

Numéros d'enregistrement 4924 et 4933

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

4. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;

5. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

6. Numéro d'enregistrement 4933 :

a) Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

b) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un troisième ingrédient du produit contrôlé entraîne des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;

c) Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les ganglions lymphatiques et les reins et des maladies auto-immunes;

d) Divulguer la limite d'exposition OSHA-PEL = soit 10 mg/m^3 divisés par la valeur « %SiO₂+2 », soit 250 mppcf divisés par la valeur « %SiO₂+5 » (fraction inhalable) pour la silice cristalline;

e) Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

f) Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéros d'enregistrement 4925, 4926 et 4934

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de l'isopropanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 67-63-0 et sa concentration en pourcentage;

2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

4. Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products;

5. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

6. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm, ACGIH TLV-STEL = 400 ppm and OSHA PEL = 400 ppm for isopropanol;

7. Disclose that an ingredient in the controlled product is a teratogen;

8. Registry Number 4934:

(a) Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

(b) Disclose that chronic inhalation of a second ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse lung effects in laboratory animals;

(c) Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

(d) If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Numbers 4927 to 4930, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lungs of laboratory animals;

3. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

4. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

5. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;

6. Registry Number 4927:

(a) Disclose the presence of magnesium aluminum silicate in the controlled product, its CAS Registry Number 12174-11-7 and its percent concentration;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

4. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

5. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

6. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm, ACGIH TLV-STEL = 400 ppm et OSHA PEL = 400 ppm pour l'isopropanol;

7. Divulguer qu'un des ingrédients du produit contrôlé est un agent tératogène;

8. Numéro d'enregistrement 4934 :

a) Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

b) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé entraîne des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;

c) Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

d) Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéros d'enregistrement 4927 à 4930, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;

3. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

4. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

5. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;

6. Numéro d'enregistrement 4927 :

a) Divulguer la présence du silicate d'aluminium et de magnésium dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 12174-11-7 et sa concentration en pourcentage;

(b) Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);

7. Registry Number 4928: Disclose the presence of chlorite in the controlled product, its CAS Registry Number 71949-90-1 and its percent concentration;

8. Registry Number 4929: In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

9. Registry Numbers 4927, 4928 and 4929:

(a) Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;

(b) Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products;

10. Registry Numbers 4927, 4928 and 4930: In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration.

Registry Number 4931

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha-tridecyl-omega-hydroxy- in the controlled product, its CAS Registry Number 124938-91-8 and its percent concentration;

2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

4. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;

5. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a germ cell mutagen based on positive results in *in vivo* screening tests and that it has been shown to cause mutagenic effects in human cells, *in vitro*.

Registry Numbers 4932 and 4936

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

b) Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a été classé comme cancérogène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);

7. Numéro d'enregistrement 4928 : Divulguer la présence de la chlorite dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 71949-90-1 et sa concentration en pourcentage;

8. Numéro d'enregistrement 4929 : En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

9. Numéros d'enregistrement 4927, 4928 et 4929 :

a) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;

b) Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

10. Numéros d'enregistrement 4927, 4928 et 4930 : En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons.

Numéro d'enregistrement 4931

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha-tridécyle-omega-hydroxy- dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 124938-91-8 et sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

4. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;

5. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules germinales en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*, et qu'il a été établi qu'il provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules humaines.

Numéros d'enregistrement 4932 et 4936

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lungs of laboratory animals;
3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;
4. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;
5. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;
6. Registry Number 4932: Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
7. Registry Number 4936:
 - (a) Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;
 - (b) Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products;
 - (c) Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica.

Registry Number 4935

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;
3. Disclose that chronic inhalation of a second ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lungs of laboratory animals;
4. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;
5. Disclose oxides of carbon, sulphur and nitrogen as hazardous combustion products;
6. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
4. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
5. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;
6. Numéro d'enregistrement 4932 : Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
7. Numéro d'enregistrement 4936 :
 - a) Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;
 - b) Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux;
 - c) Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline.

Numéro d'enregistrement 4935

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;
3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
5. Divulguer que les oxydes de carbone, de soufre et d'azote sont des produits de combustion dangereux;
6. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

7. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

8. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Numbers 4937 and 4938

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;

2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

3. Disclose oxides of carbon, sulphur and nitrogen as hazardous combustion products;

4. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

5. Registry Number 4937: Disclose the presence of chlorite in the controlled product, its CAS Registry Number 71949-90-1 and its percent concentration.

Registry Numbers 4939 and 4940

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause pulmonary inflammation, lung lesions and lung tumours in laboratory animals;

3. Disclose that chronic inhalation of a second ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lungs of laboratory animals;

4. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink and to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

5. Disclose oxides of carbon, sulphur and nitrogen as hazardous combustion products;

6. Amend the ACGIH and OSHA Exposure Limit Values disclosed for talc to the effect that the value is applicable only if no asbestiform fibres are present and the material contains less than 1 percent crystalline silica;

7. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

7. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

8. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéros d'enregistrement 4937 et 4938

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

3. Divulguer que les oxydes de carbone, de soufre et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

4. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

5. Numéro d'enregistrement 4937 : Divulguer la présence de la chlorite dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 71949-90-1 et sa concentration en pourcentage.

Numéros d'enregistrement 4939 et 4940

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une inflammation, des lésions et des tumeurs dans les poumons chez les animaux de laboratoire;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et indiquant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

5. Divulguer que les oxydes de carbone, de soufre et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

6. Modifier les limites d'exposition ACGIH et OSHA divulguées pour le talc de façon à ce que les valeurs ne s'appliquent qu'en l'absence de fibres asbestiformes et que le produit renferme moins de 1 p. 100 de silice cristalline;

7. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

8. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in human cells, *in vitro*;

9. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Number 4958

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of carbon and phosphorus to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 4960

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of acetone in an acceptable manner;

2. Disclose the presence of ethanol in the controlled product, its CAS Registry Number 64-17-5 and its percent concentration;

3. Disclose the presence of methanol in the controlled product, its CAS Registry Number 67-56-1 and its percent concentration;

4. Disclose the presence of isopropanol in the controlled product, its CAS Registry Number 67-63-0 and its percent concentration;

5. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 1 000 ppm for ethanol;

6. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm (skin) and ACGIH TLV-STEL = 250 ppm (skin) for methanol;

7. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm and ACGIH TLV-STEL = 400 ppm for isopropanol;

8. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with water for 20 to 60 minutes or until the chemical is removed;

9. Disclose correct information concerning the odour threshold of the chemical;

10. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 700 mg/kg for acetone;

11. Disclose that poly (aromatic glycidyl ether) has caused respiratory sensitization in one worker;

12. Disclose that phenolic epoxy resin #2 has been shown to cause respiratory sensitization in workers;

13. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive test results in an *in vivo* screening test for mutagenicity;

14. Disclose that ingredients in the controlled product are considered to be fetotoxins.

8. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules humaines;

9. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéro d'enregistrement 4958

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes de carbone et de phosphore à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 4960

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'acétone;

2. Divulguer la présence de l'éthanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 64-17-5 et sa concentration en pourcentage;

3. Divulguer la présence du méthanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 67-56-1 et sa concentration en pourcentage;

4. Divulguer la présence du isopropanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 67-63-0 et sa concentration en pourcentage;

5. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 1 000 ppm pour l'éthanol;

6. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm (peau) et ACGIH TLV-STEL = 250 ppm (peau) pour le méthanol;

7. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm et ACGIH TLV-STEL = 400 ppm pour l'isopropanol;

8. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau de 20 à 60 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

9. Divulguer les données justes au sujet du seuil d'odeur du produit chimique;

10. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 700 mg/kg pour l'acétone;

11. Divulguer que le poly (éthers aromatiques, glycidyliques) a provoqué une sensibilisation des voies respiratoires chez un travailleur;

12. Divulguer qu'il a été établi que la résine d'époxy phénolique #2 provoque une sensibilisation des voies respiratoires chez les travailleurs;

13. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage *in vivo* de la mutagénicité;

14. Divulguer que des ingrédients du produit contrôlé sont considérés comme des agents fetotoxiques.

Registry Number 4965

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause hearing loss in laboratory animals;
2. Amend the MSDS so as to clearly indicate that the laboratory animal fetal injury attributable to xylene has been observed in the absence of maternal toxic effects;
3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink;
4. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;
5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 523 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 6 350 ppm for xylene;
6. Disclose that hexane synergistically enhances the hearing loss caused by inhalation exposure to xylene in laboratory animals.

Registry Numbers 4967 and 4968

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the impression that 1,2,4-trimethylbenzene, 1,3,5-trimethylbenzene and 1,2,3-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDSs-of-Record respecting these particular claims, the claimant provided the Commission with copies of revised versions. These revised versions of the MSDSs were not, however, reviewed by the Screening Officer.

Registry Number 4970

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of the second oxyalkylated alkylalcohol in an acceptable manner;
2. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has caused adverse CNS effects;
3. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;
4. Disclose that acute inhalation of two ingredients in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;

Numéro d'enregistrement 4965

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une perte auditive chez les animaux de laboratoire;
2. Modifier la FS de façon à indiquer clairement que des lésions fœtales attribuables au xylène chez les animaux de laboratoire ont été observées en l'absence d'effets toxiques pour la mère;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;
5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 523 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat) de 6 350 ppm pour le xylène;
6. Divulguer que l'hexane accroît de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du xylène chez les animaux de laboratoire.

Numéros d'enregistrement 4967 et 4968

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger l'impression que le 1,2,4-triméthylbenzène, le 1,3,5-triméthylbenzène et le 1,2,3-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire.

Attestation : À la suite de l'examen des FS aux dossiers ayant trait à ces demandes de dérogation particulières, le demandeur a fourni au Conseil des exemplaires de versions révisées. Toutefois, ces versions révisées des FS n'ont pas été examinées par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 4970

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du deuxième alcool alkylique alcooxylé;
2. Divulguer que l'exposition par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur le SNC;
3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le SNC chez les animaux de laboratoire;
4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par inhalation de deux ingrédients du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le SNC chez les animaux de laboratoire;

5. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

6. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

7. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;

8. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to induce vomiting and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

9. Disclose that grounded equipment be used when handling large quantities of the controlled product;

10. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm and ACGIH TLV-STEL = 400 ppm for propan-2-ol;

11. Disclose that the controlled product is incompatible with aluminum;

12. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse lung and spleen effects in laboratory animals;

13. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the lungs of laboratory animals;

14. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause tumours in laboratory animals;

15. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause damage to the eyes of laboratory animals;

16. Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as a confirmed animal carcinogen with unknown relevance to humans (A3) by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);

17. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in human cells, *in vitro*;

18. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

19. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 6.0 mL/kg for propan-2-ol;

20. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 99 mg/kg for 2-butoxyethanol;

21. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D1A and D2A.

Registry Number 4973

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

7. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;

8. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant que le vomissement doit être provoqué et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

9. Divulguer qu'il faut mettre électriquement à la terre le matériel utilisé pour la manutention de grandes quantités du produit contrôlé;

10. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm et ACGIH TLV-STEL = 400 ppm pour le propan-2-ol;

11. Divulguer que le produit contrôlé n'est pas compatible avec l'aluminium;

12. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons et la rate chez les animaux de laboratoire;

13. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur les poumons chez les animaux de laboratoire;

14. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des tumeurs chez les animaux de laboratoire;

15. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des lésions des yeux chez les animaux de laboratoire;

16. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a été classé comme cancérigène confirmé chez les animaux, mais ne s'applique pas aux êtres humains selon l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);

17. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules humaines;

18. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

19. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 6,0 mL/kg pour le propan-2-ol;

20. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 99 mg/kg pour le 2-butoxyéthanol;

21. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D1A et D2A.

Numéro d'enregistrement 4973

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;
2. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products.

Registry Number 4979

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
2. Add cyanide to the list of hazardous decomposition products.

Registry Numbers 5019 to 5021, inclusive

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or pulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;
3. Add oxides of carbon and sulphur to the list of hazardous combustion products;
4. Registry Number 5021:
 - (a) In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;
 - (b) Disclose an LC₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner.

*Registry Numbers 5041, 5044, 5046 to 5049
and 5052 to 5056, inclusive*

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*;
4. Registry Numbers 5041, 5044, 5049, 5053 and 5054: Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;
2. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 4979

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
2. Ajouter le cyanure à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéros d'enregistrement 5019 à 5021, inclusivement

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;
3. Ajouter les oxydes de carbone et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;
4. Numéro d'enregistrement 5021 :
 - a) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
 - b) Divulguer de manière acceptable une CL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

*Numéros d'enregistrement 5041, 5044, 5046 à 5049
et 5052 à 5056, inclusivement*

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;
3. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors d'un test *in vitro* des cellules mammaliennes;
4. Numéros d'enregistrement 5041, 5044, 5049, 5053 et 5054 : Ajouter l'oxyde de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

5. Registry Number 5055:

(a) Disclose an LC₅₀ (1 hour, rat) value of 27 000 mg/m³ for carbon black;

(b) Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vivo*.

Registry Numbers 5071 and 5072

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute dermal exposure to an ingredient in the controlled product has caused adverse CNS effects;

2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

3. Disclose that the controlled product is incompatible with aluminum and magnesium;

4. Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 16 970 ppm for isopropanol;

5. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has caused adverse CNS effects, blurred vision and blindness, and necrosis and hemorrhaging in the brain;

6. Disclose that dermal absorption of an ingredient in the controlled product has caused adverse vision and CNS effects;

7. Disclose that acute ingestion of a second ingredient in the controlled product has caused adverse CNS effects;

8. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause testicular effects in laboratory animals;

9. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has caused diminished vision;

10. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vivo*.

Registry Number 5076

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of more than one confidential business ingredient which can be characterized by the generic chemical identity cycloaliphatic diamine;

2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement "Immediately give victim one or two glasses of water or milk to drink" and add advice to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration;

5. Numéro d'enregistrement 5055 :

a) Divulguer une CL₅₀ (1 heure, rat) de 27 000 mg/m³ pour le noir de carbone;

b) Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors d'un test *in vivo* des cellules mammaliennes.

Numéros d'enregistrement 5071 et 5072

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que l'exposition cutanée aiguë à un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur le SNC;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

3. Divulguer que le produit contrôlé n'est pas compatible avec l'aluminium et le magnésium;

4. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat) de 16 970 ppm pour l'isopropanol;

5. Divulguer que l'exposition par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur le SNC, une vision trouble ou la cécité ainsi que la nécrose et l'hémorragie cérébrales;

6. Divulguer que l'exposition aiguë cutanée d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur la vue et sur le SNC;

7. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un deuxième ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs sur le SNC;

8. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets sur les testicules chez les animaux de laboratoire;

9. Divulguer que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué une vision réduite;

10. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors d'un test *in vivo* des cellules mammaliennes.

Numéro d'enregistrement 5076

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de plus d'un ingrédient commercial confidentiel pouvant être caractérisé par la dénomination chimique générique suivante : diamine cycloaliphatique;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé « Faire boire immédiatement à la victime un ou deux verres d'eau ou de lait » et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons;

3. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;
4. Disclose an Exposure Limit Value AIHA WEEL = 10 ppm, for benzyl alcohol;
5. Disclose that an ingredient in the controlled product is incompatible with sulfuric acid;
6. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in screening tests for mutagenicity;
7. Disclose an LD₅₀ value and the value of an upper bound for the LC₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner.

Registry Number 5089

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose a short-term Exposure Limit Value for one of the confidential hazardous ingredients;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water or milk to drink.

Registry Number 5111

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*;
2. Remove the statement "practically non-toxic in contact with skin" from section 11 of the MSDS;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the fetal development of laboratory animals.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the Screening Officer.

Registry Number 5122

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;
2. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink.

Registry Number 5130

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

3. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;
4. Divulguer une limite d'exposition AIHA WEEL = 10 ppm pour l'alcool benzylique;
5. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé n'est pas compatible avec l'acide sulfurique;
6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors de tests de dépistage de la mutagénicité;
7. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ et une limite supérieure de la CL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

Numéro d'enregistrement 5089

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une limite d'exposition à court terme pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau ou de lait.

Numéro d'enregistrement 5111

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors d'un test *in vitro* des cellules mammaliennes;
2. Supprimer l'énoncé « pratiquement non toxique au contact de la peau » à la partie 11 de la FS;
3. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé cause des effets nocifs sur le développement du fœtus chez les animaux de laboratoire.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 5122

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 5130

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 235 mg/kg and an LC₅₀ (6 hours, rat) of 117 ppm for 2,2'-oxybis (N,N-dimethylethanamine);

2. Disclose the percent concentrations of 1,8-diazobicyclo [5,4,0] undec-7-ene and 2,2'-oxybis (N,N-dimethylethanamine) in an acceptable manner;

3. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with water for 20 to 60 minutes or until the chemical is removed;

4. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for inhalation, add that medical attention should be obtained immediately;

5. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give water to drink;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in an *in vitro* screening test for mutagenicity.

Registry Number 5150

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove sulfur oxides from the list of hazardous decomposition products.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the Screening Officer.

Registry Numbers 5167 and 5168

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

2. Disclose oxides of sulphur as hazardous combustion products;

3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1.

Registry Number 5233

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statements to drink water and add advice

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 235 mg/kg et une CL₅₀ (6 heures, rat) de 117 ppm pour la N,N,N',N'-tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine);

2. Divulguer de manière acceptable les concentrations en pourcentage du 1,8-diazabicyclo[5.4.0]undéc-7-ène et de la N,N,N',N'-tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine);

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau de 20 à 60 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, ajouter qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage *in vitro* de la mutagénicité.

Numéro d'enregistrement 5150

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer les oxydes de soufre de la liste des produits de décomposition.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéros d'enregistrement 5167 et 5168

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

2. Divulguer que les oxydes de soufre sont des produits de combustion dangereux;

3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1.

Numéro d'enregistrement 5233

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés

to the effect that the casualty should lean forward if vomiting occurs in order to reduce the risk of aspiration.

Registry Numbers 5286 and 5287

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

Registry Number 5352

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink.

Registry Number 5377

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the Screening Officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first-aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink.

Having regard to the foregoing, and pursuant to sections 16 and 17 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, notice is hereby given that the Screening Officer has, for the claim bearing Registry Number 4770, directed the claimant to comply with the provisions of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations* within 30 days from the expiry of the appeal period, including disclosing the identity of one ingredient which was included among the information in respect of which the claim for exemption was made, and to provide a copy of the amended MSDS to the Screening Officer within 40 days of expiry of the appeal period.

Having regard to the foregoing, and pursuant to section 17 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, notice is hereby given that the Screening Officer has, for each of the remaining above-noted claims, with the exceptions of those claims bearing Registry Numbers 4754, 5109 and 5169, directed the claimant to comply with the provisions of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations* within 30 days from the expiry of the appeal period, except that the information in respect of which the claim for exemption was made does not have to be disclosed, and to provide a copy of the amended MSDS to the Screening Officer within 40 days of expiry of the appeal period.

In the case of the claim bearing Registry Number 4754, the Screening Officer has ordered the claimant to comply with the provisions of the *Chemical Hazards Regulation* to the *Occupational Health and Safety Act* of the Province of Alberta, except that the information in respect of which the claim for exemption was made does not have to be disclosed, and to provide a copy of the amended MSDS to the Screening Officer, within the respective time period specified in the foregoing paragraph.

Pursuant to paragraph 18(1)(b) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, this notice includes certain information

précisant qu'il faut faire boire de l'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons.

Numéros d'enregistrement 5286 et 5287

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 5352

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 5377

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux articles 16 et 17 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, avis est par la présente donné que l'agent de contrôle a, à l'égard de la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4770, ordonné au demandeur de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* dans les 30 jours suivant la fin de la période d'appel, de divulguer notamment l'identité d'un ingrédient qui était inclus dans l'information relativement à la demande de dérogation, et de fournir à l'agent de contrôle une copie de la FS modifiée dans les 40 jours suivant la fin de la période d'appel.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 17 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, avis est par la présente donné que l'agent de contrôle a, à l'égard de chacune des demandes de dérogation restantes précitées, à l'exception des demandes portant les numéros d'enregistrement 4754, 5109 et 5169, ordonné au demandeur de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* dans les 30 jours suivant la fin de la période d'appel, sauf que les renseignements visés par la demande de dérogation n'ont pas à être divulgués, et de lui fournir la FS modifiée dans les 40 jours suivant la fin de la période d'appel.

Dans le cas de la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 4754, l'agent de contrôle a ordonné au demandeur de se conformer aux dispositions de la *Chemical Hazards Regulation* à la *Occupational Health and Safety Act* de la province d'Alberta, sauf que les renseignements visés par la demande de dérogation n'ont pas à être divulgués, et de lui fournir la FS modifiée dans le délai précisé au paragraphe précédent.

Conformément à l'alinéa 18(1)(b) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, certains des

which, in the opinion of the Screening Officer, should have been shown on the relevant MSDS.

Pursuant to subsection 24(1) of the *Controlled Products Regulations*, amended MSDSs must be available in both official languages.

Section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* affords the opportunity to a claimant or any affected party, within the meaning of subsection 2(2) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, to appeal any decision or order of a Screening Officer. To initiate the appeal process, a Statement of Appeal (Form 1) as prescribed by the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* must be completed and delivered within 45 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the Chief Appeals Officer at the following address: Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3, (613) 993-4429.

R. BOARDMAN
Chief Screening Officer

[13-1-o]

renseignements susmentionnés auraient dû, de l'avis de l'agent de contrôle, être divulgués dans la FS pertinente.

Conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur les produits contrôlés*, les FS modifiées doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

Conformément à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un demandeur ou une partie touchée, aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, peut en appeler de toute décision ou de tout ordre émis par un agent de contrôle. Pour ce faire, il faut remplir une déclaration d'appel (formulaire n° 1) prescrite par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, et livrer celle-ci dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, au directeur de la Section d'appel, à l'adresse suivante : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3, (613) 993-4429.

Le directeur de la Section de contrôle
R. BOARDMAN

[13-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of absence granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted a leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Ms. Michelle Adkins, Director, Legal Aid (LA-2A), Programs Branch, Policy Sector, Department of Justice, Ottawa, Ontario, to allow her to be a candidate in the next federal election in the riding of Skeena, British Columbia. This leave takes effect at the close of business on March 12, 2004.

March 12, 2004

MARIA BARRADOS
Interim President

[13-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M^{me} Michelle Adkins, Directrice, Équipe d'aide juridique (LA-2A), Direction générale des programmes, Secteur des politiques, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), un congé sans solde aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre d'être candidate à la prochaine élection fédérale dans la circonscription électorale de Skeena (Colombie-Britannique). Ce congé prend effet à la fin de la journée de travail le 12 mars 2004.

Le 12 mars 2004

La présidente intérimaire
MARIA BARRADOS

[13-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of absence granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted a leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Mr. Perry Daschuk, Income Tax/Excise Tax Auditor (PM-2), Regina Tax Services Office, Canada Customs and Revenue Agency, Regina, Saskatchewan, to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M. Perry Daschuk, Vérificateur d'impôt et de taxes d'accise (PM-2), Bureau des services fiscaux de Regina, Agence des douanes et du revenu du Canada, Regina (Saskatchewan), un congé sans solde aux termes

allow him to be a candidate in the next federal election in the riding of Regina-Lumsden-Lake Centre, Saskatchewan.

March 9, 2004

MARIA BARRADOS
Interim President

[13-1-o]

du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre d'être candidat à la prochaine élection fédérale dans la circonscription électorale de Regina-Lumsden-Lake Centre (Saskatchewan).

Le 9 mars 2004

La présidente intérimaire
MARIA BARRADOS

[13-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of absence granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted a leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Dr. Elizabeth McGregor, Assistant Director, Partnerships (EX-1), Institute of Gender and Health, Canadian Institutes of Health Research, Ottawa, Ontario, to allow her to be a candidate in the next federal election in the riding of Renfrew-Nipissing-Pembroke, Ontario.

March 9, 2004

MARIA BARRADOS
Interim President

[13-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M^{me} Elizabeth McGregor, Directrice adjointe, Partenariats (EX-1), Institut de la santé des femmes et des hommes, Instituts de recherche en santé du Canada, Ottawa (Ontario), un congé sans solde aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre d'être candidate à la prochaine élection fédérale dans la circonscription électorale de Renfrew-Nipissing-Pembroke (Ontario).

Le 9 mars 2004

La présidente intérimaire
MARIA BARRADOS

[13-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of absence granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted a leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Mr. Jérôme Tremblay, Manager (AS-05), Quebec Ministers' Regional Office, Public Works and Government Services Canada, Quebec, to allow him to be a candidate in the next federal election in the riding of Louis-Saint-Laurent, Quebec.

March 12, 2004

MARIA BARRADOS
Interim President

[13-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M. Jérôme Tremblay, Gestionnaire (AS-05), Bureau régional des ministres à Québec, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (Québec), un congé non payé aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre d'être candidat à la prochaine élection fédérale dans la circonscription électorale de Louis-Saint-Laurent (Québec).

Le 12 mars 2004

La présidente intérimaire
MARIA BARRADOS

[13-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED****PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit number 1000206, a description of the site and plans of the bridge over Big Arrow Creek, located at kilometre 8+712, Firebird Highgrade Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, March 17, 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
BRIAN KOLODY

[13-1-o]

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit number 1000174, a description of the site and plans of the bridge over Burns Lake Narrows, located at kilometre 1+000 (local), on the Svehla Pit Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, March 15, 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
BRIAN KOLODY

[13-1-o]

AVIS DIVERS**ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED****DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000206, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Big Arrow, situé à la borne kilométrique 8+712 du chemin Firebird Highgrade.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 17 mars 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
BRIAN KOLODY

[13-1-o]

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000174, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du passage du lac Burns, situé à la borne kilométrique 1+000 (local), sur le chemin Svehla Pit.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 15 mars 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
BRIAN KOLODY

[13-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 4, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition dated as of February 23, 2004, between Canada Trustco Mortgage Company and Canadian National Railway Company.

March 16, 2004

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

CHEROB DEVELOPMENT LTD.**GGR DEVELOPMENT LTD.****PLANS DEPOSITED**

Cherob Development Ltd. and GGR Development Ltd. hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cherob Development Ltd. and GGR Development Ltd. have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the Town Council office or the Canada postal station of the electoral district of Port au Port, at Piccadilly, Newfoundland and Labrador, under deposit number BWA 8200-03-1591/1592, a description of the site and plans of the proposed aquaculture sites (scallops and mussels), in Piccadilly Bay, at West Bay, Port au Port Bay, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 16, 2004

ROBERT R. REGULAR
President

[13-1-o]

COMMUNITY TRUST COMPANY LTD.**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, that Community Trust Company Ltd. intends to apply to the Minister of Finance, on or after May 5, 2004, for the issuance of letters patent continuing it as a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* with the name Community Trust Company, in English, and Société de Fiducie Community, in French.

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 mars 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement en date du 23 février 2004 entre la Canada Trustco Mortgage Company et la Canadian National Railway Company.

Le 16 mars 2004

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

CHEROB DEVELOPMENT LTD.**GGR DEVELOPMENT LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

Les sociétés Cherob Development Ltd. et GGR Development Ltd. donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cherob Development Ltd. et la GGR Development Ltd. ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau du conseil municipal ou au bureau de poste de la circonscription électorale de Port au Port, à Piccadilly (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt BWA 8200-03-1591/1592, une description de l'emplacement et les plans des sites d'aquaculture (pétoncles et moules) que l'on propose d'aménager dans la baie Piccadilly, à West Bay, baie de Port au Port, Terre-Neuve-et-Labrador.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 16 mars 2004

Le président
ROBERT R. REGULAR

[13-1-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMMUNITY**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que la Société de Fiducie Community a l'intention de demander au ministre des Finances, le 5 mai 2004 ou après cette date, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la délivrance de lettres patentes la prorogeant comme société de fiducie sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sous la dénomination sociale Société de Fiducie Community et, en anglais, Community Trust Company.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuance may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 4, 2004.

Toronto, March 4, 2004

L. KOZAK, Q.C.
Chairman and Secretary

[13-2-o]

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 4 mai 2004.

Toronto, le 4 mars 2004

Le président et secrétaire
L. KOZAK, c.r.

[13-2-o]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held at the Gulf Canada Square, 20th Floor, Cathedral Mountain Room, 401 Ninth Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 13, 2004, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 20, 2004

By order of the Board
R. V. HORTE
Secretary

[11-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra à l'édifice Gulf Canada Square, 20^e étage, salle Cathedral Mountain, 401, Neuvième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), le mardi 13 avril 2004, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 20 février 2004

Par ordre du conseil
Le secrétaire
R. V. HORTE

[11-4-o]

ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act*, of the intention of Endurance Reinsurance Corporation of America to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the following classes of insurance: accident and sickness, automobile, aircraft, boiler and machinery, credit, fidelity, liability, loss of employment, property and surety.

Toronto, March 27, 2004

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Solicitors

[13-4-o]

ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de l'intention de la Endurance Reinsurance Corporation of America de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada afin d'obtenir l'autorisation de garantir au Canada des risques dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladies, automobile, aéronefs, chaudières et machines, crédit, détournements, responsabilité, crédit en cas de perte d'emploi, biens et caution.

Toronto, le 27 mars 2004

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[13-4-o]

FINANCIAL SECURITY ASSURANCE INC.

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act* (Canada) (the "Act") that Financial Security Assurance Inc., a foreign insurance company with its head office in New York City, New York, intends to make an application, under subsection 574(1) of the Act, to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), for an order, with the approval of

ASSURANCE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « Loi »), Financial Security Assurance Inc., une société d'assurance étrangère dont le siège social se trouve à New York, dans l'État de New York, a l'intention de présenter, en vertu du paragraphe 574(1) de la Loi, une demande d'agrément auprès du surintendant des

the Minister of Finance (Canada), approving the insuring in Canada of risks falling within the class of surety insurance limited to financial guaranty insurance under the name, in English, Financial Security Assurance Inc. and, in French, Assurance de Sécurité Financière Inc.

Toronto, March 20, 2004

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors

[12-4-o]

FLEX LEASING I, LLC

FLEX LEASING CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 10, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Amendment No. 4, dated as of March 2, 2004, to the Amended and Restated Security Agreement, dated as of October 19, 2001, made by Flex Leasing I, LLC to BTM Capital Corporation, as Collateral Agent.

March 10, 2004

HEENAN BLAIKIE LLP
Solicitors

[13-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 9, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Indenture Trustee's Partial Release pursuant to section 404 of the Indenture dated as of February 23, 2004, by JPMorgan Chase Bank.

March 17, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

MANITOBA TRANSPORTATION AND GOVERNMENT SERVICES

PLANS DEPOSITED

Manitoba Transportation and Government Services hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Transportation and Government Services has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land

institutions financières (Canada), avec l'approbation du ministre des Finances (Canada), en vue de l'autoriser à garantir, au Canada, des risques faisant partie de la branche d'assurance caution se limitant à l'assurance garantie, sous le nom Financial Security Assurance Inc. en anglais et, en français, Assurance de Sécurité Financière Inc.

Toronto, le 20 mars 2004

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.

[12-4-o]

FLEX LEASING I, LLC

FLEX LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 mars 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Quatrième modification, datée du 2 mars 2004, à la convention de garantie modifiée et mise à jour, datée du 19 octobre 2001, entre la Flex Leasing I, LLC et la BTM Capital Corporation, en qualité d'agent aux fins de la garantie.

Le 10 mars 2004

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE s.r.l.

[13-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 mars 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 23 février 2004 par la JPMorgan Chase Bank.

Le 17 mars 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

TRANSPORTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX MANITOBA

DÉPÔT DE PLANS

Transports et Services gouvernementaux Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Transports et Services gouvernementaux Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau

Registry District of Brandon, at 705 Princess Avenue, Brandon, Manitoba, under deposit number R1129 and registration number 1141999, a description of the site and plans of the construction of a culvert across Jackson Creek, at Provincial Trunk Highway 83.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, March 27, 2004

MANITOBA TRANSPORTATION
AND GOVERNMENT SERVICES

[13-1-o]

MEAKIN FOREST ENTERPRISES INC.

PLANS DEPOSITED

Meakin Forest Enterprises Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Meakin Forest Enterprises Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit number T-445893, a description of the site and plans for the construction of a new bridge over the Batchawana River, at Running Township, Parcel 32 ACRL, from the end of Waywhite/Running Road across the river to join Montreal River Road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sault Ste. Marie, March 15, 2004

K. J. MEAKIN

[13-1-o]

MINISTER OF AGRICULTURE, FISHERIES AND AQUACULTURE OF NEW BRUNSWICK

PLANS DEPOSITED

The Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work

de la publicité des droits du district d'enregistrement de Brandon, situé au 705, avenue Princess, Brandon (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1129 et le numéro d'enregistrement 1141999, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un ponceau enjambant le ruisseau Jackson, sur la route provinciale à grande circulation 83.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 27 mars 2004

TRANSPORTS ET SERVICES
GOUVERNEMENTAUX MANITOBA

[13-1-o]

MEAKIN FOREST ENTERPRISES INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Meakin Forest Enterprises Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Meakin Forest Enterprises Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, à Sault Ste. Marie (Ontario), sous le numéro de dépôt T-445893, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un nouveau pont au-dessus de la rivière Batchawana, canton de Running, parcelle 32 ACRL, d'une rive à l'autre de la rivière à partir du bout du chemin Waywhite/Running jusqu'au chemin Montreal River.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sault Ste. Marie, le 15 mars 2004

K. J. MEAKIN

[13-1]

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉPÔT DE PLANS

Le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour

described herein. Under section 9 of the said Act, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture of New Brunswick has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the Moncton Registry Office for the Westmorland and Albert counties, located at 633 Main Street, Moncton, New Brunswick, under deposit number 17880270, a description of the site and plans of the relining of an existing 29-metre-long aboiteau, now consisting of three side-by-side wooden rectangular culverts, each 1.5 metres wide by 1.2 metres high. The relining will be done by using 1.2-metre diameter high-density polyethylene circular pipes and will extend the existing structure by 12 metres for a total length of 41 metres. The aboiteau structure is located on the Demoiselle Creek in Albert County, Parish of Hopewell, New Brunswick. The work site is located between property identification numbers 05031570 and 05060835.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moncton, March 16, 2004

MINISTER OF AGRICULTURE, FISHERIES AND
AQUACULTURE OF NEW BRUNSWICK

[13-1-o]

MINISTER OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Minister of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Minister of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at 5785 Duncan Street, Duncan, British Columbia, on March 15, 2004, under file number 1000030, the following drawings:

- drawing number 632-NWPA, being the plans for the bridge carrying Highway No. 1 over the Koksilah River, south of Duncan;
- drawing number 1373-NWPA, being the plans for the bridge carrying Tzouhalem Road over a tributary of the Koksilah River, at Cowichan Bay; and
- drawing number 6886-NWPA, being the plans for the bridge carrying Cowichan Bay Road over a tributary of the Koksilah River, at Cowichan Bay.

No work is planned on these bridges at this time.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days

l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau d'enregistrement de Moncton pour les comtés d'Albert et de Westmorland, situé au 633, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 17880270, une description de l'emplacement et les plans du revêtement de la partie intérieure d'un aboiteau qui mesure actuellement 29 mètres de longueur et qui est constitué de trois ponceaux rectangulaires en bois, juxtaposés, qui mesurent 1,5 mètre de largeur et 1,2 mètre de hauteur chacun. Le revêtement allongera de 12 mètres la structure actuelle à l'aide de tuyaux de ponceau circulaires en polyéthylène de haute densité de 1,2 mètre de diamètre et aura une longueur totale de 41 mètres. L'aboiteau est situé dans le ruisseau Demoiselle, dans le comté d'Albert, dans la paroisse de Hopewell, au Nouveau-Brunswick. Le chantier se trouve entre les propriétés foncières numéros 05031570 et 05060835.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moncton, le 16 mars 2004

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHES ET DE
L'AQUACULTURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

[13-1-o]

MINISTER OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Minister of Transportation of British Columbia donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Minister of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 5785, rue Duncan, Duncan (Colombie-Britannique), le 15 mars 2004, sous le dossier numéro 1000030, les dessins suivants :

- dessin numéro 632-NWPA, soit les plans du pont sur la route n° 1 au-dessus de la rivière Koksilah, au sud de Duncan;
- dessin numéro 1373-NWPA, soit les plans du pont sur le chemin Tzouhalem au-dessus d'un tributaire de la rivière Koksilah, à Cowichan Bay;
- dessin numéro 6886-NWPA, soit les plans du pont sur le chemin Cowichan Bay au-dessus d'un tributaire de la rivière Koksilah, à Cowichan Bay.

Aucuns travaux ne sont prévus pour ces ponts en ce moment.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus

after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, March 17, 2004

KEVIN FALCON
Minister

[13-1-o]

tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 17 mars 2004

Le ministre
KEVIN FALCON

[13-1]

NORTH ATLANTIC SEA FARMS CORP.

PLANS DEPOSITED

North Atlantic Sea Farms Corp. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, North Atlantic Sea Farms Corp. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the Town Office, at Pool's Cove, Newfoundland and Labrador, under deposit number BWA 8200-01-1491, a description of the site and plans of the proposed aquaculture sites in North Bay, Belle Bay, and Fortune Bay at Spoon Cove.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Pool's Cove, March 16, 2004

JENNIFER R. CAINES
Site Manager

[13-1-o]

NORTH ATLANTIC SEA FARMS CORP.

DÉPÔT DE PLANS

La North Atlantic Sea Farms Corp. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La North Atlantic Sea Farms Corp. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau d'administration municipale, à Pool's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt BWA 8200-01-1491, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles que l'on propose d'aménager dans la baie North, dans la baie Belle et dans la baie Fortune, à Spoon Cove.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pool's Cove, le 16 mars 2004

La gestionnaire des sites
JENNIFER R. CAINES

[13-1-o]

THE OWNERS, STRATA PLAN KAS 1821

PLANS DEPOSITED

The owners of Strata Plan KAS 1821 hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the owners of Strata Plan KAS 1821 have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Salmon Arm, British Columbia, under deposit number 1000065, a description of the site and plans of the existing wharf in Mara Lake, at Mara Sands Resort, in front of Strata Plan KAS 1821, Section 27, Township 20, Range 8, west of the Sixth Meridian, Kamloops Division/Yale District (KDYD), British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered

LES PROPRIÉTAIRES, STRATA PLAN KAS 1821

DÉPÔT DE PLANS

Les propriétaires du Strata Plan KAS 1821 donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les propriétaires du Strata Plan KAS 1821 ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Salmon Arm (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000065, une description de l'emplacement et les plans du quai actuel dans le lac Mara, au centre de villégiature Mara Sands, en face du Strata Plan KAS 1821, section 27, canton 20, rang 8, à l'ouest du sixième méridien, division de Kamloops et district de Yale (KDYD), Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez

only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mara, March 11, 2004

MILLIE SAMOL
Owner

[13-1-0]

REGIONAL DISTRICT OF CENTRAL OKANAGAN

PLANS DEPOSITED

The Regional District of Central Okanagan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Regional District of Central Okanagan has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the Land Title Office of the District Registrar of the Kamloops and Nelson Land Title District, at Kamloops, British Columbia, under deposit number KW13523, a description of the site and plans of the Mission Creek Greenway Phase 2 Bridge Proposal for three proposed steel truss and timber deck pedestrian bridges over Mission Creek. The proposed three bridge locations are as follows:

Bridge No. 4: Located from Crown Land Licence of Occupation — Licence No. 338602 covering Part of Section 14, Twp 26, O.D.Y.D. and Lot A, Plan 69980, Section 11, Twp 26, O.D.Y.D. to Lots 1 and 2, Plan KAP70463 (Reference Plan of Part of the North 15 Chains of Northwest quarter Section 11, Twp 26, O.D.Y.D. except Plan 2646).

Bridge No. 5: Located from Lots 1 and 2, Plan KAP70445 (Reference Plan of that Part of Section 11 shown on Plan B1862 and Part of Lot 1, Plan 2005, except Plan 2646 all in Section 11, Twp 26, O.D.Y.D.) to Lot A, Plan 68946, Section 11, Twp 26, O.D.Y.D. and Lot A, Plan 71096, Section 11, Twp 26, O.D.Y.D. (Reference Plan of Part of Lot 1, Plan 4332, Section 11, Twp 26, O.D.Y.D.).

Bridge No. 6: Located from Lot A, Plan 67943, Section 11, Twp 26, O.D.Y.D. to Plan B18571 (Reference Plan Part of Southeast quarter Section 11, Twp 26, O.D.Y.D., except those parts shown on Plans 1380 and A-13607).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kelowna, March 3, 2004

WAYNE D'EASUM
Administrator

[13-1-0]

noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mara, le 11 mars 2004

La propriétaire
MILLIE SAMOL

[13-1]

REGIONAL DISTRICT OF CENTRAL OKANAGAN

DÉPÔT DE PLANS

Le Regional District of Central Okanagan donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Regional District of Central Okanagan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamloops et Nelson, à Kamloops (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt KW13523, une description de l'emplacement et les plans de la 2^e phase d'un couloir de verdure le long du ruisseau Mission comprenant trois passerelles d'acier et de bois pour traverser la rivière. Les emplacements des trois ponts proposés sont :

Pont n° 4 : Situé à partir du terrain de la couronne, permis d'occupation No. 338602 couvrant une partie de la section 14, canton 26, O.D.Y.D. et lot A, plan 69980, section 11, canton 26, O.D.Y.D. aux lots 1 et 2, plan KAP70463 (plan de référence de la partie des Chaines Nord 15 du quart nord-ouest de la section 11, canton 26, O.D.Y.D. à l'exception du plan 2646).

Pont n° 5 : Situé à partir des lots 1 et 2, plan KAP70445 (plan de référence de la partie de la section 11 indiquée sur le plan B1862 et partie du lot 1, plan 2005, à l'exception du plan 2646 tous dans la section 11, canton 26, O.D.Y.D.) au lot A, plan 68946, section 11, canton 26, O.D.Y.D. et lot A, plan 71096, section 11, canton 26, O.D.Y.D. (plan de référence de la partie du lot 1, plan 4332, section 11, canton 26, O.D.Y.D.).

Pont n° 6 : Situé à partir du lot A, plan 67943, section 11, canton 26, O.D.Y.D. au plan B18571 (plan de référence de la partie quart au sud-est de la section 11, canton 26, O.D.Y.D. à l'exception des parcelles indiquées sur les plans 1380 et A-13607).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kelowna, le 3 mars 2004

L'administrateur
WAYNE D'EASUM

[13-1-0]

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO**PLANS DEPOSITED**

The Regional Municipality of Waterloo hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Regional Municipality of Waterloo has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Waterloo No. 58, at Kitchener, Ontario, under deposit number 1581232, a description of the site and plans of the construction of a foot-bridge over Mill Creek, in Soper Park, located in Cambridge, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

March 27, 2004

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO
TRANSPORTATION AND ENVIRONMENTAL
SERVICES DEPARTMENT

[13-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF MARRIOT NO. 317**PLANS DEPOSITED**

The Rural Municipality of Marriot No. 317 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Marriot No. 317 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101839743, a description of the site and plans of repairs to the bridge on a grid road over Eagle Creek, in the east-south-east quarter of Section 23, Township 31, Range 14, west of the Third Meridian, in the Rural Municipality of Marriot No. 317.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Rosetown, March 10, 2004

COLIN AHRENS
Reeve

[13-1-o]

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO**DÉPÔT DE PLANS**

La Regional Municipality of Waterloo donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Regional Municipality of Waterloo a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Waterloo No. 58, à Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1581232, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Mill, dans le parc Soper, situé à Cambridge (Ontario).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 27 mars 2004

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO
TRANSPORTATION AND ENVIRONMENTAL
SERVICES DEPARTMENT

[13-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF MARRIOT NO. 317**DÉPÔT DE PLANS**

La Rural Municipality of Marriot No. 317 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Marriot No. 317 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et dans le système d'indexation des plans de la province de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101839743, une description de l'emplacement et les plans des travaux de réparations au pont d'une route de section au-dessus du ruisseau Eagle, dans le quart est-sud-est de la section 23, canton 31, rang 14, à l'ouest du troisième méridien, dans la municipalité rurale de Marriot No. 317.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Rosetown, le 10 mars 2004

Le préfet
COLIN AHRENS

[13-1]

RURAL MUNICIPALITY OF TORCH RIVER NO. 488**PLANS DEPOSITED**

The Rural Municipality of Torch River No. 488 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Torch River No. 488 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, Saskatchewan, under the following deposit numbers, descriptions of the site and plans of the proposed repairs to the following bridges in the Rural Municipality of Torch River No. 488:

1. Deposit number 101839754, on the Grid Road over the White Fox River, at location ESE 19-51-18 W2M;
2. Deposit number 101839765, on the Grid Road over Bisset Creek, at location ENE 23-51-18 W2M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

White Fox, March 10, 2004

DENNIS SCOTT

Reeve

[13-1-o]

SOUTHWESTERN ELECTRIC POWER COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 3, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease and Security Agreement Supplement No. 2 dated as of March 3, 2004, between Southwestern Electric Power Company and Southwestern Statutory Trust 2004-A; and
2. Security Agreement Supplement No. 2 dated as of March 3, 2004, between Southwestern Statutory Trust 2004-A and Wilmington Trust Company.

March 19, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

Solicitors

[13-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF TORCH RIVER NO. 488**DÉPÔT DE PLANS**

La Rural Municipality of Torch River No. 488 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Torch River No. 488 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans de réparations de ponts qui se trouvent dans la Rural Municipality of Torch River No. 488 :

1. Numéro de dépôt 101839754, soit un pont sur la route de section au-dessus de la rivière White Fox, aux coordonnées E.-S.-E., section 19, canton 51, rang 18, à l'ouest du deuxième méridien;
2. Numéro de dépôt 101839765, soit un pont sur la route de section au-dessus du ruisseau Bisset, aux coordonnées E.-N.-E., section 23, canton 51, rang 18, à l'ouest du deuxième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

White Fox, le 10 mars 2004

Le préfet

DENNIS SCOTT

[13-1]

SOUTHWESTERN ELECTRIC POWER COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 mars 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Deuxième supplément au contrat de location et de garantie en date du 3 mars 2004 entre la Southwestern Electric Power Company et la Southwestern Statutory Trust 2004-A;
2. Deuxième supplément au contrat de garantie en date du 3 mars 2004 entre la Southwestern Statutory Trust 2004-A et la Wilmington Trust Company.

Le 19 mars 2004

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

SOUTHWESTERN ELECTRIC POWER COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 16, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease and Security Agreement Supplement No. 3 dated as of March 16, 2004, between Southwestern Electric Power Company and Southwestern Statutory Trust 2004-A; and
2. Security Agreement Supplement No. 3 dated as of March 16, 2004, between Southwestern Statutory Trust 2004-A and Wilmington Trust Company.

March 19, 2004

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

SOUTHWESTERN ELECTRIC POWER COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 mars 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Troisième supplément au contrat de location et de garantie en date du 16 mars 2004 entre la Southwestern Electric Power Company et la Southwestern Statutory Trust 2004-A;
2. Troisième supplément au contrat de garantie en date du 16 mars 2004 entre la Southwestern Statutory Trust 2004-A et la Wilmington Trust Company.

Le 19 mars 2004

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

VILLE DE GATINEAU

PLANS DEPOSITED

The Ville de Gatineau hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ville de Gatineau has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Hull, at 170 Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec, under deposit number 11 131 385, a description of the site and plans of the Boyce Bridge over the Blanche River at Gatineau, above the immovable property formed by part of lots 1 550 230 and 1 550 231, cadastre of Quebec, and part of a territory without cadastral designation (Blanche River).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Gatineau, March 27, 2004

M^e RICHARD D'AURAY
Deputy Clerk

[13-1-o]

VILLE DE GATINEAU

DÉPÔT DE PLANS

La Ville de Gatineau donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de Gatineau a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Hull, situé au 170, rue Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec), sous le numéro de dépôt 11 131 385, une description de l'emplacement et les plans du pont Boyce, enjambant la rivière Blanche à Gatineau, au-dessus de l'immeuble formé d'une partie des lots 1 550 230 et 1 550 231 du cadastre du Québec, ainsi que d'une partie de territoire non cadastré (rivière Blanche).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Gatineau, le 27 mars 2004

Le greffier adjoint
M^e RICHARD D'AURAY

[13-1-o]

WEYERHAEUSER COMPANY LIMITED

PLANS DEPOSITED

Weyerhaeuser Company Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Weyerhaeuser Company Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the

WEYERHAEUSER COMPANY LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Weyerhaeuser Company Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Weyerhaeuser Company Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des

District Registrar of the Land Registry District of North Land Titles, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0420892, a description of the site and plans of the maintenance to the single-span bridge over Redrock Creek, in the southeast quarter of Section 6, Township 63, Range 9, west of the Sixth Meridian.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, March 18, 2004

WEYERHAEUSER COMPANY LIMITED

[13-1-o]

COMMUNITY TRUST COMPANY LTD.

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was also published as Extra Vol. 138, No. 2, on Friday, March 26, 2004 to replace the notice which should have been published on March 20, 2004.

[13-1-o]

Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de North Land Titles, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0420892, une description de l'emplacement et les plans des travaux d'entretien du pont à une travée au-dessus du ruisseau Redrock, dans le quart sud-est de la section 6, canton 63, rang 9, à l'ouest du sixième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 18 mars 2004

WEYERHAEUSER COMPANY LIMITED

[13-1]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMMUNITY

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a également été publié dans l'édition spéciale vol. 138, n° 2, le vendredi 26 mars 2004 pour remplacer l'avis qui aurait dû être publié le 20 mars 2004.

[13-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations	839	Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires	839
Regulations Amending the Cosmetic Regulations.....	852	Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques	852
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1377 — Foramsulfuron).....	868	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1377 — foramsulfuron)	868
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl).....	871	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl)	871
Parks Canada Agency		Agence Parcs Canada	
Order Amending the National Historic Parks Order	875	Décret modifiant le Décret sur les parcs historiques nationaux	875
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Navigation Safety Regulations.....	883	Règlement sur la sécurité de la navigation.....	883
Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995.....	915	Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995).....	915
Regulations Amending the Crewing Regulations.....	921	Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires	921
Regulations Amending the Ships Station (Radio) Technical Regulations, 1999.....	923	Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio).....	923

Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations

Statutory Authority

Pest Control Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). A new PCPA was given Royal Assent on December 12, 2002, and will be brought into force once existing regulations have been revised and key new regulations have been made. Once in force, the new PCPA will replace the existing PCPA.

Under both the existing and new PCPA, a pesticide must be registered by the Minister of Health before it can be used in Canada. A pesticide may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been determined to be acceptable by the Minister. All pesticides sold directly to users, known as “end-use products,” as well as the active ingredients they contain and manufacturing concentrates, must be registered. An “active ingredient” is the component of a pesticide to which the intended effects of the product are attributed. A company in whose name a pesticide is registered is called a “registrant.” Health Canada’s Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA on behalf of the Minister.

One of the new provisions of the new PCPA [subsection 8(5)] is the requirement for registrants, as a condition of registration, to report information on sales of each of their registered pesticides. These proposed Regulations are one of the key regulations that will be made when the new PCPA is brought into force and would specify in detail what information to report and when to report it.

Reporting requirements

The proposed Regulations would require registrants to submit an annual report to the Minister indicating for each of their registered pesticides the quantity, in kilograms or litres, that was made available for sale to users in each province and territory during the previous calendar year. The sales information would be required for all end-use products, active ingredients and manufacturing concentrates, including products that have emergency or temporary registrations.

Registrants would also be required to provide available information on the sales of one or more pesticides within 15 days of a request from the Minister for the purpose of responding to a

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Au Canada, les produits antiparasitaires (les pesticides) sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) du gouvernement fédéral. Une nouvelle LPA, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002, entrera en vigueur dès que le règlement actuel aura été révisé et que de nouveaux règlements clés auront été rédigés. Une fois en vigueur, la nouvelle LPA remplacera la loi existante.

En vertu de la loi existante et de la nouvelle LPA, un pesticide doit être homologué par le ministre de la Santé avant qu’il ne soit utilisé au Canada. Un pesticide ne peut être homologué ou ne peut maintenir son homologation que si sa valeur et les risques qu’il présente pour la santé humaine et l’environnement ont été jugés acceptables par le ministre. Tous les pesticides vendus directement aux utilisateurs, qu’on regroupe sous le nom de « préparations commerciales », de même que les principes actifs qu’ils contiennent et les concentrés de fabrication doivent être homologués. Un « principe actif » est la composante du pesticide à laquelle on attribue les effets prévus du produit. L’entreprise qui homologue un pesticide est appelée un « titulaire ». L’Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA au nom du ministre.

Une de ces nouvelles dispositions de la nouvelle LPA [paragraphe 8(5)] oblige les titulaires, comme condition d’homologation, à déclarer des renseignements sur les ventes pour chacun des pesticides homologués. Le règlement proposé constitue l’un des règlements clés qui seront établis lorsque la nouvelle LPA entrera en vigueur et précise en détail quels renseignements doivent être déclarés et quand les déclarer.

Exigences relatives à la déclaration

En vertu du règlement proposé, les titulaires seraient tenus de soumettre au ministre un rapport annuel indiquant, pour chacun des pesticides homologués, la quantité, en kilogrammes ou en litres, qui a été offerte en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire pendant l’année civile précédente. Les données sur les ventes seraient requises pour toutes les préparations commerciales, les principes actifs et les concentrés de fabrication de même que pour les produits homologués d’urgence ou à des fins temporaires.

Les titulaires seraient également tenus de fournir les renseignements disponibles sur les ventes d’un ou de plus d’un pesticide dans un délai de 15 jours à la suite d’une demande du

situation that endangers human health or safety or the environment or if needed in order to make a regulatory decision.

With respect to end-use products, in order to get as complete a picture as possible of the quantity of a pesticide available for sale to users in each province and territory, the proposed Regulations would require registrants to report the quantity of their direct sales to users, vendors and provincial distributors plus the quantity sold to vendors and users in each province and territory by regional or national distributors. In addition, the quantity of pesticides made available for sale to users in the form of fertilizer-pesticide and feed-pesticide combination products and treated seeds would be included.

For active ingredients and manufacturing concentrates, the proposed Regulations would require registrants to report the quantity sold by the registrant from Canada to another country and the quantity sold by the registrant to formulators of end-use products and manufacturers of fertilizer-pesticide and feed-pesticide combination products in each province and territory. Registrants would also be required to report the quantity of pesticides made available for sale in each province and territory to users in the form of fertilizer-pesticide and feed-pesticide combination products.

A registrant who does not have access to the actual information on sales by distributors to vendors or users or on sales of pesticides sold in combination with fertilizers or feeds or as treated seeds would, for the first five years that these proposed Regulations are in force, be permitted to provide an estimate of those quantities if a satisfactory explanation of how the estimate was derived is provided as well.

The proposed Regulations would require a registrant submitting an annual report to attach an attestation that the report is true and complete to the best of the person's knowledge and that it is provided in good faith. If the Minister believed on reasonable grounds, on the basis of any information available to the Minister, that the sales information with respect to any product is not accurate or complete, the Minister would have the authority to require the registrant to have the information audited by a qualified independent auditor. In addition, for verification and auditing purposes, registrants would be required to maintain original records and supporting data, in relation to the sales information submitted, for six years from the date the information was submitted to the Minister and to submit those records to the Minister upon request.

Starting in 2005, the annual report for the previous calendar year would be required to be submitted by the first day of June each year. The annual report for the calendar year 2003 would be required by October 1, 2004, and registrants would only have to submit information available to them at that time rather than having to retroactively accumulate the information.

Disclosure of information

According to paragraph 43(4)(c) of the new PCPA, the "monetary value of sales of pest control products provided to the Minister pursuant to subsection 8(5)" is included in the definition of "confidential business information" (CBI) and, therefore, may not be disclosed to the public. Under the proposed Regulations, registrants would not be required to submit the "monetary value" of their sales. To prevent inadvertent discovery of the monetary value of sales, the reports made available to the public by the PMRA would provide information on the quantity of pesticides available for sale to users in each province and territory by active ingredient, rather than by individual product. Since most active

ministre en ce sens, lorsqu'il doit réagir à une situation menaçant la santé ou la sécurité humaines ou l'environnement, ou encore lorsqu'il doit prendre une décision réglementaire.

En ce qui concerne les préparations commerciales, dans le but d'obtenir un aperçu le plus complet possible de la quantité de pesticides offerts en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire, le règlement proposé obligerait les titulaires à déclarer la quantité de produits vendus directement aux utilisateurs, aux vendeurs et aux distributeurs provinciaux, en plus de la quantité vendue aux vendeurs et aux utilisateurs de chaque province et territoire par les distributeurs régionaux ou nationaux. La quantité de pesticides offerts en vente aux utilisateurs sous forme d'engrais-pesticides, d'aliments-pesticides et de semences traitées serait également incluse.

Pour ce qui est des principes actifs et des concentrés de fabrication, le règlement proposé obligerait les titulaires à déclarer la quantité de produits vendus du Canada à un autre pays et la quantité vendue par le titulaire aux fabricants de préparations commerciales, d'engrais-pesticides et d'aliments-pesticides dans chaque province et territoire. Les titulaires devraient également déclarer la quantité de pesticides offerts en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire sous forme d'engrais-pesticides et d'aliments-pesticides.

Le titulaire qui n'aurait pas accès à des données réelles sur les ventes faites par les distributeurs aux vendeurs et aux utilisateurs, ou sur les pesticides vendus en combinaison avec des engrais ou des aliments, ou encore sous forme de semences traitées pourrait, dans les cinq premières années de l'entrée en vigueur du règlement proposé, fournir une estimation de ces quantités s'il l'accompagne d'une explication satisfaisante de la façon dont cette estimation a été effectuée.

Le règlement proposé obligerait le titulaire qui soumet le rapport annuel à y joindre une attestation indiquant que, à sa connaissance, les renseignements contenus dans le rapport sont complets et véridiques et qu'ils sont fournis de bonne foi. Si le ministre avait des motifs raisonnables de croire, d'après les renseignements à sa disposition, que les renseignements sur les ventes concernant tout produit sont inexacts ou incomplets, il pourrait exiger que le titulaire présente des renseignements qui ont été vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié. De plus, à des fins d'examen et de vérification, les titulaires seraient tenus de conserver, pendant six ans à partir de la date où les renseignements sur les ventes ont été soumis au ministre, les dossiers originaux et les données à l'appui des renseignements, et de fournir ces renseignements à la demande du ministre.

À partir de 2005, le rapport annuel portant sur l'année civile précédente devrait être soumis au plus tard le premier jour de juin de chaque année. Le rapport annuel de l'année civile 2003 serait requis au plus tard le 1^{er} octobre 2004, et les titulaires n'auraient qu'à déclarer les renseignements disponibles à cette date, plutôt que de les accumuler rétroactivement.

Divulcation des renseignements

En vertu de l'alinéa 43(4)c) de la nouvelle LPA, la « valeur pécuniaire des ventes de produits antiparasitaires, fournie au ministre en conformité avec le paragraphe 8(5) », est comprise dans la définition des « renseignements commerciaux confidentiels » (RCC) et ne peut, par conséquent, être divulguée au public. En vertu du règlement proposé, les titulaires ne seraient pas tenus de soumettre la « valeur pécuniaire » de leurs ventes. Pour empêcher la découverte par inadvertance de la valeur pécuniaire des ventes, les rapports qui seraient mis à la disposition du public par l'ARLA fourniraient des renseignements sur la quantité de pesticides offerts en vente aux utilisateurs dans chaque province et

ingredients are found in a number of different end-use products, this will prevent inadvertent disclosure of monetary value. In the case of active ingredients that are found in only one end-use product, release of information on the quantity of the active ingredient made available for sale to users could enable calculation of the monetary value of the product's sales. The PMRA would release information on these active ingredients in a way that prevents such disclosure, such as by grouping these active ingredients by type. This circumstance applies to approximately 2.5 percent of currently registered end-use products. Similar measures will be considered where an active ingredient is found in only a small number of end-use products all of which are registered to the same registrant.

Other reports could also be made available to the public, for example, total quantity of domestic, commercial or restricted class products made available to users in each province and territory. Detailed information about individual products may be made available in confidence to regulators in other federal or provincial departments or in other countries, to international organizations or to medical professionals.

Alternatives

There is no alternative to making a regulation as subsection 8(5) of the new PCPA cannot operate until regulations specify what information to report and when to report it.

Options were considered pertaining to the level of detail of the reporting requirements, to the reporting of information on pesticides sold in combination with fertilizers or feeds or as treated seeds, and to the reporting of information on active ingredients and manufacturing concentrates.

Level of detail of reporting requirements

Two options were considered with respect to the level of detail of the reporting requirements: require information at the national level only or require information to be reported by province and territory. National level information would be easier to report and less complex to manipulate but, since use patterns for the same active ingredient vary considerably from one area of the country to another, would make the tracking of reduction trends next to impossible. Requiring information to be reported by province and territory was, therefore, considered to be the best option to meet the intent of the Act.

Because it is recognized that some registrants sell to national or regional distributors and, therefore, may not have access to information on the actual quantity made available for sale to users in each province and territory, the proposed Regulations would allow these registrants to provide estimates of these quantities provided that the methodology used to arrive at the estimates is clearly outlined. Furthermore, the methodology chosen would have to be one that provides a sound basis for the estimates. Estimates would be permitted for the first five years that the proposed Regulations are in force in order to provide these registrants with sufficient opportunity to make arrangements to obtain the actual sales information.

Combination products and treated seeds

Two options were considered: require information on pesticides sold as pest control products only or also require information on pesticides made available to users in the form of

territoire, par principe actif plutôt que par produit individuel. Étant donné que la plupart des principes actifs se retrouvent dans un certain nombre de préparations commerciales, cette méthode empêchera la divulgation par inadvertance de la valeur pécuniaire. Lorsque les principes actifs ne se trouvent que dans une seule préparation commerciale, la publication des données sur la quantité de principes actifs offerts en vente aux utilisateurs pourrait permettre le calcul de la valeur pécuniaire des ventes de ce produit. L'ARLA publierait alors les renseignements relatifs à ces principes actifs de façon à empêcher une telle divulgation, notamment en groupant les principes actifs par type. Cette situation s'applique à environ 2,5 p. 100 des préparations commerciales actuellement homologuées. Des mesures analogues seraient prises en considération lorsqu'un principe actif se trouve seulement dans un petit nombre de préparations commerciales qui ont toutes été homologuées par le même titulaire.

D'autres rapports sommaires pourraient également être mis à la disposition du public, par exemple, la quantité totale de produits d'usage domestique, commercial ou restreint offerts en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire. Les renseignements détaillés portant sur les produits individuels peuvent être divulgués à titre confidentiel uniquement aux organismes de réglementation d'autres ministères fédéraux ou provinciaux ou d'autres pays, aux organisations internationales ou à des professionnels de la santé.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre possibilité que le Règlement puisque le paragraphe 8(5) de la nouvelle LPA ne peut entrer en vigueur avant que le Règlement ne précise quels renseignements les titulaires doivent déclarer et quand ils doivent les déclarer.

Des options ont été envisagées concernant le degré de précision requis dans les rapports, la déclaration de données sur les pesticides vendus en combinaison avec des engrais ou des aliments, ou sous forme de semences traitées, et la déclaration de données sur les principes actifs et les concentrés de fabrication.

Degré de précision des rapports

Deux options ont été envisagées concernant le degré de précision des rapports : exiger uniquement des données nationales ou exiger des données par province et territoire. Les données nationales seraient plus faciles à déclarer et moins complexes à traiter, mais rendraient presque impossible le suivi des tendances à la réduction, puisque les profils d'emploi d'un même principe actif varient considérablement d'une région du pays à l'autre. Par conséquent, la déclaration des données par province et territoire a été considérée comme la meilleure option pouvant respecter l'esprit de la Loi.

Comme certains titulaires, qui vendent leurs produits à des distributeurs nationaux ou régionaux, n'ont peut-être pas accès aux renseignements relatifs aux quantités réelles offertes en vente aux utilisateurs de chaque province et territoire, le règlement proposé permettrait à ces titulaires de fournir des estimations, à la condition qu'ils définissent clairement la méthode utilisée pour obtenir ces estimations. En outre, la méthode choisie devrait constituer une base solide pour les estimations, qui seraient permises les cinq premières années de l'entrée en vigueur du règlement proposé, afin de donner assez de temps aux titulaires pour s'organiser en vue d'obtenir les données réelles sur les ventes.

Produits combinés et semences traitées

Deux options ont été envisagées : exiger uniquement des renseignements sur les pesticides vendus en tant que produits antiparasitaires ou exiger également les renseignements sur les

fertilizer-pesticide and feed-pesticide combinations and treated seeds. Since the quantities made available to users of some of these products, e.g. weed and feed products, are considerable, it was considered important to include them in order to obtain a clearer understanding of the total quantity of each active ingredient available for sale to users in each province and territory. As with the provincial/territorial information discussed above, the proposed Regulations would allow registrants to provide estimates of these quantities.

Active ingredients and manufacturing concentrates

Two options were considered: require information on end-use products only or require information on end-use products, active ingredients and manufacturing concentrates. The latter option was considered to be the most appropriate because it would also provide the PMRA with more comprehensive information regarding the availability of hazardous pesticides in Canada in the context of emergency preparedness.

Benefits and costs

The proposed Regulations would provide significant benefits to the public and the environment while minimizing costs to registrants.

Benefits

To carry out the primary objective of the new PCPA, to “prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pest control products,” the PMRA must be able to assess the continued acceptability of the risks posed by pesticides after they have been registered. These risks are determined by evaluating both the hazard posed by the pesticide and the extent to which people, other living organisms and the environment would be exposed. Thus, in order to regulate pesticides appropriately and efficiently, there is a need for comprehensive information about the sales of pesticides.

The provisions of the new PCPA, and of these proposed Regulations, for the reporting of pesticide sales information would provide key exposure information that would contribute to the ability of the PMRA to assess and mitigate health and environmental risks during new product evaluation and re-evaluation and special review of older pesticides. The information would also enable the PMRA and the provinces and territories, to set priorities, follow trends of pesticide sales over time, develop pesticide risk indicators, document risk reduction trends, track the effectiveness of risk reduction efforts, and ensure the provision of best available and consistent information for use in regional, national and international activities on hazardous chemicals.

Improving the PMRA’s ability to assess and mitigate health and environmental risks and enhancing the overall risk reduction program for pesticides will be of significant benefit to the protection of the health of Canadians and their environment. Registrants could also benefit, since accurate sales information may prevent the overestimation of exposure, thus allowing the continued or expanded use of some pesticides. Thus, the proposed Regulations are an integral part of implementing the strengthened health and environmental protection and support to sustainable pest management promised by the long-awaited new pesticide legislation.

pesticides offerts en vente aux utilisateurs sous forme d’engrais-pesticides, d’aliments-pesticides et de semences traitées. Étant donné que les quantités de certains de ces produits offerts aux utilisateurs sont considérables (par exemple, les produits dés herbants et nourrissants), il importait de les inclure pour obtenir une meilleure connaissance de la quantité totale de chaque principe actif offert en vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire. Tout comme il a été mentionné dans la section précédente, le règlement proposé permettrait aux titulaires de fournir une estimation de ces quantités.

Principes actifs et concentrés de fabrication

Deux options ont été envisagées : exiger uniquement des données sur les préparations commerciales ou exiger également des données sur les principes actifs et les concentrés de fabrication. La dernière option a été retenue parce qu’elle procurerait à l’ARLA des renseignements plus exhaustifs de la disponibilité des pesticides dangereux au Canada, dans le contexte de la protection civile.

Avantages et coûts

Le règlement proposé fournirait des avantages importants au public et à l’environnement tout en minimisant les coûts pour les titulaires.

Avantages

Pour réaliser l’objectif principal de la nouvelle LPA, soit la « prévention des risques inacceptables pour les personnes et l’environnement que présente l’utilisation des produits antiparasitaires », l’ARLA doit être en mesure de juger l’acceptabilité continue des risques que présentent les pesticides après leur homologation. Ces risques sont déterminés au moyen d’une évaluation des dangers que présentent le pesticide et du degré d’exposition aux pesticides des gens, des autres organismes vivants et de l’environnement. Par conséquent, pour réglementer les pesticides d’une façon appropriée et efficace, il faut des renseignements exhaustifs sur les ventes de pesticides.

Les dispositions de la nouvelle LPA, ainsi que du règlement proposé, portant sur la déclaration des données relatives à la vente des pesticides procureraient à l’ARLA des renseignements clés sur l’exposition qui lui permettraient de mieux évaluer et atténuer les risques sanitaires et environnementaux au cours de l’évaluation des nouveaux produits et au cours de la réévaluation et des examens spéciaux des pesticides déjà homologués. Les renseignements permettraient également à l’ARLA, ainsi qu’aux provinces et aux territoires, d’établir les priorités, de suivre les tendances des ventes de pesticides à long terme, d’élaborer des indicateurs de risques présentés par les pesticides, de documenter les tendances à la réduction des risques, de faire le suivi de l’efficacité des efforts visant la réduction des risques et d’assurer l’accès aux renseignements les plus cohérents et de qualité, utilisables dans les activités régionales, nationales et internationales liées aux produits chimiques dangereux.

L’augmentation de la capacité de l’ARLA à évaluer et à atténuer les risques sanitaires et environnementaux et l’amélioration du programme de réduction généralisée des risques à l’égard des pesticides constitueront des avantages importants pour la protection de la santé des Canadiens et de leur environnement. Les titulaires pourraient également en bénéficier, puisque des renseignements exacts sur les ventes peuvent empêcher de surestimer le niveau d’exposition et permettre ainsi la continuation ou l’étendue de l’utilisation de certains pesticides. Ce règlement proposé fait donc partie intégrante de la mise en œuvre de la protection et du soutien renforcés orientés vers la santé et l’environnement, ainsi que de la lutte antiparasitaire durable promis par cette nouvelle législation tant attendue.

The new PCPA and these proposed Regulations will be of particular importance to provincial and territorial regulators. While most jurisdictions currently collect some sales information, they have indicated that, should sales information be obtained through this initiative, they would no longer do so and could instead focus on other complementary activities such as the collection of use information. The combination of sales information obtained from the registrants and use information garnered by the provinces and territories is seen as complementary and will result in a clearer picture of pesticide use.

Internationally, the importance of sales data reporting has been recognized by the Working Group on Pesticides of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). Member countries agree that data on pesticide use is fundamental to target and track risk reduction programs and to develop pesticide risk indicators, but recognize that the collection of use data is expensive (see Costs to government). Most OECD countries collect sales data as a reasonable surrogate for use information. In addition, the Food and Agriculture Organization of the United Nations in its *International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides*, which has been developed through the joint effort of government experts, non-governmental organizations, the pesticide industry and other United Nations organizations, requires the pesticide industry to provide their national governments with clear and concise data on sales and quantity of pesticides.

Costs to industry

The costs to registrants are expected to be minimal since it is likely that the required information is already maintained by these registrants during the normal course of business. Registrants of about half of the registered pesticides provided similar information in the 1980s and early 1990s through the Pesticide Registrant Survey¹ carried out periodically by Environment Canada and Agriculture and Agri-Food Canada. In addition, some registrants belonging to the national pesticide registrant associations voluntarily contributed sales information for the years 1999 and 2000, in many instances providing the information by province and territory.

Registrants would be required to have access to a computer and the Internet and may incur modest costs to prepare the data in the specified format and to submit it to the PMRA. The latter costs would be proportional to the number of registered pesticides and the number of provinces and territories in which they are sold. In 2002, a registrant with approximately 30 products was involved in testing a prototype electronic data entry system and estimated that it would take 1 to 1.5 person-days per year to complete the data entry for those products. The PMRA regulates approximately 900 registrants selling more than 5 500 pest control products.

Environment Canada and the PMRA have made arrangements to ensure that pesticide information collected under these proposed Regulations will not be collected in duplicate under Environment Canada's National Pollution Release Inventory. The PMRA will be able to share information with Environment

La nouvelle LPA et ce règlement proposé seront particulièrement importants pour les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux. Bien que la plupart des organismes recueillent déjà certaines données sur les ventes, ils ont fait savoir que, dans l'éventualité où les données sur les ventes pourraient être obtenues par l'entremise de cette initiative, ils n'auraient plus à recueillir ces renseignements et pourraient plutôt diriger leurs efforts vers d'autres activités complémentaires, notamment la collecte de données sur l'utilisation. Les données sur les ventes obtenues des titulaires et les renseignements relatifs à l'utilisation recueillis par les provinces et les territoires sont jugés complémentaires. Ils permettront d'établir un portrait plus révélateur de l'utilisation des pesticides.

À l'échelle internationale, l'importance des données sur les ventes a été reconnue par le Groupe de travail technique sur les pesticides de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les pays membres conviennent que les données sur l'utilisation des pesticides sont essentielles pour cibler et faire le suivi des programmes de réduction des risques et pour élaborer les indicateurs de risques associés aux pesticides, mais ils reconnaissent que la collecte de ces données est coûteuse (voir Coûts assumés par le gouvernement). La plupart des pays membres de l'OCDE utilisent les données sur les ventes comme substitut raisonnable aux renseignements sur l'utilisation. En outre, le *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été élaboré grâce à des efforts communs d'experts du gouvernement et de représentants d'organisations non gouvernementales, de l'industrie des pesticides et d'autres organismes des Nations Unies, oblige les fabricants de pesticides à fournir à leur gouvernement national des données claires et précises sur les ventes et les quantités de pesticides.

Coûts assumés par l'industrie

On s'attend à ce que les coûts assumés par les titulaires soient minimes puisqu'il semble que les renseignements exigés sont déjà compilés dans le cours normal de leurs affaires. Les titulaires d'environ la moitié des pesticides homologués fournissaient des renseignements similaires dans les années 80 et au début des années 90, dans le cadre du Sondage auprès des titulaires d'enregistrement des pesticides¹, qui était réalisé périodiquement par Environnement Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada. De plus, certains titulaires appartenant aux associations nationales de titulaires de pesticides fournissaient volontairement des renseignements sur les ventes pour les années 1999 et 2000, par province et territoire dans plusieurs cas.

Les titulaires auraient besoin d'avoir accès à un ordinateur et à Internet et pourraient avoir à assumer des coûts modestes pour préparer les données dans le format précisé et pour les soumettre à l'ARLA. Ces derniers coûts seraient proportionnels au nombre de pesticides homologués et au nombre de provinces et de territoires dans lesquels ils sont vendus. En 2002, un titulaire d'environ 30 produits a testé le prototype d'un système électronique de saisie des données et a estimé qu'il faudrait environ une journée à une journée et demie par année à un employé pour saisir les données associées à ses produits. L'ARLA réglemente environ 900 titulaires, qui vendent plus de 5 500 produits antiparasitaires.

Environnement Canada et l'ARLA ont pris des dispositions pour éviter que les renseignements sur les pesticides recueillis dans le cadre de ce règlement proposé ne soient pas recueillis en double dans l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada. L'ARLA sera en mesure de partager ces

¹ Le sondage a été remplacé par le projet de Base de données nationale sur les ventes de pesticides.

¹ Le sondage a été remplacé par le projet de Base de données nationale sur les ventes de pesticides.

Canada as required to support their requirements. This arrangement will minimize the regulatory burden on registrants.

Costs to government

The costs to the PMRA will be for the refinement of an electronic data entry system and the database tables to capture and manipulate the sales information and for ongoing activities to maintain and provide reports on the information. The costs of the data entry system and database tables have been and will be minimized by integrating their development into a larger initiative on the electronic infrastructure. Within that larger initiative, it is estimated that the development of the sales reporting module will cost approximately \$100,000, significantly less than would be required to collect information on pesticide use. For example, it has been estimated that a statistical survey to determine the use of only 25 percent of registered pesticides would cost approximately \$2 million.

Ongoing maintenance and reporting activities will be accomplished within existing resources.

Conclusion

The significant benefits to the pest management regulatory system of collecting sales information, particularly in contributing to risk assessments and the evaluation of risk reduction initiatives, clearly outweigh the costs to industry and government of implementing the proposed Regulations.

Evaluation

A two-stage comprehensive evaluation of the overall initiative to improve the pest management regulatory system, including implementation of the new PCPA, is planned in 2004-2005 and in 2006-2007. Among the expected outputs of this initiative to improve pesticide regulation is a registry of pesticide information accessible to the public that would include information on the quantity of pesticides available for sale in each province and territory by active ingredient. This output will contribute to the expected immediate outcomes of the initiative, which include increased knowledge by PMRA about pesticides and better-informed public and stakeholders. This is expected to lead to intermediate outcomes of a regulatory system that better protects health and the environment and increases the transparency of pesticide regulation, and final outcomes of increased public and stakeholder confidence in pesticide regulation and protected health and environment. In 2004-2005, a formative evaluation is planned to determine whether the initiative has been implemented, developed and delivered as intended. In 2006-2007, a summative evaluation is planned to determine to what extent the initiative progressed towards expected outcomes. Information on sales will contribute to the evaluation itself as an indicator of risk reduction trends.

Annual reports on the performance of the pest management regulatory system will be made through the parliamentary reporting process using the Report on Plans and Priorities and the Departmental Performance Report.

renseignements avec Environnement Canada de façon à respecter ces exigences. Ces dispositions minimiseront le fardeau réglementaire des titulaires.

Coûts assumés par le gouvernement

Les coûts assumés par l'ARLA seront associés à la mise à niveau du système électronique de saisie des données et des fichiers de base de données servant à la collecte et au traitement des données sur les ventes, ainsi qu'aux activités continues de conservation et de communication des données. Les coûts associés au système de saisie des données et aux fichiers de base de données ont été et seront minimisés en intégrant le développement de ces systèmes à un projet d'infrastructure électronique plus important. Dans ce projet, il est prévu que la création du module de rapports sur les ventes coûtera environ 100 000 \$, ce qui est beaucoup moins élevé que ce qui aurait été nécessaire à la collecte de renseignements sur l'utilisation des pesticides. À titre d'exemple, on a estimé qu'un sondage statistique visant à déterminer l'utilisation de seulement 25 p. 100 des pesticides homologués coûterait approximativement 2 millions de dollars.

Les activités continues de conservation et de communication seront réalisées par les ressources existantes.

Conclusion

Les importants avantages de la collecte de renseignements sur les ventes pour le système réglementaire de lutte antiparasitaire, qui contribue particulièrement aux évaluations des risques et à l'évaluation des stratégies de réduction des risques, l'emportent nettement sur les coûts assumés par l'industrie et par le gouvernement de mise en œuvre de ce règlement proposé.

Évaluation

Une évaluation exhaustive en deux étapes de l'ensemble de ce projet visant à améliorer le système de réglementation de la lutte antiparasitaire, notamment la mise en œuvre de la nouvelle LPA, est prévue en 2004-2005 et en 2006-2007. Les résultats attendus de cette réforme comprennent la création d'un registre de renseignements sur les pesticides accessible au public, qui contiendrait notamment des renseignements sur la quantité de pesticides offerts en vente dans chaque province et territoire, par principe actif. Les résultats immédiats attendus de cette réforme comprennent également une plus grande connaissance des pesticides par l'ARLA et une meilleure connaissance des données par le public et par les intervenants. On s'attend à ce que ces premiers résultats entraînent des résultats intermédiaires, soit un système de réglementation qui protège mieux la santé et l'environnement et qui est plus transparent et les résultats finaux seront une plus grande confiance du public et des intervenants dans la réglementation des pesticides et la protection de la santé et de l'environnement. En 2004-2005, il est prévu que le projet fasse l'objet d'une évaluation formative visant à déterminer si sa mise en œuvre, son développement et sa prestation ont été réalisés comme prévu. En 2006-2007, on prévoit effectuer une évaluation sommaire en vue de déterminer jusqu'à quel point les objectifs du projet ont été atteints. Les renseignements sur les ventes constitueront un indicateur des tendances de la réduction des risques et contribueront à l'évaluation.

Les rapports annuels sur le rendement du système de réglementation de la lutte antiparasitaire seront produits dans le cadre du Rapport sur les plans et les priorités et du Rapport ministériel sur le rendement du processus de présentation de rapports au Parlement.

Consultation

In its 1990 report,² the multi-stakeholder Pesticide Registration Review Team recommended major reforms to the pest management regulatory system, including the establishment of a national pesticide database. In response, the 1994 (Federal) *Government Proposal for the Pest Management Regulatory System* accepted most of the recommendations and featured plans to develop this database. The Proposal received wide support across all sectors involved with the regulation of pesticides in Canada, including public interest groups, pesticide manufacturers and users, provinces and territories and other federal departments (Health Canada, Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada, Natural Resources Canada, Agriculture and Agri-Food Canada and Industry Canada). While many elements of the Proposal have already been implemented, the national pesticide database could not be implemented until the new PCPA was enacted.

In his 1999 report, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development was critical of the PMRA's failure to establish a national database respecting pesticide sales. He pointed out that, of the 22 countries responding to a 1997 OECD survey, only Canada and the Slovak Republic did not collect pesticide sales data and he expressed concern that, without such data, Canada had no ability to measure amounts of pesticides used and released into the environment. He added that this information is needed to monitor risks to health, safety and the environment and to measure the extent to which lower-risk pesticides and non-pesticide alternatives have been adopted. These views were echoed by the Standing Committee on Environment and Sustainable Development in its May 2000 report. The Committee recommended that, as a condition of registration, registrants be required to provide the PMRA with their sales data on an ongoing basis. In its response, the federal government completely endorsed the principles set out in the Standing Committee report. In 2002, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development again criticized the PMRA for not acting on the Government's 1994 commitment and, in her 2003 report, recommended that the PMRA accelerate and promptly complete the implementation of the sales database.

Bill C-53, which sought to replace the existing PCPA with a new Act, was introduced in the House of Commons in March 2002. During the debate in the House and by the Standing Committee on Health, a number of Members of Parliament and witnesses stated that a publicly available national pesticide sales database was a key element of the reforms to the legislation. After Parliament prorogued and the bill was reintroduced as Bill C-8 in October 2002, these views were reiterated during debate in the Senate and by the Standing Committee on Social Affairs, Science and Technology.

These proposed Regulations have been developed after several years of discussions with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Pest Management and Pesticides (FPT Committee) and its Working Group on the National Pesticides Sales Database. The Working Group includes representatives from the two major

Consultations

Dans son rapport de 1990², l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides, qui comprend plusieurs intervenants, a recommandé d'importantes réformes au système de réglementation de la lutte antiparasitaire, y compris la mise en place d'une base de données nationale sur les pesticides. En réponse, la *Proposition du gouvernement (fédéral) concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire* de 1994 acceptait la plupart des recommandations et comportait des plans d'élaboration de cette base de données. La Proposition a obtenu un soutien solide de tous les secteurs concernés par la réglementation des pesticides au Canada, notamment les groupes d'intérêt public, les fabricants et les utilisateurs de pesticides, les provinces et les territoires et d'autres ministères fédéraux (Santé Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi qu'Industrie Canada). Bien que de nombreux éléments de la Proposition soient déjà en place, la base de données nationale sur les pesticides ne peut être mise en œuvre tant que la nouvelle LPA n'est pas en vigueur.

Dans son rapport de 1999, le Commissaire à l'environnement et au développement durable a critiqué l'ARLA en raison de son incapacité à mettre en place une base de données nationale sur les ventes de pesticides. Le commissaire a souligné que, des 22 pays qui ont répondu au sondage de l'OCDE en 1997, seuls le Canada et la République slovaque n'avaient pas recueilli de données sur les ventes de pesticides, et il s'est dit préoccupé du fait que, sans ces données, le Canada ne pouvait pas mesurer les quantités de pesticides utilisées et relâchées dans l'environnement. Il a ajouté que ces renseignements sont nécessaires pour surveiller les risques qui menacent la santé, la sécurité et l'environnement et pour mesurer jusqu'à quel point les solutions portant sur des pesticides à risque réduit et des produits non pesticides ont été adoptées. Ces critiques ont été reprises par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable dans son rapport de mai 2000. Le Comité a recommandé que, comme condition d'homologation, les titulaires soient tenus de fournir à l'ARLA leurs données sur les ventes de façon continue. Dans sa réponse, le gouvernement fédéral a appuyé intégralement les principes mis de l'avant dans le rapport du Comité permanent. En 2002, la commissaire à l'environnement et au développement durable a de nouveau critiqué l'ARLA de ne pas avoir réagi à l'engagement du Gouvernement en 1994 et elle a recommandé dans son rapport de 2003 que l'ARLA accélère et termine rapidement la création de la base de données sur les ventes.

Le projet de loi C-53, qui visait à remplacer la LPA existante par une nouvelle loi, a été présenté à la Chambre des communes en mars 2002. Lors des débats tenus par les membres de la Chambre et du Comité permanent de la Santé, des membres du Parlement et des témoins ont affirmé qu'une base de données nationale sur les ventes de pesticides accessible au public constituait un élément clé de la réforme de la réglementation. Après que le Parlement ait prorogé et réintroduit le projet de loi C-53 en tant que projet de loi C-8 en octobre 2002, les mêmes principes ont été repris pendant les débats au Sénat et dans les discussions du Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

Le règlement proposé a été élaboré après plusieurs années de discussions tenues par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides (Comité FPT) et par son Groupe de travail sur la base de données nationale sur les ventes de pesticides. Le Groupe de travail comprend des

² *Recommendations for a Revised Federal Pest Management Regulatory System*, Final Report, December 1990.

² *Révision du système réglementaire fédéral de lutte antiparasitaire*, rapport définitif, décembre 1990.

pesticide industry associations (CropLife Canada and Canadian Consumer Specialty Products Association), provincial members of the FPT Committee (Alberta Environmental Protection, Québec Ministry of Environment and Ontario Ministry of Agriculture, Food & Rural Affairs), growers (Canadian Federation of Agriculture and Canola Council of Canada) and consumer and environmental non-governmental organizations (Consumers' Association of Canada and World Wildlife Fund). Both the FPT Committee and the Working Group support the development of a single national pesticide sales database.

Early notice of these proposed Regulations was provided through Health Canada's *Report on Plans and Priorities* for both 2002-2003 and 2003-2004. On May 30, 2003, the PMRA published a discussion document titled *Preliminary Consultation on Proposed Sales Reporting Regulation*. The document was posted on the PMRA Web site for a 30-day comment period and distributed to members of the Pest Management Advisory Council (PMAC), the FPT Committee, the Economic Management Advisory Committee (EMAC), the North American Free Trade Agreement (NAFTA) Technical Working Group on Pesticides and colleagues in Health Canada and other federal departments. Comments were received from 12 respondents, comprising industry associations, registrants, environmental and health non-governmental organizations, a provincial department of the environment and Fisheries and Oceans Canada. The proposal was also discussed at a meeting of PMAC on June 3, 2003, and at a meeting with representatives of pesticide registrants and distributors on September 26, 2003.

The issues raised during discussions with the FPT Committee and its Working Group, and in comments received on the discussion document, are summarized below.

Level of detail of reporting requirements

The pesticide industry has indicated that many of their member companies have only regional level sales information and, in some cases, only national level sales information and therefore could provide provincial/territorial level sales information only with substantial additional effort (for example, by obtaining this information from distributors).

On the other hand, public interest groups and provincial/territorial regulators have clearly stated that the sales information would be of limited usefulness unless it was broken down by province and territory.

The proposal that estimates of the provincial/territorial sales could be provided where actual information was unavailable received the support of the pesticide industry and other members of the FPT Working Group. In recognition of the industry concerns regarding the difficulty of obtaining provincial/territorial level information, the length of time for which estimates would be permitted was increased from the two years proposed in the discussion document to five years in these proposed Regulations. While the pesticide industry does not agree that there should be any time limit on the use of estimates, this is considered to be a reasonable period of time for the industry to find ways to obtain the required data.

Active ingredients and manufacturing concentrates

The pesticide industry has questioned the value of reporting sales information on products that are active ingredients or

représentants des deux plus importantes associations de l'industrie des pesticides (CropLife Canada et la Canadian Consumer Specialty Products Association), des membres provinciaux du Comité FPT (la Alberta Environmental Protection, le ministère de l'Environnement du Québec et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario), des exploitants agricoles (la Fédération canadienne de l'agriculture et le Conseil canadien du canola) ainsi que des organisations non gouvernementales de consommateurs et de l'environnement (l'Association des consommateurs du Canada et le Fonds mondial pour la nature). Tant le Comité FPT que le Groupe de travail appuient la création d'une seule base de données nationale sur les ventes de pesticides.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* de Santé Canada de 2002-2003 et de 2003-2004 faisait antérieurement mention de ce règlement proposé. Le 30 mai 2003, l'ARLA a publié un document de travail intitulé *Consultation préliminaire sur la proposition du règlement relatif à la déclaration des renseignements sur les ventes*. Le document a été affiché sur le site Web de l'ARLA pendant 30 jours aux fins de commentaires et a été distribué aux membres du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire (CCLA), du Comité FPT, du Comité consultatif de gestion économique (CCGE), du Groupe de travail technique de l'ALÉNA sur les pesticides, ainsi qu'à des collègues de Santé Canada et d'autres ministères fédéraux. Douze répondants ont fourni des commentaires, notamment des associations de l'industrie, des titulaires, des organisations environnementales et sanitaires non gouvernementales, un ministère provincial de l'environnement ainsi que Pêches et Océans Canada. La proposition a également fait l'objet de discussions à une réunion du CCLA, tenue le 3 juin 2003, ainsi qu'à une réunion de représentants de titulaires et de distributeurs de pesticides, tenue le 26 septembre 2003.

Les questions soulevées pendant les discussions du Comité FPT et de son groupe de travail et les commentaires reçus sur le document de travail sont résumés ci-après.

Degré de précision des rapports

Selon l'industrie des pesticides, de nombreuses entreprises ne disposent de données sur les ventes qu'à un niveau régional ou, dans certains cas, à un niveau national uniquement. Par conséquent, ces entreprises ne pourraient fournir des données sur les ventes au niveau provincial ou territorial qu'au prix d'efforts supplémentaires importants (par exemple, en obtenant ces renseignements des distributeurs).

En revanche, des groupes d'intérêt public et des organismes de réglementation provinciaux/territoriaux ont clairement fait savoir que les renseignements sur les ventes ne seraient pas très utiles s'ils ne sont pas fournis par province et par territoire.

La proposition consistant à permettre aux titulaires de fournir des estimations des ventes par province/territoire lorsque les données réelles ne sont pas disponibles a été soutenue par l'industrie des pesticides et par d'autres membres du Groupe de travail FPT. Compte tenu des préoccupations de l'industrie concernant les difficultés à obtenir des renseignements par province/territoire, la période pendant laquelle les estimations seraient permises est passée de deux ans, dans le document de travail, à cinq ans, dans ce règlement proposé. Bien que l'industrie des pesticides ne soit pas d'accord à ce qu'un délai soit imposé aux titulaires qui fournissent des estimations, il a été convenu qu'une période de cinq ans donnait suffisamment de temps à l'industrie pour trouver des façons d'obtenir les données exigées.

Principes actifs et concentrés de fabrication

L'industrie des pesticides a remis en question la valeur des données sur les ventes concernant les principes actifs et les

manufacturing concentrates and warned of the potential for double counting when both the sales of end-use products and of the active ingredients/manufacturing concentrates used in their manufacture are being collected. However, by collecting these data, the PMRA will also be provided with more comprehensive information on the availability of hazardous pesticides in Canada in the context of emergency preparedness.

Sales information on these products will be segregated from sales information on end-use products to prevent double counting in the preparation of reports.

Reporting available information on request

In the discussion document, it was proposed that registrants be required to provide available information on the sales of one or more pesticides within one week of a request from the Minister in an emergency situation. The pesticide industry asked that the term "emergency situation" be defined and recommended that the time limit for provision of the information be increased to two weeks.

In response to these comments, the expression "situation that endangers human health or safety or the environment" has been used in the proposed Regulations instead of "emergency situation." This is consistent with terms used in the new PCPA. In addition, the response time for provision of the information has been increased to 15 days, in line with the proposed reporting requirements for severe adverse effects associated with pesticides.

Sales versus use information

An environmental non-governmental organization disagreed with using sales information as a surrogate for use information, arguing that data on the volume of pesticide products sold by province is no substitute for data on which pesticides are used on which crops. They cited a number of ways site-specific use data would be useful, noted that the new PCPA provides authority for the collection of pesticide use data and recommended that Health Canada and other federal departments move forward with a program to collect pesticide use data without delay.

The pesticide industry also expressed concern that information on pesticide sales does not represent actual use information and therefore should not be used in any risk assessments, nor does it provide any information about the success or failure of risk reduction strategies. They did concede however, that it may provide some useful information about use and usage trends over time.

It is recognized that sales and not use information is being collected. However, it is also recognized that there is necessarily a very strong correlation between the amount of a pesticide sold and the amount used. As was noted previously, OECD countries have agreed that the collection of use data is expensive and, as a result, most collect sales information as a surrogate for use information.

Once the sales database has been established, its effectiveness will be evaluated. Targeted use surveys could be conducted as necessary to supplement or confirm the sales information.

concentrés de fabrication, et elle a soulevé la possibilité que le calcul des quantités soit faussé lorsqu'on recueille autant les données sur les ventes de préparations commerciales que les données sur les ventes de principes actifs et de concentrés de fabrication. Toutefois, en recueillant ces données, l'ARLA obtiendra des renseignements plus exhaustifs quant à la disponibilité des pesticides dangereux au Canada, dans le contexte de la protection civile.

Les données sur les ventes de ces produits seront séparées des données sur les ventes de préparations commerciales afin d'éviter le calcul en double de ces données dans la préparation des rapports.

Communication des données disponibles sur demande

Dans le document de travail, il était proposé que les titulaires soient tenus de fournir les données disponibles sur les ventes d'un produit ou de plus d'un produit dans un délai d'une semaine à la suite d'une demande du ministre faite en raison d'une situation d'urgence. L'industrie des pesticides a demandé que le terme « situation d'urgence » soit défini, et que le délai établi pour fournir les renseignements soit étendu à deux semaines.

En réponse à ces commentaires, l'expression « situation d'urgence », dans le règlement proposé, a été remplacée par l'expression « situation qui menace la santé ou la sécurité humaine, ou l'environnement ». Cette expression correspond à la formulation utilisée dans la nouvelle LPA. En outre, le délai de réponse concernant la communication des données a été porté à 15 jours, ce qui est conforme aux exigences proposées en matière de communication à l'égard des effets néfastes graves associés aux pesticides.

Renseignements sur les ventes et renseignements sur l'utilisation

Des représentants d'une organisation non gouvernementale sur l'environnement n'étaient pas d'accord avec l'utilisation des renseignements sur les ventes pour remplacer les renseignements sur l'utilisation, faisant valoir que les données sur le volume de produits antiparasitaires vendus par province ne représentent pas un substitut aux données sur les pesticides utilisés et les cultures traitées. Ils ont nommé plusieurs cas pour lesquels les données spécifiques quant à l'utilisation seraient utiles, ont mentionné que la nouvelle LPA confère le pouvoir de recueillir des données sur l'utilisation des pesticides et ont recommandé que Santé Canada et d'autres ministères fédéraux adoptent sans délai un programme de collecte de données sur l'utilisation des pesticides.

L'industrie des pesticides était également d'avis que les renseignements sur les ventes de pesticides ne traduisent pas l'utilisation réelle et ne devraient donc pas être utilisés dans les évaluations des risques. En outre, ces données ne fournissent aucun renseignement sur le succès ou l'échec des stratégies de réduction des risques. L'industrie a convenu cependant que ces données pourraient fournir des renseignements utiles sur l'utilisation et les tendances à long terme.

Tous s'entendent sur le fait que ce sont des données sur les ventes et non sur l'utilisation qui sont recueillies. Toutefois, on reconnaît également qu'il existe un lien très étroit entre les quantités de pesticides vendues et les quantités utilisées. Comme il a été mentionné précédemment, les pays membres de l'OCDE sont d'accord que la cueillette des données relatives à l'utilisation est coûteuse et, en conséquence, la plupart de ces pays recueillent des renseignements sur les ventes comme substitut aux renseignements sur l'utilisation.

Lorsque la base de données sur les ventes aura été établie, son efficacité sera évaluée. On pourrait réaliser au besoin des sondages ciblés sur l'utilisation afin de suppléer aux renseignements sur les ventes ou de les confirmer.

Disclosure of pesticide sales information

The pesticide industry expressed concern about the public disclosure of sales information both because the information could be used to calculate the monetary value of sales and because the information could create an erroneous perception about the extent of pesticide use.

As indicated under "Description," the PMRA will take steps to prevent the inadvertent disclosure of the monetary value of sales. Furthermore, the PMRA will ensure that publicly released reports on pesticide sales clearly state that the figures represent quantities made available for sale to users only.

Compliance and enforcement

The PMRA has a number of options available to respond to the failure of a registrant to submit sales information for one or more of its registered pesticides. Since the provision of sales information by registrants is a condition of registration under the new PCPA, the registration of a pesticide could be amended or cancelled for such a failure. Alternatively, a penalty could be imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* or prosecution could be initiated under the new PCPA.

As indicated under "Reporting Requirements," if the Minister believed on reasonable grounds, on the basis of any information available to the Minister, that the sales information with respect to any product is not accurate or complete, the Minister would have the authority to require the registrant to have the information audited by a qualified independent auditor.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), Cameron_Laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, proposes to make the annexed *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and

^a S.C. 2002, c. 28

Déclaration des renseignements sur les ventes de pesticides

L'industrie des pesticides est préoccupée par la divulgation publique des données sur les ventes, parce que ces renseignements pourraient être utilisés pour calculer la valeur pécuniaire des ventes et parce qu'ils pourraient créer une perception erronée de l'étendue de l'utilisation des pesticides.

Comme il a été mentionné à la section « Description », l'ARLA prendra des mesures pour empêcher la divulgation par inadvertance de la valeur pécuniaire des ventes. En outre, l'ARLA s'assurera que les rapports publiés sur les ventes de pesticides énoncent clairement que les chiffres représentent uniquement des quantités offertes en vente aux utilisateurs.

Respect et exécution

L'ARLA dispose d'un certain nombre d'options pour sanctionner un titulaire qui ne communique pas les données sur les ventes de l'un ou de plusieurs de ses pesticides homologués. Puisque la déclaration par les titulaires des données sur les ventes constitue l'une des conditions d'homologation en vertu de la nouvelle LPA, l'homologation d'un pesticide pourrait être modifiée ou révoquée en cas de défaut de communication. Par ailleurs, l'ARLA pourrait imposer une sanction en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou engager une poursuite en vertu de la nouvelle LPA.

Comme il a été mentionné dans la section « Exigences relatives à la déclaration », si le ministre avait des motifs raisonnables de croire, d'après les renseignements à sa disposition, que les renseignements sur les ventes concernant tout produit sont inexacts ou incomplets, il pourrait exiger que le titulaire présente des renseignements qui ont été vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), Cameron_Laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, se propose de prendre le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des

^a L.C. 2002, ch. 28

20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**PEST CONTROL PRODUCTS SALES
INFORMATION REPORTING
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
RAPPORTS SUR LES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX VENTES DE PRODUITS
ANTIPARASITAIRES**

INTERPRETATION

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Meaning of "Act" **1.** In these Regulations, "Act" means the *Pest Control Products Act*.

Quantity sold **2.** For the purpose of interpreting these Regulations, a quantity of a pest control product sold by the registrant includes any quantity that the registrant provides to a distributor for sale on the registrant's behalf.

Définition de Loi **1.** Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Quantités vendues **2.** Pour l'interprétation du présent règlement, est assimilée à la quantité vendue par le titulaire la quantité que celui-ci fournit à un distributeur à des fins de vente en son nom.

REPORT ON SALES

RAPPORT DE VENTES

Contents **3.** The registrant of a pest control product must submit the report referred to in subsection 8(5) of the Act annually and include in it the following information:

(a) the registrant's name, postal address and telephone number;

(b) if a person other than the registrant makes the report on the registrant's behalf, that person's name, postal address and telephone number;

(c) the date of the report;

(d) the calendar year covered by the report;

(e) the name and registration number of the pest control product; and

(f) the quantity of pest control product sold, expressed in the unit of measurement identified in the declaration of net quantity on the product label in accordance with paragraph 27(2)(g) of the *Pest Control Products Regulations*.

Contenu **3.** Le rapport prévu au paragraphe 8(5) de la Loi est présenté par le titulaire une fois l'an et mentionne les renseignements suivants :

a) les nom, adresse postale et numéro de téléphone du titulaire;

b) le cas échéant, les nom, adresse postale et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé le rapport en son nom;

c) la date du rapport;

d) l'année civile visée par le rapport;

e) le nom et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire;

f) la quantité du produit antiparasitaire vendue, exprimée selon l'unité de mesure indiquée dans la déclaration de contenu net figurant sur l'étiquette du produit conformément à l'alinéa 27(2)g) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Calculation of quantity of pest control products for manufacture **4.** For the purpose of paragraph 3(f), in the case of a pest control product that is registered only for use in the manufacture of a pest control product or product regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*, the report must include each of the following quantities:

(a) the total of the quantities sold by the registrant to purchasers outside Canada;

(b) for each province, the quantity sold directly by the registrant to manufacturers of products regulated under the Act, the *Feeds Act* and the *Fertilizers Act*; and

(c) for each province, the quantity made available for sale to users in the form of products regulated under the *Feeds Act* and the *Fertilizers Act*.

Calcul de la quantité des produits antiparasitaires destinés à la fabrication **4.** Pour l'application de l'alinéa 3f), dans le cas d'un produit antiparasitaire dont l'homologation ne vise que son utilisation dans la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé par la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments du bétail*, le rapport indique les quantités suivantes :

a) la quantité totale du produit vendue par le titulaire aux acheteurs étrangers;

b) pour chaque province, la quantité vendue directement par le titulaire aux fabricants de produits réglementés par la Loi, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;

c) pour chaque province, la quantité offerte en vente aux utilisateurs sous forme de produits réglementés par la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*.

Calculation of quantity of other pest control products	<p>5. For the purpose of paragraph 3(f), in the case of a pest control product other than one described in section 4, the quantity to be reported, for each province, is the sum of all of the following quantities:</p> <p>(a) the quantity sold by the registrant directly to users, minus any returns from the users,</p> <p>(b) the quantity sold by the registrant directly to vendors, minus any returns from the vendors,</p> <p>(c) in the case of distributors that sell to vendors and users in only one province, the quantity sold by the registrant directly to such distributors, minus any returns from the distributors,</p> <p>(d) in the case of regional or national distributors, the quantity sold by the distributors to vendors and users in each province, minus any returns, by province, from the vendors and users, and</p> <p>(e) the quantity made available for sale to users in the form of products regulated under the <i>Feeds Act</i> or the <i>Fertilizers Act</i> or in the form of treated seeds.</p>	<p>5. Pour l'application de l'alinéa 3f), dans le cas d'un produit antiparasitaire autre qu'un produit visé à l'article 4, la quantité qui est indiquée dans le rapport, par province, correspond à la somme des quantités suivantes :</p> <p>a) la différence entre la quantité vendue directement aux utilisateurs par le titulaire et celle retournée par ceux-ci;</p> <p>b) la différence entre la quantité vendue directement aux vendeurs par le titulaire et celle retournée par ceux-ci;</p> <p>c) dans le cas des distributeurs qui vendent à des vendeurs et à des utilisateurs dans une seule province, la différence entre la quantité qui leur est vendue directement par le titulaire et celle retournée à celui-ci;</p> <p>d) dans le cas des distributeurs nationaux ou régionaux, la différence entre la quantité vendue par ceux-ci aux vendeurs et aux utilisateurs dans chaque province et celle retournée par les vendeurs et les utilisateurs dans chaque province;</p> <p>e) la quantité offerte en vente aux utilisateurs sous forme de produits réglementés aux termes de la <i>Loi sur les engrais</i> ou de la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i>, ou sous forme de semences traitées.</p>	Calcul de la quantité d'autres produits antiparasitaires
Certification	<p>6. The person who makes a report described in section 3 or 9 must attach to it a signed statement certifying that the information in the report is true and complete to the best of their knowledge and belief and is provided in good faith.</p>	<p>6. La personne qui prépare le rapport visé aux articles 3 ou 9 y joint une déclaration signée attestant qu'à sa connaissance les renseignements fournis dans le rapport sont exacts et complets et sont fournis en toute bonne foi.</p>	Attestation
Filing	<p>7. A report described in section 3 is for a period of one calendar year and must be submitted</p> <p>(a) with respect to quantities sold in 2003, on or before October 1, 2004; and</p> <p>(b) with respect to quantities sold after 2003, on or before June 1 of the year following the calendar year covered by the report.</p>	<p>7. Le rapport visé à l'article 3 porte sur une année civile et est présenté :</p> <p>a) au plus tard le 1^{er} octobre 2004, en ce qui concerne les quantités vendues en 2003;</p> <p>b) au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année civile visée par le rapport, en ce qui concerne les quantités vendues en 2004 et les années subséquentes.</p>	Présentation
Initial report	<p>8. The initial report referred to in paragraph 7(a) must contain at least all of the information that is readily available to the registrant with respect to quantities of pest control products sold in 2003.</p>	<p>8. Le rapport initial visé à l'alinéa 7a) comporte tout au moins les renseignements concernant les quantités vendues en 2003 qui sont facilement accessibles au titulaire.</p>	Rapport initial
INTERIM REPORTING		RAPPORT PROVISOIRE	
Report on Minister's request	<p>9. The registrant of a pest control product must provide the Minister with available sales information on the product within 15 days after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation that endangers human health or safety or the environment or of making a decision under the Act.</p>	<p>9. Le titulaire fournit, à la demande du ministre et dans un délai de quinze jours, les renseignements disponibles concernant la vente d'un produit antiparasitaire et qui sont nécessaires pour répondre à une situation présentant un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement ou pour prendre une décision sous le régime de la Loi.</p>	Rapport sur demande du ministre
TRANSITIONAL USE OF ESTIMATES		UTILISATION TRANSITOIRE D'ESTIMATIONS	
Use of estimates	<p>10. For the first five years after these Regulations come into force, a registrant who does not have actual information on sales by distributors to vendors or users or on the quantities made available for sale to users in the form of products regulated under the <i>Feeds Act</i> or the <i>Fertilizers Act</i> or in the form of treated seeds may provide an estimate of those quantities if the registrant</p>	<p>10. Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire qui n'a pas accès aux renseignements portant sur les ventes par les distributeurs aux vendeurs ou aux utilisateurs ou sur les quantités offertes en vente aux utilisateurs sous forme de produits réglementés par la <i>Loi sur les engrais</i> ou la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> ou sous forme de semences traitées peut fournir une estimation de ces quantités si, à la fois :</p>	Utilisation d'estimations

- (a) indicates that the quantity reported is an estimate;
- (b) describes the methodology used to derive the estimate; and
- (c) explains the appropriateness of the methodology used.

- a) il indique qu'il s'agit d'une estimation;
- b) il décrit la méthode utilisée pour calculer l'estimation;
- c) il démontre la justesse de cette méthode.

RECORDS

DOSSIERS

Keep records and submit on request

11. Registrants must keep all original records and supporting data that relate to the sales information included in a report under section 3 or 9, for six years after the date the report is submitted to the Minister, and must provide the records and data to the Minister on request for verification and auditing purposes.

11. Le titulaire conserve, pendant une période de six ans à compter de la date de présentation du rapport, les dossiers originaux et les données justificatives relatifs aux renseignements sur les ventes. Il fournit les dossiers et les données au ministre à sa demande à des fins de vérification.

Rétention et fourniture

Audited sales information

12. (1) If the Minister believes on reasonable grounds, on the basis of any information available to the Minister, that the sales information submitted in respect of a pest control product is not accurate or complete, the Minister must require the registrant to submit the sales information for that product, within 60 days after the Minister requests it, in a report prepared by an independent auditor qualified under the laws of a province.

12. (1) Dans le cas où le ministre a des motifs raisonnables de croire, d'après les renseignements à sa disposition, que les renseignements présentés à l'égard des ventes d'un produit antiparasitaire sont inexacts ou incomplets, il exige que le titulaire présente, dans les soixante jours suivant sa demande, les renseignements dans un rapport préparé par un vérificateur indépendant qualifié aux termes des lois provinciales qui s'appliquent.

Vérification

Exception — initial and interim reports

(2) Subsection (1) does not apply to the initial report referred to in paragraph 7(a) or to a report requested by the Minister under section 9.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rapport visé à l'alinéa 7a) ni à celui demandé par le ministre aux termes de l'article 9.

Exception — rapports initial et provisoire

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

[13-1-o]

[13-1-o]

Regulations Amending the Cosmetic Regulations

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this regulation is to strengthen the protection of the health and safety of Canadians with regard to the use of cosmetic products. The proposed amendments to the *Cosmetic Regulations* would require that cosmetic manufacturers declare ingredients on a label or exterior wrapping of all cosmetics. Other amendments would clarify existing requirements or administrative processes.

Health Canada is the federal government department responsible for helping Canadians maintain and improve their health. Health Canada strives to improve the health of all Canadian people, while respecting individual choices and circumstances, and therefore seeks to put Canada among the countries with the healthiest people in the world.

Health Canada's Consumer Product Safety Bureau (CPSB) has a mandate to prevent and reduce product-related injuries and death. Under the authority granted by the *Food and Drugs Act* and the *Cosmetic Regulations*, the Cosmetics Division of CPSB has the mandate to protect the health and safety of Canadians by minimizing the risk associated with the use of cosmetics marketed in Canada. Accordingly, the Cosmetics Division defines and communicates requirements concerning the manufacturing, labelling, distribution, and sale of cosmetic products.

Cosmetics are defined as "any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes." Estimated sales of cosmetics in Canada total over \$5.3 billion annually, and all of these products, including both beauty preparations (make-up, perfume, skin cream, nail polish) and grooming aids (soap, shampoo, deodorant) must fulfill the requirements of the above-mentioned legislation.

Most men, women, and children in Canada use cosmetics, sometimes over large areas of the body and for extended periods of time. These cosmetics are made up of some 10 000 different ingredients (excluding flavours and fragrances). It has been estimated that North American adults use, on average, seven different cosmetic products every day. Given the composition and use of most cosmetics, the potential health hazard is modest, and most people who use them experience no ill effects. While the vast majority of cosmetic ingredients are considered to be harmless, some of these ingredients have the potential to cause adverse

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Cette initiative réglementaire vise à protéger davantage la santé et la sécurité des Canadiens qui utilisent des produits cosmétiques. Les modifications proposées au *Règlement sur les cosmétiques* auraient pour effet d'obliger les fabricants de cosmétiques à déclarer les ingrédients sur une étiquette ou sur l'emballage extérieur de tous les cosmétiques. D'autres modifications viendraient clarifier les exigences existantes ou les processus administratifs.

Santé Canada est le ministère fédéral responsable d'aider les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé. Santé Canada cherche à améliorer la santé de toute la population canadienne, tout en respectant les situations ou les choix individuels et tente ainsi de faire en sorte que la population du Canada soit l'une des plus en santé dans le monde.

Le Bureau de la sécurité des produits de consommation (BSPC) de Santé Canada a le mandat de prévenir et de réduire les blessures et décès associés à des produits. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les cosmétiques*, la Division des cosmétiques du BSPC est chargée de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant au minimum le risque associé à l'utilisation des cosmétiques commercialisés au Canada. La Division des cosmétiques établit et communique donc les exigences relatives à la fabrication, à l'étiquetage, à la distribution et à la vente des produits cosmétiques.

Les cosmétiques sont définis comme des « substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier, ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums ». Le volume des ventes de cosmétiques au détail au Canada atteint plus de \$5,3 milliards par année et tous ces produits, y compris les produits de beauté (maquillage, parfums, crèmes pour la peau, vernis à ongles) et produits de toilette (savons, shampooings, désodorisants) doivent respecter les exigences établies dans les textes de loi susmentionnés.

La plupart des hommes, des femmes et des enfants au Canada utilisent des cosmétiques qui sont parfois appliqués sur de grandes zones du corps et pendant de longues périodes. Ces cosmétiques contiennent quelque 10 000 ingrédients différents (si l'on exclut les arômes et parfums). On estime que les adultes nord-américains utilisent en moyenne sept produits cosmétiques différents tous les jours. Compte tenu de la composition et de l'emploi de la plupart des cosmétiques, le risque potentiel pour la santé est modeste, et la plupart des gens qui se servent de ces produits n'éprouvent aucun effet indésirable. Bien que la grande majorité

reactions ranging from minor irritations to allergic reactions to possible toxic reactions.

It has been estimated that between 2 and 5 percent of the adult population may experience mild reactions to chemicals in cosmetics, most frequently in the form of a skin rash called "contact dermatitis." Most consumers will simply stop using the product and the condition will resolve itself. However, in about 10 percent of these cases, there is a more serious reaction, and the potential hazard associated with such a reaction is much more significant.

The problem

Current cosmetic labelling requirements do not include ingredient listing. This contributes to a higher than necessary risk of adverse reactions to cosmetics because Canadians are unable to avoid products containing substances to which they are sensitive. It also means that the effectiveness and efficiency of medical response to adverse cosmetic reactions are reduced by a lack of information on the ingredients in the product.

More than 50 consumer cases are reported to Health Canada per year, and the cosmetic industry, as a whole, receives more; it is estimated that this represents only a fraction of incidents. The following sampling of these complaints put a human face on the pain and suffering that Canadians face when, in those limited number of cases, things do go very wrong. The result of an adverse reaction is reduced quality of life, loss of income or school-time, increased demands on the health system, and increased health risks.

- The person applied a cream to his body. After a few hours there was redness, swelling of the arms and legs as well as a general feeling of weakness and difficulty breathing.
- Soon after using a lotion, the complainant began to suffer from painful eye inflammation. She immediately discontinued use of the product, but still suffers from corneal pitting and chronically dry eyes.
- The mother sprayed her child's hair according to directions. Within two days the hair began falling out. A month later, 30 percent was gone, and it continues to fall out.
- She used the product on Friday and Saturday. By Sunday morning her face was burning, red, sore, itchy, and swollen. She was unable to go to work, and the following Wednesday was the first time that she felt she could go outside.
- A child used one item from a cosmetic kit for children and an immediate reaction occurred: her skin turned red (lips, cheeks and around the eyes).
- Within 20 minutes of using a breath spray, the boy had trouble breathing and his throat was swollen and covered in hives.
- The complainant is allergic to nuts and is pregnant. She had difficulty breathing after using a shampoo. In the hospital emergency, doctors were unable to use an EpiPen injection to alleviate her symptoms for fear of hurting the fetus. Doctors are concerned for the health of the fetus.
- After applying the product to her face, she noted a tingling sensation, then a short time later her face turned red and began to swell, requiring a doctor's attention. Her face became so swollen that she could barely see and her face was unrecognizable.

des ingrédients contenus dans les cosmétiques soient jugés inoffensifs, certains de ces ingrédients peuvent causer des réactions indésirables, allant d'une irritation mineure à une réaction allergique et même à une réaction toxique.

On estime qu'entre 2 et 5 p. 100 des adultes peuvent présenter une réaction bénigne à des produits chimiques dans les cosmétiques, qui prendra le plus souvent la forme d'une éruption cutanée appelée « dermatite de contact ». La plupart des consommateurs cesseront simplement d'utiliser le produit, et le problème disparaîtra spontanément. Toutefois, dans environ 10 p. 100 de ces cas, la réaction est plus grave, et le risque potentiel associé à une telle réaction est beaucoup plus important.

Le problème

Les exigences actuelles relativement à l'étiquetage des cosmétiques n'obligent pas le fabricant à énumérer les ingrédients. Cela contribue à augmenter indûment le risque de réactions indésirables à des cosmétiques parce que les Canadiens sont incapables d'éviter les produits contenant des substances auxquelles ils sont sensibles. Il s'ensuit également que le manque d'information sur les ingrédients contenus dans le produit a pour effet de réduire l'efficacité et l'efficience de l'intervention médicale à la suite d'une réaction indésirable à des cosmétiques.

Santé Canada reçoit plus de 50 rapports de cas par année et l'industrie des cosmétiques, dans son ensemble, en reçoit encore davantage. Les exemples de plaintes de ce type qui suivent donnent une idée plus concrète de la souffrance et de maux endurés par les Canadiens dans le nombre limité de cas où les réactions sont très graves. Une réaction indésirable peut entraîner une diminution de la qualité de vie, une perte de revenu ou un absentéisme scolaire, une demande accrue de services de santé et une augmentation des risques pour la santé.

- La personne a appliqué une crème sur son corps. Après quelques heures sont apparus un rougeur, une enflure des bras et des jambes de même qu'une sensation générale de faiblesse et une gêne respiratoire.
- Peu après avoir utilisé la lotion, la plaignante a commencé à souffrir d'une inflammation douloureuse à l'œil. Elle a immédiatement cessé d'utiliser le produit, mais continue de souffrir d'une ulcération de la cornée et d'une sècheresse chronique des yeux.
- La mère a vaporisé un produit sur les cheveux de sa fille en suivant les instructions. En l'espace de deux jours, les cheveux ont commencé à tomber. Un mois plus tard, l'enfant avait perdu 30 p. 100 de ses cheveux, qui continuent de tomber.
- Elle a utilisé le produit le vendredi et le samedi. Le dimanche matin, son visage lui brûlait, était rouge, sensible, lui piquait et était enflé. Elle n'a pu aller au travail, et ce n'est que le mercredi suivant qu'elle pu mettre le nez dehors.
- Un enfant a utilisé un article d'une trousse de cosmétiques pour enfants, et une réaction immédiate est apparue : sa peau est devenue rouge (lèvres, joues et la région autour des yeux).
- Dans les 20 minutes qui ont suivi l'utilisation d'un atomiseur pour l'haleine, le jeune garçon avait la difficulté à respirer, sa gorge était enflée et recouverte de plaques d'urticaire.
- La plaignante est allergique aux noix et est enceinte. Après avoir utilisé un shampoing, elle a eu de la difficulté à respirer. Aux urgences de l'hôpital, les médecins ont été incapables de lui injecter de l'épinéphrine (EpiPen) pour soulager ses symptômes, de crainte de faire du tort au fœtus. Les médecins sont inquiets pour la santé du fœtus.
- Après avoir appliqué le produit sur son visage, elle a noté un léger picotement, puis un peu plus tard son visage est devenu

The initiative

The proposed amendments are intended to clarify existing requirements, as well as to impose a number of new requirements on manufacturers in order to reduce health risks to Canadians.

Ingredient labelling

The purpose of this initiative is to enhance the safety of Canadians by making available to consumers valuable information concerning the composition of cosmetics. Health Canada is proposing that manufacturers use the International Nomenclature for Cosmetic Ingredients (INCI) system for ingredient disclosure. Ingredient listing on product labels will provide Canadians with information that will allow them to avoid products that contain an ingredient that may cause an adverse reaction. Additionally, this initiative will provide medical professionals with ready access to the names of the ingredients in the product, thus allowing them to provide effective medical care should the need arise. The use of INCI would provide for uniform and consistent information to be delivered to both health professionals and consumers.

Currently, many countries including the United States and the members of the European Union require ingredient disclosure on cosmetic products. Furthermore, the majority of these countries require that the ingredients be listed using the INCI system. Despite the fact that Canada does not require ingredient disclosure at this time, several companies distributing cosmetic products in Canada include a list of ingredients on some (or all) of their products. However, many companies do not do so because it is not required by law.

The INCI system was designed in 1973 and developed over a period of more than 25 years. It was created by the American Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association (CTFA), and it is the mandatory nomenclature in both the United States and the European Union. Under the INCI system, most of the names for cosmetic product ingredients are technical chemical names that might not be readily understood by the consumer. However, this system was designed with the notion that INCI names act as universally understood symbols that can be recognized as representing a substance that may otherwise appear under many different trade names.

It is proposed that the regulatory amendment would reference the INCI system as found in the *International Cosmetic Ingredient (ICI) Dictionary and Handbook*, Ninth edition. However, there would be slight modifications to ensure that it meets Canadian needs. It is proposed that botanical ingredients would be listed using at least the Latin genus and species portion of their INCI name as they appear in the Dictionary. There are also a number of compounds, referred to as "trivial names," that are listed in both Latin and English in the Dictionary. The proposed amendments would require trivial names to be listed using either their Latin names, or using the English, provided that the equivalent French term is also used. The proposed amendment has been designed in such a way as to allow cosmetic companies enough flexibility to comply with the requirements of other countries, including the United States and the European Union.

The proposed amendment would also require that all ingredients be listed in descending order of predominance on the outer label of the cosmetic. In the case of fragrances and flavours,

rouge et a commencé à enfler, et elle a dû consulter un médecin. Son visage est devenu tellement enflé qu'elle pouvait à peine voir et était méconnaissable.

L'initiative

Les modifications réglementaires proposées visent à clarifier les exigences existantes et à imposer un certain nombre de nouvelles exigences aux fabricants afin de réduire le risque pour la santé des Canadiens.

Étiquetage des ingrédients

La présente initiative vise à accroître la sécurité des Canadiens en permettant aux consommateurs d'avoir accès à des renseignements utiles concernant la composition des cosmétiques. Santé Canada propose que les fabricants utilisent le système de la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI) pour la divulgation des ingrédients. La liste d'ingrédients sur les étiquettes des produits fournira aux Canadiens qui présentent certaines sensibilités de l'information qui leur permettra d'éviter des produits qui contiennent un ingrédient pouvant causer une réaction indésirable. En outre, grâce à cette initiative, les médecins pourront avoir facilement accès aux noms des ingrédients dans le produit, ce qui leur permettra de prodiguer des soins médicaux efficaces en cas de besoin. L'utilisation de l'INCI permettra aux professionnels de la santé et aux consommateurs d'avoir accès à une information uniforme et cohérente.

À l'heure actuelle, de nombreux pays, dont les États-Unis et les membres de l'Union européenne, exigent que les ingrédients soient indiqués sur les produits cosmétiques. De plus, la majorité d'entre eux exigent que les ingrédients soient énumérés conformément au système INCI. Même si le Canada n'oblige pas les fabricants à divulguer les ingrédients pour le moment, plusieurs entreprises qui distribuent des produits cosmétiques au Canada incluent une liste d'ingrédients sur certains (ou la totalité) de leur produits. Il reste que de nombreuses entreprises s'abstiennent de le faire parce que la loi ne les y oblige pas.

Le système INCI, conçu en 1973, a été élaboré sur une période de plus de 25 ans. Ce système a été créé par la American Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association (CTFA) et constitue la nomenclature obligatoire en vigueur aux États-Unis et en Union européenne. Dans le système INCI, la plupart des noms d'ingrédients des cosmétiques sont des appellations chimiques techniques qui ne peuvent être facilement comprises par le consommateur. Cependant, l'idée derrière ce système est que les noms INCI sont des symboles universellement compris référant à une substance qui peut autrement être désignée par de nombreux noms commerciaux différents.

Il est proposé que la modification réglementaire contienne un renvoi au système INCI décrit dans la neuvième édition du *International Cosmetics Ingredient (ICI) Dictionary and Handbook*. Cependant, des modifications mineures seraient apportées aux exigences en vue de répondre aux besoins des Canadiens. Il est proposé d'identifier les ingrédients d'origine botanique au moins selon la désignation latine du genre et de l'espèce, comme dans le Dictionnaire. Un certain nombre de composés sont également désignés dans le Dictionnaire par un « nom commun » en anglais en plus du nom latin. Dans ce cas, les fabricants pourraient utiliser soit le nom latin ou le nom anglais, à la condition que ce dernier soit alors accompagné de sa traduction française. La modification proposée vise à accorder suffisamment de souplesse aux entreprises de produits cosmétiques pour se conformer aux exigences d'autres pays, y compris les États-Unis et l'Union européenne.

La modification proposée imposera également l'obligation d'indiquer tous les ingrédients, par ordre décroissant d'importance, sur l'étiquette externe du cosmétique. Dans le cas des parfums

manufacturers would have the opportunity to make use of the expressions “parfum” (meaning fragrance) or “aroma” (meaning flavour) to represent these groups of ingredients. When products are sold in several colour shades, all possible colouring agents in the entire colour range could be listed, provided the symbol “±” or the phrase “may contain/peut contenir” is used. In the case of cosmetics sold in an ornamental container, the list of ingredients would be permitted to appear on a tag, tape, or card that is attached to the container. In the case of cosmetics for which the size, shape or texture renders it impractical for a tag, tape, or card to be affixed, the list of ingredients may appear in a leaflet that accompanies the cosmetic at the point of sale. This proposed regulatory amendment would come into force two years after its registration.

Definitions

Minor amendments are proposed for the current definitions of “manufacturer,” “official method,” “étiquette extérieure” and “Loi.” A number of new definitions are also proposed: “botanical,” “ICI Dictionary,” “INCI name,” “ingredient,” and “trivial name.”

Duties of the Assistant Deputy Minister

All references to the “Assistant Deputy Minister” in the *Cosmetic Regulations* would be changed to “Minister,” which would align the Regulations with modern practice. The assignment of duties to the Assistant Deputy Minister began before amendments to the *Interpretation Act* made the practice unnecessary. Section 24 of the *Interpretation Act* permits the Minister to delegate a task or decision to any person serving “in the department or ministry of state over which the Minister presides,” who has sufficient seniority and training.

Inspector certification — Section 4 of the *Cosmetic Regulations*

Section 4 of the Regulations outlines the certificate of designation for inspectors. This amendment proposes to have this section repealed since subsection 22(2) of the *Food and Drugs Act* removes the obligation to assign the duty of signing the certificate to a particular official.

Imports and notifications of new products

Under section 10 of the *Cosmetic Regulations*, importers must provide the information required by section 30 before a cosmetic can be imported. Under subsection 30(1), domestic manufacturers have within 10 days of the first sale to provide necessary information. It is proposed that this section be repealed and that subsection 30(1) be amended to allow manufacturers or importers to notify at the latest 10 days after the first sale of the cosmetic.

Warning for cosmetics containing acetonitrile

The requirement under section 28.4 that cosmetics containing acetonitrile provide a warning would be repealed, as it was determined that the use of acetonitrile in cosmetics may cause injury to health.

Alternatives

Currently, it is estimated that approximately 68 percent of cosmetics have some sort of ingredient list on the label. With the status quo, there is no compulsory labelling, and those who do declare their ingredients can use a variety of possible nomenclatures. This situation of voluntary labelling has been judged, in

et arômes, les fabricants pourront utiliser les expressions « parfum » (fragrance) ou « aroma » (saveur) pour désigner ces groupes d'ingrédients. Lorsque les produits sont vendus en plusieurs couleurs, il sera possible de dresser la liste de tous les colorants de la gamme, si on accompagne cette liste du signe « ± » ou de l'expression « may contain/peut contenir ». Le fabricant qui désire utiliser un contenant décoratif pourra donner la liste des ingrédients sur une étiquette, un ruban ou une carte et l'attacher au contenant. Si la taille, la forme ou la texture du cosmétique rend pratiquement impossible l'apposition d'une étiquette, d'un ruban ou d'une carte, le fabricant devra alors donner ces renseignements sur un feuillet fourni avec le cosmétique. Cette proposition de modification entrera en vigueur deux ans après son enregistrement.

Définitions

De légères modifications sont proposées pour les définitions actuelles de « fabricant », de « méthode officielle » d'« étiquette extérieure » et de « Loi ». Un certain nombre de nouvelles définitions sont également proposées : « botanique », « dictionnaire ICI », « nom INCI », « ingrédient » et « nom commun ».

Obligations du sous-ministre adjoint

Tous les renvois au « sous-ministre adjoint » dans le *Règlement sur les cosmétiques* seraient remplacés par des renvois au « ministre »; ainsi, le *Règlement* serait conforme à la pratique moderne. Les obligations ont été dévolues au sous-ministre adjoint avant que les modifications apportées à la *Loi d'interprétation* rendent cette pratique inutile. L'article 24 de la *Loi d'interprétation* permet au ministre de déléguer une tâche ou une décision à toute personne « dans le ministère ou département d'État en cause » qui a une ancienneté et une formation suffisantes.

Certifications des inspecteurs — article 4 du *Règlement sur les cosmétiques*

L'article 4 du *Règlement* traite du certificat de désignation des inspecteurs. L'amendement proposé aurait pour effet d'abroger cet article étant donné qu'en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi sur les aliments et drogues*, il n'est plus obligatoire d'assigner la fonction de signer le certificat à un fonctionnaire particulier.

Importations et avis concernant les nouveaux produits

En vertu de l'article 10 du *Règlement*, les importateurs sont tenus de fournir les renseignements exigés par l'article 30 avant qu'un cosmétique puisse être importé. En vertu du paragraphe 30(1), tout fabricant canadien doit, dans les 10 jours de la vente initiale du produit, fournir les renseignements nécessaires. Il est donc proposé que cet article soit abrogé. On propose également que le paragraphe 30(1) soit modifié afin que les fabricants ou les importateurs puissent soumettre la déclaration de cosmétique au plus tard dans les 10 jours suivant sa vente initiale.

Mise en garde dans le cas des cosmétiques qui contiennent du nitrile acétique

L'article 28.4 prévoit que les cosmétiques contenant du nitrile acétique portent une mise en garde; cette exigence serait abrogée, car le nitrile acétique dans les cosmétiques peut constituer un danger à la santé.

Solutions envisagées

On estime qu'actuellement, environ 68 p. 100 des cosmétiques portent une étiquette sur laquelle sont énumérés sous une forme quelconque les ingrédients. Si l'on maintient le statu quo, il n'y aura pas d'étiquetage obligatoire et les fabricants qui déclarent leurs ingrédients pourront utiliser diverses nomenclatures

light of the experience of the past decade, to be insufficient to address health needs. Individuals who have allergies or are sensitive to particular ingredients need access to consistent ingredient information.

Health Canada has developed an initiative that is consistent with the requirements and the spirit of the federal government's Regulatory Policy. Alternative forms of the regulatory proposal have been sought that would maximize the health benefits while reducing the negative economic impact whenever possible.

This regulatory proposal attempts to harmonize with international standards wherever practical. Two examples of the various alternatives that were considered are, first, how this proposal deals with language on the ingredient label, and second, the form and location of that label. These two issues are reviewed here in turn.

Language options

One option was to require bilingual labelling, but there would most likely have been a diminished safety benefit to Canadians. In Mexico, where additional translation is required, the result has been an uncertain nomenclature which makes identification of substances difficult. Creating new English or French words for the chemical names would have detracted from the level of safety provided by the INCI system because the names would no longer be recognizable. Should companies make use of different chemical names for the same substance, consumers would become confused and safety would be compromised.

Without a designated nomenclature, many companies would use trade names to identify chemical ingredients and the result would be that consumers and medical professionals would have no method for identifying which ingredients had been used in the product and which ingredients they should endeavour to avoid.

The INCI labelling system is multilingual and multinational. It is considered to be a dictionary of technical terms.

Inner versus outer labelling

The proposed requirement to place the ingredient list on both the inner and outer label of the cosmetic was changed to require the list to appear only on the outer label. This change is consistent with the intent to provide ingredient information to consumers as well as to support the process of international harmonization. The requirement to list ingredients on both labels would have been unique to Canada. All countries requiring ingredient disclosure either specify that the information may appear on the outer container only or require that the information be made available to the consumer at the time of purchase. By harmonizing internationally, the need to create a separate product label unique to Canada is minimized while still providing the necessary information to the consumer. The economic burden to industry for unique Canadian labels was conservatively estimated to be tens of millions of dollars and would have created a significant barrier to trade.

possibles. À la lumière de l'expérience vécue au cours de la dernière décennie, on a jugé que cette forme d'étiquetage volontaire ne répondait pas aux besoins dans le domaine de la santé. Les personnes qui sont allergiques ou sensibles à un ingrédient particulier doivent avoir accès à des renseignements cohérents sur les ingrédients.

Santé Canada a élaboré une initiative qui cadre avec les exigences et l'esprit de la Politique de réglementation du gouvernement fédéral. D'autres formes de propositions réglementaires ont été examinées qui auraient pour effet de maximiser les avantages pour la santé tout en réduisant autant que possible les retombées économiques négatives.

La présente proposition réglementaire vise une harmonisation avec les normes internationales dans la mesure du possible. Voici deux exemples de cas où diverses opinions ont été examinées: (1) façon dont cette proposition traite de la langue apparaissant sur l'étiquette énumérant les ingrédients, (2) forme et emplacement de cette étiquette. Ces deux questions sont passées en revue dans les paragraphes qui suivent.

Options relatives à la langue utilisée

Une option consistait à exiger un étiquetage bilingue, ce qui aurait cependant eu pour effet de réduire les avantages sur le plan de la sécurité des Canadiens. Au Mexique, où l'on exige une traduction dans une autre langue, la nomenclature est devenue incertaine, ce qui complique l'identification des substances. La création de nouveaux termes en anglais ou en français pour des appellations chimiques réduirait le degré de sécurité assuré par le système INCI, car le nom des ingrédients des cosmétiques ne serait plus reconnaissable. L'utilisation par les entreprises de noms chimiques différents pour une même substance sèmerait la confusion chez les consommateurs, et la sécurité serait compromise.

De surcroît, en l'absence d'une nomenclature reconnue, un grand nombre d'entreprises pourraient désigner les ingrédients chimiques par les noms commerciaux, de sorte que les consommateurs et les médecins n'auraient aucun moyen de déterminer quels ingrédients ont été utilisés dans la fabrication d'un produit ni quels ingrédients ils doivent essayer d'éviter.

Le système de divulgation des ingrédients INCI est multilingue et multinational. Il s'agit d'un dictionnaire de termes techniques.

Étiquettes internes et étiquettes externes

L'exigence proposée de placer la liste d'ingrédients à la fois sur l'étiquette interne et sur l'étiquette externe du cosmétique a été modifiée; maintenant, la liste n'apparaîtra que sur l'étiquette externe. Ce changement procède de l'intention de fournir des renseignements sur les ingrédients aux consommateurs et d'appuyer le processus d'harmonisation à l'échelle internationale. L'obligation d'énumérer les ingrédients sur les deux étiquettes aurait été unique au Canada. Tous les pays qui exigent la divulgation des ingrédients soit précisent que l'information peut figurer sur le contenant externe seulement ou exigent que l'information soit accessible au consommateur au moment de l'achat. En favorisant une harmonisation internationale, on se trouve à réduire la nécessité de créer une étiquette distincte particulière au Canada tout en fournissant les renseignements nécessaires au consommateur. Le fardeau économique qu'aurait représenté pour l'industrie la production d'étiquettes particulières pour le Canada est estimé, selon les chiffres prudents, à des dizaines de millions de dollars, et aurait créé un obstacle important au commerce.

*Benefits and costs***Benefits**

Benefits of the proposed cosmetic ingredient labelling amendment fall into two general categories: public benefits and industrial benefits. Public benefits include reducing specific adverse health effects, uncertain adverse health events, nuisance risks, and other benefits. Industrial benefits include reduced customer service costs and improved competitiveness in Canada and in foreign markets.

It is expected that the Regulations would benefit Canadians in a number of ways. The percentage of individuals experiencing adverse reactions to cosmetic ingredients varies considerably. The estimated number of adverse reactions per year related to unlabelled cosmetics is approximately 900 000; most of which are not reported to Health Canada. With mandatory ingredient listing using the INCI system, the number of allergic reactions caused by cosmetics will be reduced as consumers will avoid products containing ingredients to which they are allergic. This will result in a savings to the health care system because there will be fewer repeat adverse reactions. The cost of treating cosmetic-induced allergic reactions will also decrease, as physicians will have access to complete ingredient information. This information will allow medical professionals to quickly determine which ingredient is the likely cause of the reaction. The use of INCI names will enable medical professionals to refer to a common chemical name for the purpose of treatment and incidence reporting. The listing of ingredients would allow consumers to make an informed choice when making a purchase.

Three levels of severity are considered:

- Mild, where symptoms such as skin or eye irritation are annoying but cause limited or no impairment of one's activities.
- Moderate, where symptoms are sufficient to cause significant impairment for one day and may require calls to physicians or similar responses.
- Severe, where symptoms are sufficient to require medical care through physician or hospital/emergency room visits and result in one or more days of significant impairment, such as lost work or staying at home.

In the following conservative distribution, the severity for a given type of reaction is assumed: one percent severe, nine percent moderate, and nine percent mild.

To assign monetary values to the avoided events, representative values were selected for health events similar to those in the mild, moderate, and severe categories. For severe events, \$500 per event was selected, which reflects the amounts in the literature for cases where individuals require emergency room or physician visits and experience significant activity restrictions for one or more days. For moderate events, \$75 per event was selected, which is when the activity limitation requires an individual to stay at home but a care provider is not needed. Finally, \$5 was selected for mild events. If the per-event values are applied to the estimated number of events avoided, results in the base-year total about \$7.5 million for adverse health events avoided by labelling. If the present value factors developed are applied, the present value of benefits over a 10-year program evaluation period is

*Avantages et coûts***Avantages**

Les avantages du projet de modification de l'étiquetage des ingrédients contenus dans les cosmétiques peuvent être classés en deux catégories : les avantages pour la population et les avantages pour l'industrie. Au nombre des avantages pour la population figurent la réduction de certains effets indésirables sur la santé, d'événements cliniques incertains, des risques de nuisance ainsi que d'autres avantages. Comme avantages pour l'industrie, citons la réduction du coût des services aux clients et l'amélioration de la concurrence au Canada et sur les marchés étrangers.

On s'attend à ce que le Règlement apporte un certain nombre d'avantages aux Canadiens. La proportion des personnes qui présentent des réactions indésirables à des ingrédients contenus dans des cosmétiques varie considérablement. Le nombre estimatif d'événements par année associé à des cosmétiques qui ne portent pas d'étiquette indiquant leurs ingrédients s'élève à environ 900 000; la plupart de ceux-ci ne sont pas rapportés à Santé Canada. Si les ingrédients doivent obligatoirement être divulgués à l'aide du système INCI, le nombre de réactions allergiques causées par des cosmétiques diminuera car les consommateurs éviteront les produits contenant des ingrédients auxquels ils sont allergiques. Le système de santé réalisera ainsi des économies, vu qu'il y aura moins de récurrences de réactions indésirables. Le coût du traitement de réactions allergiques associées à des cosmétiques baissera également car les médecins auront accès à des renseignements complets sur les ingrédients. Ces renseignements aideront les médecins à déterminer rapidement quel ingrédient a probablement causé la réaction. L'utilisation des noms INCI permettra aux médecins de désigner un produit par son nom chimique courant dans le cadre d'un traitement et d'une déclaration de l'incidence. La liste des ingrédients permettra enfin aux consommateurs de faire un choix éclairé lorsqu'ils achètent un produit.

Trois degrés de gravité ont été établis :

- Événement bénin, lorsque certains symptômes comme l'irritation cutanée ou oculaire agacent mais causent peu ou ne causent pas d'incapacité dans la vie quotidienne.
- Événement modéré, lorsque les symptômes sont suffisamment marqués pour limiter de façon importante les activités pendant une journée et peuvent nécessiter la consultation de médecins ou des interventions similaires.
- Événement grave, lorsque les symptômes sont tels que la consultation d'un médecin ou une visite à l'hôpital ou en salle d'urgence est requise et qu'ils entraînent une incapacité importante pendant un ou plusieurs jours, obligeant notamment la personne à s'absenter de son travail ou à rester à la maison.

On présume dans la répartition conservatoire suivante que le gravité d'un événement donné serait 1 p. 100 grave, 9 p. 100 modéré et 9 p. 100 bénin.

Afin de fixer une valeur monétaire aux événements prévenus, des valeurs représentatives pour des événements cliniques similaires à ceux des catégories bénin, modéré et grave ont été choisies. Pour les événements graves, un montant de 500 \$ a été retenu par événement, ce qui correspond aux montants que l'on retrouve dans la documentation pour les cas où les personnes doivent se rendre au service des urgences d'un hôpital ou consulter un médecin et où leur activité est limitée de façon importante pendant un ou plusieurs jours. La somme de 75 \$ a été retenue pour les événements modérés associés à une limitation des activités obligeant la personne à demeurer à la maison sans qu'elle ait besoin d'un dispensateur de soins. Enfin, nous avons attribué la somme de 5 \$ aux événements bénins. Si l'on applique la valeur par événement au nombre estimatif d'événements prévenus, on obtient

\$66 million, and the present value of benefits over a 20-year program evaluation period is \$120 million.

Harmonizing labelling standards will improve possibilities for international trade in cosmetics and would provide economic savings to Canadian consumers through increased competition, which could introduce downward pressures on consumer prices. The adoption of the INCI system as the standard for ingredient disclosure will make it easier for Canadian-based cosmetic companies to engage in international trade with its inherent efficiencies. The use of the INCI system will also reduce customer service costs for industry. While these benefits are difficult to value, it is expected that they will be positive.

Costs

Most cosmetics sold in Canada are manufactured by large multinational companies whose Canadian-based subsidiaries have worldwide mandates for their products. According to industry estimates, about 30 percent of cosmetic products sold in Canada are manufactured domestically; the remainder is imported primarily from the United States and Europe. This makes Canada a part of a mutually dependent system of cosmetic imports and exports. Harmonization with the INCI names for labelling will, therefore, promote increased and more efficient trade.

While approximately 68 percent of cosmetics on the Canadian market have ingredients listed on the label, these can vary significantly from the INCI system. A survey of cosmetic companies in Canada has indicated that the costs will vary widely. Many companies have already implemented the INCI labelling system and therefore, estimate their costs to be zero. However, other companies do not currently provide ingredient lists on their labels. This is in part because of uncertainties about what labelling requirements may ultimately be required in Canada. Manufacturers not presently disclosing ingredients using the INCI system will incur a one-time cost to modify their labels. While this cost will vary depending on the size of the company, it is estimated that average cost to a large multinational company would be less than \$350,000. This cost will be minimized by a two-year implementation period that will enable them to deplete existing stock. Despite the costs, industry is anxious for mandatory ingredient listing to move ahead, as it will improve possibilities for international trade in cosmetics.

Net benefit

While there is clearly a net health benefit, it is also likely that there is a net economic benefit. Most manufacturers and importers are supportive of the proposed requirements and do not consider it as a regulatory burden, but rather as a long-term investment to increase their competitiveness in the global market. In fact, many manufacturers and importers have already started disclosing ingredients on labels using the INCI system.

pour l'année de référence une somme totale d'environ 7,5 millions de dollars pour les événements indésirables prévenus grâce à l'étiquetage des ingrédients. Si l'on applique les facteurs actuels élaborés, les avantages sur une période d'évaluation d'un programme de 10 ans atteignent 66 millions de dollars et s'élèveraient à 120 millions de dollars pour une période d'évaluation du programme de 20 ans.

L'harmonisation des normes d'étiquetage améliorerait les possibilités de commerce international dans le domaine des cosmétiques et permettrait aux consommateurs canadiens de réaliser des économies en intensifiant la concurrence sur le marché, ce qui pourrait exercer des pressions à la baisse sur le prix payé par les consommateurs. Grâce à l'adoption du système INCI comme norme pour la divulgation des ingrédients, il sera plus facile pour les fabricants de cosmétiques situés au Canada de se lancer à l'assaut du marché international, avec toutes les économies que cela représente. L'utilisation du système INCI réduira également le coût des services aux clients assumé par l'industrie. Bien que ces avantages soient difficiles à quantifier, on s'attend à ce qu'ils soient positifs.

Coûts

La plupart des cosmétiques vendus au Canada sont fabriqués par de grandes sociétés multinationales dont les filiales canadiennes détiennent l'exclusivité mondiale de leurs produits. Selon des estimations de l'industrie, environ 30 p. 100 des produits cosmétiques vendus au Canada sont fabriqués au pays; le reste est importé principalement des États-Unis et de l'Europe. Le Canada fait ainsi partie d'un système interdépendant d'importation et d'exportation des cosmétiques. L'harmonisation de l'étiquetage au moyen des noms INCI aura donc pour effet de promouvoir le commerce et de le rendre plus efficient.

Bien qu'environ 68 p. 100 des cosmétiques sur le marché canadien portent une étiquette indiquant les ingrédients qu'ils contiennent, la liste d'ingrédients peut varier grandement du système INCI. Selon un sondage réalisé auprès des entreprises canadiennes de produits cosmétiques, les coûts varieront considérablement. De nombreuses entreprises ont déjà mis en œuvre le système d'étiquetage INCI et, par conséquent, estiment leurs coûts nuls. Toutefois, d'autres entreprises n'affichent toujours pas la liste d'ingrédients sur l'étiquette, en partie en raison des incertitudes concernant les exigences d'étiquetage qui seront requises au Canada. Les fabricants ne divulguant pas les ingrédients au moyen du système INCI devront engager des coûts uniques pour la modification des étiquettes. Bien que ces frais varieront selon la taille de l'entreprise, le coût moyen pour une importante multinationale devrait être inférieur à 350 000 \$. Ces frais seront réduits grâce à une période de mise en œuvre de deux ans visant à permettre aux entreprises d'épuiser leur réserve actuelle. Malgré les coûts, l'industrie est désireuse de voir progresser l'affichage obligatoire de la liste d'ingrédients puisque cette dernière permettra d'accroître les possibilités de commerce de produits cosmétiques à l'échelle internationale.

Avantage net

Si la modification proposée comporte de toute évidence un avantage net pour la santé, il est également probable qu'elle procurera un avantage net sur le plan économique. La plupart des fabricants sont en faveur des exigences proposées et ne considèrent pas qu'il s'agit d'un fardeau réglementaire mais plutôt d'un investissement à long terme en vue d'accroître leur compétitivité sur le marché mondial. En fait, de nombreux fabricants ont déjà commencé à divulguer leurs ingrédients sur les étiquettes à l'aide du système INCI.

Consultation

These amendments have been the subject of extensive informal discussions and formal consultations for over a decade. As a result, this initiative has received support from all stakeholders—the medical profession, the cosmetic industry and consumer groups.

A discussion paper, “Draft Proposal for Cosmetic Ingredient Labelling,” was sent out in July 1993 outlining the proposed regulatory options. Stakeholders were invited to a follow-up meeting in Ottawa in October 1993.

In May 1998, a letter was sent to gather the views of cosmetics manufacturers, consumers and other stakeholders on a revised regulatory framework. In August 1999, after analysing the feedback, Health Canada mailed a consultation document outlining the anticipated changes to the *Cosmetic Regulations*.

Subsequently, Health Canada has fine-tuned several outstanding issues through ongoing stakeholder engagement and posting information on the Health Canada Web site. In November 2002, over 8 000 stakeholders, including medical professionals, industry, consumers, hospitals and pharmacies, received the final consultation document entitled “Ingredient Listing — Proposed Amendment to the *Cosmetic Regulations*.” The document was also posted on Health Canada’s Web site. All feedback was supportive of the initiative in principle. Consumer groups are very supportive of the initiative because ingredient information would allow the consumer to make more informed choices. Health Canada received many comments from medical professionals and associations (primarily dermatologists), who strongly advocate mandatory ingredient labelling for cosmetics and are anxious for the proposal to move ahead. Most comments were received from industry and were supportive of the proposed amendment. Health Canada has worked actively with industry stakeholders to develop the regulatory proposal. Several small concerns were raised by industry, such as the initial proposal to have ingredient lists appear on both the inner and outer label of a cosmetic. This requirement was changed because it would place an unnecessary burden on industry without providing any additional health and safety benefit to the consumer. Health Canada has also received correspondence from consumers requesting that ingredient information be listed on cosmetics. Health Canada has since met with key industry stakeholders (April and June 2003) to outline the minor changes to the proposal, which have been well-received. These changes are reviewed under the “Alternatives Section,” above.

Compliance and enforcement

Compliance with the requirements of the *Cosmetic Regulations* is presently monitored by Product Safety Inspectors designated by the Minister on a “reactive basis” only. These officers are principally assigned to ascertaining compliance with other consumer safety standards; therefore, monitoring compliance with the requirements for cosmetics has been and will continue to be a low priority, resulting in infrequent and episodic inspections. This places the regulatory proposal at variance with Cabinet’s directive, the Regulatory Policy, which requires managers to identify sufficient discretionary resources to ensure a reasonable level of compliance.

Consultations

Les présentes modifications ont fait l’objet de nombreuses discussions informelles et de consultations formelles depuis plus d’une décennie. La présente initiative a donc reçu l’appui de tous les intervenants — le corps médical, l’industrie des cosmétiques et des groupes de consommateurs.

Un document de travail exposant un projet d’étiquetage des ingrédients cosmétiques a été distribué en juillet 1993 pour décrire les options réglementaires proposées. Les intervenants ont été invités à une réunion de suivi à Ottawa en octobre 1993.

En mai 1998, une lettre a été envoyée pour solliciter l’opinion des fabricants de cosmétiques, des consommateurs et d’autres groupes intéressés concernant une révision du cadre réglementaire. En août 1999, après avoir analysé les commentaires, Santé Canada a transmis un document de consultation exposant les changements qui pourraient être apportés au *Règlement sur les cosmétiques*.

Par la suite, Santé Canada a réglé plusieurs questions en litige grâce à la participation continue des intervenants et à l’affichage d’information sur le site Web de Santé Canada. En novembre 2002, plus de 8 000 personnes intéressées, y compris des médecins, des représentants de l’industrie, des consommateurs, des hôpitaux et des pharmacies, ont reçu le document de consultation final intitulé « Divulgence des ingrédients — Modifications proposées au *Règlement sur les cosmétiques* ». Le document a été également affiché sur le site Web de Santé Canada. Tous les commentaires appuyaient en principe l’initiative. Les groupes de consommateurs appuyaient fortement l’initiative puisque les renseignements sur les ingrédients permettront la prise de décisions éclairées par les consommateurs. Santé Canada a reçu de nombreux commentaires de la part de professionnels de la santé et d’associations médicales (principalement des dermatologues), qui sont en faveur de l’affichage obligatoire des ingrédients sur l’étiquette des produits cosmétiques et sont impatients de voir progresser cette initiative. La plupart des commentaires provenaient de l’industrie et étaient favorables à la modification proposée. Santé Canada a collaboré activement avec des intervenants de l’industrie à l’élaboration du projet de règlement. Plusieurs préoccupations minimales ont été soulevées par l’industrie, entre autres le projet initial visant l’affichage de la liste d’ingrédients sur l’étiquette intérieure et l’étiquette extérieure du cosmétique. Cette exigence a été modifiée puisqu’elle entraînerait un fardeau inutile pour l’industrie sans pour autant être plus avantageuse pour les consommateurs sur le plan de la santé et de la sécurité. Santé Canada a également reçu des lettres de la part de consommateurs désirant que la liste d’ingrédients figure sur les produits cosmétiques. Depuis, Santé Canada a rencontré des intervenants clés du secteur industriel (avril et juin 2003) pour définir les petites modifications à apporter à la proposition. Ces modifications ont été bien accueillies. Ces changements sont passés en revue dans la section « Solutions envisagées » ci-dessus.

Respect et exécution

Le respect des dispositions du *Règlement sur les cosmétiques* est contrôlé présentement par les inspecteurs de la sécurité des produits désignés par le ministre de façon réactive seulement. Ces fonctionnaires sont principalement chargés de vérifier la conformité à d’autres normes pour la sécurité des consommateurs; par conséquent, la surveillance de la conformité aux exigences relatives aux cosmétiques ne sera pas une grande priorité, et les inspections seront peu fréquentes et épisodiques. La proposition réglementaire ne concorde donc pas avec la directive du Cabinet, la Politique de réglementation, qui oblige les gestionnaires à dégager des ressources suffisantes pour garantir un niveau raisonnable de conformité.

When non-compliance is detected, there are a number of different options available such as voluntary measures, warning letters, import refusal, public advisories, product seizure, and, ultimately, prosecution in the courts. The severity of the health and safety risk, the previous compliance history of the company, whether or not the company acted with indifference or premeditation, the likelihood that non-compliance will recur, and the probability of success of the enforcement action being contemplated are all taken into account in selecting the most appropriate course of action.

Contact

Ms. Lindsey Mish, Cosmetics Division, Consumer Product Safety Bureau, Health Canada, 123 Slater Street, Address Locator 3504D, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 952-3039 (facsimile), cosmetics@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Lorsqu'on détecte une non-conformité, plusieurs mesures différentes peuvent être adoptées, notamment des mesures volontaires, l'envoi de lettres d'avertissement, un refus d'importation, des avis publics, la confiscation d'un produit et, enfin, des poursuites en justice. La gravité du risque pour la santé et la sécurité, les antécédents de conformité de l'entreprise, que celle-ci ait été indifférente ou ait agi de façon préméditée, la probabilité de récurrence et la probabilité de succès de la mesure d'application de la loi sont tous des éléments qui sont pris en considération au moment de choisir la meilleure voie à suivre.

Personne-ressource

Madame Lindsey Mish, Division des cosmétiques, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Santé Canada, 123, rue Slater, Indice d'adresse 3504D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 952-3039 (télécopieur), cosmetics@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cosmetic Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Lindsey Mish, Regulatory Development Officer, Cosmetics Division, Consumer Product Safety Bureau, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Address Locator 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 952-3039; e-mail: cosmetics@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE COSMETIC REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "Assistant Deputy Minister" in subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions "manufacturer" and "official method" in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

"manufacturer" means a person, a partnership or an unincorporated association that sells, or manufactures and sells, a

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 869

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lindsey Mish, agent d'élaboration de règlements, Division des cosmétiques, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, Édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 952-3039; courriel : cosmetics@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « sous-ministre adjoint », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les cosmétiques*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « fabricant » et « méthode officielle », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fabricant » Toute personne, société ou association non dotée de la personnalité morale qui soit vend soit fabrique et vend un

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 869

cosmetic under its own name or under a trade-mark, design, trade name or other name or mark owned or controlled by it; (*fabricant*)

“official method” means a method of analysis or examination designated as such by the Minister for use in the administration of the Act and these Regulations; (*méthode officielle*)

(3) The definitions “étiquette extérieure” and “Loi” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« étiquette extérieure » Étiquette apposée ou fixée sur l’emballage extérieur d’un cosmétique. (*outer label*)

« Loi » La Loi sur les aliments et drogues. (*Act*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“botanical” means an ingredient that is directly derived from a plant and that has not been chemically modified before it is used in the preparation of a cosmetic; (*substance végétale*)

“ICI Dictionary” means the *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, 9th edition (2002), published in Washington, D.C., U.S.A., by The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., as amended from time to time; (*dictionnaire ICI*)

“INCI name” means the International Nomenclature Cosmetic Ingredient name assigned to an ingredient in the ICI Dictionary; (*appellation INCI*)

“ingredient” means any substance that is one of the components of a cosmetic and includes colouring agents, botanicals, fragrance and flavour, but does not include substances that are used in the preparation of the cosmetic but that are not present in the final product as a result of the chemical process; (*ingrédient*)

“ornamental container” means a container that, except on the bottom, does not have any promotional or advertising material on it, other than a trade-mark or common name, and that appears to be a decorative ornament because of a design that is on its surface or because of its shape or texture, and is sold as a decorative ornament in addition to being sold as the container of a cosmetic; (*contenant décoratif*)

“trivial name” means the Latin version of the INCI name of an ingredient for which the English and French translations are set out in the schedule. (*nom trivial*)

2. Section 4 of the Regulations is repealed.

3. Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall sell a cosmetic that has been imported into Canada under subsection (1) unless the cosmetic is relabelled or modified in accordance with the Act and these Regulations within three months after its importation.

4. Section 10 of the Regulations is repealed.

5. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. When an inspector takes a sample of a cosmetic under subsection 23(1) of the Act, the inspector must inform the owner of the cosmetic or the person from whom the sample is taken that the inspector proposes to submit the sample or a part of it to an analyst for analysis or examination and

6. Subparagraph 15.1(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) at the Minister’s request, provides the Minister with the evidence described in subparagraph (i).

cosmétique, sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin, un nom commercial ou sous un autre nom ou marque qu’elle contrôle ou dont elle est propriétaire. (*manufacturer*)

« méthode officielle » Méthode d’analyse ou d’examen désignée par le ministre pour usage dans l’application de la Loi et du présent règlement. (*official method*)

(3) Les définitions de « étiquette extérieure » et « Loi », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« étiquette extérieure » Étiquette apposée ou fixée sur l’emballage extérieur d’un cosmétique. (*outer label*)

« Loi » La Loi sur les aliments et drogues. (*Act*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appellation INCI » Appellation d’un ingrédient d’après le *International Nomenclature Cosmetic Ingredient*, publiée dans le dictionnaire ICI. (*INCI name*)

« contenant décoratif » Contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication publicitaire ou promotionnelle autre qu’une marque de commerce ou un nom usuel et qui, à cause d’un dessin figurant sur sa surface ou à cause de sa forme ou de son apparence, est vendu à titre d’objet décoratif en plus d’être vendu comme contenant d’un cosmétique. (*ornamental container*)

« dictionnaire ICI » S’entend du *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, 9^e éd., Washington, D.C., États-Unis, 2002, publié par The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., avec ses modifications successives. (*ICI Dictionary*)

« ingrédient » Toute substance présente dans la composition d’un cosmétique et notamment les colorants, les substances végétales, les parfums ou les saveurs. Est exclue la substance qui est utilisée dans la préparation d’un cosmétique mais qui, en raison d’un procédé chimique, se trouve absente de sa composition finale. (*ingrédient*)

« nom trivial » S’entend du nom latin de l’appellation INCI attribué aux ingrédients dont les traductions française et anglaise figurent à l’annexe. (*trivial name*)

« substance végétale » Ingrédient directement dérivé d’une plante et n’ayant fait l’objet d’aucune modification chimique avant son utilisation dans la préparation du cosmétique. (*botanical*)

2. L’article 4 du même règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de vendre un cosmétique importé au Canada en vertu du paragraphe (1), à moins qu’il n’ait été étiqueté de nouveau ou modifié conformément à la Loi et au présent règlement dans les trois mois suivant son importation.

4. L’article 10 du même règlement est abrogé.

5. Le passage de l’article 11 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. L’inspecteur qui prélève un échantillon d’un cosmétique en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi avise le propriétaire du cosmétique ou la personne de qui il a obtenu l’échantillon de son intention de soumettre tout ou partie de l’échantillon à un analyste aux fins d’analyse ou d’examen et prend l’une des mesures suivantes :

6. Le sous-alinéa 15.1c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) fournit au ministre, à sa demande, les preuves visées au sous-alinéa (i).

7. Section 15.2 of the Regulations is replaced by the following:

15.2 No person shall sell a cosmetic described in section 28.2 or 28.3 unless it is packaged in a child-resistant container.

8. The Regulations are amended by adding the following before section 17:

General

9. Sections 18 and 19 of the Regulations are replaced by the following:

18. The information required by these Regulations to be provided on the label of a cosmetic must

- (a) be shown both in English and in French, except for the INCI name; and
- (b) be clearly legible and remain so throughout the useful life of the cosmetic, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of sale and use.

19. If a cosmetic has only one label, that label must contain all the information required by these Regulations to be shown on both the inner and outer labels.

10. Paragraph 20(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the name of the manufacturer and the address of their principal place of business; and

11. Sections 21 and 22 of the Regulations are replaced by the following:

21. (1) No manufacturer shall make any claim on a label of or in an advertisement for a cosmetic respecting either of the following, unless the manufacturer has evidence that validates the claim:

- (a) the ability of the cosmetic or any of its ingredients to influence the chemistry of the skin, hair or teeth; or
- (b) the formulation, manufacture or performance of the cosmetic that would imply that the user of the cosmetic will not suffer injury to their health.

(2) The manufacturer must, on request, provide the Minister with the evidence referred to in subsection (1).

List of Ingredients

21.1 (1) A list of ingredients must appear on the outer label of a cosmetic, with each ingredient listed by its INCI name.

(2) In the case of a cosmetic sold in a range of colour shades, all colouring agents used in the range may be listed if they are preceded by the symbol “±” or the phrase “may contain/peut contenir”.

(3) Botanicals must be listed by specifying at least the genus and species portions of the INCI name.

(4) An ingredient that is included in the schedule may be listed either by its trivial name set out in column 1 of the schedule or by the appropriate English and French translations set out in columns 2 and 3.

21.2 An ingredient that has no INCI name must be listed by its chemical name.

21.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), ingredients must be listed in descending order of predominance, in their concentration by weight.

7. L'article 15.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.2 Il est interdit de vendre un cosmétique visé aux articles 28.2 ou 28.3, à moins qu'il ne soit emballé dans un contenant protégé-enfants.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 17, de ce qui suit :

Dispositions générales

9. Les articles 18 et 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un cosmétique aux termes du présent règlement doivent :

- a) être présentés, à l'exception des appellations INCI, en français et en anglais;
- b) être clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du cosmétique ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions normales de vente et d'utilisation.

19. Lorsqu'un cosmétique ne porte qu'une seule étiquette, celle-ci contient tous les renseignements devant figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure aux termes du présent règlement.

10. L'alinéa 20a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le nom du fabricant et l'adresse de son principal établissement commercial;

11. Les articles 21 et 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

21. (1) Le fabricant ne peut, sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire une allégation se rapportant à l'un des éléments ci-après, à moins qu'il ne possède des preuves de cette allégation :

- a) le pouvoir du cosmétique ou de l'un de ses ingrédients de modifier la propriété chimique de la peau, des cheveux ou des dents;
- b) l'absence de danger que présente la formulation, la fabrication ou l'efficacité du cosmétique pour la santé de l'utilisateur.

(2) Le fabricant fournit, sur demande, au ministre les preuves visées au paragraphe (1).

Liste des ingrédients

21.1 (1) L'étiquette extérieure d'un cosmétique comporte la liste de ses ingrédients, nommés selon leur appellation INCI.

(2) Dans le cas d'un cosmétique vendu dans une gamme de teintes, tous les colorants utilisés dans la gamme peuvent être inscrits dans la liste s'ils sont précédés du symbole « ± » ou de l'expression « peut contenir/may contain ».

(3) La substance végétale est inscrite dans la liste par au moins les parties de l'appellation INCI qui font référence à son genre et à son espèce.

(4) L'ingrédient mentionné à l'annexe est inscrit dans la liste par son nom trivial figurant à la colonne 1 de l'annexe ou par les traductions française et anglaise appropriées figurant aux colonnes 2 et 3.

21.2 L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients par son nom chimique.

21.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les ingrédients d'un cosmétique sont inscrits dans la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur concentration, en poids.

(2) Ingredients present at a concentration of 1% or less and all colouring agents, regardless of their concentration, may be listed in random order after the ingredients that are present at a concentration of more than 1%.

(3) In the case of fragrance and flavour, the words “parfum” and “aroma”, respectively, may be inserted at the end of the list of ingredients to indicate that such ingredients have been added to the cosmetic to produce or to mask a particular odour or flavour.

21.4 (1) Despite section 21.1, in the case of a cosmetic in an ornamental container that has no outside package, the list of ingredients may appear on a tag, tape or card affixed to the container.

(2) Despite section 21.1, in the case of a cosmetic that has no outside package and whose size, shape or texture, or that of its immediate container, makes it impractical for a tag, tape or card to be affixed to the container, the list of ingredients may instead appear in a leaflet that must accompany the cosmetic at the point of sale.

Particular Requirements for Certain Cosmetics

22. A hair dye that contains paraphenylenediamine or other coal tar dye base or coal tar intermediate must

(a) carry the following warning on both the inner and outer labels:

“CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness.

MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l’irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d’abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.”; and

(b) be accompanied by instructions to the following effect:

(i) the preparation may cause serious inflammation of the skin in some persons, and a preliminary test should always be made to determine whether special sensitivity exists, and
(ii) to make the test, a small area of skin behind the ear or on the inner surface of the forearm should be cleansed, using either soap and water or alcohol, and a small quantity of the hair dye as prepared for use should be applied to the area and allowed to dry. After 24 hours, the area should be washed gently with soap and water. If no irritation or inflammation is apparent, it may be assumed that no hypersensitivity to the dye exists. The test should be made before each application. The hair dye should never be used for dyeing eyebrows or eyelashes, as severe inflammation of the eye or even blindness may result.

12. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

24. (1) The label of a cosmetic that presents an avoidable hazard must include adequate directions for safe use.

(2) For the purpose of subsection (1), “avoidable hazard” means a threat of injury to the health of the user of a cosmetic that can be

(a) predicted from the cosmetic’s composition, the toxicology of its ingredients and the site of its application;

(2) Les ingrédients dont la concentration est de un pour cent ou moins ainsi que les colorants, quelle que soit leur concentration, peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la concentration dépasse un pour cent.

(3) Dans le cas d’un parfum ou d’une saveur, les termes « parfum » ou « aroma » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin d’indiquer l’ajout de ces ingrédients qui produisent ou masquent une odeur ou une saveur.

21.4 (1) Dans le cas d’un cosmétique mis dans un contenant décoratif sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré l’article 21.1, ne figurer que sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant.

(2) Dans le cas d’un cosmétique sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré l’article 21.1, ne figurer que sur un feuillet qui accompagne le cosmétique au point de vente lorsque le cosmétique ou son contenant immédiat a une taille, une forme ou une texture qui ne permettent pas d’y attacher une étiquette volante, un ruban ou une carte.

Exigences particulières à certains cosmétiques

22. Toute teinture pour cheveux qui contient de la paraphénylène-diamine ou quelque autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d’aniline, doit :

a) porter des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figure la mise en garde suivante :

« MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l’irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d’abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.

CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness. »;

b) être accompagnée des directives suivantes :

(i) la préparation peut causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes et il convient donc de toujours effectuer un essai préliminaire afin de déceler toute sensibilité particulière,

(ii) pour effectuer l’essai, il faut nettoyer, avec de l’eau et du savon ou avec de l’alcool, une petite partie de la peau située derrière l’oreille ou sur la face interne de l’avant-bras puis appliquer sur cette partie, une petite quantité de la teinture pour les cheveux, déjà préparée pour l’emploi. Laisser sécher et attendre 24 heures. Laver ensuite doucement à l’eau et au savon la partie de la peau mise à l’essai. L’absence de signe d’irritation ou d’inflammation fait présumer qu’il n’existe pas d’hypersensibilité à la teinture. L’essai doit toutefois être répété avant chaque application de la teinture. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, ce qui risquerait de provoquer une inflammation grave de l’œil ou même la cécité.

12. L’article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Le cosmétique qui présente un risque évitable porte une étiquette indiquant le mode d’emploi approprié.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « risque évitable » s’entend d’une menace à la santé de l’utilisateur du cosmétique qui peut :

a) être prévue d’après la composition du cosmétique, la toxicologie des ingrédients et le lieu d’application du cosmétique;

- (b) reasonably anticipated during normal use; and
- (c) eliminated by specified limitations on the usage of the cosmetic.

13. The heading before section 25 of the Regulations is replaced by the following:

Pressurized Containers

14. Subsection 25(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If the Minister determines, at the request of the manufacturer, that the materials used in the construction of a container described in subsection (1) or the incorporation in such a container of a safety device has eliminated the hazards presented by the container, subsections (1) and (2) do not apply to the cosmetic packaged in that container.

15. Paragraphs 26(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the hazard symbol set out in column II;
- (b) the signal word set out in column III; and
- (c) the primary hazard statement set out in column IV.

16. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. (1) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is less than 30 mL or 30 g, the hazard symbol must be of such a size that it is capable of being circumscribed by a circle with a diameter of at least 6 mm.

(2) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is not greater than 60 mL or 60 g, the inner label may show only the information described in paragraph 25(1)(a) or paragraphs 26(1)(a) and (b), as the case may be.

(3) When the labelled net quantity of a cosmetic described in subsection 25(1) or 26(1) is greater than 60 mL or 60 g but not greater than 120 mL or 120 g, the inner label may show only the information described in subsection 25(1) or 26(1), as the case may be.

(4) When the container of a cosmetic described in subsection (2) or (3) is sold in an outside package, the outer label may show only the information described in subsection 25(2) and, if applicable, subsection 26(2).

17. Subsection 28.1(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Unless the security feature of a security package is self-evident and is an integral part of the immediate container, the inner label of the security package must carry a statement or illustration that draws attention to the security feature of the package and, if the security feature is part of an outside package, the outer label must also carry the statement or illustration.

18. The portion of section 28.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28.2 The principal display panel of the inner and outer labels of a cosmetic, other than one in a container described in subsection 25(1), that contains 5 mL or more of methyl alcohol must display all of the following information:

19. Sections 28.3 and 28.4 of the Regulations are replaced by the following:

- b) être raisonnablement prévisible au cours d'une utilisation normale;
- c) être éliminée en limitant de façon spécifique l'utilisation du cosmétique.

13. L'intertitre précédant l'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenants sous pression

14. Le paragraphe 25(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le ministre établit, sur demande du fabricant, que les matériaux utilisés dans la fabrication d'un contenant visé au paragraphe (1) ou que l'ajout d'un dispositif de sécurité au contenant a éliminé les risques que ce dernier comportait, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cosmétique mis dans ce contenant.

15. Les alinéas 26(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le signal de danger correspondant qui figure à la colonne II;
- b) le mot indicateur correspondant qui est précisé à la colonne III;
- c) la mention de danger principale correspondante qui est prévue à la colonne IV.

16. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est inférieure à 30 mL ou à 30 g, le signal de danger est d'une taille telle qu'il peut être circonscrit par un cercle ayant un diamètre minimal de 6 mm.

(2) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) ne dépasse pas 60 mL ou 60 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux alinéas 25(1)a) ou 26(1)a) et b), selon le cas.

(3) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est supérieure à 60 mL ou à 60 g mais ne dépasse pas 120 mL ou 120 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(1) ou 26(1), selon le cas.

(4) Lorsque le contenant d'un cosmétique visé aux paragraphes (2) ou (3) est vendu dans un emballage extérieur, l'étiquette extérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(2) et 26(2), s'il y a lieu.

17. Le paragraphe 28.1(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Unless the security feature of a security package is self-evident and is an integral part of the immediate container, the inner label of the security package must carry a statement or illustration that draws attention to the security feature of the package and, if the security feature is part of an outside package, the outer label must also carry the statement or illustration.

18. Le passage de l'article 28.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28.2 Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique, autre que celui mis dans un contenant visé au paragraphe 25(1), qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, portent, dans leur espace principal, les renseignements suivants :

19. Les articles 28.3 et 28.4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

28.3 The inner and outer labels of a cosmetic in liquid form that contains 600 mg or more of sodium bromate (NaBrO_3) or 50 mg or more of potassium bromate (KBrO_3) must carry a statement to the effect that the product contains sodium bromate or potassium bromate, as the case may be, is poisonous, is to be kept out of the reach of children and, in the case of accidental ingestion, a Poison Control Centre or physician is to be contacted immediately.

20. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) The Minister may request in writing that a manufacturer submit to the Minister, on or before a specified day, evidence to establish the safety of a cosmetic under the recommended or the normal conditions of use.

(2) A manufacturer who does not submit the evidence requested under subsection (1) must cease to sell the cosmetic after the day specified in the request.

(3) If the Minister is of the opinion that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, the Minister must notify the manufacturer in writing to that effect, and the manufacturer must cease to sell the cosmetic until the manufacturer

- (a) has submitted further evidence to the Minister; and
- (b) has been notified in writing by the Minister that the further evidence is sufficient.

21. Subsections 30(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

30. (1) Every manufacturer and importer must provide the Minister with the following documents, at the latest 10 days after the manufacturer or importer first sells a cosmetic:

- (a) a notification on a form obtained from the Minister and signed by the manufacturer or importer, as the case may be, or a person authorized on their behalf, advising whether they intend to continue sales of the cosmetic in Canada and including the information specified in subsection (2); and
- (b) if the labels and inserts used in conjunction with the cosmetic require the information set out in any of sections 22 to 24, a copy or facsimile of the labels and inserts.

(2) The following is the information required for the purpose of paragraph (1)(a):

- (a) the name and address of the manufacturer that appears on the label of the cosmetic in accordance with section 20;
- (b) the name under which the cosmetic is sold;
- (c) the function of the cosmetic;
- (d) a list of the cosmetic's ingredients and, for each ingredient, its exact concentration or the concentration range that includes its concentration, as set out in the table to this section;
- (e) the form of the cosmetic;
- (f) the name and address in Canada of the manufacturer, importer or distributor;
- (g) if the cosmetic was not manufactured or formulated by the person whose name appears on the label, the name and address of the person who manufactured or formulated it; and
- (h) the name and title of the person who signed the notification referred to in paragraph (1)(a).

22. Sections 31 and 32 of the Regulations are replaced by the following:

28.3 Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient 600 mg ou plus de bromate de sodium (NaBrO_3) ou 50 mg ou plus de bromate de potassium (KBrO_3) portent un énoncé indiquant que le produit contient du bromate de sodium ou du bromate de potassium, selon le cas, qu'il est poison, qu'il doit être gardé hors de la portée des enfants et qu'il faut, en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.

20. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le ministre peut demander, par écrit, au fabricant de lui fournir, dans le délai précisé, des preuves visant à établir l'innocuité d'un cosmétique dans des conditions d'utilisation normales ou recommandées.

(2) Le fabricant qui ne fournit pas les preuves demandées en vertu du paragraphe (1) suspend la vente du cosmétique le jour suivant l'expiration du délai précisé.

(3) Le ministre qui estime que les preuves fournies par le fabricant, selon le paragraphe (1), sont insuffisantes en avise le fabricant par écrit et ce dernier suspend la vente du cosmétique jusqu'à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a) le fabricant fournit des preuves supplémentaires au ministre;
- b) il reçoit un avis écrit du ministre indiquant que les preuves supplémentaires sont suffisantes.

21. Les paragraphes 30(1) et 30(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

30. (1) Le fabricant ou l'importateur remet au ministre, dans les dix jours suivant la vente initiale d'un cosmétique, les documents suivants :

- a) une déclaration sur une formule obtenue du ministre et signée par le fabricant, l'importateur ou par une personne autorisée à le faire en son nom, indiquant son intention de continuer la vente du cosmétique au Canada et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2);
- b) un exemplaire ou une télécopie des étiquettes et de tout feuillet devant comporter les renseignements exigés en vertu des articles 22 à 24.

(2) Les renseignements nécessaires à l'application de l'alinéa (1)a) sont les suivants :

- a) le nom et l'adresse du fabricant figurant sur l'étiquette du cosmétique, conformément à l'article 20;
- b) le nom sous lequel le cosmétique est vendu;
- c) la fonction du cosmétique;
- d) la liste des ingrédients contenus dans le cosmétique et la concentration exacte ou approximative de chacun de ces ingrédients, cette dernière pouvant être indiquée selon le chiffre correspondant à la concentration du cosmétique et figurant au tableau du présent article;
- e) l'état de la matière formant le cosmétique;
- f) le nom et l'adresse au Canada du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;
- g) lorsque la personne dont le nom figure sur l'étiquette du cosmétique n'a pas fabriqué ou préparé la formule du cosmétique, le nom et l'adresse de la personne ayant fabriqué le cosmétique ou préparé la formule;
- h) le nom et le titre de la personne qui a signé la déclaration visée à l'alinéa (1)a).

22. Les articles 31 et 32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

31. A manufacturer or importer who has provided the Minister with a notification under section 30 must

(a) provide the Minister with a revised notification, together with any applicable revised document or information, within 10 days after the document or information becomes inaccurate; and

(b) promptly provide the Minister with any additional information respecting the notification that the Minister may request.

31. Le fabricant ou l'importateur qui a fourni au ministre une déclaration aux termes de l'article 30 doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il fournit au ministre dans les dix jours suivant toute modification d'un renseignement ou d'un document compris dans la déclaration, la déclaration corrigée et le document corrigé;

b) sur demande du ministre, il lui fournit sans délai tout renseignement supplémentaire relativement à la déclaration.

SCHEDULE
(Subsections 2(1) and 21.1(4))

TRIVIAL NAMES AND THEIR ENGLISH
AND FRENCH TRANSLATIONS

Item	Column 1 Trivial Name	Column 2 English Translation	Column 3 French Translation
1.	Acetum	Vinegar	Vinaigre
2.	Adeps Bovis	Tallow	Suif
3.	Adeps Suillus	Lard	Saindoux
4.	Aqua	Water	Eau
5.	Bassia Latifolia	Illipe Butter	Beurre d'illipe
6.	Beta Vulgaris	Beet Root Extract	Extrait de racine de betterave
7.	Bombyx	Silk Worm Extract	Extrait de ver à soie
8.	Brevoortia	Menhaden Oil	Huile de menhaden
9.	Bubulum	Neatsfoot Oil	Huile de pied de bœuf
10.	Butyris Lac	Buttermilk Powder	Babeurre en poudre
11.	Butyrum	Butter	Beurre
12.	Candelilla Cera	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax	Cire de candelilla
13.	Canola	Canola Oil Canola Oil Unsaponifiables	Huile de colza Huile de colza enrichie en insaponifiables
14.	Caprae Lac	Goat Milk	Lait de chèvre
15.	Cera Alba	Beeswax	Cire d'abeille
16.	Cera Carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax	Cire de carnauba
17.	Cera Microcrystallina	Microcrystalline Wax	Cire microcrystalline
18.	Colophonium	Rosin	Colophane
19.	Colostrum	Colostrum Colostrum Cream Colostrum Whey	Colostrum Crème colostrum Lactosérum colostrale
20.	Dromiceius	Emu Oil	Huile d'émeu
21.	Faex	Lactic Yeast Yeast Yeast Extract	Levure lactique Levure Extrait de levure
22.	Gadi Lecur	Cod Liver Oil	Huile de foie de morue
23.	Hoplostethus	Orange Roughy Oil	Huile d'hoplostète orange
24.	Hordeum Distichon	Barley Extract Barley Seed Flour	Extrait d'orge à deux rangs Farine d'orge à deux rangs
25.	Hordeum Vulgare	Hordeum Vulgare Extract Hordeum Vulgare Juice Hordeum Vulgare Leaf Juice Hordeum Vulgare Powder Hordeum Vulgare Root Extract Hordeum Vulgare Seed Extract Hordeum Vulgare Seed Flour Spent Grain Flour	Extrait d'orge Jus d'orge Jus des feuilles d'orge Poudre d'orge Extrait de racine d'orge Extrait de semence d'orge Farine d'orge Farine de drêche

ANNEXE
(paragraphes 2(1) et 21.1(4))

NOMS TRIVIAUX ET LEURS TRADUCTIONS
FRANÇAISE ET ANGLAISE

Article	Colonne 1 Nom trivial	Colonne 2 Traduction française	Colonne 3 Traduction anglaise
1.	Acetum	Vinaigre	Vinegar
2.	Adeps Bovis	Suif	Tallow
3.	Adeps Suillus	Saindoux	Lard
4.	Aqua	Eau	Water
5.	Bassia Latifolia	Beurre d'illipe	Illipe Butter
6.	Beta Vulgaris	Extrait de racine de betterave	Beet Root Extract
7.	Bombyx	Extrait de ver à soie	Silk Worm Extract
8.	Brevoortia	Huile de menhaden	Menhaden Oil
9.	Bubulum	Huile de pied de bœuf	Neatsfoot Oil
10.	Butyris Lac	Babeurre en poudre	Buttermilk Powder
11.	Butyrum	Beurre	Butter
12.	Candelilla Cera	Cire de candelilla	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax
13.	Canola	Huile de colza Huile de colza enrichie en insaponifiables	Canola Oil Canola Oil Unsaponifiables
14.	Caprae Lac	Lait de chèvre	Goat Milk
15.	Cera Alba	Cire d'abeille	Beeswax
16.	Cera Carnauba	Cire de carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax
17.	Cera Microcrystallina	Cire microcrystalline	Microcrystalline Wax
18.	Colophonium	Colophane	Rosin
19.	Colostrum	Colostrum Crème colostrum Lactosérum colostrale	Colostrum Colostrum Cream Colostrum Whey
20.	Dromiceius	Huile d'émeu	Emu Oil
21.	Faex	Levure lactique Levure Extrait de levure	Lactic Yeast Yeast Yeast Extract
22.	Gadi Lecur	Huile de foie de morue	Cod Liver Oil
23.	Hoplostethus	Huile d'hoplostète orange	Orange Roughy Oil
24.	Hordeum Distichon	Extrait d'orge à deux rangs Farine d'orge à deux rangs	Barley Extract Barley Seed Flour
25.	Hordeum Vulgare	Extrait d'orge Jus d'orge Jus des feuilles d'orge Poudre d'orge Extrait de racine d'orge Extrait de semence d'orge Farine d'orge Farine de drêche	Hordeum Vulgare Extract Hordeum Vulgare Juice Hordeum Vulgare Leaf Juice Hordeum Vulgare Powder Hordeum Vulgare Root Extract Hordeum Vulgare Seed Extract Hordeum Vulgare Seed Flour Spent Grain Flour

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

SCHEDULE — <i>Continued</i>				ANNEXE (<i>suite</i>)			
Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Trivial Name	English Translation	French Translation	Article	Nom trivial	Traduction française	Traduction anglaise
26.	Lac	Milk Whole Dry Milk	Lait Lait entier en poudre	26.	Lac	Lait Lait entier en poudre	Milk Whole Dry Milk
27.	Lactis Lipida	Milk Lipids	Lipides du lait	27.	Lactis Lipida	Lipides du lait	Milk Lipids
28.	Lactis Proteinum	Milk Protein Whey Protein	Protéine du lait Protéine du petit-lait	28.	Lactis Proteinum	Protéine du lait Protéine du petit-lait	Milk Protein Whey Protein
29.	Lanolin	Lanolin Lanolin Alcohol	Lanoline Alcool de lanoline	29.	Lanolin	Lanoline Alcool de lanoline	Lanolin Lanolin Alcohol
30.	Lanolin Cera	Lanolin Wax	Cire de lanoline	30.	Lanolin Cera	Cire de lanoline	Lanolin Wax
31.	Maris Aqua	Sea Water	Eau de mer	31.	Maris Aqua	Eau de mer	Sea Water
32.	Maris Limus	Sea Silt Extract	Extrait de limon marin	32.	Maris Limus	Extrait de limon marin	Sea Silt Extract
33.	Maris Sal	Sea Salt	Sel marin	33.	Maris Sal	Sel marin	Sea Salt
34.	Mel	Honey Honey Extract	Miel Extrait de miel	34.	Mel	Miel Extrait de miel	Honey Honey Extract
35.	Montan Cera	Montan Wax	Cire de Montan	35.	Montan Cera	Cire de Montan	Montan Wax
36.	Mortierella Isabellina	Mortierella Oil	Huile de Mortierella	36.	Mortierella Isabellina	Huile de Mortierella	Mortierella Oil
37.	Mustela	Mink Oil Mink Wax	Huile de vison Cire de vison	37.	Mustela	Huile de vison Cire de vison	Mink Oil Mink Wax
38.	Olus	Vegetable Oil	Huile végétale	38.	Olus	Huile végétale	Vegetable Oil
39.	Ostrea	Oyster Shell Extract	Extrait de coquille d'huître	39.	Ostrea	Extrait de coquille d'huître	Oyster Shell Extract
40.	Ovum	Dried Egg Yolk Egg Egg Oil Egg Powder Egg Yolk Extract	Poudre de jaune d'œufs Œuf Huile d'œuf Poudre d'œufs Extrait de jaune d'œuf	40.	Ovum	Poudre de jaune d'œufs Œuf Huile d'œuf Poudre d'œufs Extrait de jaune d'œuf	Dried Egg Yolk Egg Egg Oil Egg Powder Egg Yolk Extract
41.	Paraffinum Liquidum	Mineral Oil	Huile minérale	41.	Paraffinum Liquidum	Huile minérale	Mineral Oil
42.	Pellis Lipida	Skin Lipids	Lipides cutanés	42.	Pellis Lipida	Lipides cutanés	Skin Lipids
43.	Pisces	Fish Extract	Extrait de poisson	43.	Pisces	Extrait de poisson	Fish Extract
44.	Piscum Lecur	Fish Liver Oil	Huile de foie de poisson	44.	Piscum Lecur	Huile de foie de poisson	Fish Liver Oil
45.	Pix	Tar Oil	Huile d'anthracène	45.	Pix	Huile d'anthracène	Tar Oil
46.	Propolis Cera	Propolis Wax	Cire de propolis	46.	Propolis Cera	Cire de propolis	Propolis Wax
47.	Royal Jelly	Royal Jelly Royal Jelly Extract Royal Jelly Powder	Gelée royale Extrait de gelée royale Poudre de gelée royale	47.	Royal Jelly	Gelée royale Extrait de gelée royale Poudre de gelée royale	Royal Jelly Royal Jelly Powder Royal Jelly Extract
48.	Saccharum Officinatum	Black Strap Powder Molasses Extract Sugar Cane Extract	Poudre de mélasse Extrait de mélasse Extrait de canne à sucre	48.	Saccharum Officinatum	Poudre de mélasse Extrait de mélasse Extrait de canne à sucre	Black Strap Powder Molasses Extract Sugar Cane Extract
49.	Salmo	Salmon Egg Extract Salmon Oil	Extrait d'œufs de saumon Huile de saumon	49.	Salmo	Extrait d'œufs de saumon Huile de saumon	Salmon Egg Extract Salmon Oil
50.	Sepia	Cuttlefish Extract	Extrait de seiche	50.	Sepia	Extrait de seiche	Cuttlefish Extract
51.	Serica	Silk Silk Powder	Soie Poudre de soie	51.	Serica	Soie Poudre de soie	Silk Silk Powder
52.	Shellac Cera	Shellac Wax	Cire de laque	52.	Shellac Cera	Cire de laque	Shellac Wax
53.	Sine Adipe Colostrum	Nonfat Dry Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	53.	Sine Adipe Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	Nonfat Dry Colostrum
54.	Sine Adipe Lac	Nonfat Dry Milk	Poudre de lait écrémé	54.	Sine Adipe Lac	Poudre de lait écrémé	Nonfat Dry Milk
55.	Solum Diatomeae	Diatomaceous Earth	Terre de diatomées	55.	Solum Diatomeae	Terre de diatomées	Diatomaceous Earth
56.	Solum Fullonum	Fuller's Earth	Terre à foulon	56.	Solum Fullonum	Terre à foulon	Fuller's Earth
57.	Squali Lecur	Shark Liver Oil	Huile de foie de requin	57.	Squali Lecur	Huile de foie de requin	Shark Liver Oil
58.	Sus	Pigskin Extract	Extrait de peau de porc	58.	Sus	Extrait de peau de porc	Pigskin Extract
59.	Tallol	Tall Oil	Tallöl	59.	Tallol	Tallöl	Tall Oil
60.	Vitulus	Brain Extract Brain Lipids Calf Blood Extract Calf Skin Extract Hydrolyzed Calf Skin Liver Extract	Extrait de cerveau Lipides du cerveau Extrait de sang de veau Extrait de peau de veau Peau de veau hydrolysée Extrait de foie	60.	Vitulus	Extrait de cerveau Lipides du cerveau Extrait de sang de veau Extrait de peau de veau Peau de veau hydrolysée Extrait de foie	Brain Extract Brain Lipids Calf Blood Extract Calf Skin Extract Hydrolyzed Calf Skin Liver Extract

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. These Regulations come into force two years after the day on which they are registered.

23. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1377 — Foramsulfuron)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under the authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) foramsulfuron as a herbicide for the control of annual and perennial grasses, and broadleaf weeds in field corn as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of foramsulfuron resulting from this use in field corn grain (the kernels of field corn), in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided that the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and that the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1377 — foramsulfuron)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation du foramsulfuron comme herbicide pour lutter contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces et des latifoliées dans le maïs de grande culture en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidu (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du foramsulfuron résultant de cette utilisation dans les grains de maïs de grande culture de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour diverses sous-populations au Canada et pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for foramsulfuron of 0.01 parts per million (p.p.m.) in field corn grain would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of foramsulfuron, establishment of an MRL for field corn grain is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of foramsulfuron in field corn will provide joint benefits to consumers and to the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The review of the application for registration of foramsulfuron was conducted jointly by the PMRA and the United States Environmental Protection Agency. Registration of this pest control product and the establishment of an MRL in Canada will benefit the Canadian agricultural industry and will prevent interruption of trade in food commodities between the two countries.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of foramsulfuron in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for foramsulfuron is adopted.

Contact

Ms. Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 parties par million (p.p.m.) pour le foramsulfuron dans les grains de maïs de grande culture ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du foramsulfuron, l'établissement d'une LMR pour les grains de maïs de grande culture est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du foramsulfuron dans le maïs de grande culture permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

L'examen de la demande d'homologation du foramsulfuron a été effectué conjointement par l'ARLA et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. L'homologation de ce produit antiparasitaire et l'établissement d'une LMR au Canada seront avantageux pour l'industrie agricole canadienne et préviendront l'interruption du commerce des produits alimentaires entre les deux pays.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du foramsulfuron dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le foramsulfuron sera adoptée.

Personne-ressource

Madame Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1377 — Foramsulfuron)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1377 — FORAMSULFURON)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.2.1:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.2.1.1	foramsulfuron	2-[[[(4,6-dimethoxy-2-pyrimidinyl)amino]carbon-yl]amino]sulfonyl]-4-(formylamino)- <i>N,N</i> -dimethylbenzamide	0.01 Field corn grain

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1377 — foramsulfuron)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES
(1377 — FORAMSULFURON)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.2.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.2.1.1	foramsulfuron	1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-formamidophénylsulfonyl)urée	0,01 Grain de maïs de grande culture

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Fluazifop-butyl is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of grasses in various broadleaf crops as a post-emergent treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fluazifop-butyl resulting from this use at 1 part per million (p.p.m.) in soybeans and strawberries, 0.3 p.p.m. in mustard and 0.2 p.p.m. in flax and solin. MRLs have also been established at 0.05 p.p.m. in eggs, and fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and 0.01 p.p.m. in milk and to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with fluazifop-butyl. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of fluazifop-butyl in order to allow its use for the control of quackgrass in blueberries as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of fluazifop-butyl resulting from this use in blueberries, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le fluazifop-butyl est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les graminées dans les cultures latifoliées en traitement de postlevée. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du fluazifop-butyl résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 1 partie par million (p.p.m.) dans les fraises et le soja, de 0,3 p.p.m. pour la moutarde et 0,2 p.p.m. dans le lin et le solin. Des LMR de 0,05 p.p.m. ont aussi été établies pour le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille et les œufs et de 0,01 p.p.m. dans le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au fluazifop-butyl. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fluazifop-butyl afin de permettre son utilisation pour lutter contre le chiendent dans les bleuets en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus du fluazifop-butyl résultant de cette utilisation dans les bleuets, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit

from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for fluzifop-butyl of 0.1 p.p.m. in blueberries would not pose an unacceptable health risk to the public. This proposed regulatory amendment would also amend the English chemical name of fluzifop-butyl in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of fluzifop-butyl in blueberries would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and costs

The use of fluzifop-butyl in blueberries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fluzifop-butyl in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian

antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour diverses sous-populations au Canada et divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Puisque dans la plupart des cas la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter au besoin des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,1 p.p.m. pour le fluzifop-butyl dans les bleuets ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire proposée modifierait aussi le nom chimique anglais du fluzifop-butyl pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du Règlement pour les résidus du fluzifop-butyl dans les bleuets indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du fluzifop-butyl sur les bleuets permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fluzifop-butyl dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou

Food Inspection Agency when the proposed MRL for fluazifop-butyl is adopted.

Contact

Ms. Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le fluazifop-butyl sera adoptée.

Personne-ressource

Madame Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1378 — Fluazifop-butyl)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1378 — FLUAZIFOP-BUTYL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of item F.1.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the English version of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
F.1.1.1	butyl(±)-2-[4-[5-(trifluoromethyl)-2-pyridinyl]oxy]phenoxy]propanoate

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1378 — FLUAZIFOP-BUTYL)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'article F.1.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version anglaise du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
F.1.1.1	butyl(±)-2-[4-[5-(trifluoromethyl)-2-pyridinyl]oxy]phenoxy]propanoate

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

(2) The portion of item F.1.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

III		IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.1.1.1	1 (calculated as acid)	Soybeans, strawberries
	0.3 (calculated as acid)	Mustard
	0.2 (calculated as acid)	Flax, solin
	0.1 (calculated as acid)	Blueberries
	0.05 (calculated as acid)	Eggs, fat, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep
	0.01 (calculated as acid)	Milk

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

(2) Le passage de l'article F.1.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

III		IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.1.1.1	1 (calculé en acide)	Fraises, soja
	0,3 (calculé en acide)	Moutarde
	0,2 (calculé en acide)	Lin, solin
	0,1 (calculé en acide)	Bleuets
	0,05 (calculé en acide)	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, œufs
	0,01 (calculé en acide)	Lait

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Order Amending the National Historic Parks Order

Statutory Authority

Canada National Parks Act

Sponsoring Agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Canada National Parks Act* received Royal Assent in October 2000 and was brought into force by proclamation in February 2001. The Act includes provisions respecting the national historic sites of Canada that are administered by Parks Canada. Under the former *National Parks Act*, 51 national historic parks were described separately in the *National Historic Parks Order*.

The purpose of this initiative would be to amend the current *National Historic Parks Order* to reflect the provisions of section 42 of the *Canada National Parks Act*. Under section 42 of the Act, the Governor in Council is authorized to

1. Set apart any land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site of Canada in order to commemorate a historic event of national importance or preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance;
2. Make changes to the areas set apart as national historic sites of Canada; and
3. Extend the application of certain provisions of the *Canada National Parks Act* to the national historic sites of Canada.

These amendments to the Order would

1. Change the term "national historic park," which appeared in the former *National Parks Act*, to the term "national historic site," which appears in the new *Canada National Parks Act*. The change was made to bring the legislation into conformity with international and national practice where the term "national historic site" is commonly understood to mean places of historical importance.
2. Change the names of the historic parks that appear in the current Order to reflect the new terminology. Lower Fort Garry National Historic Park, for example, would become Lower Fort Garry National Historic Site of Canada.
3. Identify the appropriate provisions of the new *Canada National Parks Act* that could be extended to the national historic sites. These include the provisions to
 - (a) give the Minister of the Environment responsibility for the administration, management and control of the national historic sites;
 - (b) require the Minister to consult on the development of national historic sites policy and the formulation of management plans;

Décret modifiant le Décret sur les parcs historiques nationaux

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* a reçu la sanction royale en octobre 2000 et est entrée en vigueur par proclamation en février 2001. Cette loi renferme des dispositions visant les lieux historiques nationaux du Canada administrés par Parcs Canada. En vertu de l'ancienne *Loi sur les parcs nationaux*, 51 parcs historiques nationaux ont été délimités et décrits dans le *Décret sur les parcs historiques nationaux*.

La présente initiative réglementaire vise à mettre à jour le *Décret sur les parcs historiques nationaux* et à tenir compte des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. En vertu de l'article 42 de la Loi, la gouverneure en conseil peut :

1. Ériger en lieu historique national du Canada toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de commémorer un événement historique d'importance nationale, ou de conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale;
2. Apporter toute modification qu'il estime utile aux terres érigées en lieu historique national du Canada;
3. Rendre applicables aux lieux historiques nationaux du Canada certaines dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Ces modifications au Décret permettraient :

1. De supprimer l'expression « parcs historiques nationaux » qui figurait dans l'ancienne *Loi sur les parcs nationaux* et de la remplacer par l'expression « lieux historiques nationaux » qui figure dans la nouvelle *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Cette modification a été apportée afin de tenir compte de l'usage international et national selon lequel l'expression « lieu historique national » désigne habituellement des lieux d'importance historique.
2. De changer les noms des parcs historiques figurant dans le Décret pour tenir compte de la nouvelle terminologie. Par exemple, le parc historique national de Lower Fort Garry deviendrait le lieu historique national du Canada de Lower Fort Garry.
3. De préciser les dispositions de la nouvelle *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui pourraient s'appliquer aux lieux historiques nationaux, notamment celles qui :
 - a) confient au ministre de l'Environnement la responsabilité de l'administration, de la gestion et du contrôle des lieux historiques nationaux;
 - b) obligent le ministre à tenir des consultations sur l'élaboration de la politique sur les lieux historiques nationaux et la formulation des plans directeurs;

- (c) allow the Governor in Council to make regulations respecting the preservation, control and management of the national historic sites;
- (d) confer powers on park wardens and enforcement officers; and
- (e) set out the fines and penalties for contravention of the Act and regulations.

These provisions essentially reflect those of the former *National Parks Act* which could be applied to the national historic parks. Where regulatory regimes exist, they will continue to apply.

A significant new provision was added to the *Canada National Parks Act*, which, by virtue of these amendments, could be extended to the national historic sites. This relates to a regulation-making authority for the exercise of traditional renewable resource harvesting activities. Once the proposed Order comes into effect, regulations could, therefore, be made for traditional harvesting activities in national historic sites.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. Maintaining the status quo is not acceptable as the current Order is inconsistent with the provisions of the current *Canada National Parks Act* regarding the national historic sites.

Benefits and costs

The major benefit of these amendments is to update the terminology and references to the appropriate provisions of the *Canada National Parks Act* that apply to national historic sites. There are no operational costs for Parks Canada associated with this initiative.

Consultation

The amendments are technical and administrative. The dimensions of the national historic sites and respective land descriptions in the Order would not be changed. Although new regulation-making authorities would be extended to the historic sites described in this Order, no new regulations would be effected through this initiative.

As this initiative would essentially make changes to terminology and serve to adapt to updated enabling legislation, no prior public consultations were undertaken on the matter. The initiative would have no significant impact on the public in general.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues associated with this Order in Council.

Contact

Ms. Julie Gauthier, Project Manager, Regulatory Development, Legislation and Policy Branch, National Parks Directorate, 25 Eddy Street, 4th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0M5, (819) 994-5138 (telephone), (819) 997-0835 (facsimile).

- c) autorisent la gouverneure en conseil à prendre des règlements portant sur la préservation, le contrôle et la gestion des lieux historiques nationaux;
- d) confèrent des pouvoirs aux gardes de parc et aux agents d'application de la Loi;
- e) établissent des amendes et des peines pour les violations de la Loi et des règlements.

Les dispositions susmentionnées reflètent essentiellement les dispositions de l'ancienne *Loi sur les parcs nationaux* pouvant s'appliquer aux parcs historiques nationaux. Là où il y a des régimes de réglementation qui existent, ils continueront à s'appliquer.

Une nouvelle disposition importante a été ajoutée à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui, en vertu de ces modifications, pourrait être appliquée aux lieux historiques nationaux. Celle-ci porte sur un pouvoir d'établissement de règlements pour l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables. Une fois le décret proposé entré en vigueur, des règlements pourraient donc au besoin être pris pour régir l'exercice de ces activités dans les lieux historiques nationaux.

Solutions envisagées

La seule autre option est le statu quo. Celui-ci est inacceptable car le décret actuel n'est pas conforme aux dispositions de la nouvelle *Loi sur les parcs nationaux du Canada* en ce qui concerne les lieux historiques nationaux.

Avantages et coûts

Le principal avantage de ces modifications est de mettre à jour la terminologie et les renvois aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui visent les lieux historiques nationaux. Cette initiative n'entraînerait aucun coût opérationnel pour Parcs Canada.

Consultations

Ces modifications sont de nature technique et administrative. Ni la taille des lieux historiques nationaux, ni la description de leurs terres dans le Décret ne seraient modifiées. Bien que de nouveaux pouvoirs d'établissement de règlements seraient susceptibles de s'appliquer aux lieux historiques nationaux décrits dans ce décret, il n'y aurait pas de nouveau règlement qui serait créé par l'entremise de cette initiative.

Cette initiative n'entraînant que des modifications terminologiques et des ajustements en fonction de la nouvelle loi habilitante, aucune consultation publique antérieure n'a été réalisée à ce sujet. L'initiative n'aurait pas d'incidence appréciable sur le grand public.

Respect et exécution

Le présent décret ne présente aucun problème sur le plan de la conformité ou de l'application.

Personne-ressource

Madame Julie Gauthier, Gestionnaire de projet, Élaboration de la réglementation, Direction de la politique et de la législation, Direction générale des parcs nationaux, 25, rue Eddy, 4^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5, (819) 994-5138 (téléphone), (819) 997-0835 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 42(1) and (3) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending the National Historic Parks Order*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Gauthier, Program Manager, Regulatory Development, National Parks Directorate, Parks Canada, 4th floor, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (fax: (819) 997-0835).

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING THE
NATIONAL HISTORIC PARKS ORDER

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Historic Parks Order*¹ is replaced by the following:

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA ORDER

2. The heading before section 1 and sections 1 to 3 of the Order are replaced by the following:

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

1. The lands described in the schedule, title to which is vested in Her Majesty, constitute the National Historic Sites of Canada.

APPLICATION OF ACT

2. Subsection 8(1), section 12, subsections 16(1) to (3), sections 17 to 23, subsections 24(2) and (3) and sections 25 to 32 of the *Canada National Parks Act* apply to the National Historic Sites of Canada.

3. The heading "SCHEDULE" of the Order is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 1)

4. The portion of the schedule to the Order under the heading "BRITISH COLUMBIA" is amended by replacing the reference

(a) "Chilkoot Trail National Historic Park comprising the following described area:" with the following:

Chilkoot Trail National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) "Fort Langley National Historic Park comprising the following described area:" with the following:

Fort Langley National Historic Site of Canada comprising the following described area:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 42(1) et (3) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant le Décret sur les parcs historiques nationaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Gauthier, gestionnaire de projets, Développement des règlements, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 4^e étage, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET
SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Décret sur les parcs historiques nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

2. L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 3 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

1. Les terres appartenant à Sa Majesté qui sont décrites à l'annexe constituent les lieux historiques nationaux du Canada.

APPLICATION DE LA LOI

2. Le paragraphe 8(1), l'article 12, les paragraphes 16(1) à (3), les articles 17 à 23, les paragraphes 24(2) et (3) et les articles 25 à 32 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* s'appliquent aux lieux historiques nationaux du Canada.

3. Le titre « ANNEXE » du même décret est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

4. Le passage de l'annexe du même décret figurant sous l'intertitre « COLOMBIE-BRITANNIQUE » est modifié par :

a) remplacement de la mention « *Parc historique national de la Piste-Chilkoot* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Piste-Chilkoot comprenant les zones décrites ci-après :

b) remplacement de la mention « *Parc historique national du Fort-Langley* comprenant la zone décrite ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Langley comprenant la zone décrite ci-après :

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1112

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1112

(c) “*Fort Rod Hill National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Fort Rodd Hill National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(d) “*Kitwanga Fort National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Kitwanga Fort National Historic Site of Canada comprising the following described area:

5. The portion of the schedule to the Order under the heading “ALBERTA” is amended by replacing the reference “*Rocky Mountain House National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Rocky Mountain House National Historic Site of Canada comprising the following described area:

6. The portion of the schedule to the Order under the heading “SASKATCHEWAN” is amended by replacing the reference

(a) “*Batoche National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Batoche National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “*Fort Battleford National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Fort Battleford National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “*Fort Walsh National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Fort Walsh National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(d) “*Motherwell Homestead National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Motherwell Homestead National Historic Site of Canada comprising the following described area:

7. The portion of the schedule to the Order under the heading “MANITOBA” is amended by replacing the reference

(a) “*Fort Prince of Wales National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Prince of Wales Fort National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “*Lower Fort Garry National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Lower Fort Garry National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “*Riel House National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Riel House National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(d) “ST. ANDREW’S RECTORY NATIONAL HISTORIC PARK comprising the following described area:” with the following:

St. Andrew’s Rectory National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(e) “THE FORKS NATIONAL HISTORIC PARK comprising the following described area:” with the following:

The Forks National Historic Site of Canada comprising the following described area:

c) remplacement de la mention « *Parc historique national de Fort Rod Hill* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Fort Rodd Hill comprenant les zones décrites ci-après :

d) remplacement de la mention « *Parc historique national du Fort Kitwanga* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Kitwanga comprenant les zones décrites ci-après :

5. Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « ALBERTA » est modifié par remplacement de la mention « *Parc historique national de Rocky Mountain House* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Rocky Mountain House comprenant les zones décrites ci-après :

6. Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « SASKATCHEWAN » est modifié par :

a) remplacement de la mention « *Parc historique national de Batoche* comprenant la zone décrite ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Batoche comprenant la zone décrite ci-après :

b) remplacement de la mention « *Parc historique national de Fort Battleford* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Battleford comprenant les zones décrites ci-après :

c) remplacement de la mention « *Parc historique national de Fort Walsh* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Walsh comprenant les zones décrites ci-après :

d) remplacement de la mention « *Parc historique national de la ferme Motherwell* comprenant la zone décrite ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Homestead-Motherwell comprenant la zone décrite ci-après :

7. Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « MANITOBA » est modifié par :

a) remplacement de la mention « *Parc historique national de Fort Prince of Wales* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Prince-de-Galles comprenant les zones décrites ci-après :

b) remplacement de la mention « *Parc historique national de Lower Fort Garry* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Lower Fort Garry comprenant les zones décrites ci-après :

c) remplacement de la mention « *Parc historique national de la Maison-Riel* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Maison-Riel comprenant les zones décrites ci-après :

d) remplacement de la mention « PARC HISTORIQUE NATIONAL DU PRESBYTÈRE-DE-ST. ANDREW’S » comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Presbytère-St. Andrew’s comprenant les zones décrites ci-après :

8. The portion of the schedule to the Order under the heading “ONTARIO” is amended by replacing the reference

(a) “Bellevue House National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Bellevue House National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “Fort George National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Fort George National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “Fort Malden National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Fort Malden National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(d) “Fort St. Joseph National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Fort St. Joseph National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(e) “Fort Wellington National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Fort Wellington National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(f) “Woodside National Historic Park comprising the area” with the following:

Woodside National Historic Site of Canada comprising the area

9. The portion of the schedule to the Order under the heading “QUEBEC” is amended by replacing the reference

(a) “Battle of the Châteauguay National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Battle of the Châteauguay National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “Battle of the Restigouche National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Battle of the Restigouche National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “Cartier Brébeuf National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Cartier-Brébeuf National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(d) “Coteau-du-Lac National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Coteau-du-Lac National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(e) “Fort Chambly Historic National Park comprising the following described area:” with the following:

Fort Chambly National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(f) “Fort Lennox National Historic Park comprising the following described area:” with the following:

Fort Lennox National Historic Site of Canada comprising the following described area:

e) remplacement de la mention « PARC HISTORIQUE NATIONAL DE LA FOURCHE comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Fourche comprenant les zones décrites ci-après :

8. Le passage de l'annexe du même décret figurant sous l'intertitre « ONTARIO » est modifié par :

a) remplacement de la mention « Parc historique national de Bellevue House comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Villa-Bellevue comprenant les zones décrites ci-après :

b) remplacement de la mention « Parc historique national du Fort-George comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-George comprenant les zones décrites ci-après :

c) remplacement de la mention « Parc historique national de Fort Malden comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Malden comprenant les zones décrites ci-après :

d) remplacement de la mention « Parc historique national du Fort Saint-Joseph comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-St. Joseph comprenant les zones décrites ci-après :

e) remplacement de la mention « Parc historique national de Fort Wellington comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Wellington comprenant les zones décrites ci-après :

f) remplacement de la mention « Parc historique national de Woodside comprend les zones » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Woodside comprenant les zones

9. Le passage de l'annexe du même décret figurant sous l'intertitre « QUÉBEC » est modifié par :

a) remplacement de la mention « Parc historique national de la bataille de la Châteauguay comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la-Châteauguay comprenant les zones décrites ci-après :

b) remplacement de la mention « Parc historique national de La Bataille de la Restigouche comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la-Restigouche comprenant les zones décrites ci-après :

c) remplacement de la mention « Parc historique national de Cartier Brébeuf comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Cartier-Brébeuf comprenant les zones décrites ci-après :

d) remplacement de la mention « Parc historique national Coteau-du-Lac comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Coteau-du-Lac comprenant les zones décrites ci-après :

e) remplacement de la mention « Parc historique national de Fort Chambly comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Chambly comprenant les zones décrites ci-après :

(g) “*Fort Témiscamingue National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Fort Témiscamingue National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(h) “*Fur Trade at Lachine National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

The Fur Trade at Lachine National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(i) “*Louis S. St. Laurent National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Louis S. St. Laurent National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(j) “*Sir George-Étienne Cartier National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Sir George-Étienne Cartier National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(k) “*Sir Wilfrid Laurier National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Sir Wilfrid Laurier National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(l) “*Fort No. 1, Pointe Lévis National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Lévis Forts National Historic Site of Canada comprising the following described area:

10. The portion of the schedule to the Order under the heading “NEW BRUNSWICK” is amended by replacing the reference

(a) “*Beaubear’s Island National Historic Park, J. Leonard O’Brien Memorial* comprising the following described area:” with the following:

Boishébert National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “*Carleton Martello Tower National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Carleton Martello Tower National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “*Fort Beauséjour National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Fort Beauséjour National Historic Site of Canada comprising the following described area:

11. The portion of the schedule to the Order under the heading “NOVA SCOTIA” is amended by replacing the reference

(a) “*Alexander Graham Bell National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

Alexander Graham Bell National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “*Fort Anne National Historic Park* comprising the following described area:” with the following:

f) remplacement de la mention « *Parc historique national de Fort Lennox* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Lennox comprenant les zones décrites ci-après :

g) remplacement de la mention « *Parc historique national du Fort Témiscamingue* comprenant la zone décrite ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Témiscamingue comprenant la zone décrite ci-après :

h) remplacement de la mention « *Parc historique national du Commerce de la fourrure à Lachine* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Commerce-de-la-Fourrure-à-Lachine comprenant les zones décrites ci-après :

i) remplacement de la mention « *Parc historique national Louis-S.-St-Laurent* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Louis-S.-St-Laurent comprenant les zones décrites ci-après :

j) remplacement de la mention « *Parc historique national de Sir-George-Étienne-Cartier* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Sir-George-Étienne-Cartier comprenant les zones décrites ci-après :

k) remplacement de la mention « *Parc historique national de Sir Wilfrid Laurier* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Sir-Wilfrid-Laurier comprenant les zones décrites ci-après :

l) remplacement de la mention « *Parc historique national du fort n° 1 de Pointe Lévis* comprenant la zone décrite ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada des Forts-de-Lévis comprenant la zone décrite ci-après :

10. Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « NOUVEAU-BRUNSWICK » est modifié par :

a) remplacement de la mention « *Parc historique national de Beaubear’s Island, J. Leonard O’Brien Memorial* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Boishébert comprenant les zones décrites ci-après :

b) remplacement de la mention « *Parc historique national de la Tour-Martello-de-Carleton* comprenant la zone décrite ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Tour-Martello-de-Carleton comprenant la zone décrite ci-après :

c) remplacement de la mention « *Parc historique national de Fort Beauséjour* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-Beauséjour comprenant les zones décrites ci-après :

11. Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « NOUVELLE-ÉCOSSE » est modifié par :

a) remplacement de la mention « *Parc historique national Alexander Graham Bell* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Alexander-Graham-Bell comprenant les zones décrites ci-après :

b) remplacement de la mention « *Parc historique national du fort Anne* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Fort Anne National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “**Fortress of Louisbourg National Historic Park comprising the areas**” with the following:

Fortress of Louisbourg National Historic Site of Canada comprising the area

(d) “**Grand Pré National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:**” with the following:

Grand-Pré National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(e) “**GRASSY ISLAND NATIONAL HISTORIC PARK comprising the following described area:**” with the following:

Grassy Island Fort National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(f) “**Halifax Citadel National Historic Park comprising the following described area:**” with the following:

Halifax Citadel National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(g) “**Port Royal National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:**” with the following:

Port-Royal National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(h) “**Prince of Wales Tower National Historic Park comprising the following described area:**” with the following:

Prince of Wales Tower National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(i) “**York Redoubt National Historic Park comprising the following described area:**” with the following:

York Redoubt National Historic Site of Canada comprising the following described area:

12. The portion of the schedule to the Order under the heading “PRINCE EDWARD ISLAND” is amended by replacing the reference

(a) “**Ardgowan National Historic Park comprising the following described area:**” with the following:

Ardgowan National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(b) “**Fort Amherst/Port La Joye National Historic Park comprising the following described area:**” with the following:

Port-la-Joye–Fort Amherst National Historic Site of Canada comprising the following described area:

13. (1) The heading “NEWFOUNDLAND” in the schedule to the Order is replaced by the following:

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

(2) The portion of the schedule to the Order under the heading “NEWFOUNDLAND AND LABRADOR” is amended by replacing the reference

(a) “**L’Anse aux Meadows National Historic Park comprising the following described area:**” with the following:

L’Anse aux Meadows National Historic Site of Canada comprising the following described area:

Lieu historique national du Canada du Fort-Anne comprenant les zones décrites ci-après :

c) remplacement de la mention « **Parc historique national de la forteresse de Louisbourg comprend les zones suivantes** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Forteresse-de-Louisbourg comprend les zones suivantes

d) remplacement de la mention « **Parc historique national de Grand Pré comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Grand-Pré comprenant les zones décrites ci-après :

e) remplacement de la mention « **PARC HISTORIQUE NATIONAL DE L’ÎLE-GRASSY comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Fort-de-l’Île-Grassy comprenant les zones décrites ci-après :

f) remplacement de la mention « **Parc historique national de la citadelle de Halifax comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Citadelle-d’Halifax comprenant les zones décrites ci-après :

g) remplacement de la mention « **Parc historique national Port Royal comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Port-Royal comprenant les zones décrites ci-après :

h) remplacement de la mention « **Parc historique national de Prince of Wales Martello Tower comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Tour-Prince-de-Galles comprenant les zones décrites ci-après :

i) remplacement de la mention « **Parc historique national de la Redoute-York comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Redoute-York comprenant les zones décrites ci-après :

12. Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD » est modifié par :

a) remplacement de la mention « **Parc historique national d’Ardgowan comprenant la zone décrite ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Ardgowan comprenant la zone décrite ci-après :

b) remplacement de la mention « **Parc historique national du Fort Amherst/Port La Joye comprenant la zone décrite ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Port-la-Joye–Fort-Amherst comprenant la zone décrite ci-après :

13. (1) L’intertitre « TERRE-NEUVE » figurant dans l’annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

(2) Le passage de l’annexe du même décret figurant sous l’intertitre « TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR » est modifié par :

a) remplacement de la mention « **Parc historique national de L’Anse aux Meadows comprenant les zones décrites ci-après :** » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de L’Anse aux Meadows comprenant les zones décrites ci-après :

(b) “Cape Spear National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:” with the following:

Cape Spear National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(c) “Castle Hill National Historic Park comprising the following described area;” with the following:

Castle Hill National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(d) “PORT AU CHOIX NATIONAL HISTORIC PARK comprising the following described area:” with the following:

Port au Choix National Historic Site of Canada comprising the following described area:

(e) “Signal Hill National Historic Park comprising the areas as described in the Deeds therefor, as follows:” with the following:

Signal Hill National Historic Site of Canada comprising the following described area:

14. The portion of the schedule to the French version of the Order under the heading “TERRITOIRES DU NORD-OUEST” is amended by replacing the reference “*Site canadien des pingos* comprenant les zones décrites ci-après :” with the following:

Site canadien des Pingos comprenant les zones décrites ci-après :

COMING INTO FORCE

15. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[13-1-o]

b) remplacement de la mention « *Parc historique national de Cape Spear* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada du Cap-Spear comprenant les zones décrites ci-après :

c) remplacement de la mention « *Parc historique national de Castle Hill* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Castle Hill comprenant les zones décrites ci-après :

d) remplacement de la mention « PARC HISTORIQUE NATIONAL DE PORT AU CHOIX comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Port au Choix comprenant les zones décrites ci-après :

e) remplacement de la mention « *Parc historique national de Signal Hill* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de Signal Hill comprenant les zones décrites ci-après :

14. Le passage de l’annexe de la version française du même décret figurant sous l’intertitre « TERRITOIRES DU NORD-OUEST » est modifié par remplacement de la mention « *Site canadien des pingos* comprenant les zones décrites ci-après : » par ce qui suit :

Site canadien des Pingos comprenant les zones décrites ci-après :

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Navigation Safety Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The proposed *Navigation Safety Regulations* (NSR) have been prepared to give effect to new international requirements contained in Chapter V (Safety of Navigation) of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS). The new international requirements entered into force on July 1, 2002. The NSR will apply to Canadian ships in any waters and to non-Canadian ships in Canadian waters and shipping safety control zones or engaged in the coasting trade. It will replace the *Navigating Appliances and Equipment Regulations*, the *Pilot Ladder Regulations* and section 38 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*. Since some of the SOLAS Chapter V requirements pertain to nautical charts and publications, amendments are also being proposed to the *Charts and Nautical Publication Regulations, 1995*. In addition, an amendment is being proposed to the *Crewing Regulations* to address certification of operators of electronic chart display and information systems.

The NSR, by giving effect to the revised SOLAS Chapter V, will provide an internationally recognized uniform and minimum safety standard for ships. Ship requirements relating to navigational safety and equipment are essential for safety of life at sea and protection of the marine environment. Navigating equipment is used for such things as determining and displaying the ship's heading and position, monitoring the ship's position, detecting and plotting other ships, and providing critical information to avoid going aground and to prevent a collision with another ship.

Many of the new requirements are the result of changes in the tonnage threshold or voyage application for various types of equipment and will apply only to ships constructed on or after July 1, 2002. There are also new requirements relating to bridge design, sound reception systems, transmitting heading devices, electromagnetic compatibility and visibility from the navigating bridge. For ships constructed before July 1, 2002, the requirements of the current *Navigating Appliances and Equipment Regulations* were maintained as much as possible. However, there are some new requirements that will apply to ships regardless of the date of construction, such as the carriage of a receiver for a global navigation satellite system or terrestrial radionavigation system; the maintenance of equipment; the keeping of a record of navigational activities; and the carriage of an automatic identification system (AIS). For certain SOLAS ships, there are additional

Règlement sur la sécurité de la navigation

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le projet de *Règlement sur la sécurité de la navigation* (RSN) a été rédigé en vue de l'application des nouvelles exigences internationales figurant dans le chapitre V (Sécurité de la navigation) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) qui prenaient effet le 1^{er} juillet 2002. Le RSN s'appliquera à tous les navires canadiens dans les eaux, quelles qu'elles soient, et à tous les navires non-canadiens naviguant dans les eaux canadiennes ou dans les eaux qui font partie d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation ou effectuant des activités de cabotage. Le RSN remplacera le *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation*, le *Règlement sur les échelles de pilote et le hissage des pilotes* et l'article 38 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*. Comme certaines parties du chapitre V révisé de la Convention SOLAS traitent également des cartes marines et des publications nautiques, on propose également de modifier le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*. On propose en outre d'apporter une modification au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* pour viser l'obtention d'un certificat pour les opérateurs des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information.

Le RSN, en donnant effet au chapitre V révisé de la Convention SOLAS imposera des normes de sécurité minimales uniformes et reconnues à l'échelle internationale pour les navires. Les exigences imposées aux navires en matière de sécurité de la navigation et d'équipement sont essentielles à la sauvegarde de la vie humaine en mer et des milieux marins. Les équipements de navigation servent entre autre à déterminer et afficher le cap et la position, surveiller la position d'un navire, suivre et déterminer la route d'autres navires et d'autres données essentielles à la prévention des échouages et des abordages.

Nombre des nouvelles exigences sont issues des changements apportés au seuil de jauge ou de types de voyages exigeant divers types d'équipements; elles ne s'appliqueront toutefois qu'aux navires construits à partir du 1^{er} juillet 2002. De nouvelles exigences s'appliqueront également à la conception des passerelles, aux dispositifs de réception des signaux sonores, aux indicateurs du cap à transmission, à la compatibilité électromagnétique et à la visibilité à la passerelle de navigation. Dans le cas des navires construits avant le 1^{er} juillet 2002, les exigences du *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation* actuel ont été maintenues dans la mesure du possible. Toutefois, certaines nouvelles exigences s'appliqueront à tous les navires, peu importe la date où ils ont été construits, notamment l'obligation d'être muni d'un récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système mondial de navigation par satellite ou d'un système de radionavigation à

requirements for a voyage data recorder (VDR) to assist in casualty investigations, a heading or track control system, a search and rescue plan and a list of operational limitations. Many of the equipment standards have been updated and testing standards added that would apply to equipment required to be fitted on or after July 1, 2002. The pilot transfer equipment and arrangements have also been updated to reflect current international standards.

The NSR have been organized into five parts and three schedules as follows:

- Part 1: General
- Part 2: Equipment Requirements for Ships Constructed Before July 1, 2002
- Part 3: Equipment Requirements for Ships Constructed On or After July 1, 2002
- Part 4: Additional Equipment Requirements
- Part 5: Other Requirements
- Schedule 1: Standards for Navigating Equipment
- Schedule 2: Certificate of Adjustment
- Schedule 3: Danger Messages

The *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995* are being amended to add new requirements with respect to voyage planning and the carriage of the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual, Vol. III, Mobile Facilities*. In addition, electronic chart display and information systems (ECDIS) may be used under specific circumstances instead of paper charts.

An amendment to the *Crewing Regulations* will set out the requirements for certification of operators of an ECDIS.

Alternatives

Provisions for navigating equipment, charts and nautical publications are currently contained in regulations under the *Canada Shipping Act*; it is these provisions that need to be updated. Canada, as a contracting party to SOLAS, is committed to full participation and subsequent implementation of any internationally approved changes. As these Regulations give effect to the revisions contained in the international regulations, maintaining the status quo or taking a voluntary approach was considered inappropriate. The force of regulation also contributes to achieve a maximum level of compliance. This is critical since it is in the public interest and the interest of all shipping that every ship at sea meets a minimum, and internationally uniform, standard for safety of navigation and that navigating equipment is fitted appropriate for the size of the ship and for the class of voyage being undertaken.

Benefits and costs

The benefits of improved navigational capabilities as provided by up-to-date navigating equipment and procedural requirements are reductions in navigational errors that result in ships running aground, or colliding with other ships. Such occurrences can contribute to loss of life and property at sea and pollution of the

infrastructure terrestre, l'entretien de l'équipement, la tenue d'un registre des activités de navigation et l'obligation de munir le navire d'un système d'identification automatique (AIS). Certains navires assujettis à la Convention SOLAS devront respecter de nouvelles exigences comme celles d'être munis d'un enregistreur des données du voyage (VDR) pour faciliter les enquêtes sur les accidents, de systèmes de contrôle du cap ou de la route, de plans de recherche et de sauvetage et d'une liste de limites d'exploitation. Une partie des normes régissant l'équipement ont été mises à jour et de nouvelles normes sur les essais ont été ajoutées afin qu'elles s'appliquent à l'équipement dont est muni un navire à partir du 1^{er} juillet 2002. Les règles sur l'équipement et les dispositifs de transfert du pilote ont également été révisés en fonction des normes internationales actuelles.

Le RSN est divisé en cinq parties et trois annexes, comme suit :

- Partie 1 : Dispositions générales
- Partie 2 : Exigences relatives à l'équipement des navires construits avant le 1^{er} juillet 2002
- Partie 3 : Exigences relatives à l'équipement des navires construits le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date
- Partie 4 : Autres exigences relatives à l'équipement
- Partie 5 : Exigences supplémentaires
- Annexe 1 : Normes relatives à l'équipement de navigation
- Annexe 2 : Attestation de compensation
- Annexe 3 : Messages de danger

Le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* sera modifié pour tenir compte des nouvelles exigences relatives à la planification des voyages et au maintien à bord d'un exemplaire du *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes, Volume III, Moyens mobiles*. En outre, les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) pourront, dans des circonstances précises, être utilisés à la place des cartes papier.

Une modification au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* portera sur l'obtention d'un certificat de la part des opérateurs des SVCEI.

Solutions envisagées

Les dispositions relatives à l'équipement de navigation et aux cartes marines et aux publications nautiques figurent actuellement dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; ces dispositions doivent être mises à jour. Le Canada, pays signataire de la Convention SOLAS, s'est engagé à participer à la production des modifications et à appliquer toutes les modifications approuvées par les instances internationales. Comme le RSN vise à appliquer les révisions figurant dans les règlements internationaux, on ne peut se contenter de maintenir le statu quo ou d'adopter une approche de conformité facultative. La force obligatoire d'un règlement favorise un respect optimal de ses dispositions. Le respect de ces règles est essentiel puisqu'il y va de l'intérêt public et de celui de tout le secteur du transport maritime que tous les navires soient conformes à des règles minimales de sécurité de la navigation qui sont uniformes et reconnues à l'échelle internationale et que leur équipement de navigation soit adapté à la taille du navire et au type de voyage entrepris.

Avantages et coûts

L'amélioration de la navigabilité par le recours à des équipements modernes et à des procédures obligatoires réduit les risques d'erreurs de navigation, d'échouage et d'abordage. Ces erreurs et ces accidents peuvent causer des décès et des pertes matérielles et polluer le milieu marin. Au Canada, les principaux accidents de

marine environment. In Canada, the most frequent type of shipping accidents are groundings and strikings. Collisions, groundings and strikings collectively account on average for 45 percent of all shipping accidents. In addition, about 18 percent of all marine fatalities in Canada or on Canadian ships outside Canadian waters are a result of collisions, strikings and groundings. Furthermore, close-quarter incidents account on average for 25 percent of all reported incidents, other than accidents. Improvement in navigation will result in greater safety of life and property at sea, and greater protection of the marine environment. The carriage of an AIS will not only improve safety, but also enhance maritime security by providing a means of increasing coastal domain awareness.

The cost of equipping a ship constructed on or after July 1, 2002, will increase due to the new equipment requirements. For example, the additional cost to equip a ship constructed on or after July 1, 2002, that is between 500 and 3 000 tons is estimated to be \$35,000. Most ships of 150 tons or more and all ships required to be equipped with a VHF radio installation with digital selective calling (DSC), capabilities will be required to fit a receiver for a global navigation satellite system or terrestrial radionavigation system. However, as most ships will already have this equipment, the cost impact is anticipated to be minimal. Where this equipment needs to be replaced or upgraded, such receivers can be purchased for under \$2,000. All SOLAS ships of 150 tons or more and all other ships of 500 tons or more, other than fishing vessels and ships making inland voyages or operating solely in the internal waters of Canada, will be required to fit an AIS. The estimated cost per ship of AIS is \$10,000. This will affect an estimated 57 Canadian ships for a total cost to the marine industry of \$570,000.

In accordance with the 1999 *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the *Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment*, a strategic environmental assessment (SEA) of this proposal was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the proposal is not likely to have important environmental implications.

Consultation

The marine industry has been provided with regular updates and consulted on the development of the revised SOLAS Chapter V requirements since May 1996 through the national Canadian Marine Advisory Council (CMAC). Proposed amendments affecting Canadian ships were captured in a discussion paper and discussed at the May 2001 CMAC. The requirements, particularly those that affect ships constructed before July 1, 2002, were further reviewed at the November 2001 CMAC and the November 2003 CMAC. The feedback that was received has been taken into consideration in the preparation of these proposed Regulations.

Compliance and enforcement

The Regulations will not impact the established compliance mechanism for navigating equipment. Statutory and periodic inspections by Marine Safety inspectors are routinely carried out to ensure compliance. Ships with defective navigating equipment

navigation sont les échouages et les heurts. Ensemble, les abordages, les échouages et les heurts représentent en moyenne 45 p. 100 de tous les accidents maritimes. De plus, environ 18 p. 100 des décès survenus dans le secteur maritime au Canada ou à bord de navires canadiens hors des eaux canadiennes résultent d'échouages, de heurts ou d'abordages. Soulignons également que les situations très rapprochées représentent en moyenne 25 p. 100 de tous les incidents déclarés autres que des accidents. L'amélioration de la navigation se traduira par une meilleure sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et par une meilleure protection du milieu marin. Le AIS améliorera non seulement la sécurité maritime, mais également la sûreté maritime puisqu'il se veut un moyen d'accroître la sensibilisation au domaine côtier.

Le coût de l'équipement d'un navire construit à partir du 1^{er} juillet 2002 augmentera, en raison des nouvelles exigences. Par exemple, on estime que le coût additionnel de l'équipement d'un navire de 500 à 3 000 tonneaux construit le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date est d'environ 35 000 \$. La plupart des navires de 150 tonneaux ou plus et tous les navires devant être munis d'installations radio VHF permettant des communications au moyen d'un appel sélectif numérique (ASN) devront être munis d'un récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système mondial de navigation par satellite ou d'un système de radionavigation à infrastructure terrestre. Toutefois, comme la majorité de ces navires sont déjà munis de cet équipement, on estime que les incidences financières seront minimales. Soulignons qu'on peut se procurer des nouveaux récepteurs pour remplacer les anciens pour moins de 2 000 \$. Tous les navires visés par la Convention SOLAS de 150 tonneaux ou plus et tous les autres navires de 500 tonneaux ou plus, à l'exception des bâtiments de pêche, des navires exploités exclusivement dans les eaux intérieures du Canada et des navires qui effectuent un voyage en eaux internes, devront être munis d'un AIS. On estime que le coût d'un tel système est de 10 000 \$ par navire. Cinquante-sept navires canadiens seraient touchés par cette exigence, ce qui représenterait un coût total de 570 000 \$ pour l'ensemble de l'industrie maritime.

Conformément à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'énoncé de principes de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de ce projet a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. L'ÉES a permis de conclure que le projet n'aura vraisemblablement pas d'incidences environnementales importantes.

Consultations

L'industrie maritime a été tenue régulièrement au courant de l'évolution des exigences du chapitre V révisé de la Convention SOLAS et a fait l'objet de consultations dans le cadre du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) depuis mai 1996. Les modifications touchant les navires canadiens ont été décrites dans un document de travail et ont fait l'objet de discussions avec le CCMC en mai 2001. Les exigences, particulièrement celles s'appliquant aux navires construits avant le 1^{er} juillet 2002, ont fait l'objet d'un nouvel examen en novembre 2001 et en novembre 2003 par le CCMC. La rédaction du présent projet de règlement a tenu compte des observations faites par les parties intéressées.

Respect et exécution

Le Règlement ne modifie pas les mécanismes établis d'application et d'exécution relatifs à l'équipement de navigation. Des inspections régulières et obligatoires sont faites par les inspecteurs de la Sécurité maritime afin d'assurer la conformité. Les

may be detained pursuant to sections 310 and 392 of the *Canada Shipping Act*. Punishment for non-compliance is provided:

- (a) for the NSR:
 - in sections 419, 562.14 and 667 of the *Canada Shipping Act*; and
 - in section 19 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.
- (b) for the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*:
 - in section 562.14 of the *Canada Shipping Act*; and
 - in section 19 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.
- (c) for the *Crewing Regulations*:
 - in section 562.14 of the *Canada Shipping Act*.

Contact

Mr. Robert Turner, AMSEC, Manager, Navigation Safety and Radiocommunications, Ships and Operations Standards, Department of Transport, Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 991-3134 (telephone), (613) 993-8196 (facsimile).

navires dont l'équipement n'est pas conforme peuvent être détenus en vertu des articles 310 et 392 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les sanctions qui s'appliquent aux personnes qui contreviennent :

- a) au RSN se retrouvent aux articles suivants :
 - articles 419, 562.14 et 667 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
 - article 19 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.
- b) au *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* se retrouvent aux articles suivants :
 - article 562.14 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
 - article 19 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.
- c) au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* se retrouvent à l'article suivant :
 - article 562.14 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Personne-ressource

Monsieur Robert Turner, AMSEC, Gestionnaire, Sécurité de la navigation et radiocommunications, Normes — navires et exploitation, Ministère des Transports, Sécurité maritime, Place de Ville Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 991-3134 (téléphone), (613) 993-8196 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council, pursuant to section 314^b, subsection 338(1)^c, section 339^d and paragraphs 562.1(1)(c)^a and 657(1)(b)^e of that Act and subparagraph 12(1)(a)(ii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, proposes to make the annexed *Navigation Safety Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the publication of this notice. All such representations must be in writing and should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radio Communication, Ships and Operations Standards, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 991-3134; fax: (613) 993-8196; e-mail: turnerr@tc.gc.ca)

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE REGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 314^b, du paragraphe 338(1)^c, de l'article 339^d et des alinéas 562.1(1)c)^a et 657(1)b)^e de cette loi et du sous-alinéa 12(1)a)(ii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, se propose de prendre le *Règlement sur la sécurité de la navigation*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et radiocommunication, Normes — navires et exploitation, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 991-3134; téléc. : (613) 993-8196; courriel : turnerr@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 78

^b R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 35

^c S.C. 1998, c. 16, s. 8

^d S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(y)

^e R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 84

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

^c L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^d L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)y)

^e L.R., ch.6 (3^e suppl.), art. 84

NAVIGATION SAFETY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Shipping Act. (Loi)*
- “bulk carrier” means a ship that is registered under the Act as a bulk carrier. (*vraquier*)
- “chemical carrier” means a ship that is specially constructed or adapted for the carriage of dangerous chemicals and is engaged in the carriage of those chemicals. (*transporteur de produits chimiques*)
- “competent authority” means
- (a) a government that is a party to the Safety Convention;
 - (b) a society or association for the classification and registry of ships recognized by a government referred to in paragraph (a); and
 - (c) a testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether equipment meets applicable standards specified in Schedule 1 or to perform audits of quality control systems, as the case may be. (*autorité compétente*)
- “company”
- (a) in respect of a Canadian ship, means its authorized representative; and
 - (b) in respect of any other ship, has the meaning assigned by Regulation 1 of Chapter IX of the Safety Convention. (*compagnie*)
- “gas carrier” means a cargo ship that was constructed or adapted, and that is used, for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in Chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the IMO. (*transporteur de gaz*)
- “IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)
- “inspector” means a steamship inspector appointed under section 301 of the Act. (*inspecteur*)
- “length”, with respect to a ship, means its overall length. (*longueur*)
- “Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)
- “registered” means registered or listed under Part I of the Act. (*immatriculé*)
- “shipping safety control zone” means an area of the arctic waters prescribed as a shipping safety control zone in section 3 of the *Shipping Safety Control Zones Order*. (*zone de contrôle de la sécurité de la navigation*)
- “tanker” means a ship the greater part of whose cargo space is constructed or adapted for the carriage of liquid cargoes and that is carrying as cargo a pollutant as defined in Part XV of the Act or waste as defined in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*navire-citerne*)
- “tons” means tons gross tonnage. (*tonneaux*)
- “tow-boat” means a ship engaged in towing another ship or a floating object astern or alongside or in pushing another ship or a floating object ahead. (*bâtiment remorqueur*)

(2) A reference to a class of home-trade, inland or minor waters voyage is a reference to that class as defined in the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « autorité compétente » S'entend :
- a) d'un gouvernement qui est partie à la Convention de sécurité;
 - b) d'une société ou d'une association de classification et d'immatriculation des navires reconnue par un gouvernement visé à l'alinéa a);
 - c) d'un établissement de vérification reconnu par le ministre ou un gouvernement visé à l'alinéa a) comme étant en mesure de décider si l'équipement répond à des normes applicables spécifiées à l'annexe 1 ou comme étant en mesure de vérifier des systèmes de contrôle de la qualité, selon le cas. (*compétent authority*)
- « bâtiment remorqueur » Navire qui remorque un autre navire ou un objet flottant à l'arrière ou le long de son bord, ou qui pousse un autre navire ou un objet flottant à l'avant. (*tow-boat*)
- « compagnie »
- a) À l'égard d'un navire canadien, s'entend de son représentant autorisé;
 - b) à l'égard de tout autre navire, s'entend au sens donné à la règle 1 du chapitre IX de la Convention de sécurité. (*company*)
- « immatriculé » Immatriculé ou enregistré en vertu de la partie I de la Loi. (*registered*)
- « inspecteur » Inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de l'article 301 de la Loi. (*inspector*)
- « Loi » La *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)
- « longueur » À l'égard d'un navire, sa longueur hors tout. (*length*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « navire-citerne » Navire dans lequel la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée pour le transport de liquides et qui est affecté au transport d'un polluant au sens de la partie XV de la Loi ou d'un déchet au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*tanker*)
- « OMI » L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « tonneaux » Tonneaux de jauge brute. (*tons*)
- « transporteur de gaz » Navire de charge qui est construit ou adapté et qui est utilisé pour transporter en vrac des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'OMI. (*gas carrier*)
- « transporteur de produits chimiques » Navire qui est spécialement construit ou adapté pour le transport de produits chimiques dangereux et affecté au transport de ces produits. (*chemical carrier*)
- « vraquier » Navire qui est immatriculé comme vraquier en vertu de la Loi. (*bulk carrier*)
- « zone de contrôle de la sécurité de la navigation » Zone des eaux arctiques prescrite comme zone de contrôle de la sécurité de la navigation à l'article 3 du *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*. (*shipping safety control zone*)
- (2) Tout renvoi à une classe de voyage de cabotage, de voyage en eaux intérieures ou de voyage en eaux secondaires s'entend au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

(3) A rigidly connected composite unit of a pushing vessel and pushed vessel, when designed as a dedicated and integrated tug-and-barge combination, is regarded as a single ship for the purpose of these Regulations.

(4) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

(5) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall” and recommendations are mandatory.

(6) For the purpose of these Regulations, a ship is constructed on the earliest of

- (a) the day on which its keel is laid;
- (b) the day on which construction identifiable with a specific ship begins;
- (c) the day on which the assembly of the ship has reached the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material of the ship; and
- (d) if it was registered, listed or otherwise recorded in a foreign state, the day on which it is first registered or listed as a Canadian ship or recorded as a ship being built in Canada.

(7) A reference in these Regulations to an incorporated document shall, except insofar as these Regulations apply to ships to which Chapter V of the Safety Convention applies be interpreted as excluding the phrases “to the satisfaction of the Administration” and “satisfactory to the Administration”.

(3) Lorsqu'elle est conçue pour constituer un ensemble pousseur-barge spécialisé et intégré, une unité composite reliée par un lien rigide et formée par un bâtiment pousseur et un bâtiment poussé doit être considérée comme un seul navire pour l'application du présent règlement.

(4) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

(5) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit » et les recommandations ont force obligatoire.

(6) Pour l'application du présent règlement, un navire est construit à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un navire donné;
- c) la date à laquelle le montage du navire atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure;
- d) si le navire est immatriculé, enregistré ou autrement inscrit dans un pays étranger, la date à laquelle il est pour la première fois immatriculé ou enregistré à titre de navire canadien, ou inscrit à titre de navire en construction au Canada.

(7) Tout renvoi dans le présent règlement à un document incorporé par renvoi doit être interprété comme excluant les expressions « à la satisfaction de l'Administration » et « jugé satisfaisant par l'Administration », sauf dans la mesure où le présent règlement s'applique aux navires visés par le chapitre V de la Convention de sécurité.

PART I

GENERAL

Application

2. (1) Sections 4 to 89 apply to every ship that is

- (a) a Canadian ship in any waters; or
- (b) a non-Canadian ship that is
 - (i) navigating in Canadian waters or a shipping safety control zone, or
 - (ii) engaged in the coasting trade, as defined in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*.

(2) Sections 6 to 89, except sections 66 to 68, 74, 76 and 77, do not apply to

- (a) a ship to which section 3 applies; or
- (b) a non-Canadian ship that is a fishing vessel that complies with Chapter X of the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels, 1977, as modified by the Torremolinos Protocol of 1993 and with any measures taken by the government of the state whose flag the ship is entitled to fly to comply with that Chapter.

Safety Convention

3. Every non-Canadian ship to which Chapter V of the Safety Convention applies that is in Canadian waters or a shipping safety control zone shall comply with that Chapter and with any

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. (1) Les articles 4 à 89 s'appliquent aux navires qui sont, selon le cas :

- a) des navires canadiens dans des eaux, quelles qu'elles soient;
- b) des navires non canadiens :
 - (i) soit naviguant dans les eaux canadiennes ou dans les eaux qui font partie d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation,
 - (ii) soit effectuant des activités de cabotage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*.

(2) À l'exception des articles 66 à 68, 74, 76 et 77, les articles 6 à 89 ne s'appliquent pas aux navires suivants :

- a) les navires auxquels l'article 3 s'applique;
- b) les navires non canadiens qui sont des bâtiments de pêche conformes au chapitre X de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche de 1977, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de Torremolinos de 1993, et, le cas échéant, aux mesures prises par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le navire est habilité à naviguer pour être conforme à ce chapitre.

Convention de sécurité

3. Tout navire non canadien auquel s'applique le chapitre V de la Convention de sécurité qui est dans les eaux canadiennes ou une zone de contrôle de la sécurité de la navigation doit être

measures taken to comply with that Chapter by the government of the state whose flag the ship is entitled to fly.

Compliance

4. (1) Every company shall ensure that sections 5 to 16 and 18 to 81, subsections 83(1) and (3) and sections 84 to 89 are complied with in respect of its ships.

(2) Unless under *force majeure* or to save life or property, no master shall make any voyage if the ship is not fitted with the equipment required by these Regulations.

(3) If any equipment that these Regulations require to be on a ship ceases to be in effective operating condition, the master shall restore the equipment to an effective operating condition as soon as practicable. If the ship is in a port where repair facilities are not readily available, the master shall make suitable arrangements to take into account the inoperative equipment in planning and executing a safe voyage to a port where repairs can be made.

Prohibition

5. No ship shall navigate in a shipping safety control zone unless the ship complies with these Regulations.

Principles Relating to Bridge Design, Design and Arrangement of Navigational Equipment and Bridge Procedures

6. (1) On every ship of 150 tons or more engaged on an international voyage and on every ship of 500 tons or more engaged on a voyage other than a home-trade, Class IV, or a minor waters voyage, all decisions that concern navigational equipment, navigational visibility, steering gear, equipment relating to charts and nautical publications and records of navigational activities, and that affect bridge design, the design and arrangement of navigational equipment on the bridge and bridge procedures, shall be made with the aim of

- (a) facilitating the tasks to be performed by the bridge team and the pilot in making a full appraisal of the situation and in navigating the ship safely under all operational conditions;
- (b) promoting effective and safe bridge resource management;
- (c) enabling the bridge team and the pilot to have convenient and continuous access to essential information presented in a clear and unambiguous manner, using standardized symbols and coding systems for controls and displays;
- (d) indicating the operational status of automated functions and integrated components, systems and sub-systems;
- (e) allowing for expeditious, continuous and effective information processing and decision making by the bridge team and the pilot;
- (f) preventing or minimizing excessive or unnecessary work and any conditions or distractions on the bridge that could cause fatigue or interfere with the vigilance of the bridge team and the pilot; and
- (g) minimizing the risk of human error and detecting any human error that occurs, through the use of monitoring and alarm systems, in time for the bridge team and the pilot to take appropriate action.

conforme à ce chapitre et, le cas échéant, aux mesures prises par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le navire est habilité à naviguer pour être conforme à ce chapitre.

Conformité

4. (1) Toute compagnie doit veiller à ce que les articles 5 à 16 et 18 à 81, les paragraphes 83(1) et (3) et les articles 84 à 89 soient respectés à l'égard de ses navires.

(2) Sauf dans les cas de force majeure ou pour sauver des personnes ou des biens, le capitaine d'un navire ne peut effectuer un voyage que si le navire est muni de l'équipement exigé par le présent règlement.

(3) Si l'équipement exigé à bord d'un navire en vertu du présent règlement cesse d'être en état de fonctionnement, le capitaine du navire doit le remettre en état de fonctionnement dès que possible. Si le navire se trouve dans un port et qu'aucune installation de réparation n'est facilement accessible, le capitaine doit prendre des dispositions appropriées afin de tenir compte du fait que l'équipement n'est pas en état de fonctionnement dans la planification et l'exécution d'un voyage sûr à destination d'un port où des réparations peuvent être effectuées.

Interdiction

5. Il est interdit à tout navire de naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation à moins qu'il ne soit conforme au présent règlement.

Principes relatifs à la conception de la passerelle, à la conception et à l'agencement de l'équipement de navigation et aux procédures à suivre à la passerelle

6. (1) À bord de tout navire de 150 tonnes ou plus qui effectue un voyage international et de tout navire de 500 tonnes ou plus qui effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, toutes les décisions qui concernent l'équipement de navigation, la visibilité quant à la navigation, l'appareil à gouverner, l'équipement relatif aux cartes et publications marines et le registre des activités de navigation, et qui ont une incidence sur la conception de la passerelle, la conception et l'agencement de l'équipement de navigation à la passerelle, ainsi que les procédures à suivre à la passerelle, doivent avoir pour but :

- a) de faciliter les tâches à effectuer par l'équipe à la passerelle et le pilote en leur permettant d'évaluer la situation complètement et de conduire le navire en toute sécurité dans toutes les conditions d'exploitation;
- b) de favoriser une gestion efficace et sûre des ressources de la passerelle;
- c) de permettre à l'équipe à la passerelle et au pilote d'avoir accès facilement et en permanence aux renseignements essentiels présentés d'une manière claire et sans équivoque à l'aide de symboles et de systèmes de codage normalisés pour les commandes et l'affichage;
- d) de faire connaître l'état opérationnel des fonctions automatisées et des éléments, systèmes et sous-systèmes intégrés;
- e) de permettre à l'équipe à la passerelle et au pilote de traiter l'information et de prendre des décisions, avec rapidité, efficacité et sans interruption;
- f) de prévenir ou de réduire au minimum la surcharge de travail ou le travail inutile et toutes circonstances ou distractions à la passerelle qui pourraient fatiguer l'équipe à la passerelle et le pilote ou nuire à leur vigilance;

(2) The decisions shall be made only after the following guidelines and standards are taken into account:

- (a) IMO MSC/Circ.982, *Guidelines on Ergonomic Criteria for Bridge Equipment and Layout*;
- (b) if the ship is fitted with an integrated bridge system, IMO Resolution MSC.64(67), Annex 1, *Recommendation on Performance Standards for Integrated Bridge Systems (IBS)*; and
- (c) if the ship is fitted with an integrated navigation system, IMO Resolution MSC.86(70), Annex 3, *Recommendation on Performance Standards for an Integrated Navigation System (INS)*.

Installation, Testing and Maintenance of Equipment

7. (1) The equipment referred to in these Regulations shall be installed, tested and maintained so as to minimize malfunction.

(2) All reasonable steps shall be taken to maintain the equipment in good working order.

(3) Every Canadian ship of 150 tons or more engaged on an international voyage and every Canadian ship of 500 tons or more shall retain on board a maintenance record for the equipment that shows all periodic testing and servicing, all defects, repairs and parts replacements and the relevant dates, locations and personnel.

8. (1) Every ship making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I or II, or an inland voyage, Class I, shall carry

- (a) the manufacturer's operating and maintenance manuals for the equipment referred to in these Regulations; and
- (b) the spare parts that the manufacturer or the operating and maintenance manuals recommend be carried.

(2) Every ship making a voyage, other than a voyage referred to in subsection (1), shall carry the manufacturer's operating and maintenance manuals for the equipment referred to in these Regulations and the spare parts, fuses and lamps that can be used as replacement parts for installation by non-technical personnel.

9. (1) The voyage data recorder required by section 73, including all sensors, shall undergo an annual performance test to verify the accuracy, duration and recoverability of the recorded data. The test shall be conducted by a testing establishment recognized by the Minister or a government that is a party to the Safety Convention as being able to conduct the test.

(2) In addition, the serviceability of all protective enclosures and devices fitted to aid location of the voyage data recorder shall be determined by tests and inspections conducted by the testing establishment.

(3) A copy of the certificate of compliance issued by the testing establishment that states the date of compliance and the applicable performance standards shall be retained on board the ship.

g) de réduire au minimum le risque d'erreur humaine et, si une telle erreur se produit, la détecter à temps grâce à des systèmes de surveillance et d'alarme pour que l'équipe à la passerelle et le pilote puissent prendre les mesures qui s'imposent.

(2) Les décisions ne peuvent être prises qu'après qu'il est tenu compte des directives et des normes suivantes :

- a) MSC/Circ.982 de l'OMI, *Directives sur les critères ergonomiques applicables à l'équipement et à l'agencement de la passerelle*;
- b) Résolution MSC.64(67) de l'OMI, annexe 1, *Recommandation sur les normes de fonctionnement des systèmes de passerelle intégrés (IBS)*, si le navire est muni d'un système de passerelle intégré;
- c) Résolution MSC.86(70) de l'OMI, annexe 3, *Recommandation sur les normes de fonctionnement des systèmes de navigation intégrés (INS)*, si le navire est muni d'un système de navigation intégré.

Installation, mise à l'essai et entretien de l'équipement

7. (1) L'équipement visé au présent règlement doit être installé, mis à l'essai et entretenu de façon à réduire au minimum les défauts de fonctionnement.

(2) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement.

(3) À bord de tout navire canadien de 150 tonnes ou plus qui effectue un voyage international et de tout navire canadien de 500 tonnes ou plus, un registre d'entretien de l'équipement doit être conservé, dans lequel figurent les activités périodiques de mise à l'essai et d'entretien courant, les déficiences, les réparations et le remplacement de pièces, ainsi que les dates, les lieux et le personnel pertinents.

8. (1) Tout navire qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I ou II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, doit avoir à bord :

- a) les manuels d'exploitation et d'entretien du fabricant relatifs à l'équipement visé au présent règlement;
- b) les pièces de rechange que le fabricant ou les manuels d'exploitation et d'entretien recommandent d'avoir à bord.

(2) Tout navire qui effectue un voyage, sauf un voyage visé au paragraphe (1), doit avoir à bord les manuels d'exploitation et d'entretien du fabricant relatifs à l'équipement visé au présent règlement, ainsi que les pièces, les fusibles et les lampes pouvant servir de pièces de rechange et être installés par le personnel non technique.

9. (1) L'enregistreur des données du voyage exigé par l'article 73, y compris tous les capteurs, doit être soumis à un essai annuel de fonctionnement pour vérifier l'exactitude, la pérennité et le caractère récupérable des données enregistrées. L'essai doit être effectué par un établissement de vérification qui est reconnu par le ministre ou un gouvernement qui est partie à la Convention de sécurité comme étant en mesure de l'effectuer.

(2) En outre, l'état de fonctionnement de toutes les enveloppes de protection et de tous les dispositifs qui sont installés pour faciliter la localisation de l'enregistreur des données du voyage doit être déterminé par des essais et des inspections effectués par l'établissement de vérification.

(3) Une copie du certificat de conformité délivré par l'établissement de vérification indiquant la date de conformité et les normes de fonctionnement applicables doit être conservée à bord du navire.

Electromagnetic Compatibility

10. (1) This section applies to every ship of 150 tons or more that is engaged on an international voyage and every ship of 500 tons or more.

(2) If a ship is constructed on or after July 1, 2002, all electrical and electronic equipment on the bridge or in the vicinity of the bridge shall be tested for electromagnetic compatibility, taking into account testing standard IEC 60533 of the International Electrotechnical Commission, entitled *Electrical and electronic installations in ships — Electromagnetic compatibility*.

(3) Electrical or electronic equipment that is installed after the coming into force of these Regulations shall be installed so that electromagnetic interference does not affect the proper functioning of navigational equipment.

(4) Portable electrical or electronic equipment shall not be operated on the bridge if it might affect the proper functioning of navigational equipment.

Standards

11. (1) The equipment with which a ship of 150 tons or more is fitted to comply with these Regulations shall, if performance standards are specified in Schedule 1 for the equipment, meet those standards or other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

(2) If standards are specified in Schedule 1 for the equipment,

(a) the equipment shall be type-approved by a competent authority as meeting those standards or other standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards; and

(b) proof of the type-approval shall be carried on board the ship.

(3) The proof shall be in the form of either of the following that is issued by the competent authority:

(a) a label that is securely affixed to the item in a readily visible location; or

(b) a document that is kept in a readily accessible location on the ship.

(4) If the proof is issued in a language other than English or French, it shall be accompanied by an English or French translation.

(5) Insofar as it is practicable, the equipment with which a ship of less than 150 tons is fitted to comply with these Regulations shall, if performance standards are specified in Schedule 1 for that equipment, meet those standards or other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

(6) The equipment with which a Canadian ship is fitted to comply with these Regulations shall meet the applicable electrical installation standards in sections 3.10, 3.12, 3.14, 4.1, 4.3, 4.4, 15.6, 15.7, 15.11.2, 15.11.3, 52.1 to 52.4, 54.2 to 54.4 and 58.1 to 58.3 of *Ship Electrical Standards*, TP 127, published by the Department of Transport.

Compatibilité électromagnétique

10. (1) Le présent article s'applique à tout navire de 150 tonneaux ou plus qui effectue un voyage international et à tout navire de 500 tonneaux ou plus.

(2) Dans le cas d'un navire construit le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date, l'ensemble de l'équipement électrique et électronique situé sur la passerelle ou à proximité de celle-ci doit être mis à l'essai pour en vérifier la compatibilité électromagnétique, en tenant compte de la norme d'essai CEI 60533 de la Commission électrotechnique internationale intitulée *Installations électriques et électroniques à bord des navires — Compatibilité électromagnétique*.

(3) L'équipement électrique ou électronique qui est installé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être de manière que les perturbations électromagnétiques ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.

(4) L'équipement électrique ou électronique portatif ne doit pas être utilisé à la passerelle s'il risque de nuire au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.

Normes

11. (1) L'équipement dont un navire de 150 tonneaux ou plus est muni en application du présent règlement doit être conforme, le cas échéant, aux normes de fonctionnement qui sont spécifiées à l'annexe 1 relativement à une pièce de l'équipement ou à d'autres normes de fonctionnement que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

(2) Dans le cas où des normes relatives à l'équipement sont spécifiées à l'annexe 1 :

a) l'équipement doit recevoir l'approbation-type d'une autorité compétente attestant que celui-ci est conforme à ces normes ou à d'autres normes que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes;

b) une preuve d'approbation-type doit se trouver à bord du navire.

(3) La preuve doit être sous l'une ou l'autre des formes suivantes qui est remise par l'autorité compétente :

a) une étiquette fixée solidement à la pièce de l'équipement, à un endroit facilement visible;

b) un document conservé à un endroit facile d'accès à bord du navire.

(4) Toute preuve rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

(5) Dans la mesure du possible, l'équipement dont un navire de moins de 150 tonneaux est muni en application du présent règlement doit, si des normes de fonctionnement sont spécifiées à l'annexe 1 relativement à cet équipement, se conformer à celles-ci ou à d'autres normes de fonctionnement que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

(6) L'équipement dont un navire canadien est muni en application du présent règlement doit être conforme aux normes relatives à l'installation électrique qui sont applicables qui figurent aux articles 3.10, 3.12, 3.14, 4.1, 4.3, 4.4, 15.6, 15.7, 15.11.2, 15.11.3, 52.1 à 52.4, 54.2 à 54.4 et 58.1 à 58.3 de la TP 127 intitulée *Normes d'électricité régissant les navires* et publiée par le ministère des Transports.

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to equipment with which a ship was required to be fitted before July 1, 2002 in accordance with the standards required by the *Navigating Appliances and Equipment Regulations*, SOR/84-689, as they read on June 30, 2002, if the ship was fitted with the equipment before July 1, 2002 and the equipment continues to meet those standards and has the proof of compliance required by those Regulations as they read on that date.

(8) Despite subsection (7), if equipment that was fitted on a ship before July 1, 2002 is replaced, subsections (1) to (6) apply to the replacement equipment.

Quality Control

12. Equipment that is fitted on a ship on or after July 1, 2002 and is required to be type-approved under paragraph 11(2)(a) shall

(a) be manufactured by a manufacturer that has a quality control system in place that is audited by a competent authority to ensure continuous compliance with the type-approval conditions; or

(b) before being fitted on a ship, be certified as being in compliance with the type-approval by a competent authority that has used final product verification procedures.

Alternative Modes of Operation

13. Equipment that is referred to in these Regulations, is fitted on a ship on or after July 1, 2002 and offers alternative modes of operation shall indicate the actual mode of use.

Equipment Not Required to Be Fitted

14. Insofar as it is practicable, section 11 applies in respect of equipment for which performance standards are specified in Schedule 1 that is fitted on or after July 1, 2002 on a ship of 150 tons or more engaged on an international voyage or on a ship of 500 tons or more engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage and that is in addition to the equipment required by these Regulations.

15. Section 11 applies in respect of heading or track control systems or other means that can be used to automatically control and keep to a heading or straight track and that are fitted on a ship of over 1000 tons.

Integrated Systems

16. (1) Integrated bridge systems that are fitted on a ship on or after July 1, 2002 shall be so arranged that failure of one sub-system is brought to the immediate attention of the person in charge of the deck watch by audible and visual alarms and does not cause the failure of any other sub-system.

(2) In the case of a failure in one part of an integrated navigational system, it shall be possible to operate each other individual piece of equipment or part of the system separately.

Compass Inspections

17. During the inspection of the compasses on a ship by an inspector, the master shall

(a) show the inspector a certificate of adjustment substantially in the form set out in Schedule 2, signed by a compass adjuster, or a deviation card signed and dated by a compass adjuster; or

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas à l'équipement dont un navire devait être muni avant le 1^{er} juillet 2002 conformément aux normes exigées par le *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation*, DORS/84-689, dans sa version au 30 juin 2002, si le navire en était muni avant le 1^{er} juillet 2002 et si l'équipement continue d'être conforme à ces normes et a une preuve de conformité exigée par ce règlement dans sa version à cette date.

(8) Malgré le paragraphe (7), si de l'équipement dont un navire est muni avant le 1^{er} juillet 2002 est remplacé, les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à l'équipement de remplacement.

Contrôle de la qualité

12. L'équipement dont un navire est muni le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date et dont l'approbation-type est exigée en application de l'alinéa 11(2)a) doit, selon le cas :

a) avoir été fabriqué par un fabricant qui dispose d'un système de contrôle de la qualité vérifié par une autorité compétente pour garantir le respect permanent des conditions d'approbation-type;

b) avoir été certifié, avant que le navire en soit muni, comme étant conforme à l'approbation-type par une autorité compétente qui a appliqué des procédures de vérification du produit final.

Divers modes de fonctionnement

13. L'équipement qui est visé au présent règlement, dont un navire est muni le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date et qui offre divers modes de fonctionnement doit indiquer le mode utilisé.

Équipement non exigé

14. En plus de l'équipement exigé par le présent règlement, l'article 11 s'applique, dans la mesure du possible, à l'égard de l'équipement pour lequel des normes de fonctionnement ont été spécifiées à l'annexe 1 dont un navire de 150 tonnes ou plus qui effectue un voyage international ou un navire de 500 tonnes ou plus qui effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires est muni le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date.

15. L'article 11 s'applique à l'égard d'un système de contrôle du cap ou de la route, ou d'autres moyens, permettant de contrôler et de conserver automatiquement un cap ou une route droite et dont un navire de plus de 1 000 tonnes est muni.

Systèmes intégrés

16. (1) Les systèmes de passerelle intégrés dont un navire est muni le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date doivent être disposés de manière que toute défaillance d'un sous-système soit immédiatement signalée à la personne responsable du quart à la passerelle par des alarmes sonores et visuelles et n'entraîne pas la défaillance d'un autre sous-système.

(2) En cas de défaillance d'une partie d'un système de navigation intégré, il doit être possible de faire fonctionner séparément chacun des autres éléments ou chacune des autres parties du système.

Inspection des compas

17. Lors de l'inspection des compas d'un navire par un inspecteur, le capitaine doit :

a) soit présenter à l'inspecteur une attestation de compensation conforme en substance à celle prévue à l'annexe 2 et signée par un spécialiste de la compensation des compas, ou une fiche des

(b) if the master has found the compasses to be satisfactory to provide heading direction, give the inspector a statement signed by the master and first mate to that effect.

déviations signée et datée par un spécialiste de la compensation des compas;

b) soit remettre à l'inspecteur une déclaration à l'appui portant sa signature et celle du premier officier de pont s'il estime que les compas conviennent pour indiquer le cap.

PART 2

PARTIE 2

EQUIPMENT REQUIREMENTS FOR SHIPS CONSTRUCTED BEFORE JULY 1, 2002

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2002

Application

Application

18. This Part applies to ships constructed before July 1, 2002.

18. La présente partie s'applique aux navires construits avant le 1^{er} juillet 2002.

Magnetic Compasses

Compas magnétiques

19. (1) Subject to subsections (2) and (3), every ship engaged on a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I or II, or an inland voyage, Class I, shall be fitted with

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout navire qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I ou II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, doit être muni :

(a) a standard magnetic compass that provides clear, readable heading information at the main steering position to the person at the helm; or

a) soit d'un compas-étalon magnétique qui fournit au poste de gouverne principal des renseignements sur le cap clairs et lisibles pour le timonier;

(b) a standard magnetic compass and a steering magnetic compass.

b) soit d'un compas-étalon magnétique et un compas de route magnétique.

(2) Subsection (1) does not apply to the following ships if a steering magnetic compass is installed on the ship together with a device for taking azimuths and terrestrial bearings, as nearly as practicable, over an arc of the horizon of 360°:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires ci-après s'ils sont munis d'un compas de route magnétique et d'un dispositif qui permet de faire des relèvements azimutaux et des relèvements de points terrestres sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360° :

(a) fishing vessels of less than 500 tons that were constructed before January 1, 1975 and are less than 45 m in length; and

a) les bâtiments de pêche de moins de 500 tonneaux construits avant le 1^{er} janvier 1975 et qui mesurent moins de 45 m de longueur;

(b) ships of 150 tons or less.

b) les navires de 150 tonneaux ou moins.

(3) A ship that is required by this Part to be fitted with a standard magnetic compass may instead be fitted with a gyrocompass if the ship is fitted with

(3) Les navires devant être munis d'un compas-étalon magnétique en application de la présente partie peuvent être munis à la place de celui-ci d'un gyrocompas s'ils sont munis :

(a) a steering magnetic compass; and

a) d'une part, d'un compas de route magnétique;

(b) a device for taking azimuths and terrestrial bearings, as nearly as practicable, over an arc of the horizon of 360°.

b) d'autre part, d'un dispositif qui permet de faire des relèvements azimutaux et des relèvements de points terrestres sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360°.

20. Every ship on which a standard magnetic compass is fitted as required by paragraph 19(1)(a) shall be fitted with a spare magnetic compass that is fully interchangeable with the standard magnetic compass.

20. Tout navire devant être muni d'un compas-étalon magnétique en application de l'alinéa 19(1)a) doit être muni d'un compas magnétique de rechange qui est entièrement interchangeable avec le compas-étalon magnétique.

21. The compasses required by paragraph 19(1)(b) shall

21. Les compas exigés par l'alinéa 19(1)b) doivent, dans le cas où un navire qui en est muni est construit :

(a) if fitted on a ship that was constructed on or after January 16, 1973, be fully interchangeable; or

a) le 16 janvier 1973 ou après cette date, être complètement interchangeables;

(b) if fitted on a ship that was constructed before January 16, 1973, be fully interchangeable when one or both of the compasses are replaced.

b) avant le 16 janvier 1973, être complètement interchangeables lorsque l'un des compas ou les deux sont remplacés.

22. Every ship on which a standard magnetic compass is fitted as required by subsection 19(1) shall be fitted with a means of communication between the standard magnetic compass position and the position from which the ship is normally navigated.

22. Tout navire devant être muni d'un compas-étalon magnétique en application du paragraphe 19(1) doit être muni d'un moyen de communication entre le poste du compas-étalon magnétique et le poste d'où le navire est habituellement gouverné.

23. Every standard magnetic compass required to be fitted on a ship under subsection 19(1) shall be provided with a device for taking azimuths and terrestrial bearings, as nearly as practicable, over an arc of the horizon of 360°.

23. Tout compas-étalon magnétique dont un navire doit être muni en application du paragraphe 19(1) doit être doté d'un dispositif qui permet de faire des relèvements azimutaux et des relèvements de points terrestres sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360°.

24. (1) Subject to subsection (2), every ship engaged on a voyage other than a voyage referred to in subsection 19(1) shall be fitted with a steering magnetic compass.

(2) Subsection (1) does not apply to a ship of less than five tons that is navigated within sight of navigation marks or to a cable ferry.

25. Every magnetic compass required to be fitted on a ship by this Part shall be properly adjusted, and its table or curve of residual deviations shall be available for inspection on the ship at all times.

Gyro-compasses and Gyro Repeaters

26. (1) A ship shall be fitted with a gyro-compass if

(a) it is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage and

(i) is of 1600 tons or more and was constructed before September 1, 1984, or

(ii) is of 500 tons or more and was constructed on or after September 1, 1984; or

(b) it is of 500 tons or more and engaged on a voyage

(i) that is north of the sixtieth parallel of north latitude and is a foreign voyage or a home-trade voyage, or

(ii) that is an inland voyage, Class I.

(2) Every ship of 1600 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 and is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage and every ship of 1600 tons or more that was constructed before September 1, 1984 and is engaged on an international voyage shall be fitted with one or more gyro repeaters that are placed so that bearings can be taken, as nearly as practicable, over an arc of the horizon of 360°.

(3) Every gyro-compass and every gyro repeater located at the main steering position of a ship shall provide the person at the helm with clear, readable heading information.

Heading Information at the Emergency Steering Position

27. Every ship of 150 tons or more that is required by this Part to be fitted with a compass shall be provided with heading information at an emergency steering position if that position is provided.

Navigational Radars

28. (1) Subject to subsection (2), a ship shall be fitted with a navigational radar if

(a) it is of 500 tons or more and was constructed before September 1, 1984; or

(b) it is of 200 tons or more and was constructed on or after September 1, 1984.

(2) A ship shall be fitted with two navigational radars if

(a) it is of 10 000 tons or more; or

(b) it is a tanker, gas carrier or chemical carrier of 1600 tons or more.

(3) Every Safety Convention ship and every ship referred to in subsection (1) on which a navigational radar is fitted after March 1, 2001 shall be fitted with a navigational radar that is capable of operating in the 9-GHz frequency band.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire qui effectue un voyage autre qu'un voyage visé au paragraphe 19(1) doit être muni d'un compas de route magnétique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à un navire de moins de cinq tonnes qui navigue en vue d'amers ni à un bac à câble.

25. Tout compas magnétique dont un navire doit être muni en application de la présente partie doit être correctement compensé, et sa table ou sa courbe des déviations résiduelles doit se trouver en tout temps à bord du navire aux fins d'inspection.

Gyrocompas et répéteurs du gyrocompas

26. (1) Les navires ci-après doivent être munis d'un gyrocompas :

a) les navires qui effectuent un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires et :

(i) qui sont de 1 600 tonnes ou plus et construits avant le 1^{er} septembre 1984,

(ii) qui sont de 500 tonnes ou plus et construits le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date;

b) les navires qui sont de 500 tonnes ou plus et qui effectuent l'un des voyages suivants :

(i) au nord du soixantième parallèle de latitude nord, un voyage de long cours ou un voyage de cabotage,

(ii) un voyage en eaux intérieures, classe I.

(2) Tout navire de 1 600 tonnes ou plus construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date qui effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires et tout navire de 1 600 tonnes ou plus construit avant le 1^{er} septembre 1984 qui effectue un voyage international doivent être munis d'au moins un répéteur du gyrocompas placé de façon à permettre de prendre des relèvements sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360°.

(3) Tout gyrocompas et tout répéteur du gyrocompas situés au poste de gouverne principal doivent fournir au timonier des renseignements sur le cap clairs et lisibles.

Renseignements sur le cap au poste de gouverne d'urgence

27. Tout navire de 150 tonnes ou plus devant être muni d'un compas en application de la présente partie doit disposer au poste de gouverne d'urgence, le cas échéant, de renseignements sur le cap.

Radars de navigation

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les navires ci-après doivent être munis d'un radar de navigation :

a) les navires de 500 tonnes ou plus construits avant le 1^{er} septembre 1984;

b) les navires de 200 tonnes ou plus construits le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date.

(2) Les navires ci-après doivent être munis de deux radars de navigation :

a) les navires de 10 000 tonnes ou plus;

b) les navires qui sont des navires-citernes, des transporteurs de gaz ou des transporteurs de produits chimiques de 1 600 tonnes ou plus.

(3) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité et tout navire visé au paragraphe (1) qui sont munis d'un radar de navigation après le 1^{er} mars 2001 doivent être munis d'un radar de navigation pouvant fonctionner sur la bande de fréquence de 9 GHz.

29. (1) When two navigational radars are fitted on a ship, each radar shall be capable of being operated independently of the other.

(2) When two navigational radars are fitted on a Safety Convention ship or are fitted, after March 1, 2001, on a ship referred to in subsection 28(2), at least one of the radars shall be capable of operating in the 9-GHz frequency band.

Radar Plotting Facilities

30. (1) Every navigational radar required by this Part shall be provided with facilities for plotting at or close to each radar display.

(2) The plotting facilities for every radar fitted after September 1, 1984 on ships of 1600 tons or more shall be at least as effective as a reflection plotter.

Automatic Radar Plotting Aids (ARPAs)

31. (1) A ship that is making a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, shall be fitted with an automatic radar plotting aid if

- (a) it is a tanker of 10 000 tons or more;
- (b) it is a ship of 15 000 tons or more that was constructed before September 1, 1984; or
- (c) it is a ship of 10 000 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984.

(2) Every ship of 10 000 tons or more that is carrying oil or liquid hazardous materials in bulk and is making a voyage on the inland waters of Canada shall be fitted with an automatic radar plotting aid.

(3) Subsection (1) does not apply to a bulk carrier making a home-trade voyage, Class II, in Canada, if

- (a) it is limited, by its inspection certificate, to making inland voyages and home-trade voyages, Class II, in Canada; and
- (b) during the period for which the inspection certificate is in force, it spends more time on inland voyages than on home-trade voyages, Class II, in Canada.

Echo-sounding Equipment

32. A ship shall be fitted with echo-sounding equipment if

- (a) it is of 300 tons or more, was constructed on or after September 1, 1984 and is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage;
- (b) it is of 500 tons or more, was constructed on or after January 16, 1973 and is engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage;
- (c) it is of 1600 tons or more, was constructed before January 16, 1973 and is engaged on a home-trade voyage, Class I or II, or an inland voyage, Class I;
- (d) it is of 1600 tons or more and engaged on an international voyage; or
- (e) it is of 15 000 tons or more.

33. Every ship of 500 tons or more that is engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, shall, unless it is

29. (1) Lorsqu'un navire est muni de deux radars de navigation, chaque radar doit pouvoir être utilisé indépendamment l'un de l'autre.

(2) Lorsqu'un navire ressortissant à la Convention de sécurité est muni de deux radars de navigation ou qu'un navire visé au paragraphe 28(2) en est muni après le 1^{er} mars 2001, au moins un de ces radars doit pouvoir fonctionner sur la bande de fréquence de 9 GHz.

Moyens de pointage

30. (1) Tout radar de navigation exigé par la présente partie doit être doté de moyens de pointage à l'emplacement ou à proximité de chaque écran radar.

(2) Les moyens de pointage d'un radar dont un navire de 1 600 tonnes ou plus est muni après le 1^{er} septembre 1984 doivent être au moins aussi efficaces qu'un appareil de pointage à réflecteur.

Aides de pointage radar automatiques (APRA)

31. (1) Les navires ci-après qui effectuent un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II, doivent être munis d'une aide de pointage radar automatique :

- a) les navires-citernes de 10 000 tonnes ou plus;
- b) les navires de 15 000 tonnes ou plus construits avant le 1^{er} septembre 1984;
- c) les navires de 10 000 tonnes ou plus construits le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date.

(2) Tout navire de 10 000 tonnes ou plus qui transporte des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses liquides en vrac au cours d'un voyage en eaux internes du Canada doit être muni d'une aide de pointage radar automatique.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux vraquiers qui effectuent un voyage de cabotage, classe II, au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ne peuvent, de par leur certificat d'inspection, effectuer que des voyages en eaux intérieures et des voyages de cabotage, classe II, au Canada;
- b) ils passent plus de temps à effectuer des voyages en eaux intérieures que des voyages de cabotage, classe II, au Canada durant la période de validité du certificat d'inspection.

Matériel de sondage par écho

32. Les navires ci-après doivent être munis du matériel de sondage par écho :

- a) les navires de 300 tonnes ou plus construits le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date qui effectuent un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires;
- b) les navires de 500 tonnes ou plus construits le 16 janvier 1973 ou après cette date qui effectuent un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires;
- c) les navires de 1 600 tonnes ou plus construits avant le 16 janvier 1973 qui effectuent un voyage de cabotage, classes I ou II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I;
- d) les navires de 1 600 tonnes ou plus qui effectuent un voyage international;
- e) les navires de 15 000 tonnes ou plus.

33. Tout navire de 500 tonnes ou plus qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II,

fitted with echo-sounding equipment, be fitted with an efficient mechanical depth-sounding device operated by means of a lead and line.

Devices to Indicate Speed and Distance

34. Every ship of 500 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 and is engaged on a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I or II, or an inland voyage, Class I, and every ship required by section 31 to be fitted with an automatic radar plotting aid shall be fitted with a device to indicate speed and distance travelled through the water.

35. Every Canadian ship of 50 000 tons or more that is engaged on a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I or II, or an inland voyage, Class I, shall be fitted with a device capable of indicating the rate of speed over the ground in all circumstances, including at low speed and in shallow water.

Rate-of-Turn Indicators

36. Every ship of 100 000 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 and is engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, shall be fitted with a rate-of-turn indicator.

Manoeuvring Indicators

37. (1) Every ship of 1600 tons or more that was constructed before September 1, 1984, every ship of 500 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 and every Canadian ship of 200 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 shall be fitted with indicators that show the rudder angle, the rate of revolution of each propeller and, if fitted with variable-pitch propellers or lateral-thrust propellers, the pitch and operational mode of those propellers.

(2) Every Canadian ship of 100 tons or more but less than 1600 tons shall be fitted with an indicator that shows the angular position of the rudder.

(3) Every Canadian ship of 500 tons or more but less than 1600 tons shall be fitted with an indicator that shows the operational mode of the propelling machinery.

(4) The indicators shall be readable from the conning position.

Signalling Lamps

38. Every ship of more than 150 tons that is engaged on an international voyage shall be fitted with a daylight signalling lamp capable of being operated independently of the ship's main power supply.

PART 3

EQUIPMENT REQUIREMENTS FOR SHIPS CONSTRUCTED ON OR AFTER JULY 1, 2002

Application

39. This Part applies to ships constructed on or after July 1, 2002.

doit, à moins d'être muni du matériel de sondage par écho, être muni d'un sondeur mécanique efficient fonctionnant au moyen d'un plomb de sonde et d'une ligne.

Indicateurs de vitesse et de distance

34. Tout navire de 500 tonneaux ou plus construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I ou II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, et tout navire devant être muni d'une aide de pointage radar automatique en application de l'article 31 doivent être munis d'un dispositif donnant la vitesse et la distance parcourue sur l'eau.

35. Tout navire canadien de 50 000 tonneaux ou plus qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I ou II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, doit être muni d'un dispositif pouvant donner la vitesse sur le fond en toutes circonstances, même à faible vitesse et en eau peu profonde.

Indicateurs de taux de giration

36. Tout navire de 100 000 tonneaux ou plus construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II, doit être muni d'un indicateur de taux de giration.

Indicateurs de manœuvre

37. (1) Tout navire de 1 600 tonneaux ou plus construit avant le 1^{er} septembre 1984, tout navire de 500 tonneaux ou plus construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date et tout navire canadien de 200 tonneaux ou plus construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date doivent être munis de dispositifs indiquant l'angle de barre, la vitesse de rotation de chaque hélice ainsi que, si le navire est muni d'hélices à pales orientables ou de propulseurs latéraux, le pas et le mode de fonctionnement de ces hélices ou de ces propulseurs.

(2) Tout navire canadien de 100 tonneaux ou plus mais de moins de 1 600 tonneaux doit être muni d'un indicateur qui indique la position angulaire du gouvernail.

(3) Tout navire canadien de 500 tonneaux ou plus mais de moins de 1 600 tonneaux doit être muni d'un indicateur qui indique le mode de fonctionnement des machines de propulsion.

(4) Les indicateurs doivent pouvoir être lus depuis le poste de commandement.

Fanaux de signalisation

38. Tout navire de plus de 150 tonneaux qui effectue un voyage international doit être muni d'un fanal de signalisation de jour pouvant fonctionner indépendamment de la source principale d'alimentation en énergie du navire.

PARTIE 3

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES CONSTRUITS LE 1^{ER} JUILLET 2002 OU APRÈS CETTE DATE

Application

39. La présente partie s'applique aux navires construits le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date.

General Equipment Requirements

40. (1) Every ship shall be fitted with a properly adjusted standard magnetic compass, or other means, independent of any power supply that can be used to determine the ship's heading and display it at the main steering position.

(2) A ship may be fitted with a steering magnetic compass instead of the standard magnetic compass if

(a) it is of less than 150 tons; or

(b) it is of less than 500 tons and is engaged on a voyage that is not

(i) an international voyage, or

(ii) a voyage beyond the limits of a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class II.

(3) A ship that is required to be fitted with a standard magnetic compass may instead be fitted with a gyro compass and a steering magnetic compass if

(a) it is of less than 150 tons and engaged on an international voyage; or

(b) it is of less than 500 tons and is not engaged on an international voyage.

(4) This section does not apply to a ship of less than five tons that is navigated within sight of navigational marks or to a cable ferry.

41. Every ship shall be fitted with a pelorus or compass bearing device, or other means, independent of any power supply that can be used to take bearings over an arc of the horizon of 360°.

42. Every ship shall be fitted with means of correcting heading and bearings to true at all times.

43. Every ship that has a totally enclosed bridge shall be fitted with a sound-reception system, or other means, that can be used to enable the person in charge of the deck watch to hear sound signals and determine their direction.

44. (1) Every ship with an emergency steering position shall be fitted with a telephone, or other means, that can be used to communicate heading information to the emergency steering position.

(2) Every ship on which a standard magnetic compass is fitted under subsection 40(1) shall be fitted with a means of communication between the standard magnetic compass position and the position from which the ship is normally navigated.

Equipment for Ships of 150 Tons or More

45. (1) Every ship of 150 tons or more shall be fitted with a spare magnetic compass that is interchangeable with the magnetic compass required by section 40.

(2) Every ship of 150 tons or more that is fitted with other means under subsection 40(1) shall be fitted with replacement or duplicate equipment that can be used to determine the ship's heading and display it at the main steering position.

46. Every ship of 150 tons or more that is engaged on an international voyage shall be fitted with a daylight signalling lamp, or other means, that can be used to communicate signals by light during day and night using an energy source of electrical power not solely dependent on the ship's power supply.

Équipement de tout navire

40. (1) Tout navire doit être muni d'un compas-étalon magnétique correctement compensé, ou d'autres moyens, indépendant de toute source d'alimentation en énergie permettant d'en déterminer le cap et de l'afficher au poste de gouverne principal.

(2) Les navires ci-après peuvent être munis d'un compas de route magnétique plutôt que d'un compas-étalon magnétique :

a) les navires de moins de 150 tonneaux;

b) les navires de moins de 500 tonneaux qui n'effectuent pas :

(i) un voyage international,

(ii) un voyage qui dépasse les limites d'un voyage de cabotage, classe III, ou d'un voyage en eaux intérieures, classe II.

(3) Les navires ci-après, s'ils doivent être munis d'un compas-étalon magnétique, peuvent être munis à la place de celui-ci d'un gyrocompas et d'un compas de route magnétique :

a) les navires de moins de 150 tonneaux qui effectuent un voyage international;

b) les navires de moins de 500 tonneaux qui n'effectuent pas un voyage international.

(4) Le présent article ne s'applique ni à un navire de moins de cinq tonneaux qui navigue en vue d'amers ni à un bac à câble.

41. Tout navire doit être muni d'un taximètre ou d'un dispositif de relèvement au compas, ou d'autres moyens, indépendants de toute source d'alimentation en énergie permettant de prendre des relèvements sur un arc de l'horizon de 360°.

42. Tout navire doit être muni de moyens permettant de faire, en tout temps, des corrections pour obtenir le cap et le relèvement vrais.

43. Tout navire dont la passerelle est totalement fermée doit être muni d'un dispositif de réception des signaux sonores, ou d'autres moyens, permettant à la personne responsable du quart à la passerelle d'entendre les signaux sonores et d'en déterminer la direction.

44. (1) Tout navire doté d'un poste de gouverne d'urgence doit être muni d'un téléphone, ou d'autres moyens, permettant de communiquer des renseignements sur le cap au poste de gouverne d'urgence.

(2) Tout navire muni d'un compas-étalon magnétique en application du paragraphe 40(1) doit être muni d'un moyen de communication entre le poste du compas-étalon magnétique et le poste d'où il est habituellement commandé.

Équipement des navires de 150 tonneaux ou plus

45. (1) Tout navire de 150 tonneaux ou plus doit être muni d'un compas-étalon magnétique de rechange qui est interchangeable avec le compas-étalon magnétique exigé par l'article 40.

(2) Tout navire de 150 tonneaux ou plus muni d'autres moyens en application du paragraphe 40(1) doit être muni d'équipement de remplacement ou en double permettant de déterminer le cap du navire et de l'afficher au poste de gouverne principal.

46. Tout navire de 150 tonneaux ou plus qui effectue un voyage international doit être muni d'un fanal de signalisation de jour, ou d'autres moyens, permettant de communiquer, de jour comme de nuit, au moyen de signaux lumineux alimentés par une source d'énergie électrique ne dépendant pas uniquement de l'alimentation en énergie du navire.

Equipment for Ships of 150 Tons or More Carrying More Than 12 Passengers and Engaged on an International Voyage and for Ships of 300 Tons or More

47. A ship shall be fitted with echo-sounding equipment, or other electronic means, that can be used to measure and display the available depth of water if

- (a) it is of 150 tons or more, carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage; or
- (b) it is of 300 tons or more.

48. A ship shall be fitted with a 9-GHz radar, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of radar transponders and of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance if

- (a) it is of 150 tons or more, carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage; or
- (b) it is of 300 tons or more.

49. A ship shall be fitted with an electronic plotting aid, or other means, that can be used to plot electronically the range and bearing of targets to determine collision risk if

- (a) it is of 150 tons or more, carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage; or
- (b) it is of 300 tons or more but less than 500 tons.

50. A ship shall be fitted with a speed-and-distance measuring device, or other means, that can be used to indicate speed and distance travelled through the water if

- (a) it is of 150 tons or more, carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage or a voyage that is not a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage; or
- (b) it is of 300 tons or more and engaged on an international voyage or a voyage that is not a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage.

51. A ship shall be fitted with a properly adjusted transmitting heading device, or other means, that can be used to transmit heading information for input to the equipment referred to in sections 48, 49 and 65 if

- (a) it is of 150 tons or more but less than 500 tons, carrying more than 12 passenger and engaged on an international voyage; or
- (b) it is of 300 tons or more but less than 500 tons.

Equipment for Ships of 500 Tons or More

52. (1) Every ship of 500 tons or more that is engaged on an international voyage or a voyage that is not a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage shall be fitted with

- (a) a gyro-compass, or other means, that can be used to determine and display its heading by shipborne non-magnetic means and to transmit heading information for input to the equipment referred in sections 48, 54 and 65; and
- (b) a gyro-compass heading repeater, or other means, that can be used to supply heading information visually at the emergency steering position, if provided.

(2) Every ship of 500 tons or more that is engaged on an international voyage or a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage shall be fitted with a gyro-compass bearing repeater, or other means, that can be used to take bearings over an arc of the horizon of 360°, using the

Équipement des navires de 150 tonneaux ou plus transportant plus de 12 passagers et effectuant un voyage international et des navires de 300 tonneaux ou plus

47. Les navires ci-après doivent être munis du matériel de sonnage par écho, ou d'autres dispositifs électroniques, permettant de mesurer et d'afficher la profondeur d'eau disponible :

- a) les navires de 150 tonneaux ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international;
- b) les navires de 300 tonneaux ou plus.

48. Les navires ci-après doivent être munis d'un radar à 9 GHz, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et le relèvement des répondeurs radar et d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et la prévention des abordages :

- a) les navires de 150 tonneaux ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international;
- b) les navires de 300 tonneaux ou plus.

49. Les navires ci-après doivent être munis d'une aide de pointage électronique, ou d'autres moyens, permettant d'indiquer électroniquement la distance et le relèvement des cibles pour déterminer les risques d'abordage :

- a) les navires de 150 tonneaux ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international;
- b) les navires de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux.

50. Les navires ci-après doivent être munis d'un appareil de mesure de la vitesse et de la distance, ou d'autres moyens, permettant de donner la vitesse et la distance parcourue sur l'eau :

- a) les navires de 150 tonneaux ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international ou un voyage qui n'est ni un voyage de cabotage, classe IV, ni un voyage en eaux secondaires;
- b) les navires de 300 tonneaux ou plus qui effectuent un voyage international ou un voyage qui n'est ni un voyage de cabotage, classe IV, ni un voyage en eaux secondaires.

51. Les navires ci-après doivent être munis d'un indicateur du cap à transmission convenablement réglé, ou d'autres moyens, permettant de transmettre à l'équipement visé aux articles 48, 49 et 65 des renseignements d'entrée sur le cap :

- a) les navires de 150 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international;
- b) les navires de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 500 tonneaux.

Équipement des navires de 500 tonneaux ou plus

52. (1) Tout navire de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage international ou un voyage qui n'est ni un voyage de cabotage, classe IV, ni un voyage en eaux secondaires doit être muni de l'équipement suivant :

- a) un gyrocompas, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher le cap par des moyens magnétiques de bord et de transmettre à l'équipement visé aux articles 48, 54 et 65 des renseignements d'entrée sur le cap;
- b) un répéteur du cap déterminé au gyrocompas, ou d'autres moyens, permettant de fournir visuellement des renseignements sur le cap au poste de gouverne d'urgence, le cas échéant.

(2) Tout navire de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage international ou un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires doit être muni d'un répéteur du relèvement au gyrocompas, ou d'autres moyens, permettant de prendre des relèvements sur un arc de l'horizon de

gyro-compass or other means referred to in paragraph (1)(a). However, if the ship is of less than 1600 tons, it shall be fitted with a gyro-compass bearing repeater, or other means, placed so that bearings can be taken, as nearly as practicable, over an arc of the horizon of 360°.

53. Every ship of 500 tons or more shall be fitted with rudder, propeller, thrust, pitch and operational mode indicators, or other means, that can be used to determine and display the rudder angle, propeller revolutions, the force and direction of thrust and, if applicable, the force and direction of lateral thrust and the pitch and operational mode of the propellers. All of that information shall be readable from the conning position.

54. Every ship of 500 tons or more shall be fitted with an automatic tracking aid, or other means, that can be used to plot automatically the range and bearing of targets to determine collision risk.

55. Every ship of 500 tons or more that is engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I, II or III, shall be fitted with a daylight signalling lamp, or other means, that can be used to communicate by light signals during the day and the night using an energy source of electrical power not solely dependent on the ship's power supply.

56. On every ship of 500 tons or more, the failure of one piece of equipment shall not reduce the capability of the ship to meet the requirements of sections 38 and 39.

Equipment for Ships of 3000 Tons or More

57. Every ship of 3000 tons or more shall be fitted with a 3-GHz or 9-GHz radar, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance. The 3-GHz or 9-GHz radar or other means shall be in addition to and functionally independent of the radar or other means fitted on the ship under section 48.

58. Every ship of 3000 tons or more but less than 10 000 tons shall be fitted with a second automatic tracking aid, or other means, that can be used to plot automatically the range and bearing of targets to determine collision risk. The second automatic tracking aid or other means shall be in addition to and functionally independent of the automatic tracking aid or other means fitted on the ship under section 54.

Equipment for Ships of 10 000 Tons or More

59. Every ship of 10 000 tons or more shall be fitted with an automatic radar plotting aid, or other means, that can be used to plot automatically the range and bearing of at least 20 targets. The automatic radar plotting aid or other means shall be connected to a device to indicate speed and distance travelled through the water that can be used to determine collision risks and simulate a trial manoeuvre.

60. Every ship of 10 000 tons or more that is engaged on an international voyage or a voyage beyond the limits of a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage shall be fitted with a heading or track control system, or other means, that can be used to automatically control and keep to a heading or straight track.

360° à l'aide du gyrocompas ou des autres moyens visés à l'alinéa (1)a). Néanmoins, tout navire de moins de 1 600 tonneaux doit être muni d'un répétiteur du relèvement au gyrocompas, ou d'autres moyens, disposés de façon à pouvoir prendre des relèvements sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360°.

53. Tout navire de 500 tonneaux ou plus doit être muni d'indicateurs d'angle de barre, du sens de rotation, de la poussée et du pas de l'hélice, ainsi que du mode de fonctionnement, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher l'angle de barre, le nombre de tours des hélices, la force et le sens de la poussée et, le cas échéant, la force et le sens de la poussée latérale, ainsi que le pas et le mode de fonctionnement des hélices. Tous ces renseignements doivent pouvoir être lus depuis le poste de commandement.

54. Tout navire de 500 tonneaux ou plus doit être muni d'une aide de poursuite automatique, ou d'autres moyens, permettant d'indiquer automatiquement la distance et le relèvement de cibles pour déterminer les risques d'abordage.

55. Tout navire de 500 tonneaux ou plus qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I, II ou III, doit être muni d'un fanal de signalisation de jour, ou d'autres moyens, permettant de communiquer, de jour comme de nuit, au moyen de signaux lumineux alimentés par une source d'énergie électrique ne dépendant pas uniquement de l'alimentation en énergie du navire.

56. Dans le cas d'un navire de 500 tonneaux ou plus, la défaillance d'un élément de l'équipement ne doit pas réduire la capacité du navire de satisfaire aux exigences des articles 38 et 39.

Équipement des navires de 3 000 tonneaux ou plus

57. Tout navire de 3 000 tonneaux ou plus doit être muni d'un radar à 3 GHz ou d'un radar à 9 GHz, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et le relèvement d'autres engins de surface, des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et éviter les abordages. Le radar à 3 GHz ou le radar à 9 GHz ou les autres moyens s'ajoutent au radar ou aux autres moyens dont un navire est muni en application de l'article 48 et fonctionnent de manière indépendante de ceux-ci.

58. Tout navire de 3 000 tonneaux ou plus mais de moins de 10 000 tonneaux doit être muni d'une deuxième aide de poursuite automatique, ou d'autres moyens, permettant d'indiquer automatiquement la distance et le relèvement de cibles pour déterminer les risques d'abordage. La deuxième aide de poursuite automatique ou les autres moyens s'ajoutent à l'aide de poursuite automatique ou aux autres moyens dont un navire est muni en application de l'article 54 et fonctionnent de manière indépendante de ceux-ci.

Équipement des navires de 10 000 tonneaux ou plus

59. Tout navire de 10 000 tonneaux ou plus doit être muni d'une aide de pointage radar automatique, ou d'autres moyens, permettant d'indiquer automatiquement la distance et le relèvement d'au moins 20 cibles. L'aide de pointage radar automatique ou les autres moyens doivent être reliés à un dispositif permettant d'indiquer la vitesse et la distance parcourue sur l'eau et de déterminer les risques d'abordage et simuler une manœuvre d'essai.

60. Tout navire de 10 000 tonneaux ou plus qui effectue un voyage international ou un voyage qui dépasse les limites d'un voyage de cabotage, classe IV, ou d'un voyage en eaux secondaires doit être muni d'un système de contrôle du cap ou de la route, ou d'autres moyens, permettant de contrôler et de conserver automatiquement un cap ou une route droite.

Equipment for Ships of 50 000 Tons or More

61. Every ship of 50 000 tons or more shall be fitted with a rate-of-turn indicator, or other means, that can be used to determine and display the rate of turn.

62. Every ship of 50 000 tons or more shall be fitted with a speed-and-distance measuring device, or other means, that can be used to indicate the speed and distance over the ground in the forward and athwartships direction.

PART 4

ADDITIONAL EQUIPMENT REQUIREMENTS

Receivers for Global Navigation Satellite Systems and Terrestrial Radionavigation Systems

63. (1) Every ship that is required by the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* to be equipped with a VHF radio installation capable of digital selective calling (DSC) and every ship of 150 tons or more that is engaged on an international voyage or a voyage other than a minor waters voyage or a home-trade voyage, Class IV, shall be fitted with a receiver for a global navigation satellite system or a terrestrial radionavigation system, or other means, that can be used at all times throughout the intended voyage to establish and update the ship's position by automatic means.

(2) If the ship is of less than 150 tons, the receiver may be integral to the VHF radio installation capable of DSC.

Radars

64. (1) Every Canadian ship of 200 tons or more but less than 300 tons that was constructed on or after September 1, 1984 shall be fitted with a radar, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of radar transponders and of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance.

(2) The radar shall

(a) be a 9-GHz radar if the ship is a Safety Convention ship or if the radar was fitted on the ship after March 1, 2001; and

(b) be provided with facilities for plotting at or close to each radar display and, if the ship is of 1600 tons or more, be at least as effective as a reflection plotter.

Automatic Identification System (AIS)

65. (1) A ship that was constructed on or after July 1, 2002, other than a fishing vessel, a ship operating solely in the internal waters of Canada or a ship engaged on an inland voyage, shall be fitted with an automatic identification system (AIS) if

(a) it is of 150 tons or more, carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage;

(b) it is of 300 tons or more and engaged on an international voyage; or

(c) it is of 500 tons or more and not engaged on an international voyage.

Équipement des navires de 50 000 tonnes ou plus

61. Tout navire de 50 000 tonnes ou plus doit être muni d'un indicateur du taux de giration, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher le taux de giration.

62. Tout navire de 50 000 tonnes ou plus doit être muni d'un appareil de mesure de la vitesse et de la distance, ou d'autres moyens, permettant d'indiquer la vitesse et la distance sur le fond dans les sens avant et transversal.

PARTIE 4

AUTRES EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

Récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système mondial de navigation par satellite et d'un système de radionavigation à infrastructure terrestre

63. (1) Tout navire qui doit, en application du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, être muni d'une installation radio VHF permettant des communications au moyen d'un appel sélectif numérique (ASN) et tout navire de 150 tonnes ou plus qui effectue un voyage international ou un voyage autre qu'un voyage en eaux secondaires ou un voyage de cabotage, classe IV, doivent être munis d'un récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système mondial de navigation par satellite ou d'un système de radionavigation à infrastructure terrestre, ou d'autres moyens, permettant, en tout temps, au cours du voyage prévu, de déterminer et de corriger la position du navire par des moyens automatiques.

(2) Dans le cas d'un navire de moins de 150 tonnes, le récepteur peut faire partie intégrante de l'installation radio VHF permettant des communications au moyen d'un ASN.

Radars

64. (1) Tout navire canadien de 200 tonnes ou plus mais de moins de 300 tonnes construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date doit être muni d'un radar, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et le relèvement des répondeurs radar et d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et la prévention des abordages.

(2) Le radar doit :

a) pouvoir fonctionner sur la bande de fréquence de 9 GHz s'il s'agit d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité ou d'un navire qui en est muni après le 1^{er} mars 2001;

b) être pourvu de moyens de pointage à l'emplacement ou à proximité de chaque écran radar et, dans le cas d'un navire de 1 600 tonnes ou plus, le radar doit être au moins aussi efficace qu'un réflectotraceur.

Système d'identification automatique (AIS)

65. (1) À l'exception des bâtiments de pêche, des navires exploités exclusivement dans les eaux intérieures du Canada et des navires qui effectuent un voyage en eaux internes, les navires ci-après, s'ils ont été construits le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date, doivent être munis d'un système d'identification automatique (AIS) :

a) les navires de 150 tonnes ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international;

b) les navires de 300 tonnes ou plus qui effectuent un voyage international;

c) les navires de 500 tonnes ou plus qui n'effectuent pas un voyage international.

(2) A ship that was constructed before July 1, 2002, other than a fishing vessel, a ship operating solely in the internal waters of Canada or a ship engaged on an inland voyage, shall be fitted with an AIS if the ship is of 150 tons or more, carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage, or is of 300 tons or more and engaged on an international voyage,

(a) in the case of a passenger ship, no later than the day on which these Regulations come into force;

(b) in the case of a tanker, no later than the earliest of

(i) the day on which these Regulations come into force, if the ship's equipment has been inspected under section 316 of the Act on or after July 1, 2003,

(ii) the day on which it is next inspected under section 316 of the Act, and

(iii) July 1, 2004;

(c) in the case of a ship, other than a passenger ship or a tanker, of 50 000 tons or more, no later than July 1, 2004; and

(d) in the case of a ship, other than a passenger ship or a tanker, of 300 tons or more but less than 50 000 tons, no later than the earlier of December 31, 2004 and the day on which the ship's equipment is first inspected under section 316 of the Act after July 1, 2004.

(3) A ship that was constructed before July 1, 2002, other than a fishing vessel, a ship operating solely in the internal waters of Canada or a ship engaged on an inland voyage, shall be fitted no later than July 1, 2008 with an AIS if the ship is of 500 tons or more and not engaged on an international voyage.

(4) The AIS shall

(a) provide automatically to appropriately equipped shore stations, other ships and aircraft information, including the ship's identity, type, position, course, speed, navigational status and other safety-related information;

(b) receive automatically such information from similarly fitted ships;

(c) monitor and track ships; and

(d) exchange data with shore-based facilities.

(5) The AIS shall be operated taking into account the annex to IMO Resolution A.917(22), *Guidelines for the Onboard Operational Use of Shipborne Automatic Identification Systems (AIS)*.

(6) Every ship fitted with an AIS shall maintain it in operation at all times.

(7) Subsections (4) and (6) do not apply in cases where international agreements, rules or standards provide for the protection of navigational information.

Vessels Navigating in Shipping Safety Control Zones

66. A ship shall be fitted with two gyro-compasses, or other means, that can be used to determine and display its heading by shipborne non-magnetic means if

(a) it is of 1600 tons or more and navigating in shipping safety control zone 1, 2, 3, 5, 6, 7 or 13;

(b) it is of 5000 tons or more and navigating in shipping safety control zone 4, 8, 9, 11 or 16; or

(2) À l'exception des bâtiments de pêche, des navires exploités exclusivement dans les eaux intérieures du Canada et des navires qui effectuent un voyage en eaux internes, les navires ci-après, s'ils ont été construits avant le 1^{er} juillet 2002, qui sont de 150 tonneaux ou plus, transportent plus de 12 passagers et effectuent un voyage international ou qui sont de 300 tonneaux ou plus et effectuent un voyage international doivent être munis d'un AIS :

a) dans le cas d'un navire à passagers, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) dans le cas d'un navire-citerne, à la première des dates suivantes :

(i) la date d'entrée en vigueur du présent règlement si l'équipement du navire a été inspecté en application de l'article 316 de la Loi le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date,

(ii) la date de la prochaine inspection en application de l'article 316 de la Loi,

(iii) le 1^{er} juillet 2004;

c) dans le cas d'un navire, autre qu'un navire à passagers ou un navire-citerne, qui est de 50 000 tonneaux ou plus, au plus tard le 1^{er} juillet 2004;

d) dans le cas d'un navire de 300 tonneaux ou plus mais de moins de 50 000 tonneaux, autre qu'un navire à passagers ou un navire-citerne, au plus tard le jour de la première inspection de l'équipement en application de l'article 316 de la Loi qui a lieu après le 1^{er} juillet 2004 ou au plus tard le 31 décembre 2004, selon la première éventualité.

(3) À l'exception des bâtiments de pêche, des navires exploités exclusivement dans les eaux intérieures du Canada et des navires qui effectuent un voyage en eaux internes, tout navire construit avant le 1^{er} juillet 2002 doit être muni au plus tard le 1^{er} juillet 2008 d'un AIS s'il est de 500 tonneaux ou plus et n'effectue pas un voyage international.

(4) L'AIS doit :

a) fournir automatiquement aux stations côtières, aux autres navires et aux aéronefs qui sont équipés du matériel approprié des renseignements, notamment l'identité du navire, son type, sa position, son cap, sa vitesse, ses conditions de navigation, ainsi que d'autres renseignements liés à la sécurité;

b) recevoir automatiquement de tels renseignements des navires munis du même équipement;

c) surveiller et suivre les navires;

d) échanger des données avec les installations à terre.

(5) L'AIS doit être exploité en tenant compte de l'annexe de la résolution A.917(22) de l'OMI, *Directives pour l'exploitation, à bord des navires, des systèmes d'identification automatique (AIS)*.

(6) Tout navire muni d'un AIS doit le maintenir en fonctionnement en tout temps.

(7) Les paragraphes (4) et (6) ne s'appliquent pas lorsque des règles, des normes ou des accords internationaux prévoient la protection des renseignements de navigation.

Navires naviguant dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation

66. Les navires ci-après doivent être munis de deux gyrocompas, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher le cap par des moyens amagnétiques de bord :

a) les navires de 1 600 tonneaux ou plus qui naviguent dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation 1, 2, 3, 5, 6, 7 ou 13;

b) les navires de 5 000 tonneaux ou plus qui naviguent dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation 4, 8, 9, 11 ou 16;

(c) it is of 50 000 tons or more and navigating in shipping safety control zone 10, 12, 14 or 15.

67. Every ship navigating in a shipping safety control zone shall be fitted with

(a) one radar, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance, if the ship is of 100 tons or more; and

(b) two radars, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance, if the ship is of 1600 tons or more.

68. (1) Every ship of 100 tons or more navigating in a shipping safety control zone shall be fitted with echo-sounding equipment, or other electronic means, that can be used to measure and display the available depth of water.

(2) Every ship of 1600 tons or more navigating in any of shipping safety control zones 1 to 13 shall be fitted with two items of echo-sounding equipment, or other electronic means, that can be used to measure and display the available depth of water.

Tow-boats

69. Every tow-boat making a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I, shall be fitted with a gyro-compass, or other means, that can be used to determine and display its heading by shipborne non-magnetic means.

70. Every tow-boat shall be fitted with

(a) one radar, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance, if the tow-boat is of five tons or more and engaged on a home-trade voyage, Class III, an inland voyage, Class I or II, or a minor waters voyage, Class I; and

(b) two radars, or other means, that can be used to determine and display the range and bearing of other surface craft, obstructions, buoys, shorelines and navigational marks to assist in navigation and in collision avoidance, if the tow-boat is of five tons or more and engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II.

71. Every tow-boat engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, shall be fitted with echo-sounding equipment, or other electronic means, that can be used to measure and display the available depth of water.

72. A tow-boat that is not a Safety Convention ship and that is engaged in a towing operation outside the waters in which it normally operates is not required to meet any additional equipment requirements for the area outside the waters in which it normally operates if

(a) one of the ships engaged in the towing operation with the tow-boat is fitted with the equipment these Regulations require for the voyage; or

(b) the towing operation is being undertaken in an emergency.

c) les navires de 50 000 tonnes ou plus qui naviguent dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation 10, 12, 14 ou 15.

67. Tout navire qui navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation doit être muni :

a) d'un radar, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et les relèvements d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et la prévention des abordages, dans le cas d'un navire de 100 tonnes ou plus;

b) de deux radars, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et les relèvements d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et la prévention des abordages, dans le cas d'un navire de 1 600 tonnes ou plus.

68. (1) Tout navire de 100 tonnes ou plus qui navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation doit être muni du matériel de sondage par écho, ou d'autres dispositifs électroniques, permettant de mesurer et d'afficher la profondeur d'eau disponible.

(2) Tout navire de 1 600 tonnes ou plus qui navigue dans l'une ou l'autre des zones de contrôle de la sécurité de la navigation 1 à 13 doit être muni de deux pièces de matériel de sondage par écho, ou d'autres dispositifs électroniques, permettant de mesurer et d'afficher la profondeur d'eau disponible.

Bâtiments remorqueurs

69. Tout bâtiment remorqueur qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classe I, doit être muni d'un gyrocompas, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher le cap par des moyens amagnétiques de bord.

70. Tout bâtiment remorqueur doit être muni :

a) d'un radar, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et les relèvements d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et la prévention des abordages, s'il est de cinq tonnes ou plus et effectue un voyage de cabotage, classe III, un voyage en eaux intérieures, classes I ou II, ou un voyage en eaux secondaires, classe I;

b) de deux radars, ou d'autres moyens, permettant de déterminer et d'afficher la distance et les relèvements d'autres engins de surface, ainsi que des obstacles, bouées, lignes de côtes et amers pour faciliter la navigation et la prévention des abordages, s'il est de cinq tonnes ou plus et effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II.

71. Tout bâtiment remorqueur qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II, doit être muni du matériel de sondage par écho, ou d'autres dispositifs électroniques, permettant de mesurer et d'afficher la profondeur d'eau disponible.

72. Un bâtiment remorqueur qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui effectue une activité de remorquage à l'extérieur des eaux où il effectue habituellement ses activités n'a pas à être conforme, le cas échéant, aux exigences supplémentaires relatives à l'équipement pour la zone située à l'extérieur des eaux où il effectue habituellement ses activités, dans les cas suivants :

a) un des navires participant à l'activité de remorquage avec le bâtiment remorqueur est conforme aux exigences relatives à l'équipement prévues pour le voyage;

b) l'activité de remorquage s'effectue dans le cadre d'une situation d'urgence.

Voyage Data Recorders (VDRs)

73. To assist in casualty investigations, a ship that is engaged on an international voyage shall be fitted with a voyage data recorder no later than the day on which these Regulations come into force if

- (a) it is of 150 tons or more and carrying more than 12 passengers; or
- (b) it is of 3000 tons or more and was constructed on or after July 1, 2002.

Pilot Transfer Equipment and Arrangements

74. (1) Every ship engaged on a voyage in the course of which a pilot is likely to be employed shall be provided with pilot transfer equipment and arrangements in accordance with Regulation 23 of Chapter V of the Safety Convention.

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to "Administration" in subsection 6.1 of Regulation 23 of Chapter V of the Safety Convention shall be read as "competent authority".

(3) Pilot transfer equipment and arrangements with which a ship is provided shall meet the requirements of the annex to IMO Resolution A.889(21), *Pilot Transfer Arrangements*.

(4) Despite subsection (1), in the case of a Canadian ship in the waters of the Great Lakes or St. Lawrence River, if the distance from the water to the point of access of the ship is more than five metres, the ship shall provide an accommodation ladder, or other equipment that provides equally safe and convenient access to and egress from the ship, so that the climb on the pilot ladder does not exceed five metres.

Internal Communication Systems

75. (1) Subject to subsections (2) and (3), every Canadian ship of 200 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 and every Canadian ship of 1600 tons or more that was constructed before September 1, 1984 shall be fitted with a voice communication system that includes receiving and transmitting stations, suitable for use in normal ambient noise conditions,

- (a) at the principal conning position;
- (b) at a position close to the main engine controls in the engine room;
- (c) at the forward and after mooring positions;
- (d) at the emergency steering position;
- (e) at the steering gear compartment if the ship is a tanker, chemical carrier or gas carrier of 10 000 tons or more;
- (f) in every radio room; and
- (g) if such accommodation is provided, in
 - (i) the master's accommodation,
 - (ii) the chief engineer's accommodation, and
 - (iii) every radio operator's accommodation, unless it is adjacent to the radio room.

(2) A portable receiving and transmitting voice communication system may be substituted for the system required by paragraph (1)(c) if it provides effective voice communication between the principal conning position and the forward and after mooring positions.

(3) On a Canadian ship of less than 1600 tons, the receiving and transmitting stations described in subsection (1) are not

Enregistreurs des données du voyage (VDR)

73. Pour faciliter les enquêtes sur les accidents, les navires ci-après, s'ils effectuent un voyage international, doivent être munis d'un enregistreur des données du voyage au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) les navires de 150 tonneaux ou plus qui transportent plus de 12 passagers;
- b) les navires de 3 000 tonneaux ou plus construits le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date.

Équipement et dispositifs de transfert du pilote

74. (1) Tout navire qui effectue un voyage au cours duquel il est probable qu'un pilote soit employé doit être pourvu de l'équipement et des dispositifs de transfert du pilote conformément à la règle 23 du chapitre V de la Convention de sécurité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention « Administration » au paragraphe 6.1 de la règle 23 du chapitre V de la Convention de sécurité vaut mention de « autorité compétente ».

(3) L'équipement et les dispositifs de transfert du pilote dont un navire est pourvu doivent être conformes à l'annexe de la résolution A.889(21) de l'OMI, *Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote*.

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'un navire canadien dans les eaux des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, lorsque la distance de l'eau au point d'accès au navire est supérieure à cinq mètres, il doit comporter une échelle de coupée, ou tout autre dispositif aussi sûr et commode, pour accéder au navire et en descendre, de façon que la montée de l'échelle de pilote n'excède pas cinq mètres.

Systèmes de communications internes

75. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout navire canadien de 200 tonneaux ou plus construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date et tout navire canadien de 1 600 tonneaux ou plus construit avant le 1^{er} septembre 1984 doivent être munis d'un système de communication téléphonique qui comprend des postes émetteurs et récepteurs utilisables dans des conditions normales de bruit ambiant et situés :

- a) au poste de commandement principal;
- b) près des commandes du moteur principal, dans la salle des machines;
- c) aux postes d'amarrage avant et arrière;
- d) au poste de gouverne d'urgence;
- e) dans le compartiment de l'appareil à gouverner, s'il s'agit d'un navire-citerne, d'un transporteur de produits chimiques ou d'un transporteur de gaz de 10 000 tonneaux ou plus;
- f) dans chaque salle de communications radio;
- g) aux endroits suivants, le cas échéant :
 - (i) la cabine du capitaine,
 - (ii) la cabine du chef mécanicien,
 - (iii) la cabine de chacun des opérateurs radio, sauf si elle est adjacente à la salle de communications radio.

(2) Un système de communication téléphonique portatif comprenant des postes émetteurs et récepteurs peut être substitué au système exigé par l'alinéa (1)c) à condition que le système portatif puisse assurer une communication téléphonique efficace entre le poste de commandement principal et les postes d'amarrage avant et arrière.

(3) Les postes émetteurs et récepteurs visés au paragraphe (1) ne sont pas exigés à bord d'un navire canadien de moins de

required if effective voice communications can be maintained in the ambient noise conditions.

(4) The receiving and transmitting stations required at the positions described in paragraphs (1)(a), (b) and (e) shall be capable of being operated independently of the ship's main electrical energy supply for at least 12 hours.

(5) Every Canadian ship of less than 1600 tons that was constructed before September 1, 1984 shall be provided with efficient means of voice communications

- (a) between the principal conning position and the machinery space; and
- (b) between the principal conning position and the forward and after mooring positions.

Searchlights

76. (1) A ship shall be fitted with two searchlights if

- (a) it is of more than five tons and is usually used for the purpose of pushing or pulling a floating object;
- (b) it is a fishing vessel of more than 24 m in length and more than 150 tons that was constructed on or after September 1, 1984; or
- (c) it is a Canadian ship of more than 150 tons that is navigating in ice that might cause damage rendering the ship unseaworthy.

(2) Every fishing vessel of more than 150 tons that is more than 24 m in length and was constructed before September 1, 1984 shall be fitted with at least one searchlight.

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a ship that, when used for pulling or pushing any floating object, is so used only to salvage logs.

77. (1) The searchlights required by subsection 76(1) shall be securely mounted in a position that will allow

- (a) one searchlight to sweep the entire arc of 180° from bow to stern on the port side;
- (b) one searchlight to sweep the entire arc of 180° from bow to stern on the starboard side; and
- (c) each searchlight to sweep the entire arc of 180° forward of the beam.

(2) Each searchlight required by section 76 shall be provided with

- (a) an exclusive electrical circuit connected to the main or emergency switchboard; and
- (b) subject to subsection (3), two spare lamps and any spare electrical equipment for the searchlight that might be required for replacement under normal service conditions.

(3) If both searchlights required by subsection 76(1) are of the same type, only two spare lamps and any spare electrical equipment for one searchlight that may be required for replacement under normal service conditions need be carried on the ship.

Navigating Accessories

78. Every ship that is required by the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995* to carry charts and nautical publications shall be fitted with

1 600 tonnes si les communications téléphoniques peuvent être poursuivies efficacement malgré les conditions de bruit ambiant.

(4) Les postes émetteurs et récepteurs exigés aux endroits décrits aux alinéas (1)a), b) et e) doivent pouvoir fonctionner indépendamment de la source d'énergie électrique principale du navire pendant une période minimale de 12 heures.

(5) Tout navire canadien de moins de 1 600 tonnes construit avant le 1^{er} septembre 1984 doit être muni de dispositifs de communications téléphoniques efficaces :

- a) d'une part, entre le poste de commandement principal et la tranche des machines;
- b) d'autre part, entre le poste de commandement principal et les postes d'amarrage avant et arrière.

Projecteurs

76. (1) Les navires ci-après doivent être munis de deux projecteurs :

- a) les navires de plus de cinq tonnes qui sont habituellement utilisés pour tirer ou pousser un objet flottant;
- b) les bâtiments de pêche de plus de 150 tonnes qui mesurent plus de 24 m de longueur et qui sont construits le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date;
- c) les navires canadiens de plus de 150 tonnes qui naviguent dans des glaces qui peuvent les endommager au point de les rendre innavigables.

(2) Tout bâtiment de pêche de plus de 150 tonnes qui mesure plus de 24 m de longueur et qui est construit avant le 1^{er} septembre 1984 doit être muni d'au moins un projecteur.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un navire qui ne tire ou qui ne pousse des objets flottants que dans le but de récupérer des billes.

77. (1) Les projecteurs exigés par le paragraphe 76(1) doivent être montés solidement en un point qui permet, à la fois :

- a) à l'un des projecteurs de balayer en entier l'arc de 180° de l'avant à l'arrière sur bâbord;
- b) à l'autre projecteur de balayer en entier l'arc de 180° de l'avant à l'arrière sur tribord;
- c) à chacun des projecteurs de balayer en entier l'arc de 180° en avant du travers.

(2) Chacun des projecteurs exigés par l'article 76 doit être muni :

- a) d'un circuit électrique distinct connecté au tableau de distribution principal ou de secours;
- b) sous réserve du paragraphe (3), de deux ampoules de rechange et des pièces de rechange électriques qui peuvent être nécessaires au projecteur dans les conditions normales de service.

(3) Lorsque les deux projecteurs exigés par le paragraphe 76(1) sont du même type, il suffit d'avoir à bord deux ampoules de rechange et les pièces de rechange électriques qui peuvent être nécessaires à un seul projecteur dans les conditions normales de service.

Accessoires de navigation

78. Tout navire à bord duquel des cartes marines et des publications nautiques sont requises en application du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* doit être muni :

- (a) the navigating accessories necessary to permit the proper use of the charts to precisely determine the position of the ship;
- (b) the navigating accessories necessary to determine the accuracy of compass readings; and
- (c) at least one pair of binoculars.

Signalling Flags

79. (1) Every Canadian ship of more than 150 tons making a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, shall be fitted with a set of signalling flags, as illustrated in the *International Code of Signals* published by the IMO, of a size suitable for signalling.

(2) Subsection (1) does not apply to a fishing vessel that was constructed before January 1, 1975 if it is fitted with signalling flags

- (a) "N" and "C" to indicate it is in distress;
- (b) "V" to indicate it requires assistance;
- (c) "O" to indicate man overboard;
- (d) "P" to indicate its nets have become fast on an obstruction;
- (e) "T" to indicate pair-trawling, if the fishing vessel engages in pair-trawling; and
- (f) "G" and "Z" to indicate, respectively, hauling its nets and shooting its nets, if the fishing vessel engages in those activities in close proximity to other fishing vessels and does not use the bridge-to-bridge radiotelephone to inform other vessels of its activities.

Hand Lead Lines

80. (1) Every ship of 20 m or more in length that is engaged on a voyage other than a minor waters voyage shall be fitted with one hand lead line.

(2) Every ship of 20 m or more in length that is not fitted with echo-sounding equipment and is engaged on a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I or II, or an inland voyage, Class I, shall be fitted with two hand lead lines.

(3) Each hand lead line shall be not less than 46 m in length and shall be clearly and accurately marked to indicate the depth of water.

(4) The lead of each hand lead line shall weigh at least 3.2 kg and be capable of being armed.

PART 5

OTHER REQUIREMENTS

Search and Rescue Services

81. (1) Every ship to which Chapter I of the Safety Convention applies that is certified to carry more than 12 passengers shall have on board a plan for co-operation with the appropriate search and rescue services in the event of an emergency.

(2) The plan shall be developed co-operatively by the ship, the company and the search and rescue services taking into account IMO MSC/Circ.1079, *Guidelines on Preparing Plans for Cooperation Between Search and Rescue Services and Passenger Ships*. It shall include provisions for the periodic undertaking of exercises to test its effectiveness.

- a) des accessoires de navigation nécessaires pour l'utilisation appropriée des cartes marines dans le but de déterminer avec précision la position du navire;
- b) des accessoires de navigation nécessaires pour déterminer l'exactitude des relevés du compas;
- c) d'au moins une paire de jumelles.

Signes flottants

79. (1) Tout navire canadien de plus de 150 tonnes qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II, doit être muni d'un jeu de signes flottants, tel qu'il est illustré dans le *Code international des signaux* publié par l'OMI, suffisamment grands pour les besoins de la signalisation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bâtiment de pêche construit avant le 1^{er} janvier 1975 s'il a les signes flottants suivants :

- a) « N » et « C » pour indiquer qu'il est en détresse;
- b) « V » pour indiquer qu'il a besoin d'aide;
- c) « O » pour indiquer qu'un homme est tombé à la mer;
- d) « P » pour indiquer que ses filets sont retenus par un obstacle;
- e) « T » pour indiquer, s'il y a lieu, qu'il chalute avec un autre bâtiment;
- f) « G » et « Z » pour indiquer respectivement qu'il hale ses filets ou qu'il jette ses filets, lorsqu'il effectue ces activités à proximité d'autres bâtiments de pêche et qu'il ne se sert pas du radiotéléphone entre passerelles pour informer les autres bâtiments de ses activités.

Lignes de petite sonde

80. (1) Tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 20 m qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux secondaires doit être muni d'une ligne de petite sonde.

(2) Tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 20 m qui n'est pas muni du matériel de sondage par écho et qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I ou II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, doit être muni de deux lignes de petite sonde.

(3) Chaque ligne de petite sonde doit mesurer au moins 46 m de longueur et porter des marques nettes et précises pour indiquer la profondeur de l'eau.

(4) Le plomb de chaque ligne de petite sonde doit peser au moins 3,2 kg et pouvoir être garni.

PARTIE 5

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Services de recherche et de sauvetage

81. (1) Les navires auxquels s'applique le chapitre I de la Convention de sécurité et qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers doivent avoir à bord un plan de coopération avec les services de recherche et de sauvetage appropriés en cas d'urgence.

(2) Le plan doit être élaboré de façon coopérative par le navire, la compagnie et les services de recherche et de sauvetage en tenant compte de la circulaire MSC/Circ.1079, de l'OMI, *Directives pour l'établissement de plans de coopération entre les services de recherche et de sauvetage et les navires à passagers*. Il doit prévoir des exercices périodiques permettant de vérifier son efficacité.

Danger Messages

82. (1) For the purposes of this section, “tropical storm” means a hurricane, typhoon, cyclone or other storm of a similar nature, and the master of a ship is deemed to have encountered a tropical storm if the master has reason to believe there is such a storm in the vicinity.

(2) The master of every ship shall communicate the information required by subsection (4) by all means at the master’s disposal to ships in the vicinity and to the shore station for the area if the ship encounters

- (a) dangerous ice, a dangerous derelict or any other direct danger to navigation;
- (b) a tropical storm or a storm that the master has reasonable grounds to believe might develop into a tropical storm;
- (c) winds of force 10 or higher on the Beaufort Scale for which no storm warning has been received by the ship; or
- (d) sub-freezing air temperatures associated with gale force winds, causing severe ice accretion on superstructures.

(3) All radio communications under subsection (2) shall be preceded by the safety signal, using the procedure prescribed by the *International Radio Regulations*.

(4) The following information is required in danger messages:

(a) if the ship encounters dangerous ice, a dangerous derelict or any other direct danger to navigation,

- (i) the kind of the ice, derelict or other danger encountered,
- (ii) the position of the ice, derelict or other danger when last observed, and
- (iii) the time and date, in coordinated universal time (UTC), when the danger was last observed;

(b) if the ship encounters a tropical storm or a storm that the master has reasonable grounds to believe might develop into a tropical storm,

- (i) a statement that a tropical storm has been encountered or a storm that the master has reasonable grounds to believe might develop into a tropical storm has been encountered, as the case may be,
- (ii) the time and date, in coordinated universal time (UTC), and the position of the ship when the storm was last observed, and
- (iii) if practicable,
 - (A) the barometric pressure, with the reading corrected if practicable, the unit of measure (such as millibars, millimetres or inches) and whether the reading is corrected or not,
 - (B) barometric tendency that indicates the change in barometric pressure during the past three hours,
 - (C) the true wind direction,
 - (D) the wind force on the Beaufort Scale,
 - (E) the state of the sea, such as smooth, moderate, rough or high,
 - (F) the size of swell, such as slight, moderate or heavy, the true direction from which it comes and, if practicable, the period or length of swell, such as short, average or long, and
 - (G) the true course and speed of the ship;

(c) if the ship encounters winds of a force of 10 or more on the Beaufort Scale for which no storm warning has been received by the ship,

Messages de danger

82. (1) Pour l’application du présent article, « tempête tropicale » s’entend d’un ouragan, d’un typhon, d’un cyclone ou d’une autre tempête de nature semblable, et le capitaine d’un navire est censé avoir essuyé une tempête tropicale s’il a des raisons de croire qu’une telle tempête sévit dans le voisinage.

(2) Le capitaine de tout navire doit communiquer les renseignements exigés par le paragraphe (4) aux navires du voisinage par tous les moyens dont il dispose, ainsi qu’à la station côtière de la zone, si le navire, selon le cas :

- a) rencontre des glaces dangereuses, une épave dangereuse ou tout autre danger immédiat pour la navigation;
- b) essuie une tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu’elle puisse se transformer en une tempête tropicale;
- c) rencontre des vents d’une force égale ou supérieure à 10 sur l’échelle de Beaufort pour lesquels aucun avertissement de tempête n’a été reçu par le navire;
- d) rencontre des températures de l’air inférieures au point de congélation associées à des coups de vents violents, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures.

(3) Toutes les communications radio en vertu du paragraphe (2) sont précédées du signal de sécurité suivant la procédure définie dans le *Règlement international des radiocommunications*.

(4) Les renseignements suivants doivent être fournis dans les messages de danger :

a) dans le cas où le navire rencontre des glaces dangereuses, une épave dangereuse ou tout autre danger immédiat pour la navigation :

- (i) le type de glace, de l’épave ou du danger rencontré,
- (ii) l’emplacement de la glace, de l’épave ou du danger lors de la dernière observation,
- (iii) la date et l’heure en temps universel coordonné (UTC), au moment où le danger a été observé pour la dernière fois.

b) dans le cas où le navire essuie une tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu’elle puisse se transformer en une tempête tropicale :

- (i) une mention que le navire a essuyé une tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu’elle puisse se transformer en une tempête tropicale, selon le cas,
- (ii) la date et l’heure en temps universel coordonné (UTC) et la position du navire au moment où la tempête a été observée pour la dernière fois,
- (iii) si cela est possible, :

- (A) la pression barométrique, la lecture corrigée si cela est possible, l’unité de mesure (p. ex. en millibars, millimètres ou pouces) et si la lecture a été corrigée ou non,
- (B) la tendance barométrique indiquant le changement survenu dans la pression barométrique au cours des trois dernières heures,
- (C) la direction vraie du vent,
- (D) la force du vent sur l’échelle de Beaufort,
- (E) l’état de la mer, qu’elle soit calme, modérée, forte ou démontée,
- (F) l’amplitude de la houle, qu’elle soit faible, modérée ou forte, la direction vraie d’où elle vient et, si cela est possible, une indication de la période ou de la longueur de la houle, qu’elle soit courte, moyenne ou longue,
- (G) la route vraie et la vitesse du navire.

- (i) a statement that winds of a force of 10 or more on the Beaufort Scale have been encountered, and
- (ii) the information described in subparagraph (b)(ii) and as much of the information described in clauses (b)(iii)(A) to (D) and (G) as is practicable; and
- (d) if the ship encounters sub-freezing air temperatures associated with gale force winds, causing severe ice accretion on superstructures,
 - (i) the time and date, in coordinated universal time (UTC), and position of the ship when the observation was made,
 - (ii) the air temperature,
 - (iii) the sea temperature, if practicable, and
 - (iv) the wind force and direction.

(5) Examples of the information required to be communicated in danger messages are set out in Schedule 3.

Ships' Personnel

83. (1) On all ships, to ensure effective crew performance in navigational safety matters, a working language shall be established and recorded. On every ship to which Chapter I of the Safety Convention applies, the working language shall be recorded in the ship's log book.

(2) The company or the master, as appropriate, shall determine the appropriate working language that is established under subsection (1) and ensure that each crew member is able to understand and, if appropriate, give orders and instructions and to report back in that language.

(3) If the working language is not an official language of the State whose flag the ship is entitled to fly, all plans and lists required to be posted shall include a translation into the working language.

84. On every ship to which Chapter I of the Safety Convention applies, English shall be used on the bridge as the working language for bridge-to-bridge and bridge-to-shore safety communications, as well as for communications on board between the pilot and bridge watchkeeping personnel, unless the individuals directly involved in the communication speak a common language other than English.

Records of Navigational Activities

85. (1) A record of navigational activities and incidents that are of importance to the safety of navigation shall be kept on board every ship of 150 tons or more that is engaged on an international voyage.

(2) The record shall contain sufficient detail to establish a complete record of the voyage, taking into account the annex to IMO Resolution A.916(22), *Guidelines for the Recording of Events Related to Navigation*.

(3) The record shall be maintained by written, mechanical or electronic means, be preserved according to section 4 of those Guidelines and be retained for a period of not less than five years.

Operational Limitations

86. (1) This section applies to every passenger ship to which Chapter I of the Safety Convention applies that is certified to carry more than 12 passengers.

c) dans le cas où un navire rencontre des vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort et pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu par le navire :

- (i) une mention que des vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort ont été rencontrés,
- (ii) les renseignements décrits au sous-alinéa b)(ii) et, dans la mesure du possible, les renseignements décrits aux divisions b)(iii)(A) à (D) et (G);

d) dans le cas où un navire rencontre des températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des coups de vents violents, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures :

- (i) la date et l'heure en temps universel coordonné (UTC) et la position du navire au moment où le danger a été observé,
- (ii) la température de l'air,
- (iii) la température de la mer, si cela est possible,
- (iv) la force et la direction du vent.

(5) Des exemples des renseignements qui doivent être communiqués dans les messages de danger figurent à l'annexe 3.

Effectifs des navires

83. (1) À bord de tous les navires, une langue de travail doit être établie et consignée pour garantir que les membres de l'équipage s'acquittent efficacement de leurs fonctions en matière de sécurité de la navigation. À bord de chaque navire auquel s'applique le chapitre I de la Convention de sécurité, la langue de travail doit être consignée dans le journal de bord du navire.

(2) La compagnie ou le capitaine, selon le cas, doit déterminer la langue de travail appropriée établie en vertu du paragraphe (1) et veiller à ce que chaque membre de l'équipage soit en mesure de la comprendre et, le cas échéant, de donner des ordres et des consignes et de faire rapport.

(3) Si la langue de travail n'est pas une langue officielle de l'État dont le navire est autorisé à battre pavillon, tous les plans et listes qui doivent être affichés doivent comporter une traduction dans la langue de travail.

84. À bord des navires auxquels s'applique le chapitre I de la Convention de sécurité, l'anglais doit être employé comme langue de travail à la passerelle dans les communications de sécurité entre passerelles et entre la passerelle et la terre, ainsi que dans les communications échangées à bord entre le pilote et le personnel de quart à la passerelle, à moins que les interlocuteurs directs n'aient en commun une langue autre que l'anglais.

Registre des activités de navigation

85. (1) Il doit être conservé pour chaque navire de 150 tonnes ou plus qui effectue un voyage international un registre des activités et des événements de navigation qui sont importants pour la sécurité de la navigation.

(2) Le registre doit contenir suffisamment de détails pour permettre d'établir un compte rendu complet du voyage, en tenant compte de l'annexe de la résolution A.916(22) de l'OMI, *Directives pour l'enregistrement d'événements liés à la navigation*.

(3) Le registre doit être consigné sous forme écrite, mécanique ou électronique, sauvegardé conformément à l'article 4 de ces directives et conservé pour une période minimale de cinq ans.

Limites d'exploitation

86. (1) Le présent article s'applique aux navires à passagers auxquels s'applique le chapitre I de la Convention de sécurité et qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers.

(2) A list of all limitations on the operation of a passenger ship, including exemptions from any provision of Chapter V of the Safety Convention, restrictions in operating areas, weather restrictions, sea state restrictions, restrictions in permissible loads, trim, speed and any other limitations, whether imposed by the government of the state whose flag the ship is entitled to fly or established during the design or the building stage, shall be compiled before the passenger ship enters into service.

(3) The list, together with any necessary explanations, shall be kept on board, be readily available to the master and be kept updated. The list shall be in the English or the French language.

Instructions and Diagrams

87. A ship on which a remote steering gear control system or a steering gear power unit is fitted shall have permanently displayed, on its navigating bridge and in its steering gear compartment, simple, brief operating instructions and a block diagram showing the changeover procedures for the system or unit.

Manoeuvring Information

88. (1) Every ship, other than a Safety Convention ship, of 1600 tons or more that was constructed before March 1, 2001 shall comply with the annex to IMO Resolution A.209(VII), *Recommendation on Information to Be Included in the Manoeuvring Booklets*.

(2) A ship shall comply with the annex to IMO Resolution A.601(15), *Provision and Display of Manoeuvring Information on Board Ships* if

- (a) it is of 1600 tons or more and was constructed on or after March 1, 2001;
- (b) it is a Safety Convention ship; or
- (c) it is a chemical carrier or gas carrier that was constructed on or after March 1, 2001.

(3) If it is not practicable to complete the manoeuvring information that is required to comply with the resolution referred to in subsection (2) before the ship enters into service, the information shall be

- (a) completed in a preliminary form before the ship enters into service;
- (b) completed in a final form as soon as practicable after the ship enters into service; and
- (c) verified in its final form within 18 months after the ship enters into service.

Visibility from Navigating Bridge

89. (1) In this section, "length", in respect of a vessel, means 96 per cent of the total length on a waterline at 85 per cent of the least moulded depth measured from the top of the keel, or the length from the fore side of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that is greater. In vessels designed with a rake of keel, the waterline on which the length is measured shall be parallel to the designed load waterline.

(2) Every ship of 45 m in length or more that is a Safety Convention ship and is constructed on or after July 1, 1998 or that is not a Safety Convention ship and is constructed on or after July 1, 2002 shall comply with subsections (4) to (12).

(2) Pour tout navire à passagers doit être établie, avant qu'il soit mis en service, une liste de toutes les limites imposées à son exploitation, y compris des exemptions de l'une ou l'autre des dispositions du chapitre V de la Convention de sécurité, des restrictions dans les zones d'exploitation, des restrictions dues au temps, à l'état de la mer ou celles relatives aux charges, à l'assiette et à la vitesse admissibles et toutes autres limites, qu'elles soient imposées par le gouvernement de l'État dont il est autorisé à battre pavillon ou fixées au stade de la conception ou de la construction.

(3) La liste, accompagnée, le cas échéant, des explications nécessaires, doit être conservée à bord de manière à pouvoir être facilement accessible par le capitaine. Elle doit être tenue à jour et rédigée en français ou en anglais.

Schémas et instructions

87. Tout navire muni d'un système de commande à distance, ou d'un groupe moteur, de l'appareil à gouverner doit afficher en permanence, sur la passerelle de navigation et dans le compartiment de l'appareil à gouverner, des instructions simples et brèves de fonctionnement accompagnées d'un diagramme décrivant les opérations de commutation pour ce système ou ce groupe moteur.

Renseignements sur les manœuvres

88. (1) À l'exception d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, tout navire de 1 600 tonnes ou plus construit avant le 1^{er} mars 2001 doit être conforme à l'annexe de la résolution A.209(VII) de l'OMI, *Recommandation sur les renseignements à faire figurer dans les manuels de manœuvre*.

(2) Les navires ci-après doivent être conformes à l'annexe de la résolution A.601(15) de l'OMI, *Présentation et affichage des renseignements sur la manœuvre à bord des navires* :

- a) les navires de 1 600 tonnes ou plus construits le 1^{er} mars 2001 ou après cette date;
- b) les navires ressortissant à la Convention de sécurité;
- c) les navires qui sont des transporteurs de produits chimiques ou des transporteurs de gaz construits le 1^{er} mars 2001 ou après cette date.

(3) Lorsqu'il est impossible d'établir les renseignements sur les manœuvres qui doivent être conformes à la résolution visée au paragraphe (2) avant que le navire entre en service, ces renseignements doivent :

- a) être établis sous forme préliminaire avant l'entrée en service du navire;
- b) être établis sous forme définitive le plus tôt possible après l'entrée en service du navire;
- c) être vérifiés sous forme définitive dans les 18 mois qui suivent l'entrée en service du navire.

Visibilité à la passerelle de navigation

89. (1) Dans le présent article, « longueur » s'entend, à l'égard d'un bâtiment, de la longueur qui est égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille, ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les bâtiments conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

(2) Tout navire d'une longueur de 45 m ou plus qui est un navire ressortissant à la Convention de sécurité construit le 1^{er} juillet 1998 ou après cette date ou qui n'est pas un navire ressortissant à

(3) Every Safety Convention ship that was constructed before July 1, 1998 and every Canadian ship that was constructed before July 1, 2002 shall, insofar as it is practicable, comply with subsections (4) and (5). However, structural alterations or additional equipment need not be required.

(4) The view of the sea surface from the conning position shall not be obscured by more than two ship lengths, or 500 m, whichever is the lesser, forward of the bow to 10° on either side under all conditions of draught, trim and deck cargo.

(5) With respect to blind sectors caused by cargo, cargo gear or other obstructions outside the wheelhouse forward of the beam that obstruct the view of the sea surface as seen from the conning position,

- (a) no blind sector shall exceed 10°;
- (b) the total arc of blind sectors shall not exceed 20°;
- (c) the clear sectors between blind sectors shall be at least 5°; and
- (d) in the view described in subsection (4), each individual blind sector shall not exceed 5°.

(6) The horizontal field of vision from the conning position shall extend over an arc of not less than 225° that is from right ahead to not less than 22.5° abaft the beam on either side of the ship.

(7) From each bridge wing, the horizontal field of vision shall extend over an arc of at least 225° that is from at least 45° on the opposite side through right ahead and then from right ahead to right astern through 180° on the same side of the ship.

(8) From the main steering position the horizontal field of vision shall extend over an arc from right ahead to at least 60° on each side of the ship.

(9) The ship's side shall be visible from the bridge wing.

(10) The height of the lower edge of the navigation bridge front windows above the bridge deck shall be kept as low as possible. In no case shall the lower edge present an obstruction to the forward view as described in this section.

(11) The upper edge of the navigation bridge front windows shall allow a forward view of the horizon, for a person with a height of eye of 1800 mm above the bridge deck at the conning position, when the ship is pitching in heavy seas.

(12) With respect to windows,

- (a) to help avoid reflections, the navigation bridge front windows shall be inclined from the vertical plane top out, at an angle of not less than 10° but not more than 25°;
- (b) framing between navigation bridge windows shall be kept to a minimum and not be installed immediately forward of any workstation;
- (c) polarized or tinted windows shall not be fitted; and
- (d) a clear view through at least two of the navigation bridge front windows and, depending on the bridge configuration, an additional number of clear-view windows shall be provided at all times, regardless of weather conditions.

la Convention de sécurité construit le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date doivent être conformes aux paragraphes (4) à (12).

(3) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité construit avant le 1^{er} juillet 1998 et tout navire canadien construit avant le 1^{er} juillet 2002 doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux exigences des paragraphes (4) et (5). Toutefois, il n'est pas nécessaire d'exiger que des modifications soient apportées à leur structure ou que du matériel soit prévu en supplément.

(4) Depuis le poste de commandement, la vue de la surface de la mer à l'avant de l'étrave ne doit pas être obstruée sur plus de deux longueurs de navire ou sur plus de 500 m, si cette seconde distance est inférieure, sur 10° de chaque bord, dans toutes les conditions de tirant d'eau, d'assiette et de chargement en pontée.

(5) En ce qui concerne les zones aveugles causées par la cargaison, des appareils de levage ou d'autres obstacles situés à l'extérieur de la timonerie à l'avant du travers qui obstruent la vue de la surface de la mer depuis le poste de commandement, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) aucune zone aveugle ne doit dépasser 10°;
- b) l'arc des zones aveugles ne doit pas dépasser 20° au total;
- c) les zones dégagées qui sont situées entre les zones aveugles ne doivent pas être inférieures à 5°;
- d) la vue décrite au paragraphe (4) ne doit comporter aucune zone aveugle supérieure à 5°.

(6) Le champ de vision horizontal depuis le poste de commandement doit représenter un arc d'au moins 225° qui s'étend depuis droit devant jusqu'au moins 22,5° sur l'arrière du travers de chaque bord du navire.

(7) Depuis chacun des ailerons de passerelle, le champ de vision horizontal doit représenter un arc d'au moins 225° qui commence sur le bord opposé, à au moins 45° en passant droit devant et s'étend depuis droit devant jusqu'à droit derrière, sur le même bord, à 180°.

(8) Depuis le poste de gouverne principal, le champ de vision horizontal depuis droit devant doit représenter un arc d'au moins 60° de chaque bord du navire.

(9) Le bord du navire doit être visible depuis l'aileron de passerelle.

(10) Le bord inférieur des fenêtres avant de la passerelle de navigation doit se trouver à une hauteur au-dessus du pont du château aussi faible que possible. Il ne doit en aucun cas faire obstacle à la visibilité vers l'avant telle qu'elle est décrite dans le présent article.

(11) Le bord supérieur des fenêtres avant de la passerelle de navigation doit permettre à une personne dont les yeux se trouvent à une hauteur de 1 800 mm au-dessus du pont du château de voir l'horizon vers l'avant depuis le poste de commandement lorsque le navire tangue par mer forte.

(12) En ce qui concerne les fenêtres, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) pour aider à éviter les reflets, les fenêtres avant de la passerelle de navigation doivent former avec la verticale un angle d'au moins 10° mais d'au plus 25°, la partie supérieure des fenêtres étant en surplomb;
- b) les montants d'encadrement des fenêtres de la passerelle de navigation doivent être de dimensions aussi réduites que possible et ne pas se trouver exactement à l'avant d'un poste de travail quelconque;
- c) le vitrage des fenêtres ne doit être ni polarisé, ni teinté;
- d) il doit être possible, en permanence et quelles que soient les conditions météorologiques, de voir clairement à travers au

REPEALS

90. The *Navigating Appliances and Equipment Regulations*¹ are repealed.

91. The *Pilot Ladder Regulations*² are repealed.

COMING INTO FORCE

92. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 11(1), (2) and (5), section 14 and subsection 26(4))

STANDARDS FOR EQUIPMENT

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Equipment	Performance Standards
1.	The equipment referred to in sections 19 to 73 of these Regulations	IMO Resolution A.694(17), Annex, <i>Recommendation on General Requirements for Shipborne Radio Equipment Forming Part of the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) and for Electronic Navigational Aids</i>
2.	Magnetic compasses and compass bearing devices	IMO Resolution A.382(X), Annex II, <i>Recommendation on Performance Standards for Magnetic Compasses</i>
3.	Gyro-compasses and gyro-compass repeaters	IMO Resolution A.424(XI), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Gyro-compasses</i>
4.	Transmitting heading devices	IMO Resolution MSC.86(70), Annex 2, <i>Recommendation on Performance Standards for Marine Transmitting Magnetic Heading Devices (TMHDs)</i> ; or IMO Resolution MSC.116(73), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Marine Transmitting Heading Devices (THDs)</i>

¹ SOR/84-689

² SOR/78-218

ABROGATIONS

90. Le *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation*¹ est abrogé.

91. Le *Règlement sur les échelles de pilote et le hissage des pilotes*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

92. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1), 11(1), (2) et (5), article 14 et paragraphe 26(4))

NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Équipement	Normes de fonctionnement
1.	Tout équipement visé aux articles 19 à 73 du présent règlement	Résolution A.694(17) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation</i>
2.	Compas magnétiques et dispositifs de relèvement au compas	Résolution A.382(X) de l'OMI, annexe II, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des compas magnétiques</i>
3.	Gyrocompas et répéteurs du gyrocompas	Résolution A.424(XI) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des gyrocompas</i>
4.	Indicateurs du cap à transmission	Résolution MSC.86(70) de l'OMI, annexe 2, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des dispositifs de détermination du cap magnétique à transmission (TMHD) de marine</i> ou Résolution MSC.116(73) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des dispositifs de détermination du cap à transmission (THD) de marine</i>

¹ DORS/84-689

² DORS/78-218

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (suite)

STANDARDS FOR EQUIPMENT — *Continued*

NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT (suite)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Equipment	Performance Standards	Testing Standards	Article Équipement	Normes de fonctionnement	Normes d'essai	
5.	Heading control systems	IMO Resolution MSC.64(67), Annex 3, <i>Recommendation on Performance Standards for Heading Control Systems</i>	ISO 11674: <i>Ships and marine technology — Heading control systems</i>	5.	Systèmes de contrôle du cap	Résolution MSC.64(67) de l'OMI, annexe 3, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des systèmes de contrôle du cap</i>	ISO 11674 : <i>Navires et technologie maritime — Systèmes de pilotage</i> (norme disponible en anglais seulement)
6.	Track control systems	IMO Resolution MSC.74(69), Annex 2, <i>Recommendation on Performance Standards for Track Control Systems</i>	IEC 62065: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Track control systems — Operational and performance requirements — methods of testing and required test results</i>	6.	Systèmes de contrôle de la route	Résolution MSC.74(69) de l'OMI, annexe 2, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des systèmes de contrôle de la route</i>	CEI 62065 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Systèmes de contrôle de route - Exigences opérationnelles et de performance, méthodes d'essai et résultats d'essai exigés</i> (norme disponible en anglais seulement)
7.	Radars, electronic plotting aids and automatic tracking aids	IMO Resolution A.477(XII), Annex 4, <i>Recommendation on Performance Standards for Radar Equipment</i> , as amended by IMO Resolution MSC.64(67), Annex 4	IEC 60936-1: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Radar — Part 1: Shipborne radar — Performance requirements — Methods of testing and required test results</i> IEC 60872-2: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Radar plotting aids — Part 2: Automatic tracking aids (ATA) — Methods of testing and required test results</i> IEC 60872-3: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Radar plotting aids — Part 3: Electronic plotting aids (EPA) — Performance requirements — Methods of testing and required test results</i>	7.	Radars, aides de pointage électroniques et aides de poursuite automatiques	Résolution A.477(XII) de l'OMI, annexe 4, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement du matériel radar</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.64(67) de l'OMI, annexe 4	CEI 60936-1 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritime - Radars - Partie 1: Radars de navire - Exigences de fonctionnement - Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés</i> (norme disponible en anglais seulement) CEI 60872-2 : <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Radar plotting aids — Part 2: Automatic tracking aids (ATA) — Methods of testing and required test results</i> (norme disponible en anglais seulement) CEI 60872-3 : <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Radar plotting aids — Part 3: Electronic plotting aid (EPA) — Performance requirements — Methods of testing and required test results</i> (norme disponible en anglais seulement)
8.	Automatic radar plotting aids (ARPAs)	IMO Resolution A.823(19), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Automatic Radar Plotting Aids (ARPAs)</i>	IEC 60872-1: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Radar plotting aids — Part 1: Automatic radar plotting aids (ARPA) — Methods of testing and required test results</i>	8.	Aides de pointage radar automatiques (APRA)	Résolution A.823(19) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des aides de pointage radar automatiques (APRA)</i>	CEI 60872-1 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Aides de pointage radar - Partie 1: Aides de pointage radar automatiques (APRA) - Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés</i> (norme disponible en anglais seulement)
9.	Receivers for global navigation satellite systems and terrestrial radionavigation systems	(a) Loran-C and Chayka Receivers — IMO Resolution A.818(19), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Loran-C and Chayka Receivers</i> (b) Shipborne Global Positioning System (GPS)	(a) Loran-C and Chayka Receivers — IEC 61075: <i>Loran-C receivers for ships — Minimum performance standards — Methods of testing and required test results</i> (b) Shipborne Global Positioning System (GPS)	9.	Récepteurs fonctionnant dans le cadre de systèmes mondiaux de navigation par satellite et de systèmes de radionavigation à infrastructure terrestre	a) Récepteurs Loran-C et Tchaïka : Résolution A.818(19) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des récepteurs Loran-C et Tchaïka de bord</i> b) Équipement de réception de bord du système mondial	a) Récepteurs Loran-C et Tchaïka : CEI 61075 : <i>Récepteurs Loran-C pour navires - Exigences minimales de fonctionnement - Méthodes d'essai et résultats exigibles</i> b) Équipement de réception de bord du système mondial

SCHEDULE 1 — *Continued*STANDARDS FOR EQUIPMENT — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Equipment	Performance Standards
	Receiver Equipment —	Testing Standards Receiver Equipment —
	IMO Resolution A.819(19), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Global Positioning System (GPS) Receiver Equipment</i> , as amended by IMO Resolution MSC.112(73)	IEC 61108-1: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Global navigation satellite systems (GNSS) — Part 1: Global positioning system (GPS) — Receiver equipment — Performance standards, methods of testing and required test results</i>
	(c) Shipborne GLONASS Receiver Equipment —	(c) Shipborne GLONASS Receiver Equipment —
	IMO Resolution MSC.53(66), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne GLONASS Receiver Equipment</i> , as amended by IMO Resolution MSC.113(73)	IEC 61108-2: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Global navigation satellite systems (GNSS) — Part 2: Global navigation satellite system (GLONASS) — Receiver equipment — Performance standards, methods of testing and required test results</i>
	(d) Shipborne DGPS and DGLONASS Maritime Radio Beacon Receiver Equipment —	
	IMO Resolution MSC.64(67), Annex 2, <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne DGPS and DGLONASS Maritime Radio Beacon Receiver Equipment</i> , as amended by IMO Resolution MSC.114(73)	
	(e) Shipborne Combined GPS/GLONASS Receiver Equipment —	
	IMO Resolution MSC.74(69), Annex 1, <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Combined GPS/GLONASS Receiver Equipment</i> , as amended by IMO Resolution MSC.115(73)	
10.	Echo-sounding equipment	IMO Resolution A.224(VII), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Echo-Sounding Equipment</i> , as amended by IMO Resolution MSC.74(69), Annex 4

ANNEXE 1 (*suite*)NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article Équipement	Normes de fonctionnement de localisation (GPS) :	Normes d'essai de localisation (GPS) :
	Résolution A.819(19) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement de l'équipement de réception de bord du système mondial de localisation (GPS)</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.112(73) de l'OMI	CEI 61108-1 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Système mondial de navigation par satellite (GNSS) Partie 1: Système de positionnement par satellite GPS - Matériel de réception - Normes de fonctionnement, méthodes d'essai et résultats d'essai exigibles</i> (norme disponible en anglais seulement)
	c) Équipement de réception de bord du système GLONASS :	c) Équipement de réception de bord du système GLONASS :
	Résolution MSC.53(66) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation révisée sur les normes de fonctionnement de l'équipement de réception de bord du système GLONASS</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.113(73) de l'OMI	CEI 61108-2 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Système mondial de navigation par satellite (GNSS) - Partie 2: Système de navigation par satellite GLONASS - Matériel de réception - Normes de fonctionnement, méthodes d'essai et résultats d'essai exigibles</i>
	d) Équipement de réception de bord des émissions DGPS et DGLONASS des radiophares maritimes :	
	Résolution MSC.64(67) de l'OMI, annexe 2, <i>Recommandation relative aux normes de fonctionnement de l'équipement de réception de bord des émissions DGPS et DGLONASS des radiophares maritimes</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.114(73) de l'OMI	
	e) Équipement de bord destiné à la réception combinée des émissions GPS/GLONASS :	
	Résolution MSC.74(69) de l'OMI, annexe 1, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement de l'équipement de bord destiné à la réception combinée des émissions GPS/GLONASS</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.115(73) de l'OMI	
10.	Matériel de sondage par écho	ISO 9875 : <i>Navires et technologie maritime — Appareils de sondage par écho</i> (norme disponible en anglais seulement)
	Résolution A.224(VII) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement du matériel de sondage par écho</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.74(69) de l'OMI, annexe 4	

SCHEDULE 1 — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)

STANDARDS FOR EQUIPMENT — *Continued*

NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Equipment	Performance Standards	Testing Standards
11.	Devices to indicate speed and distance	IMO Resolution A.824(19), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Devices to Indicate Speed and Distance</i> , as amended by IMO Resolution MSC.96(72), Annex	IEC 61023: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Marine speed and distance measuring equipment (SDME)- Performance requirements — Methods of testing and required test results</i>
12.	Rate-of-turn indicators	IMO Resolution A.526(13), Annex, <i>Performance Standards for Rate-of-turn Indicators</i>	
13.	Signalling lamps	IMO Resolution MSC.95(72), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Daylight Signalling Lamps</i>	
14.	Sound-reception systems	IMO Resolution MSC.86(70), Annex 1, <i>Recommendation on Performance Standards for Sound Reception Systems</i>	
15.	Automatic identification systems (AIS)	IMO Resolution MSC.74(69), Annex 3, <i>Recommendation on Performance Standards for a Universal Shipborne Automatic Identification System (AIS)</i>	IEC 61993-2: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Automatic identification systems (AIS) — Part 2: Class A shipborne equipment of the universal automatic identification system (AIS) — Operational and performance requirements, methods of test and required test results</i>
16.	Voyage data recorders (VDRs)	IMO Resolution A.861(20), Annex, <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Voyage Data Recorders (VDRs)</i>	IEC 61996: <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Performance requirements — Methods of testing and required test results</i>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Équipement	Normes de fonctionnement	Normes d'essai
11.	Indicateurs de vitesse et de distance	Résolution A.824(19) de l'OMI, annexe, <i>Recommandations sur les normes de fonctionnement des indicateurs de vitesse et de distance</i> , telle qu'elle est modifiée par la résolution MSC.96(72) de l'OMI, annexe	CEI 61023 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Instruments de mesure de la vitesse et de la distance pour navires (Lochs) - Exigences de fonctionnement - Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés</i> (norme disponible en anglais seulement)
12.	Indicateurs de taux de giration	Résolution A.526(13) de l'OMI, annexe, <i>Normes de fonctionnement des indicateurs de taux de giration</i>	
13.	Fanaux de signalisation	Résolution MSC.95(72) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des fanaux à signaux de jour</i>	
14.	Dispositifs de réception des signaux sonores	Résolution MSC.86(70) de l'OMI, annexe 1, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des systèmes de réception du son</i>	
15.	Systèmes d'identification automatique (AIS)	Résolution MSC.74(69) de l'OMI, annexe 3, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement d'un système universel d'identification automatique (AIS) de bord</i>	CEI 61993-2 : <i>Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Automatic identification systems (AIS) — Part 2: Class A shipborne equipment of the universal automatic identification system (AIS) — Operational and performance requirements, methods of test and required test results</i> (norme disponible en anglais seulement)
16.	Enregistreurs des données du voyage (VDR)	Résolution A.861(20) de l'OMI, annexe, <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage (VDR) de bord</i>	CEI 61996 : <i>Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Enregistreurs de données de voyage (VDR) de bord - Exigences de fonctionnement - Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés</i> (norme disponible en anglais seulement)

SCHEDULE 2
(Paragraph 17(a))

ANNEXE 2
(alinéa 17a))

CERTIFICATE OF ADJUSTMENT

ATTESTATION DE COMPENSATION

This is to certify that the magnetic compass(es) of the SS/MS....., O.N....., has (have) been adjusted to compensate for the ship's magnetic condition. Tables showing residual deviations have this day been placed on board. These deviations have been ascertained on the various courses with the electric current both "on" and "off" in all circuits in the vicinity of the compass(es).

J'atteste par la présente que le ou les compas magnétiques du n.v./n.m....., n° de matricule....., ont fait l'objet de réglages qui compensent les forces magnétiques du navire. Des tables indiquant les déviations résiduelles ont été placées à bord aujourd'hui. Ces déviations ont été mesurées pour les différents caps alors que tous les circuits électriques dans le voisinage du ou des compas étaient tantôt « fermés », tantôt « ouverts ».

The deviations so found are practically identical under both conditions and are in accordance with the tables furnished this day to the ship.

Certified this _____ day of _____, 20____ at _____.

(Signature)

SCHEDULE 3
(Subsection 82(5))

DANGER MESSAGES

Item	Danger	Examples of Danger Messages
1.	Dangerous ice	TTT ICE. LARGE BERG SIGHTED IN 4506N, 4410W, AT 0800 UTC. MAY 15.
2.	Dangerous derelicts	TTT DERELICT. OBSERVED DERELICT ALMOST SUBMERGED IN 4006N, 1243W, AT 1630 UTC. APRIL 21.
3.	Other direct dangers to navigation	TTT NAVIGATION. ALPHA LIGHTSHIP NOT ON STATION. 1800 UTC. JANUARY 3.
4.	A tropical storm or a storm that the master has reasonable grounds to believe might develop into a tropical storm	TTT STORM. 0030 UTC. AUGUST 18. 2004N, 11354E. BAROMETER CORRECTED 994 MILLIBARS, TENDENCY DOWN 6 MILLIBARS. WIND NW, FORCE 9, HEAVY SQUALLS. HEAVY EASTERLY SWELL. COURSE 067, 5 KNOTS. TTT STORM. APPEARANCES INDICATE APPROACH OF HURRICANE. 1300 UTC. SEPTEMBER 14. 2200N, 7236W. BAROMETER CORRECTED 29.64 INCHES, TENDENCY DOWN .015 INCHES. WIND NE, FORCE 8, FREQUENT RAIN SQUALLS. COURSE 035, 9 KNOTS. TTT STORM. CONDITIONS INDICATE INTENSE CYCLONE HAS FORMED. 0200 UTC. MAY 4. 1620N, 9203E. BAROMETER UNCORRECTED 753 MILLIMETRES, TENDENCY DOWN 5 MILLIMETRES. WIND S BY W, FORCE 5. COURSE 300, 8 KNOTS. TTT STORM. TYPHOON TO SOUTHEAST. 0300 UTC. JUNE 12. 1812N, 12605E. BAROMETER FALLING RAPIDLY. WIND INCREASING FROM N.
5.	Winds of force 10 or higher on the Beaufort Scale for which no storm warning has been received by the ship	TTT STORM. WIND FORCE 11, NO STORM WARNING RECEIVED. 0300 UTC. MAY 4. 4830N, 30W. BAROMETER CORRECTED 983 MILLIBARS, TENDENCY DOWN 4 MILLIBARS. WIND SW, FORCE 11 VEERING. COURSE 260, 6 KNOTS.
6.	Sub-freezing air temperatures associated with gale force winds, causing severe ice accretion on superstructures	TTT EXPERIENCING SEVERE ICING. 1400 UTC. MARCH 2. 69N, 10W. AIR TEMPERATURE 18°F (-7.8°C). SEA TEMPERATURE 29°F (-1.7°C). WIND NE, FORCE 8.

[13-1-o]

Les déviations ainsi mesurées sont presque identiques dans les deux cas et concordent avec les tables fournies aujourd'hui au navire.

Attesté à _____ le _____ 20____.

(signature)

ANNEXE 3
(paragraphe 82(5))

MESSAGES DE DANGER

Article	Danger	Exemples de messages de danger
1.	Glaces dangereuses	TTT GLACE. GRAND ICEBERG APERÇU À 4506N., 4410O., À 0800 UTC. 15 MAI.
2.	Épave dangereuse	TTT ÉPAVE. ÉPAVE OBSERVÉE PRESQUE SUBMERGÉE À 4006N., 1243O., À 1630 UTC. 21 AVRIL.
3.	Autres dangers immédiats pour la navigation	TTT NAVIGATION. BATEAU-PHARE ALPHA PAS À SON POSTE. 1800 UTC. 3 JANVIER.
4.	Tempête tropicale ou une tempête dont le capitaine a des motifs raisonnables de croire qu'elle se transforme en une tempête tropicale	TTT TEMPÊTE. 0030 UTC. 18 AOÛT. 2004N., 11354E., BAROMÈTRE CORRIGÉ 994 MILLIBARS, TENDANCE À LA BAISSÉ 6 MILLIBARS. VENT N.-O., FORCE 9, FORTS GRAINS. FORTE HOULE DE L'EST. ROUTE 067, 5 NŒUDS. TTT TEMPÊTE. LES APPARENCES INDIQUENT L'APPROCHE D'UN OURAGAN. 1300 UTC. 14 SEPTEMBRE. 2200N., 7236O. BAROMÈTRE CORRIGÉ 29,64 POUCES, TENDANCE À LA BAISSÉ 0,015 POUCE. VENT N.-E., FORCE 8, GRAINS DE PLUIE FRÉQUENTS. ROUTE 035, 9 NŒUDS. TTT TEMPÊTE. LES CONDITIONS INDIQUENT LA FORMATION D'UN CYCLONE INTENSE. 0200 UTC. 4 MAI. 1620N., 9203E. BAROMÈTRE NON CORRIGÉ 753 MM, TENDANCE À LA BAISSÉ 5 MM. VENT S. QUART O., FORCE 5. ROUTE 300, 8 NŒUDS TTT TEMPÊTE. TYPHON DANS LE S.-E. 0300 UTC. 12 JUIN. 1812N., 12605E. LE BAROMÈTRE BAISSÉ RAPIDEMENT. LE VENT AUGMENTE DU NORD.
5.	Vents d'une force égale ou supérieure à 10 sur l'échelle de Beaufort pour lesquels aucun avertissement de tempête n'a été reçu par les navires	TTT TEMPÊTE. VENT DE FORCE 11, PAS D'AVIS DE TEMPÊTE REÇU. 0300 UTC. 4 MAI. 4830N., 30O. BAROMÈTRE CORRIGÉ 983 MILLIBARS, TENDANCE À LA BAISSÉ 4 MILLIBARS, VENT S.-O., FORCE 11 VARIABLE, ROUTE 260, 6 NŒUDS.
6.	Températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des coups de vents violents, provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures	TTT FORMATION INQUIÉTANTE DE GIVRE. 1400 UTC. 2 MARS. 69N., 10O. TEMPÉRATURE DE L'AIR 18 °F (-7,8 °C). TEMPÉRATURE DE LA MER 29 °F (-1,7 °C). VENT N.-E., FORCE 8.

[13-1-o]

Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 883.

Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 883.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council, pursuant to section 314^b and subsection 562.1(1)^a of that Act and subparagraph 12(1)(a)(ii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Charts and Nautical Publication Regulations, 1995*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radio Communication, Ships and Operations Standards, Marine Safety, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 991-3134; fax: (613) 993-8196; e-mail: turnerr@tc.gc.ca)

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CHARTS AND NAUTICAL PUBLICATIONS REGULATIONS, 1995

AMENDMENTS

1. (1) Section 2 of the *Charts and Nautical Publication Regulations, 1995*¹ is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following in alphabetical order:

“competent authority” means

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

¹ SOR/95-149

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 314^b et du paragraphe 562.1(1)^a de cette loi et du sous-alinéa 12(1)(a)(ii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et radiocommunication, Normes — navires et exploitation, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 991-3134; téléc. : (613) 993-8196; courriel : turnerr@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARTES MARINES ET LES PUBLICATIONS NAUTIQUES (1995)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 2 du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*¹ devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

¹ DORS/95-149

- (a) a government that is a party to the Safety Convention;
- (b) a society or association for the classification and registry of ships recognized by a government referred to in paragraph (a); and
- (c) a testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether equipment meets the standards referred to in subsection 9(1) or paragraph 10(1)(a), as the case may be. (*autorité compétente*)
- “ECDIS” means an electronic chart display and information system; (*SVCEI*)
- “ENC” means an electronic navigational chart database that
- (a) is standardized as to content, structure and format,
- (b) is issued for use with an ECDIS on the authority of the Canadian Hydrographic Service or a hydrographic office authorized by the government of a country other than Canada, and
- (c) contains all the chart information necessary for safe navigation; (*CEN*)
- “IMO” means the International Maritime Organization; (*OMI*)
- “Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)
- “RCDS” means a raster chart display system; (*RCDS*)
- “RNC” means the raster navigational chart that is used in an RCDS and is a facsimile of a paper chart issued on the authority of the Canadian Hydrographic Service or a hydrographic office authorized by the government of a country other than Canada; (*RNC*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) A reference to a class of home-trade or inland voyage is a reference to that class as defined in the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

(3) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall”.

(4) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

2. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a ship is making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, II or III, or an inland voyage, Class I, the master and the owner of the ship shall have on board and make readily available to the person in charge of the navigation of the ship an illustrated table of life-saving signals for use by ships and persons in distress when communicating with life-saving stations, maritime rescue units or aircraft engaged in search and rescue operations.

(4) If a Canadian ship is of 150 tons or more, the master and the owner of the ship shall have on board and make readily available to the person in charge of the navigation of the ship the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual, Volume III, Mobile Facilities*, published by the IMO.

« autorité compétente » S’entend :

- a) d’un gouvernement qui est partie à la Convention de sécurité;
- b) d’une société ou association de classification et d’immatriculation des navires reconnue par un gouvernement visé à l’alinéa a);
- c) d’un établissement de vérification qui est reconnu par le ministre ou un gouvernement visé à l’alinéa a) comme étant en mesure de décider si l’équipement répond aux normes visées au paragraphe 9(1) ou à l’alinéa 10(1)a), selon le cas. (*competent authority*)
- « CEN » Base de données de cartes électroniques de navigation qui, à la fois :
- a) est normalisée quant au contenu, à la structure et au format;
- b) est diffusée pour être utilisée avec un SVCEI avec l’approbation du Service hydrographique du Canada ou d’un service hydrographique agréé par le gouvernement d’un pays autre que le Canada;
- c) contient tous les renseignements cartographiques nécessaires à la sécurité de la navigation. (*ENC*)
- « ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)
- « OMI » L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « RCDS » Système de visualisation des cartes matricielles. (*RCDS*)
- « RNC » Carte marine matricielle qui est utilisée dans un RCDS et qui consiste en une télécopie d’une carte papier publiée avec l’approbation du Service hydrographique du Canada ou d’un service hydrographique agréé par le gouvernement d’un pays autre que le Canada. (*RNC*)
- « SVCEI » Système de visualisation des cartes électroniques et d’information. (*ECDIS*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Tout renvoi à une classe de voyage de cabotage ou de voyage en eaux intérieures s’entend au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

(3) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit ».

(4) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d’un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

2. L’article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas d’un navire qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I, II ou III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, le capitaine et le propriétaire du navire doivent avoir à bord un tableau illustré décrivant les signaux de sauvetage pour que les navires et les personnes en détresse en fassent usage dans leurs communications avec des stations de sauvetage, des unités maritimes de sauvetage ou des aéronefs qui effectuent des activités de recherche et de sauvetage et le rendre facilement accessible à la personne chargée de la navigation du navire.

(4) Dans le cas d’un navire canadien de 150 tonnes ou plus, le capitaine et le propriétaire du navire doivent avoir à bord le *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes, Volume III, Moyens mobiles*, publié par l’OMI et le rendre facilement accessible à la personne chargée de la navigation du navire.

3. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), in order to plan and display a ship's route for an intended voyage and to plot and monitor positions throughout the voyage, the person in charge of the navigation of the ship shall use the most recent edition of a chart that

(a) is issued officially by or on the authority of the Canadian Hydrographic Service or the government or an authorized hydrographic office or other relevant government institution of a country other than Canada;

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The chart may be in electronic form only if

(a) it is displayed on an ECDIS that complies with sections 9 and 13; and

(b) the ECDIS

(i) in waters for which an ENC is available, is operated using the ENC,

(ii) in waters for which an ENC is not available, is operated in the RCDS mode using an RNC,

(iii) when the ECDIS is operating in the RCDS mode, is used in conjunction with paper charts that meet the requirements of subsections (1) and (2), and

(iv) is accompanied by a back-up arrangement that complies with sections 10 and 13.

4. Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The documents and publications referred to in paragraphs (1)(c) and (2)(c) may be replaced by similar documents and publications issued officially by or on the authority of an authorized hydrographic office or other relevant government institution of a country other than Canada, if the information contained in them that is necessary for the safe navigation of a ship in the area in which the ship is to be navigated is as complete, accurate, intelligible and up-to-date as the information contained in the documents and publications referred to in those paragraphs.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

ECDIS and Back-up Arrangements

8. The owner of every ship on which an ECDIS is fitted shall ensure that sections 9 to 13 are complied with.

ECDIS

9. Every ECDIS shall meet the performance standards set out in the annex to IMO Resolution A.817(19), *Performance Standards for Electronic Chart Display and Information Systems (ECDIS)* or other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

Back-up Arrangements for an ECDIS

10. (1) The back-up arrangement for an ECDIS shall

(a) consist of a separate and independent system that meets the performance standards in respect of back-up arrangements set out in the annex to IMO Resolution A.817(19), *Performance Standards for Electronic Chart Display and Information*

3. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le but de planifier et d'afficher la route du navire pour un voyage prévu, de même que d'indiquer les positions et de les surveiller tout au long du voyage, la personne chargée de la navigation d'un navire doit utiliser la dernière édition d'une carte qui, à la fois :

a) est publiée de manière officielle par le Service hydrographique du Canada ou le gouvernement ou par un service hydrographique agréé ou un autre établissement gouvernemental compétent d'un pays autre que le Canada, ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci;

(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La carte ne peut être sous forme électronique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la carte est affichée dans un SVCEI qui est conforme aux articles 9 et 13;

b) le SVCEI répond aux critères suivants :

(i) dans des eaux pour lesquelles une CEN est disponible, il fonctionne en utilisant la CEN,

(ii) dans des eaux pour lesquelles une CEN n'est pas disponible, il fonctionne en mode RCDS en utilisant une RNC,

(iii) lorsqu'il fonctionne en mode RCDS, il est utilisé en conjonction avec des cartes papier qui sont conformes aux exigences des paragraphes (1) et (2),

(iv) il est accompagné d'un dispositif de secours qui est conforme aux articles 10 et 13.

4. Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les documents et publications visés aux alinéas (1)c) et (2)c) peuvent être remplacés par des documents et publications semblables publiés officiellement par un service hydrographique agréé ou par un autre établissement gouvernemental compétent d'un pays autre que le Canada, ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci, si les renseignements qu'ils contiennent et qui sont nécessaires à la sécurité de la navigation du navire dans la zone où il est appelé à naviguer sont aussi complets, précis, intelligibles et à jour que ceux contenus dans les documents et publications visés à ces alinéas.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

SVCEI et dispositifs de secours

8. Le propriétaire de tout navire muni d'un SVCEI doit veiller à ce que les articles 9 à 13 soient respectés.

SVCEI

9. Tout SVCEI doit être conforme aux normes de fonctionnement établies dans l'annexe de la résolution A.817(19) de l'OMI, *Normes de fonctionnement des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)* ou à d'autres normes de fonctionnement que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

Dispositifs de secours du SVCEI

10. (1) Le dispositif de secours du SVCEI doit, selon le cas :

a) consister en un système distinct et indépendant qui est conforme aux normes de fonctionnement des dispositifs de secours établies dans l'annexe de la résolution A.817(19) de l'OMI, *Normes de fonctionnement des systèmes de*

Systems (ECDIS), or other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards;

(b) if the ship makes only inland voyages or minor waters voyages, consist of a separate and independent system that meets the standards for an electronic chart system intended for a Class I vessel set out in *RTCM Recommended Standards for Electronic Chart Systems (ECS)*, version 3.0, published by the Radio Technical Commission For Maritime Services;

(c) until May 1, 2006, if the ship makes only inland voyages or minor waters voyages, consist of a precise navigation system that is recognized by the Canadian Coast Guard before July 1, 2002 as meeting the interim standard for precise navigation systems that is set out in the Canadian Coast Guard's *Standard for ECDIS and DGPS* and that is capable of displaying the charts described in subsection 5(1); or

(d) consist of paper charts that meet the requirements of subsections 5(1) and (2) if

(i) navigational conditions are such that the use of the paper charts will enable a safe takeover of the ECDIS function,

(ii) failure of the ECDIS will not result in a critical situation, and

(iii) the ship's voyage has been planned and the position is being plotted on the paper charts at intervals that will allow a safe and immediate takeover in the event of an ECDIS failure.

(2) The back-up arrangements referred to in paragraphs (1)(a) to (c) shall

(a) be connected to a separate and independent position-fixing system that provides continuous position information and meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*;

(b) be connected to the ship's main and emergency sources of electrical power;

(c) be provided with an emergency source of electrical power providing uninterrupted transitional power for a period of not less than 30 minutes;

(d) have the chart database and voyage plan loaded before commencement of the voyage; and

(e) be operating simultaneously with the ECDIS when the ship is operating in confined waters.

Type-Approval

11. (1) The ECDIS and the back-up arrangement referred to in paragraph 10(1)(a) or (b) that are fitted on a ship shall be type-approved by a competent authority as meeting the standards referred to in section 9 or paragraph 10(1)(a) or (b), as the case may be.

(2) The type-approval of the ECDIS and the back-up arrangement referred to in paragraph 10(1)(a) shall be in accordance with

(a) testing standard IEC 61174 of the International Electrotechnical Commission, entitled *Maritime navigation and radio-communication equipment and systems — Electronic chart display and information system (ECDIS) — Operational and performance requirements, methods of testing and required test results*, or

visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ou à d'autres normes de fonctionnement que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes;

b) lorsque le navire n'effectue que des voyages en eaux internes ou des voyages en eaux secondaires, consister en un système distinct et indépendant qui est conforme aux normes relatives à un système de cartes électroniques destiné à un bâtiment, classe I, qui figurent dans les *RTCM Recommended Standards for Electronic Chart Systems (ECS)*, version 3.0, publiées par la Radio Technical Commission for Maritime Services;

c) jusqu'au 1^{er} mai 2006, lorsque le navire n'effectue que des voyages en eaux internes ou des voyages en eaux secondaires, consister en un système de navigation de précision qui est reconnu par la Garde côtière canadienne, avant le 1^{er} juillet 2002, comme étant conforme à la norme provisoire relative aux systèmes de navigation de précision qui figure dans la *Norme provisoire pour l'ECDIS et le DGPS* de la Garde côtière canadienne et qui peut afficher les cartes décrites au paragraphe 5(1);

d) consister en des cartes papier qui sont conformes aux exigences des paragraphes 5(1) et (2) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conditions de navigation sont telles que l'utilisation des cartes papier permettra une prise de contrôle sécuritaire de la fonction du SVCEI,

(ii) une défaillance du SVCEI n'entraînera pas de situation critique,

(iii) le voyage du navire a été planifié et la position est indiquée sur les cartes papier à des intervalles spécifiques qui permettent une prise de contrôle sécuritaire et immédiate en cas de défaillance du SVCEI.

(2) Les dispositifs de secours visés aux alinéas (1)(a) à (c) doivent :

a) être reliés à un système distinct et indépendant de positionnement qui fournit constamment des renseignements sur la position et qui est conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*;

b) être reliés aux sources d'énergie électrique principale et de secours du navire;

c) être dotés d'une source d'énergie électrique de secours qui fournit une alimentation transitoire ininterrompue pendant au moins 30 minutes;

d) avoir la base de données de cartes et le plan de voyage chargés avant le début du voyage;

e) fonctionner simultanément avec le SVCEI lorsque le navire navigue dans des eaux restreintes.

Approbation-type

11. (1) Le SVCEI et le dispositif de secours visé aux alinéas 10(1)(a) ou b) dont un navire est muni doivent recevoir l'approbation-type par une autorité compétente attestant qu'ils sont conformes aux normes visées à l'article 9 ou aux alinéas 10(1)(a) ou b), le cas échéant.

(2) L'approbation-type du SVCEI et du dispositif de secours visé à l'alinéa 10(1)(a) doit être conforme :

a) à la norme d'essai CEI 61174 de la Commission électrotechnique internationale intitulée *Maritime navigation and radio-communication equipment and systems — Electronic chart display and information system (ECDIS) — Operational and performance requirements, methods of testing and required test results*;

(b) if the Minister determines that another testing standard provides a level of safety that is equivalent to or higher than that of that standard, the other testing standard.

(3) Proof of the type-approval shall be carried on board the ship and be in the form of either of the following that is issued by the competent authority:

(a) a label that is securely affixed to the ECDIS or the back-up arrangement, as the case may be, in a readily visible location; or

(b) a document that is kept in a readily accessible location on the ship.

(4) If the proof is issued in a language other than English or French, it shall be accompanied by an English or French translation.

Electrical Installation Standards

12. The ECDIS and the back-up arrangements referred to in paragraphs 10(1)(a) to (c) shall meet the applicable electrical installation standards in sections 3.10, 3.12, 3.14, 4.1, 4.3, 4.4, 15.6, 15.7, 15.11.2, 15.11.3, 52.1 to 52.4, 54.2 to 54.4 and 58.1 to 58.3 of *Ship Electrical Standards*, TP 127, published by the Department of Transport.

Quality Control

13. The ECDIS and the back-up arrangement referred to in paragraph 10(1)(a) or (b) that are fitted on a ship on or after July 1, 2002

(a) must have been manufactured by a manufacturer that has a quality control system in place audited by a competent authority to ensure continuous compliance with the type-approval conditions; or

(b) before being fitted on the ship, must have been certified as being in accordance with the type-approval by a competent authority that has used final product verification procedures.

Safe Navigation and Avoidance of Dangerous Situations

14. (1) The master of a ship shall ensure, before proceeding to sea, that the intended voyage has been planned using the most recent editions of the charts, documents and publications that are required to be used under sections 5 and 6 and that account has been taken of the annex to IMO Resolution A.893(21), *Guidelines for Voyage Planning*.

(2) When making the plan, the master shall identify a route that

(a) takes into account any relevant routing systems;

(b) ensures sufficient sea room for the safe passage of the ship throughout the intended voyage;

(c) anticipates all known navigational hazards and adverse weather conditions; and

(d) takes into account any marine environmental protection measures that apply and avoids, as far as possible, actions and activities that could cause damage to the environment.

15. (1) No owner, charterer or operator of a ship, or any other person shall prevent or restrict the master of the ship from taking or executing any decision that, in the master's professional judgment, is necessary for safe navigation and the protection of the marine environment.

(b) dans le cas où le ministre considère qu'une autre norme d'essai offre un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de cette norme, à l'autre norme d'essai.

(3) Toute preuve doit être sous l'une ou l'autre des formes suivantes qui est remise par l'autorité compétente :

a) une étiquette fixée solidement au SVCEI ou au dispositif de secours, le cas échéant, à un endroit facilement visible;

b) un document conservé à un endroit facile d'accès à bord du navire.

(4) Toute preuve rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

Normes d'électricité

12. Le SVCEI et les dispositifs de secours visés aux alinéas 10(1)a) à c) doivent être conformes aux normes relatives à l'installation électrique qui sont applicables et qui figurent aux articles 3.10, 3.12, 3.14, 4.1, 4.3, 4.4, 15.6, 15.7, 15.11.2, 15.11.3, 52.1 à 52.4, 54.2 à 54.4 et 58.1 à 58.3 de la TP 127 intitulée *Normes d'électricité régissant les navires* et publiée par le ministère des Transports.

Contrôle de la qualité

13. Le SVCEI et le dispositif de secours visé aux alinéas 10(1)a) ou b) dont est muni un navire le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date doivent, selon le cas :

a) avoir été fabriqués par un fabricant qui dispose d'un système de contrôle de la qualité vérifié par une autorité compétente pour garantir le respect permanent des conditions d'approbation-type;

b) avoir été certifié, avant que le navire en soit muni, comme étant conforme à l'approbation-type par une autorité compétente qui a appliqué des procédures de vérification du produit final.

Sécurité de la navigation et prévention des situations dangereuses

14. (1) Le capitaine d'un navire doit veiller, avant de prendre la mer, à ce que le voyage prévu ait été planifié en utilisant la dernière édition des cartes, documents et publications dont l'utilisation est exigée aux termes des articles 5 et 6 et à ce qu'il ait été tenu compte de l'annexe de la résolution A.893(21) de l'OMI, *Directives pour la planification du voyage*.

(2) Aux fins de l'établissement d'un plan de voyage, le capitaine doit définir une route qui, à la fois :

a) tient compte de tout système d'organisation du trafic pertinent;

b) garantit un espace suffisant pour le passage du navire en toute sécurité tout au long du voyage prévu;

c) anticipe tous les risques connus pour la navigation, ainsi que les conditions météorologiques défavorables;

d) tient compte, le cas échéant, des mesures de protection du milieu marin qui sont applicables et évite, dans la mesure du possible, toute action ou activité qui pourrait causer des dommages à l'environnement.

15. (1) Le propriétaire, l'affréteur ou l'exploitant d'un navire, ou toute autre personne, ne peut restreindre ou empêcher le capitaine du navire de prendre ou d'exécuter une décision quelconque qui, selon son jugement professionnel, est nécessaire à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin.

(2) This section does not apply to ships referred to in section 1.2 of Regulation 1 of Chapter V of the Safety Convention.

6. Sections 2 to 5 of the Schedule to the Regulations are replaced by the following:

1. If the ship is a Canadian ship required to be fitted with radio equipment and making a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, or a Safety Convention Ship, the following documents, published by the IMO:

- (a) the *International Code of Signals*; and
- (b) the *IMO Standard Marine Communication Phrases*.

2. *Ice Navigation in Canadian Waters*, published by the Department of Fisheries and Oceans, if the ship is making a voyage during which ice may be encountered.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

(2) Le présent article ne s'applique pas aux navires visés à l'article 1.2. de la règle 1 du chapitre V de la Convention de sécurité.

6. Les articles 2 à 5 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Dans le cas d'un navire canadien qui doit être muni d'appareils radio et qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II, ou d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, les documents suivants publiés par l'OMI :

- a) le *Code international de signaux*;
- b) les *Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes*.

2. Le document intitulé *Navigation dans les glaces en eaux canadiennes*, publié par le ministère des Pêches et des Océans, dans le cas d'un navire qui effectue un voyage au cours duquel il peut rencontrer des glaces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Regulations Amending the Crewing Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 883.

Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 883.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsections 111(1)^a and 562.12(1)^b of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council, pursuant to subsections 110(1)^a and 562.1(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Crewing Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radio Communication, Ships and Operations Standards, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 991-3134; fax: 613-993-8196; e-mail: turnerr@tc.gc.ca)

Ottawa, March 23, 2004

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CREWING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 40(2)(a) of the *Crewing Regulations*¹ is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) if an electronic chart display and information system (ECDIS) accompanied by back-up arrangements is being

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

¹ SOR/97-390

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément aux paragraphes 111(1)^a et 562.12(1)^b de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 110(1)^a et 562.1(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et radiocommunication, Normes - navires et exploitation, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 991-3134; téléc. : (613) 993-8196; courriel : turnerr@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ARMEMENT EN ÉQUIPAGE DES NAVIRES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 40(2)a) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) dans le cas d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) accompagné de dispositifs de secours lorsqu'il est utilisé pour satisfaire aux exigences relatives aux cartes qui figurent à l'article 5

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 9

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

¹ DORS/97-390

used to fulfil the chart requirements set out in section 5 of the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,

(A) holds a certificate of the person's successful completion of training, at a recognized institution, in ECDIS operation, and

(B) has been provided by the master with written instructions in the operation of, and has been familiarized with, the ECDIS and back-up arrangements carried on board the ship;

2. Paragraph 52(2)(a) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) if an electronic chart display and information system (ECDIS) accompanied by back-up arrangements is being used to fulfil the chart requirements set out in section 5 of the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,

(A) holds a certificate of the person's successful completion of training, at a recognized institution, in ECDIS operation, and

(B) has been provided by the master with written instructions in the operation of, and has been familiarized with, the ECDIS and back-up arrangements carried on board the MODU;

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* :

(A) est titulaire d'un certificat délivré par un établissement reconnu attestant qu'elle a terminé avec succès la formation relative au fonctionnement du SVCEI,

(B) s'est vu remettre par le capitaine des instructions écrites sur le fonctionnement du SVCEI et des dispositifs de secours que transporte à bord le navire et a été familiarisée avec ceux-ci;

2. L'alinéa 52(2)a du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) dans le cas d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) accompagné de dispositifs de secours lorsqu'il est utilisé pour satisfaire aux exigences relatives aux cartes qui figurent à l'article 5 du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* :

(A) est titulaire d'un certificat délivré par un établissement reconnu attestant qu'elle a terminé avec succès la formation relative au fonctionnement du SVCEI,

(B) s'est vu remettre par le capitaine du navire des instructions écrites sur le fonctionnement du SVCEI et des dispositifs de secours que transport à bord l'UMFM et a été familiarisée avec ceux-ci;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Regulations Amending the Ships Station (Radio) Technical Regulations, 1999

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 883.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 883.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Transport, pursuant to section 343^a of the *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Ships Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radio Communication, Ships and Operations Standards, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (tel.: (613) 991-3134; fax: 613-993-8196; e-mail: turnerr@tc.gc.ca)

Ottawa, February 24, 2004

TONY VALERI
Minister of Transport

REGULATIONS AMENDING THE SHIPS STATION (RADIO) TECHNICAL REGULATIONS, 1999

AMENDMENT

1. Section 38 of the *Ships Station (Radio) Technical Regulations, 1999*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Transports, en vertu de l'article 343^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et radiocommunication, Normes - navires et exploitation, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 991-3134; téléc. : (613) 993-8196; courriel : turnerr@tc.gc.ca).

Ottawa, le 24 février 2004

Le ministre des Transports,
TONY VALERI

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT TECHNIQUE DE 1999 SUR LES STATIONS DE NAVIRES (RADIO)

MODIFICATION

1. L'article 38 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50
¹ SOR/2000-265

^a L.R., ch.6 (3^e suppl.), art.50
¹ DORS/2000-265

INDEX

Vol. 138, No. 13 — March 27, 2004

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act	
Frozen self-rising pizza — Decision.....	782
Steel fuel tanks — Decision.....	782

Canada Customs and Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of Canadian amateur athletic associations	783
Revocation of registration of charities	783

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2002-023 — Decision of the Tribunal.....	788
--	-----

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	788
Decisions	
2004-116 to 2004-128.....	789
Public Hearing	
2004-2	791
Public Notices	
2004-13	793
2004-14 — Distribution of Spike TV — Call for comments	794
2004-15	796

Hazardous Materials Information Review Commission

Hazardous Materials Information Review Act	
Decisions and orders on claims for exemption.....	797

Public Service Commission of Canada

Public Service Employment Act	
Leaves of absence granted	824

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians	763
Order of Canada.....	758
Order of Military Merit.....	760

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2004 (<i>Erratum</i>)	770
Order 2004-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List.....	771
Order 2004-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List.....	771
Permit No. 4543-2-03338	764
Permit No. 4543-2-03341	765
Permit No. 4543-2-06275	767
Permit No. 4543-2-06280	769
Roster of review officers.....	772

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Federal agenda on the reduction of emissions of volatile organic compounds from consumer and commercial products.....	773
---	-----

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act	
DGTP-001-004 — Spectrum provisions for introducing licence-exempt radios in the land mobile frequency sub-bands 462/467 MHz	779

MISCELLANEOUS NOTICES

Allnorth Consultants Limited, bridge over Big Arrow Creek, B.C.	826
Allnorth Consultants Limited, bridge over Burns Lake Narrows, B.C.	826
British Columbia, Minister of Transportation of, bridges over the Koksilah River, B.C.	831
Canadian National Railway Company, document deposited	827
Central Okanagan, Regional District of, pedestrian bridges over Mission Creek, B.C.	833
Cherob Development Ltd. and GGR Development Ltd., aquaculture sites in Picadilly Bay, N.L.	827
Community Trust Company Ltd., letters patent of continuance	827
Community Trust Company Ltd., letters patent of continuance (<i>Published as Extra Vol. 138, No. 2, dated Friday, March 26, 2004</i>).....	837
*Dominion Atlantic Railway Company (The), annual meeting.....	828
Endurance Reinsurance Corporation of America, notice of intention	828
*Financial Security Assurance Inc., application for an order	828
Flex Leasing I, LLC and Flex Leasing Corporation, document deposited.....	829
Gatineau, ville de, Boyce Bridge over the Blanche River, Que.	836
GATX Rail Funding LLC, document deposited.....	829
Manitoba Transportation and Government Services, culvert across Jackson Creek, Man.	829
Marriot No. 317, Rural Municipality of, repairs to a bridge over Eagle Creek, Sask.	834
Meakin Forest Enterprises Inc., bridge over the Batchawana River, Ont.	830
New Brunswick, Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture of, aboiteau structure on the Demoiselle Creek, N.B.	830
North Atlantic Sea Farms Corp., aquaculture sites in North Bay, Belle Bay and Fortune Bay, N.L.	832
Owners, Strata Plan KAS 1821 (The), existing wharf in Mara Lake, B.C.....	832
Southwestern Electric Power Company, documents deposited	835
Torch River No. 488, Rural Municipality of, repairs to bridges over the White Fox River and Bisset Creek, Sask.....	835
Waterloo, Regional Municipality of, footbridge over Mill Creek, Ont.	834
Weyerhaeuser Company Limited, maintenance to a single-span bridge over Redrock Creek, Alta.	836

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (3rd Session, 37th Parliament).....	781
--	-----

PROPOSED REGULATIONS**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Cosmetic Regulations 852

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1377— Foramsulfuron) 868Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1378 — Fluazifop-butyl) 871

Pest Control Products Act

Pest Control Products Sales Information Reporting
Regulations..... 839**Parks Canada Agency**

Canada National Parks Act

Order Amending the National Historic Parks Order 875

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act

Navigation Safety Regulations..... 883

Regulations Amending the Charts and Nautical
Publications Regulations, 1995 915

Regulations Amending the Crewing Regulations 921

Regulations Amending the Ships Station (Radio)
Technical Regulations, 1999 923

INDEX

Vol. 138, n° 13 — Le 27 mars 2004

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Allnorth Consultants Limited, pont au-dessus du passage du lac Burns (C.-B.).....	826
Allnorth Consultants Limited, pont au-dessus du ruisseau Big Arrow (C.-B.).....	826
*Assurance de Sécurité Financière Inc., demande d'ordonnance.....	828
British Columbia, Minister of Transportation of, ponts au-dessus de la rivière Koksilah (C.-B.).....	831
Canadian National Railway Company, dépôt de document.....	827
Central Okanagan, Regional District of, passerelles au-dessus du ruisseau Mission (C.-B.).....	833
Cherob Development Ltd. et GGR Development Ltd., sites d'aquaculture dans la baie Picadilly (T.-N.-L.).....	827
*Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle.....	828
Endurance Reinsurance Corporation of America, avis d'intention.....	828
Flex Leasing I, LLC et Flex Leasing Corporation, dépôt de document.....	829
Gatineau, ville de, pont Boyce enjambant la rivière Blanche (Qué.).....	836
GATX Rail Funding LLC, dépôt de document.....	829
Marriot No. 317, Rural Municipality of, réparations d'un pont au-dessus du ruisseau Eagle (Sask.).....	834
Meakin Forest Enterprises Inc., pont au-dessus de la rivière Batchawana (Ont.).....	830
North Atlantic Sea Farms Corp., sites aquacoles dans les baies North, Belle et Fortune (T.-N.-L.).....	832
Nouveau-Brunswick, ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du, aboiteau dans le ruisseau Demoiselle (N.-B.).....	830
Propriétaire, Strata Plan KAS 1821 (Les), quai actuel dans le lac Mara (C.-B.).....	832
Société de Fiducie Community, lettres patentes de prorogation.....	827
Société de Fiducie Community, lettres patentes de prorogation (<i>Publié dans l'édition spéciale vol. 138, n° 2, en date du vendredi 26 mars 2004</i>).....	837
Southwestern Electric Power Company, dépôt de documents.....	835
Torch River No. 488, Rural Municipality of, réparations de ponts au-dessus de la rivière White Fox et du ruisseau Bisset (Sask.).....	835
Transports et Services gouvernementaux Manitoba, ponton enjambant le ruisseau Jackson (Man.).....	829
Waterloo, Regional Municipality of, passerelle au-dessus du ruisseau Mill (Ont.).....	834
Weyerhaeuser Company Limited, travaux d'entretien d'un pont à une travée au-dessus du ruisseau Redrock (Alta.)....	836

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2004-66-01-02 modifiant la Liste extérieure.....	771
Arrêté 2004-87-01-02 modifiant la Liste extérieure.....	771

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' (suite)**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (<i>suite</i>)	
Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2004 (<i>Erratum</i>).....	770
Liste de réviseurs.....	772
Permis n° 4543-2-03338.....	764
Permis n° 4543-2-03341.....	765
Permis n° 4543-2-06275.....	767
Permis n° 4543-2-06280.....	769

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux.....	773
---	-----

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
DGTP-001-004 — Dispositions de la politique d'utilisation du spectre visant l'introduction d'appareils radio exempts de licence dans les sous-bandes 462/467 MHz du service mobile terrestre.....	779

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'associations canadiennes de sport amateur.....	783
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	783

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Pizzas autolevantes congelées — Décision.....	782
Réservoirs d'essence en acier — Décision.....	782

Commission de la fonction publique du Canada

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Congés accordés.....	824

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Décisions et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation.....	797

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	788
Audience publique	
2004-2.....	791
Avis publics	
2004-13.....	793
2004-14 — Distribution de Spike TV — Appel d'observations.....	794
2004-15.....	796
Décisions	
2004-116 à 2004-128.....	789

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel n° AP-2002-023 — Décision du Tribunal.....	788
--	-----

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (3 ^e session, 37 ^e législature).....	781
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence Parcs Canada**

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Décret modifiant le Décret sur les parcs historiques nationaux 875

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1377 — foramsulfuron) 868

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1378 — fluazifop-butyl) 871

Règlement modifiant le Règlement sur les cosmétiques 852

Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires 839

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

Loi sur la marine marchande du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires 921

Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995) 915

Loi sur la marine marchande du Canada (*suite*)

Règlement modifiant le Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio) 923

Règlement sur la sécurité de la navigation 883

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens 763

Ordre du Canada 758

Ordre du Mérite Militaire 760



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4